

COMMUNE DE DONCHERY

	Plan Local d'Urbanisme
	Procédure de modification simplifiée n°1



DOSSIER APPROUVÉ



RAPPORT DE PRÉSENTATION

*Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du
10 janvier 2017, approuvant la
modification simplifiée du P.L.U.*

*Cachet de la Mairie et
signature du Maire :*



M. Christian WELTER

Document initial
approuvé le : 20.07.1981



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28, avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
Mail : dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	
03.04.2013		10.01.2017	<i>(modification simplifiée)</i>		

SOMMAIRE

TITRE 1	CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE	1
1.1	HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE DONCHERY	1
1.2	OBJET UNIQUE DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE	1
1.3	REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE	2
1.4	CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE	4
1.5	PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE	4
TITRE 2	ADAPTATIONS PROJETÉES DES PIÈCES DU P.L.U. ET EXPOSÉ DES MOTIFS	5
2.1	RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPROUVÉES EN 2013	5
2.2	ADAPTATIONS APPORTÉES SUR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT	5
2.3	TABLEAU D'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES	6
2.4	JUSTIFICATIONS : EXPOSÉ DES MOTIFS	8
2.5	RESPECT DES CONDITIONS ÉNONCÉES PAR LE CODE DE L'URBANISME	8
TITRE 3	INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À L'OBJET DE L'ENQUÊTE	9

TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE DONCHERY

Donchery dispose d'un document d'urbanisme depuis le 20 juillet 1981, date d'approbation initiale. Depuis, il a fait l'objet de deux procédures de révision générale approuvées respectivement le 8 octobre 1993 et le 3 avril 2013.

Plusieurs procédures d'adaptations ponctuelles ont été réalisées entre 1993 et 2013 dont trois procédures de modifications et six mises à jour. S'ajoute la présente procédure de modification simplifiée du P.L.U.

1.2 OBJET UNIQUE DE CETTE PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Les parcelles cadastrées AN 84, 85, 86 et 208 sont en cours d'acquisition par la commune de Donchery. Elles bordent la route départementale n°764 (rue de l'Entrevue) à proximité immédiate du pont traversant le canal de dérivation de la Meuse vers le centre-ville.

Elles bordent aussi la voie verte rejoignant Sedan à l'est et Dom-le-Mesnil / Pont-à-Bar à l'ouest.



Source : extrait du site Géoportail



Secteur géographique concerné par la procédure

Cette acquisition foncière vise à permettre l'implantation d'une entreprise de location et de réparation de cycles. Or, le classement actuel de ces terrains par le Plan Local d'Urbanisme ne permet pas d'y répondre.

Par délibération n°042/2016 en date du 28 septembre 2016, le conseil municipal a décidé de prescrire la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

L'objet unique de cette procédure est le reclassement dans le secteur naturel existant N₁, dédié à des aménagements touristiques et de loisirs (cf. titre 2 ci-après).

1.3 REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

VUES SUR LES TERRAINS DEPUIS LE PONT EN DIRECTION DU CENTRE DE DONCHERY



VUES SUR LES TERRAINS DEPUIS LA R.D. 764 – RUE DE L'ENTREVUE



Vue sur les terrains depuis la R.D.764 - Trottoir d'en face



Vue depuis l'espace public riverain (accès vers la voie verte)

Les terrains sont partiellement imperméabilisés.

VUE DEPUIS LES TERRAINS



Vue depuis le parking existant avec à droite la voie verte

VUES DEPUIS LA VOIE VERTE



Vues en direction de Sedan, avec à droite les terrains concernés par la procédure



Vue inverse en direction de Pont-à-Bar, avec à gauche les terrains concernés par la procédure

1.4 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE

La procédure de modification simplifiée du P.L.U. se réfère à ce jour aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme¹.

« Article L.153-45 : Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, **la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée.** Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L.153-46 : Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L.151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L.151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L.153-47 : **Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées** mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 **sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.**

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

À l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L.153-48 : L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

Outre les cas précis pour lesquels cette procédure peut être engagée, **elle ne donne pas lieu à l'organisation d'une enquête publique avec la présence d'un commissaire-enquêteur. Ceci ne signifie pas pour autant que le public est écarté de la procédure**, et le projet de modification simplifiée a été mis à sa disposition durant au moins 30 jours en mairie (délai minimum équivalent à une enquête publique "classique").

1.5 PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

Seules les pièces suivantes du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Donchery sont modifiées dans le cadre de cette procédure :

- **Rapport de présentation (pièce n°1)** : la présente note complètera le rapport approuvé le 3 avril 2013.
- **Documents graphiques du règlement n°4C (plan à l'échelle 1/5000^{ème}) et n°4D1 « Le Village » (plan à l'échelle 1/2000^{ème})** : seule une partie géographique de ces plans est concernée.

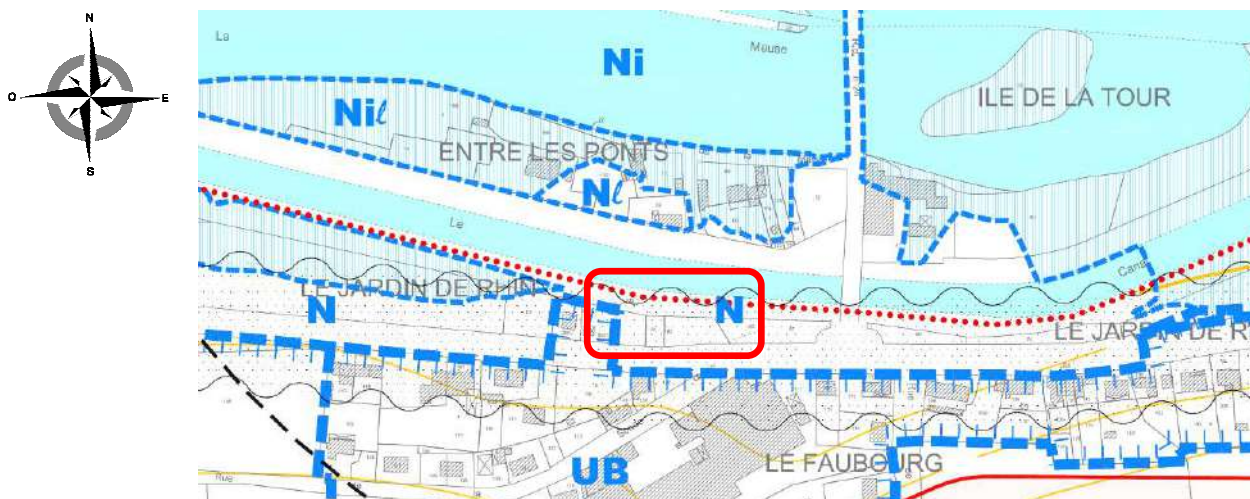
¹ Créés par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

TITRE 2 ADAPTATIONS PROJÉTÉES DES PIÈCES DU P.L.U. ET EXPOSÉ DES MOTIFS

2.1 RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPROUVÉES EN 2013

Des terrains non bâtis situés au sud du canal de dérivation de la Meuse et au bord de la voie verte sont classés en zone naturelle et forestière N.

Extrait sans échelle des documents graphiques n°4C et n°4D1
approuvé le 3 avril 2013

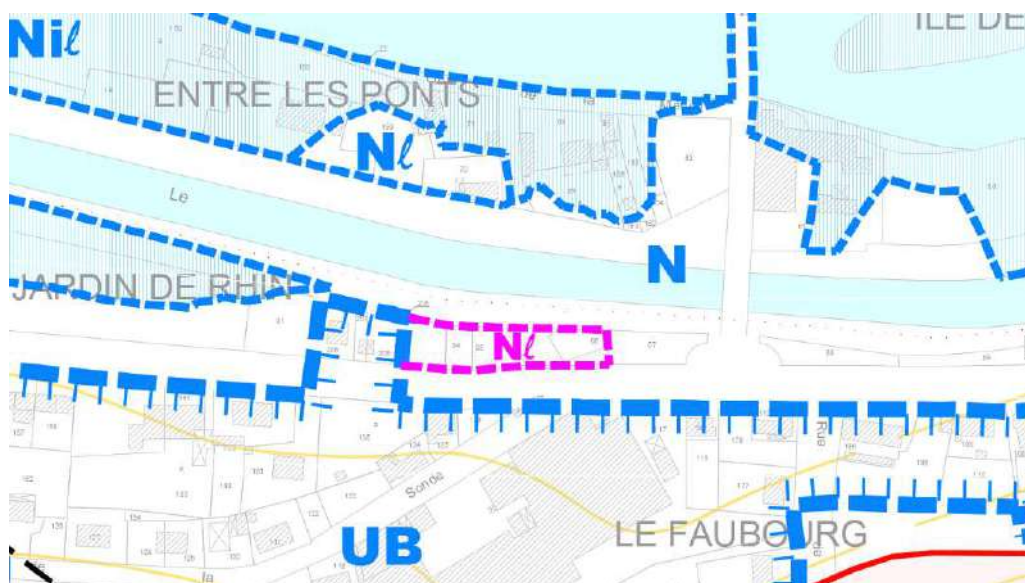
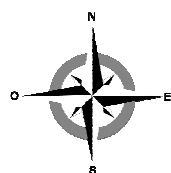


 Secteur géographique concerné par la procédure

2.2 ADAPTATIONS APPORTÉES SUR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT

Les parcelles cadastrées AN 84, 85, 86 et 208 (pour partie) sont reclassées dans le secteur naturel existant Nl, dédié à des aménagements touristiques et de loisirs (voir adaptation proposée en couleur magenta sur le plan ci-dessous).

La superficie totale approchée de ce reclassement s'élève à 1300 m².



Les plans du P.L.U. n°4C (à l'échelle 1/5000^{ème}) et n°4D1 sont modifiés pour intégrer ce reclassement.

2.3 TABLEAU D'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES

DÉSIGNATION DES ZONES ET DES SECTEURS	Surfaces avant modification (1) P.L.U. approuvé en 2013	Surfaces après modification	Évolution des zones (2)
ZONES URBAINES (U)			
UA	3 ha 50 a	3 ha 50 a	-
UAi	10 ha 00 a	10 ha 00 a	-
TOTAL Zone UA	13 ha 50 a	13 ha 50 a	-
UB	41 ha 60 a	41 ha 60 a	-
UBa	1 ha 70 a	1 ha 70 a	-
UBi	27 ha 00 a	27 ha 00 a	-
TOTAL Zone UB	70 ha 30 a	70 ha 30 a	-
UZ	97 ha 00 a	97 ha 00 a	-
UZi	5 ha 70 a	5 ha 70 a	-
TOTAL Zone UZ	102 ha 70 a	102 ha 70 a	-
TOTAL ZONES URBAINES	186 ha 50 a	186 ha 50 a	-
ZONES À URBANISER (AU)			
<i>Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat</i>			
1AU	15 ha 00 a	15 ha 00 a	-
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation : habitat	15 ha 00 a	15 ha 00 a	
<i>Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'activités</i>			
1AU _l (zone de loisirs)	5 ha 10 a	5 ha 10 a	-
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation : activités	5 ha 10 a	5 ha 10 a	
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation :	20 ha 10 a	20 ha 10 a	-

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.L.U. en vigueur avant modification (approuvé le 03.04.2013)

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

DÉSIGNATION DES ZONES ET DES SECTEURS	Surfaces avant modification (1) P.L.U. approuvé en 2013	Surfaces après modification	Évolution des zones (2)
ZONES À URBANISER (AU)			
<i>Zones fermées à l'urbanisation à vocation d'activités :</i>			
2AUc (zone commerciale)	36 ha 60 a	36 ha 60 a	-
2AUZ (zone industrielle)	45 ha 40 a	45 ha 40 a	
2AUt	16 ha 10 a	16 ha 10 a	-
TOTAL Zones fermées à l'urbanisation	98 ha 10 a	98 ha 10 a	-
TOTAL ZONE À URBANISER	118 ha 20 a	118 ha 20 a	-
ZONES AGRICOLES (A)			
A	493 ha 50 a	493 ha 50 a	-
Ai	222 ha 60 a	222 ha 60 a	-
TOTAL ZONES AGRICOLES	716 ha 10 a	716 ha 10 a	-
ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)			
N	1 480 ha 80 a	1 480 ha 67 a	- 0 ha 13 a
Ne	4 ha 90 a	4 ha 90 a	-
Ni	80 ha 30 a	80 ha 30 a	-
Nig	67 ha 30 a	67 ha 30 a	-
Nij	1 ha 00 a	1 ha 00 a	-
Nit	8 ha 00 a	8 ha 00 a	-
Nt	9 ha 00 a	9 ha 13 a	+ 0 ha 13 a
Nip	65 ha 90 a	65 ha 90 a	-
TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	1 717 ha 20 a	1 717 ha 20 a	-

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.L.U. en vigueur avant modification (approuvé le 03.04.2013)

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	2 738 ha 00 a	2 738 ha 00 a	
dont Espaces Boisés Classés	1 452 ha 00	1 452 ha 00	

2.4 JUSTIFICATIONS : EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Donchery souhaite saisir l'opportunité de cette acquisition foncière pour permettre l'implantation d'une entreprise de location et de réparation de cycles. Les terrains sont avantageusement situés le long d'un axe circulé (R.D. 764) et le long de la voie verte, et ils sont en dehors de la zone inondable du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations de la Meuse (P.P.R.i.).

Cette adaptation réglementaire du P.L.U., qui découle de ce projet, s'inscrit dans un cadre plus large d'accompagnement de l'aménagement de la voie verte trans'ardenne, qui longe la Meuse.

Elle est aussi pleinement complémentaire aux études préalables en cours menées par la municipalité au nord des terrains concernés par cette procédure, à la pointe ouest de l'île séparant la partie canalisée de la Meuse de la partie « sauvage ». L'objectif poursuivi y est l'aménagement d'un pôle touristique et de loisirs sur des terrains appartenant à la commune de Donchery (halte fluviale, aire de camping-car, restauration, etc.).

Le classement en vigueur d'une partie de la parcelle AN 208 en zone urbaine UB est inchangé. Les activités touristiques et de loisirs n'y sont pas interdites (zone urbaine du P.L.U. présentant une mixité des fonctions).

2.5 RESPECT DES CONDITIONS ÉNONCÉES PAR LE CODE DE L'URBANISME

Les adaptations apportées dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée :

- ne remettent pas en cause les orientations définies par le P.A.D.D. (favoriser le développement économique, touristique et culturel), ou par les orientations d'aménagement,
- ne réduisent pas une zone urbaine, zone à urbaniser (AU), un espace boisé classé (E.B.C.) ou une zone agricole (A),
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'amène pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Cette procédure ne conduit pas non plus à réduire à proprement dit la zone naturelle et forestière (N), puisque les terrains sont reclassés dans l'un des secteurs existants de la zone N.

Enfin, ce reclassement intervient sur une surface limitée (environ 1300 m²), et cette dernière n'est pas englobée dans des périmètres environnementaux sensibles (voir titre 3 ci-après).

TITRE 3 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Le territoire de Donchery est recoupé par :

- un site Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux » (Z.P.S. du Plateau Ardennais),
- une Zone d'Intérêt Communautaire pour la préservation des Oiseaux (Z.I.C.O. du Plateau ardennais),
- trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) dont deux de type 1 (Coteau de Motimont à Donchery et Ballastières de Donchery) et une de type 2 (Plateau ardennais),
- un site inscrit (Domaine de la Croix Piot).

Les terrains directement concernés par cette procédure ne sont pas englobés dans ces périmètres.

Cette procédure de modification simplifiée du P.L.U. :

- ne remet pas en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.),
- et les adaptations opérées ne visent pas à autoriser des travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative les sites protégés, la Z.P.S. du Plateau ardennais ou les autres sites Natura 2000 les plus proches.

La procédure de modification du P.L.U. n'est pas visée par les dispositions des deux arrêtés suivants portant sur l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 dans les Ardennes :

- arrêté préfectoral du 9 février 2011,
- arrêté préfectoral du 21 juin 2013 (2^{ème} liste locale 08).

Elle n'est pas non plus soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale, en considérant les dispositions du paragraphe III de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme (dans sa version modifiée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 133 / en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2016) :

III. – Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, les modifications des documents mentionnés aux I et II du présent article donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

En conclusion, ce qu'il faut retenir ...

Les adaptations opérées dans le cadre de cette modification du P.L.U. ne visent pas à autoriser des travaux aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Cette procédure n'est ni soumise à évaluation environnementale ni soumise à évaluation préalable de ses incidences sur le site Natura 2000.

Département des Ardennes

COMMUNE DE DONCHERY



PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRÉSENTATION



*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 3 avril 2013
approuvant la révision du
Plan Local d'Urbanisme*



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28-30 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Approuvé le 20 juillet 1981

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	
08.10.1993					
03.04.2013					

Sommaire

Préambule	Page 1
1. DIAGNOSTIC COMMUNAL	Page 5
1.1. Situation géographique et données de cadrage	Page 5
1.1.1. Localisation géographique	Page 5
1.1.2. Infrastructures	Page 6
1.1.3. Intercommunalité	Page 6
1.2. Éléments historiques	Page 7
1.3. Évolution démographique et traits caractéristiques de la population totale	Page 10
1.3.1. Une population en hausse	Page 10
1.3.2. Variations des soldes naturel et migratoire	Page 10
1.3.3. Analyse structurelle de la population	Page 11
1.3.4. Évolution et traits caractéristiques des ménages	Page 11
1.4. Population active	Page 12
1.4.1. Composition de la population active et inactive	Page 12
1.4.2. Analyse migrations Domicile-Travail	Page 14
1.5. Activités économiques	Page 15
1.5.1. Les activités commerciales et de services	Page 15
1.5.2. Les activités industrielles et artisanales	Page 15
1.5.3. L'activité agricole	Page 18
1.5.4. Les activités touristiques et de loisirs	Page 18
1.6. Équipements publics et services – Milieu associatif	Page 19
1.6.1. Équipements et services publics	Page 19
1.6.2. Équipements scolaires et périscolaires	Page 19
1.6.3. Équipements et services sanitaires et sociaux	Page 19
1.6.4. Équipements sportifs et socio-culturels et touristiques	Page 19
1.6.5. Un tissu associatif dynamique	Page 19
1.7. Analyse du parc de logements	Page 20
1.7.1. Évolution et composition du parc de logements	Page 20
1.7.2. Traits caractéristiques des résidences principales	Page 21
1.7.3. Parc social	Page 21
1.7.4. O.P.A.H. R.U. 2006-2011	Page 22
1.7.5. Tendances d'évolution constatées et évaluation des besoins	Page 22
1.8. Analyse des transports et des déplacements urbains	Page 22
1.8.1. Réseau viaire et circulation	Page 22
1.8.2. Transports en commun	Page 23
1.8.3. Sécurité routière	Page 23
1.8.4. Stationnement	Page 23
1.8.5. Déplacement doux : piétons et vélos	Page 23
2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	Page 25
2.1. Environnement naturel	Page 25
2.1.1. Topographie - Hydrographie	page 25
2.1.2. Géologie et hydrogéologie	page 26
2.1.3. Climatologie	page 27
2.1.4. Paysages naturels	page 28
2.1.5. Milieux naturels préservé – Biodiversité – Faune et Flore	page 35
2.2. Environnement urbain	page 46
2.2.1. Analyse de la morphologie urbaine	page 46
2.2.2. Typologie du bâti	page 47
2.2.3. Patrimoine architectural	page 51
2.2.4. Patrimoine archéologique	page 52
2.3. Perception du paysage naturel et urbain	page 53
2.3.1. Hiérarchisation des cônes de vue	page 53
2.3.2. Les entrée de ville	page 54
2.3.3. Evaluation de la sensibilité paysagère du territoire	page 56
2.4. Nuisances et risques liés à l'activité humaine	page 57
2.4.1. Qualité de l'air	page 57
2.4.2. Environnement sonore	page 58
2.4.3. Pollution des sols	page 59
2.4.4. Gestion des risques	page 60

2.5. Ressources naturelles.....	page 67
2.5.1. Eau	page 67
2.5.2. Énergie.....	page 74
2.5.3. Déchets	page 75
2.6. Analyse de la consommation d'espace	page 81
2.7. Synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement : constat, besoins et enjeux	Page 83
3. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)	Page 89
3.1. Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement durable	Page 89
3.1.1. Au regard des grands principes généraux applicables, des objectifs du développement durable et de protection de l'environnement	Page 89
3.1.2. Au regard des réglementations.....	Page 91
3.1.3. Au regard des objectifs de la délibération du 16 juin 2005	Page 95
3.1.4. Au regard des besoins et enjeux identifiés sur le territoire.....	Page 95
3.1.5. Au regard des politiques sectorielles et de projets de Donchery	Page 101
3.2. Exposé des motifs de délimitation des zones et règles d'urbanisme qui y sont applicables et des orientations d'aménagement Exposé des motifs des changements apportés	Page 107
3.2.1. Changements apportés aux dispositions générales du règlement	Page 108
3.2.2. Délimitation du zonage et des règles d'urbanisme applicables	Page 112
3.2.3. Les explications des prescriptions graphiques complémentaires	Page 137
3.2.4. Les plans et programmes avec lesquels le P.L.U. doit être compatibles	Page 138
4. ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET EXPOSÉ DE LA MANIÈRE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRÉSERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR .	Page 141
4.1. La qualité des sols	Page 141
4.2. La qualité des eaux.....	page 143
4.3. La qualité de l'air.....	page 144
4.4. Le climat – la gestion de l'énergie	page 144
4.5. La faune et la flore – biodiversité.....	page 146
4.6. Evaluation des incidences sur la Natura 2000	Page 147
4.7. La santé et le cadre de vie	page 148
4.8. La gestion des espaces agricoles.....	page 149
4.9. La gestion des espaces urbanisables.....	page 149
4.10. Le patrimoine culturel, architectural et archéologique	page 150
4.11. Le paysage	page 150
4.12. L'exposition au risque inondation.....	page 151
4.13. L'exposition au risque de mouvement de terrain	page 151
4.14. L'exposition aux risques technologiques	page 151
4.15. La démographie.....	page 152
4.16. Les déchets	page 152
4.17. Les emplacements réservés.....	page 153
4.18. Tableau récapitulatif des superficies des zones	Page 154
5. ANNEXES	Page 158
5.1. Règles générales d'urbanisme demeurant applicables au territoire et dispositions diverses	Page 158
5.2. Compte rendu de la réunion de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites	Page 161
5.3. Fiches environnementales	Page 165
. Site Natura 2000 FR 2112013 "Plateau Ardennais"(ZPS),	
. Fiche relative à la Z.I.C.O. n°CA01 "Plateau Ardennais",	
. Fiche relative à la Z.N.I.E.F.F. de type I n° 210000119 "Ballastières de Donchery".	
. Fiche relative à la Z.N.I.E.F.F. de type I n° 210020107 "Coteau de Montimont à Donchery".	
. Fiche relative à la Z.N.I.E.F.F. de type II n° 210001126 "Le Plateau Ardennais"	
. Fiche relative au site naturel SI044 de la Croix Piot inscrit le 13 aout 1947.	

Préambule

QU'EST-CE-QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou "P.L.U.", remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).**

Il couvre l'intégralité du territoire communal.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.

QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend:

- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),
- des orientations d'aménagement (facultatif),
- un règlement (comprenant un document écrit et des documents graphiques),
- des annexes.

I) RAPPORT DE PRÉSENTATION :

(Cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme)

Le **rapport de présentation**:

1. Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1,
2. Analyse l'état initial de l'environnement,
3. Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),

Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,

Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites, en application du a de l'article L.123-2.

4. Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

II) PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

(Cf. article L.123-1 du Code de l'Urbanisme)

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui définit **les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.**

III) ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT.

(Cf. article L.123-3 du Code de l'Urbanisme)

Les P.L.U. peuvent, en outre, comporter **des Orientations d'Aménagement** relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le P.A.D.D., prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. **Ces orientations sont opposables aux tiers et facultatives.**

IV) RÉGLEMENT :

(Cf. articles R.123-4 à R. 123-12 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement **délimite sur des documents graphiques (plans)**, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Il **fixe également les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones** dans les conditions prévues par le code de l'Urbanisme (cf. article R.123-9).

V) ANNEXES :

Cf. articles R.123-13 et R123-14 du Code de l'Urbanisme)

Les annexes se composent **de documents graphiques (plans) et écrits**, et comprennent à titre d'information les dispositions spécifiques applicables sur le territoire communal (servitudes d'utilité publique, ...).

VI) PIÈCES COMPLÉMENTAIRES :

Ce dossier de P.L.U. comprend enfin **plusieurs pièces complémentaires**, s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration.

Il s'agit plus particulièrement :

- du Porter à connaissance de l'Etat (transmis en début de procédure),
- de l'Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées sur le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal de **Donchery**,
- du Rapport du commissaire enquêteur.

LA SITUATION COMMUNALE AU REGARD DES RÈGLES D'URBANISME À PRENDRE EN COMPTE

. DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) depuis **le 20 juillet 1981**. Celui-ci a fait l'objet d'une **première révision approuvée par délibération du 8 octobre 1993**. Depuis cette date, **trois** procédures de **modification** ont été menées et **six mises à jour effectuées**.

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme va permettre de donner à la commune, les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociale, économique, environnementale). Le P.L.U. va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation de **Donchery** et exprimer les objectifs de la politique communale en définissant **son projet d'aménagement et de développement durable**.

Le P.L.U., document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur une dizaine d'années. Il est adaptable à l'évolution de la commune; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration ou de sa révision, le P.L.U. trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer les trois principes fondamentaux :

1° L'équilibre entre :

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".

CONTEXTE DE LA RÉVISION :

Depuis ces dernières années, le territoire communal a évolué et la municipalité souhaite aujourd'hui répondre à de nouveaux besoins, et **engager sur l'ensemble du territoire de nouvelles orientations d'urbanisme et d'aménagement**.

Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme se doit désormais de respecter les **dispositions issues de lois nouvelles, telles que :**

- la loi sur la prise en compte des risques majeurs,
- la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992,
- la loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992,
- la loi "Bruit" du 31 décembre 1992,
- la loi "Paysage" du 8 janvier 1993,
- la loi Environnement du 2 février 1995,
- la loi sur l'Air du 30 décembre 1996,
- la loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000,
- la loi "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003.
- la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,
- la loi sur l'eau et milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- le décret du 5 janvier 2007 relatif à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme.
- la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 (Grenelle I),
- la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II),
- la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (loi MAP,
-

Les pièces constitutives du dossier de Plan d'Occupation des Sols sont en conséquence devenues **obsolètes** de par leur présentation et leur législation de référence.

1^{ère} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL

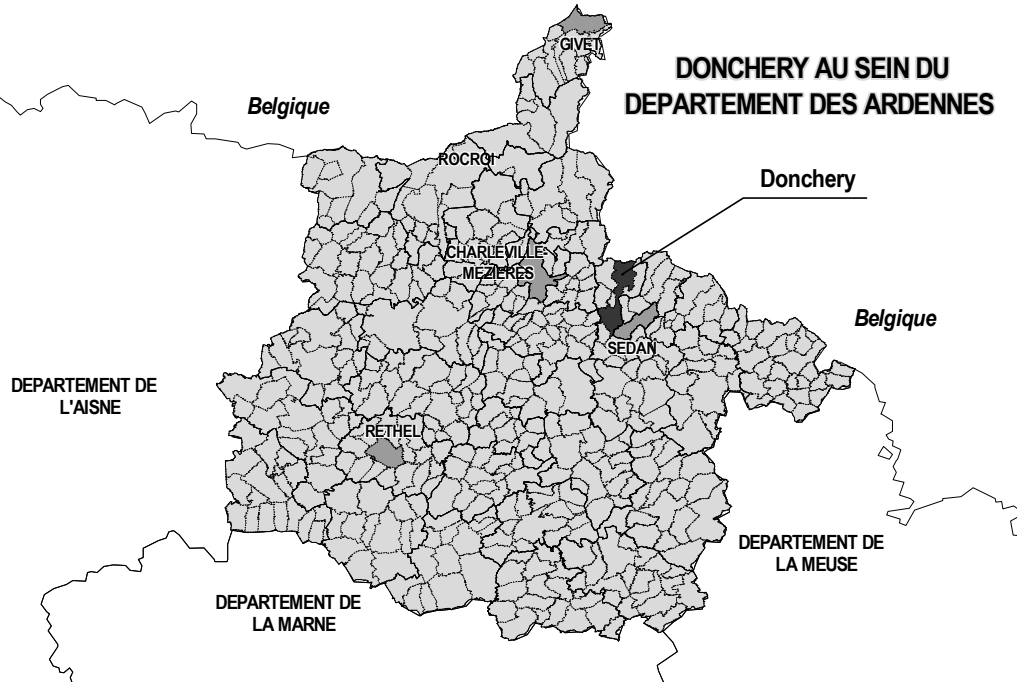
1.1. Situation géographique et données de cadrage

1.1.1. LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE.

Donchery se situe en région Champagne-Ardenne, dans le quart nord-est du département des Ardennes, à proximité de la frontière belge.

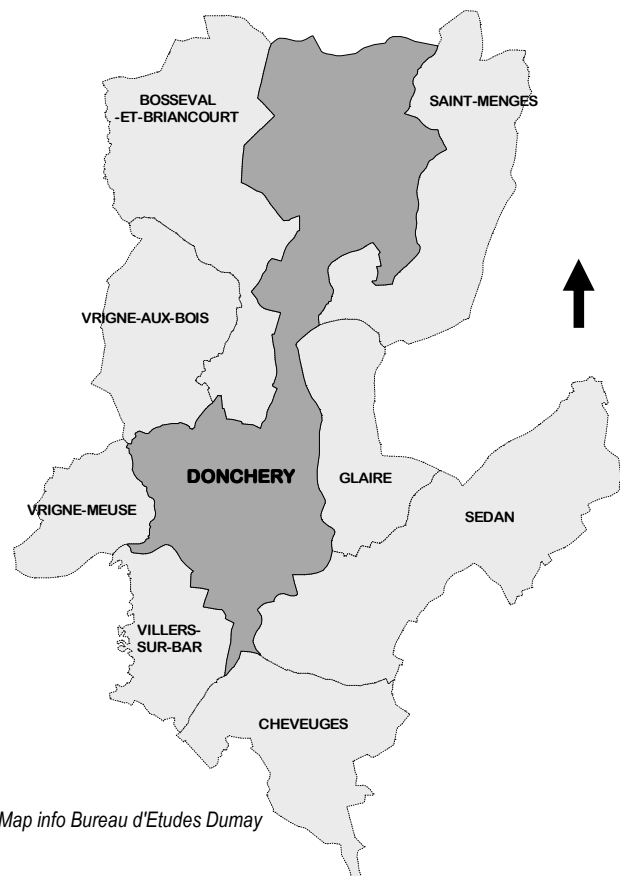
Ce **bourg rural** appartient à l'**arrondissement de Sedan** et au **canton de Sedan ouest**.

Son territoire couvre une superficie de **2 736 hectares**.



Le territoire communal, très étendu rejoint la Belgique au Nord, et ne jouxte pas moins de huit autres communes :

- au Nord-Ouest : Bosseval-et-Briancourt et Vrigne-aux-Bois.
- au Nord-Est : Saint-Menges.
- à l'Ouest : Vrigne-Meuse.
- à l'Est : Glaire et Sedan.
- au Sud : Cheveuges.
- au Sud-Ouest : Villers-Sur-Bar.



Source : Map info Bureau d'Etudes Dumay

1.1.2. INFRASTRUCTURES

Donchery est implanté sur la rive droite la Meuse.

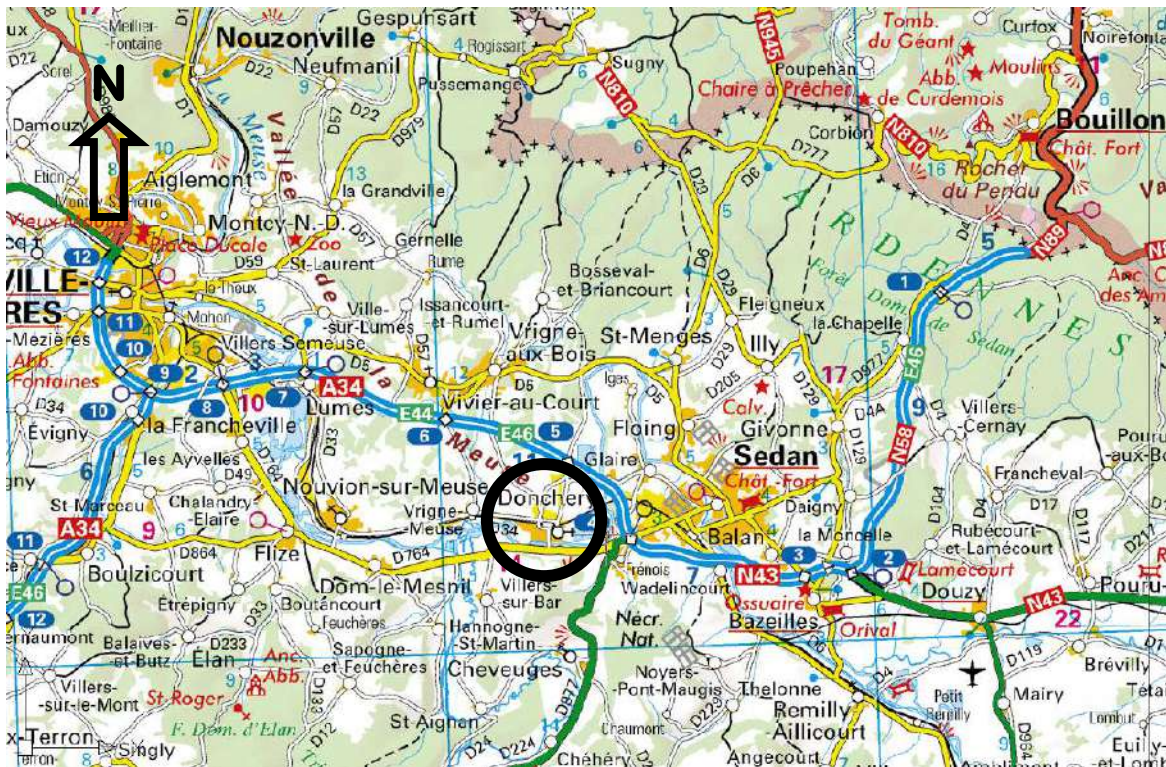
L'axe principal qui dessert le bourg et le longe au Sud est la **R.D.764** qui relie **Charleville-Mézières** (à 21 km environ) à **Sedan** (à 6 km environ).

Donchery bénéficie également **d'une desserte autoroutière par l'autoroute A.34**, qui passe en partie Nord du territoire, et relie le bourg aux grands axes de circulation vers la Belgique (E46) et vers Reims/Paris (A.4).

Les voies secondaires permettent de relier Donchery à ces communes voisines :

- . **R.D.24** vers R.D.5 (Vrigne-aux-Bois, Bosséval, Saint-Menges et Floing)
- . **R.D.334** vers Vrigne-aux-Bois;

La commune est desservie par **la voie de chemins de fer n°204 000 de Mohon à Thionville.**



1.1.3. INTERCOMMUNALITÉ

A ce jour, la commune adhère :

- à la Communauté de Communes du Pays Sedanais :

Créée le 13 novembre 2000, la Communauté de Communes du Pays Sedanais fait suite à la dissolution du S.I.Vo.M. du Pays Sedanais, qui était en place depuis le 13 novembre 1996. Cette Communauté de Communes comprend **23 communes**, dont celle de Donchery.

La commune est comprise **dans le périmètre du S.C.o.T** créé par arrêté préfectoral n°2006-287 en date du 9 juin 2006 englobant les territoires des Communauté de Communes du Pays Sedanais et des Trois Cantons et la commune de Bazeilles (arrondissement de Sedan).

La constitution d'un syndicat mixte de communes chargé de son élaboration est en cours.

- au Syndicat intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M.) :

Depuis 2003, la commune ne fait plus partie du Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères (S.I.C.O.M.). La compétence a été transférée à la Communauté de Communes du Pays Sedanais, afin d'assurer une meilleure cohérence territoriale.

Le S.I.R.T.O.M. s'occupe désormais de la collecte des ordures ménagères. Il a été fondé en 1975 et le siège social se situe à Glaire.

Il dessert aujourd'hui une trentaine de communes du Val de Bar et de la vallée de l'Ennemanne.

- au **Syndicat d'Entretien des Installations Communales d'Electricité (S.E.I.C.E.) de Ballay**,
- au **Syndicat Intercommunal d'adduction d'Eau Potable (S.I.A.E.P.) – Station des Puisselets à Balan**,
- à la **Fédération Départementale d'Electricité des Ardennes (F.D.E.A.) à Charleville-Mézières**,
- au **Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Belle Taille (S.I.G.F.) à Fleigneux**.

1.2. Eléments historiques

Donchery, anciennement Doncherium, Doncherarium, Doncherodom, Donchereyum-Supra-Mosam, dont le nom signifie "petit domaine", ou "domaine bien aimé", n'était autrefois qu'un château royal, **une villa Dominicalis**, que les souverains venaient habiter quelques semaines chaque année, pour se reposer des soucis du gouvernement.

On sait que pour arrêter les barbares dans les Gaules, Drusus ordonna la construction de forts sur les bords de Meuse (10 ans avt J.C) ; Donchery était sans doute un de ces forts.

La terre de Donchery faisait partie du **comté de Castrice**, situé dans le territoire de Vabre, Woëvre, Vabrence.

Au IX^{ème} siècle, Donchery était déjà une place forte assez importante pour résister aux invasions étrangères.

En Juillet 887, Charles II dit "Le Gros", donna Donchery et toutes ses dépendances aux religieux de l'Abbaye de St Médard de Soissons.

Des habitations furent construites et formèrent le noyau de la ville, qui ne tarda pas à prendre un développement assez considérable.

D'après la chronique de Signy, Donchery fut la proie des flammes en 946.

En 1032, la terre de Donchery tomba entre les mains du Comte Eudes de Champagne qui la laissa, à sa mort en 1037, à ses deux fils. Ces derniers la perdirent dans leurs révoltes contre le Roi de France Henri 1^{er}.

Le roi de France, au lieu de rendre Donchery aux religieux de St Médard, en fit don comme bénéfice à Gothelon, Duc de Basse-Lorraine qui restitua ensuite Donchery aux religieux qui en avaient été dépouillés.

Philippe-Auguste, par une charte de 1190, reconnaît prier la seigneurie foncière de Donchery et déclare le voué son homme-lige ou vassal.

C'est aussi vers cette époque, sous les règnes de Jean II Le Bon et Charles V le Sage, que **Donchery fut entouré de fortifications**.

Louis III, Comte de Rethel, visita le 10 Juin 1348 et obligea les habitants et ceux des villages voisins à construire des fortifications et à les entretenir en bon état.

En 1359, pendant les troubles de la Jacquerie, les travaux de défense furent poussés activement et la ville fut entourée de murailles, dans l'espoir d'en faire un poste avancé pour tenir tête à l'ennemi et peut-être aussi pour observer les princes de Sedan, dont les petits Etats étaient alors indépendants.

En 1515, les princes de Sedan s'emparent, avec l'agrément de la Cour de Rome, du prieuré de Donchery.

En 1582, Donchery ayant acquis une certaine importance devint le chef-lieu d'une prévôté dont dépendaient Glaire, Torcy, Fresnois, Chaumont, Villers-sur-Bar, Saint-Martin, Hannogne, Dom-le-Mesnil, Flize, Manicourt, Viviers, Aulcourt, Thumécourt, Briancourt, Monthimont, Ledancourt, Vrigne-Meuse, le Moulin-Rigault, le Mesnil et le Faucon.

En 1606, à la suite d'une conspiration organisée par Henri de La Tour, duc de Bouillon, **Henri IV** résolut de se rendre maître de la ville de Sedan.

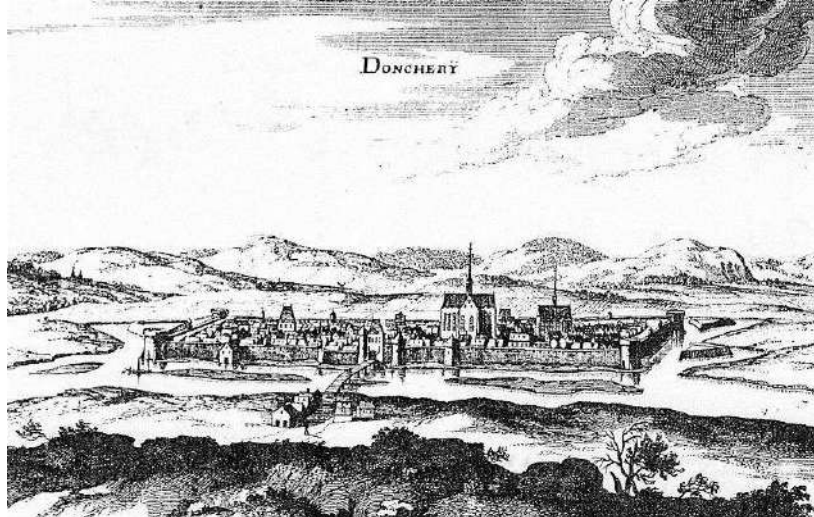
Le Prince de Sedan jura de défendre sa ville, mais quand il sut que le Roi de France était à Donchery avec 35 000 hommes et une formidable artillerie, il s'empressa de faire sa soumission.

En Juillet 1641, Donchery eut à soutenir successivement deux sièges : le premier par Frédéric-Maurice, le second par **Louis XIII**, en personne, ayant sous ses ordres le Maréchal Fabert. Le premier siège dura huit jours. La ville dut ouvrir ses portes au bout de huit jours, après avoir repoussé victorieusement deux assauts.

Frédéric-Maurice, assiégé à son tour, fut obligé de capituler et d'évacuer Donchery le 31 Juillet 1641, et il fut remplacé par les troupes royales.

Donchery passait avec sa grande sœur, Sedan, sous l'autorité du Roi de France et faisait pour toujours partie du domaine national.

Les années 1650 à 1658 furent employées à relever et restaurer les fortifications de la ville.



Estampe de Donchery (1655) - Source : Archives Départementales

Le 26 novembre 1673, un arrêt du Conseil du Roi réunit le Gouvernement de Donchery à celui de Sedan, et ordonna la démolition des fortifications, des tours et du pont. Ces prescriptions furent exécutées en 1676.

Dès lors, Donchery va perdre de son importance et s'amoindrir chaque jour.

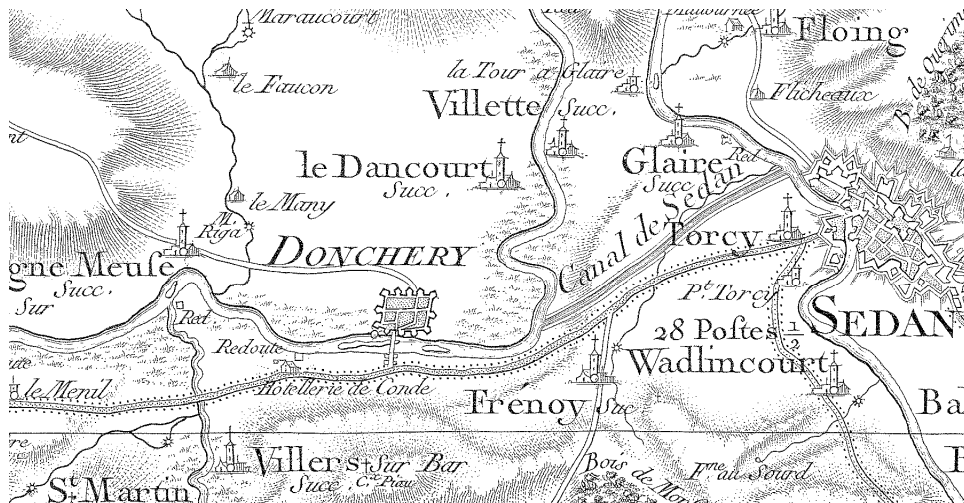
Toutefois, des ordonnances ultérieures prescrivent le rétablissement des fortifications et la reconstruction du pont.

Commencés le 30 Août 1690, les remparts furent achevés le 16 Août 1693.

Le 22 Décembre 1789, l'Assemblée Nationale procède à la réorganisation territoriale et politique de la France.

La Prévôté de Donchery fut supprimée et on la remplaça par une division cantonale dont la ville de Donchery fut le chef-lieu.

Le Canton de Donchery fut supprimé en 1800 et les communes qui le composaient ont été réparties dans les deux cantons Nord et Sud de Sedan.



Carte de Cassini : XVIII^{ème}

L'occupation de 1815-1818 :

A son retour de l'île d'Elbe, Napoléon s'emploie à organiser la défense locale. La Meuse entre Mézières et Verdun est défendue par des ouvrages de circonstance. La région fut néanmoins envahie par les troupes russes de Winzingerode.

Donchery, devenue quartier général de ces troupes, sera occupée durant trois années.

La Bataille de Sedan (1870) :

Au cours de cette bataille, Donchery eut la chance de ne pas avoir à souffrir des combats. Ses ponts intacts favorisèrent l'encerclement de l'armée française.

La capitulation de Sedan fut préparée entre Napoléon III et Bismarck sur le territoire de Donchery (maison du tisserand, dite maison de l'Entrevue) et signée au château de Bellevue à Sedan.



Source : Archives Départementales

La guerre 1914-1918 :

En Août 1914, dès la mobilisation générale décrétée, les dragons de Donchery quittèrent leurs casernements pour prendre position à la frontière. Le 25 Août, l'ordre d'évacuer était donné à la population de Donchery par l'autorité militaire française. La bataille provoquant de lourdes pertes, les habitants purent rentrer au pays après quelques jours d'absence.

En 1918, un nouvel ordre d'évacuation émanant des autorités allemandes entraîne les habitants de Donchery à Poix-Terron où ils fêtent l'Armistice avec les soldats français. Entre temps, les Allemands avaient détruit les ponts et les maisons situées entre le canal et la Meuse étaient très atteintes. Donchery reçut la Croix de Guerre le 31 Octobre 1920.



Source : Archives Départementales

La guerre 1939-1945 :

Donchery se retrouve une nouvelle fois sur les lieux de passage de l'invasion allemande lors de l'offensive de Mai 1940. Une tête de pont fut créée sur son territoire après réduction des ouvrages fortifiés situés en bordure de l'ancienne R.N 64.

La population fut évacuée à Niort dès le 12 Mai 1940.

A la suite de bombardements alliés, les quartiers de l'ancienne caserne Labruyère (désaffectée depuis 1918) et de l'Hospice furent entièrement détruits.

1.3. Évolution démographique et traits caractéristiques de la population totale.

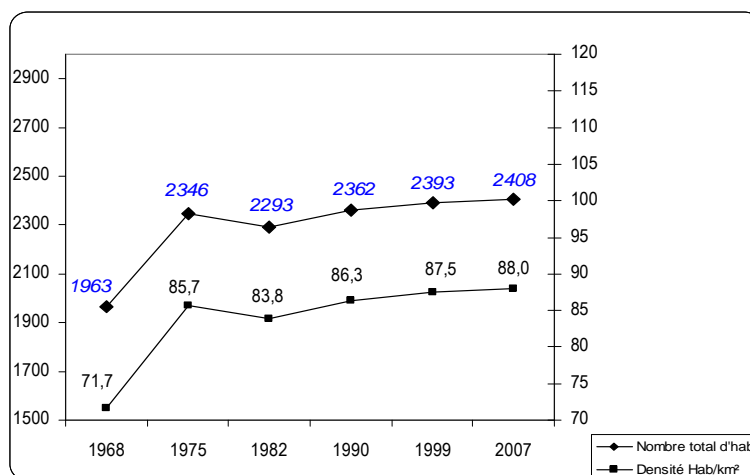
Sources : Données I.N.S.E.E. – recensement général de la population 1962, 1975, 1982, 1990 1999 et 2007

1.3.1. UNE POPULATION EN HAUSSE

Après avoir enregistré une forte hausse de sa population entre 1968 et 1975 (+19,5%), Donchery a vu son nombre d'habitants baisser lors de la décennie suivante.

Depuis 1982, on constate une augmentation constante et régulière de la population, qui tend à se stabiliser depuis 1999 (+ 0,6%).

D'une façon générale, l'évolution de la population s'explique par les variations du solde migratoire et du solde naturel.



1.3.2. VARIATIONS DES SOLDES NATUREL ET MIGRATOIRE

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et celles qui la quittent.

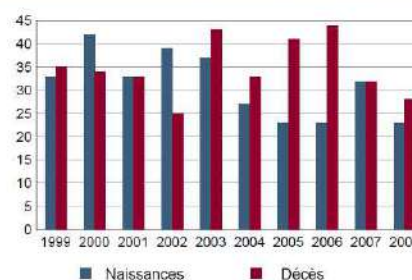
Depuis 2003, Donchery enregistre plus de décès que de naissances. En 2009, on comptait 22 naissances pour 30 décès.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007
Variation annuelle moyenne de la population en %	+2,6	-0,3	+0,4	+0,1	+0,1
- due au solde naturel en %	+0,8	+0,3	+0,1	+0,2	-0,2
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+1,8	-0,7	+0,3	-0,1	+0,2
Taux de natalité en ‰	20,4	14,8	14,0	15,0	13,4
Taux de mortalité en ‰	12,4	11,3	13,1	13,0	15,0

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2007 exploitations principales - État civil.

POP G1 - Naissances et décès



Source : Insee, État civil.

L'augmentation constatée du nombre d'habitants depuis les années 80 résulte avant tout d'un solde naturel positif face à un solde migratoire en dents de scie et parfois négatif.

En 2007, le solde naturel devient négatif et le taux de natalité continue de baisser.

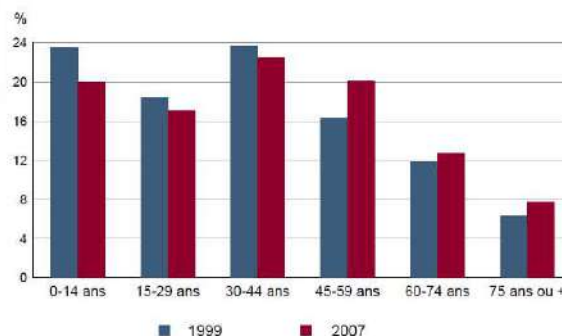
1.3.3. ANALYSE STRUCTURELLE DE LA POPULATION

POP T3 - Population par sexe et âge en 2007

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	1 146	100,0	1 261	100,0
0 à 14 ans	250	21,8	231	18,3
15 à 29 ans	216	18,7	196	15,5
30 à 44 ans	262	22,8	280	22,2
45 à 59 ans	237	20,7	246	19,5
60 à 74 ans	141	12,3	165	13,1
75 à 89 ans	40	3,5	117	9,3
90 ans ou plus	2	0,2	27	2,2
0 à 19 ans	343	29,9	310	24,6
20 à 64 ans	673	58,8	696	55,2
65 ans ou plus	130	11,3	256	20,2

Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

POP G2 - Population par grande tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

A ce jour, la population reste jeune. Les résidents de moins de 30 ans représentent à eux seuls plus de 40%.

Toutefois, la tranches d'âges "45-59 ans" est en forte hausse sur la dernière décennie et les "60-74 ans" et "75 ans ou +" progressent également.

Ceci conjugué à la baisse de la part représentative de la tranche intermédiaire des "30-44 ans", mais aussi des moins de 30 ans, préfigure dans les années à venir **un vieillissement de la population.**

Concernant la structure par sexe de la population, les femmes sont à ce jour les plus nombreuses sur le territoire, hormis dans la tranche d'âge des moins de 20 ans. Elles sont près de deux fois plus nombreuses chez les plus de 65 ans.

Une analyse plus générale des résultats des trois derniers recensements souligne :

- Une baisse sensible des deux trois premières tranches d'âges (moins de 45).
- Une augmentation sensible de la classe d'âge intermédiaire depuis 1982 (40/59 ans),
- Une hausse continue et significative de la part des 60/74 ans depuis 1982 et de celle de 75 ans ou +.

Il en résulte **une tendance générale au vieillissement de la population de Donchery**, qui n'est pas sans avoir d'incidences sur l'évolution démographique de la commune.

Ce vieillissement se traduit aujourd'hui par une variation négative du solde naturel.

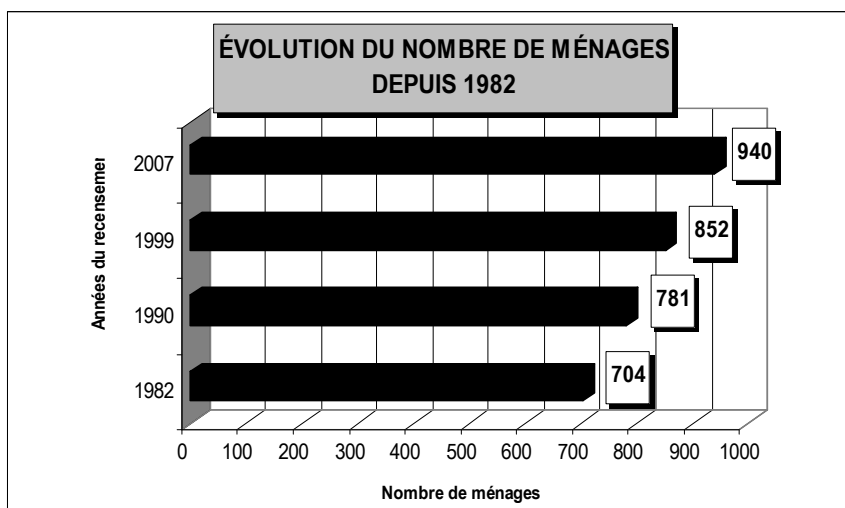
De plus, la fuite démographique observée depuis 1990 va conforter certainement la diminution de la part des premières tranches d'âges, car ce sont souvent les plus jeunes, donc les plus dynamiques, qui migrent.

Cependant, on note **un indice de jeunesse favorable de 1,47** en 1999 (contre 1,24 pour les Ardennes et 1,15 pour la France).

1.3.4. ÉVOLUTION ET TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES MÉNAGES

Le nombre des ménages doncherois **augmente constamment depuis 1982.**

Sur les huit dernières années l'augmentation s'est accrue : + 10,3 %.



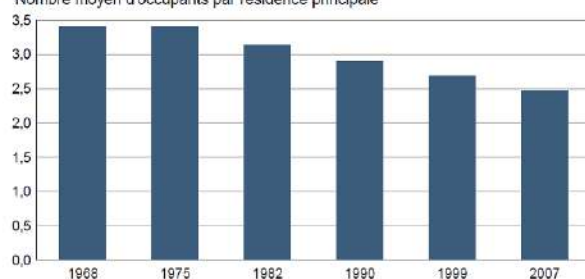
FAM T1 - Ménages selon la structure familiale

	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2007	%	1999	%	2007	1999
Ensemble	940	100,0	852	100,0	2 331	2 312
Ménages d'une personne	265	28,2	180	21,1	265	180
- hommes seuls	100	10,6	76	8,9	100	76
- femmes seules	165	17,5	104	12,2	165	104
Autres ménages sans famille	4	0,4	12	1,4	8	28
Ménages avec famille(s)	671	71,4	660	77,5	2 058	2 104
dont la famille principale est :						
- un couple sans enfant	228	24,2	212	24,9	460	428
- un couple avec enfant(s)	360	38,3	368	43,2	1 387	1 460
- une famille monoparentale	84	8,9	80	9,4	212	216

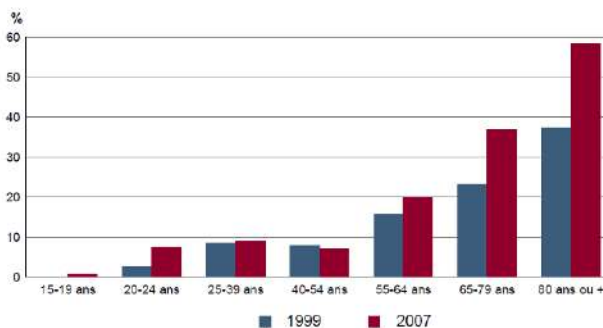
Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations complémentaires.

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages

Nombre moyen d'occupants par résidence principale



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2007 exploitations principales.

FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

On relève également **une tendance au desserrement des ménages, avec une nette prédominance des petits ménages** (1 à 3 personnes). Plusieurs facteurs d'explication potentielle peuvent être avancés :

- baisse du taux de fécondité et du nombre d'enfants par famille,
- autonomie plus précoce des jeunes,
- allongement de la durée de vie et un veuvage important chez les femmes,
- éclatement des familles (séparées et monoparentales),...

Les ménages de Donchery sont majoritairement de petites tailles.

Les petits ménages (**de 1 à 3 personnes**) **représentent 72 %** de l'ensemble des familles locales.

En 2001, **le nombre moyen de personnes par ménage s'élève à 2,5** (contre 2,3 pour les Ardennes et 2,3 pour la France).

1.4. Population active

Sources : données I.N.S.E.E. – Recensement généraux de la population 1962, 1975, 1982, 1990, 1999 et 2007

1.4.1. COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE ET INACTIVE EN 2007

La population active sur le territoire de Donchery est en hausse avec un pourcentage d'actifs passé de 68,9 % en 1999 à 69,6 % en 2007.

Ce bon chiffre est à moduler avec la fermeture prévue du site Delphi en 2011 qui va concerner près de 300 emplois.

On note une faible activité des 55-64 ans.

La majorité des actifs se situent dans la tranche d'âge des **"25-54 ans"**.

Les actifs âgés de plus de 60 ans sont bien entendu les moins nombreux.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2007	1999
Ensemble	1 542	1 511
Actifs en %	69,6	68,9
dont :		
actifs ayant un emploi en %	60,7	57,6
chômeurs en %	8,9	11,1
Inactifs en %	30,4	31,1
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	10,1	8,7
retraités ou préretraités en %	8,8	7,7
autres inactifs en %	11,5	14,6

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2007

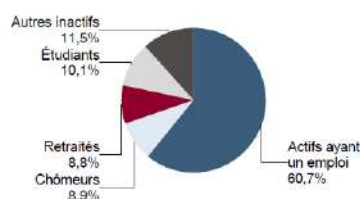
	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	1 542	1 073	69,6	936	60,7
15 à 24 ans	293	127	43,3	95	32,4
25 à 54 ans	979	857	87,6	762	77,9
55 à 64 ans	270	89	33,0	79	29,3
Hommes	766	582	76,0	518	67,5
15 à 24 ans	160	78	48,8	53	33,1
25 à 54 ans	481	465	96,7	429	89,2
55 à 64 ans	126	40	31,7	36	28,6
Femmes	775	491	63,3	419	54,0
15 à 24 ans	133	49	36,8	42	31,6
25 à 54 ans	499	393	78,8	334	66,9
55 à 64 ans	144	49	34,0	43	29,9

Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

La population active représente **44,56 % de la population totale**.

La population active doncheroise est majoritairement constituée d'employés et d'ouvriers salariés. On notera que depuis 1999, les employés ont très fortement augmenté (+87%) au détriment des ouvriers en baisse de 15%.

Les exploitants agricoles restent peu nombreux.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2007

Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

EMP T3 - Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle

	2007	dont actifs ayant un emploi	1999	dont actifs ayant un emploi
Ensemble	1 083	903	980	828
dont :				
Agriculteurs exploitants	8	8	4	4
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	40	28	52	44
Cadres et professions intellectuelles sup.	72	68	64	60
Professions intermédiaires	228	196	200	196
Employés	344	304	184	136
Ouvriers	384	300	452	388

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations complémentaires.

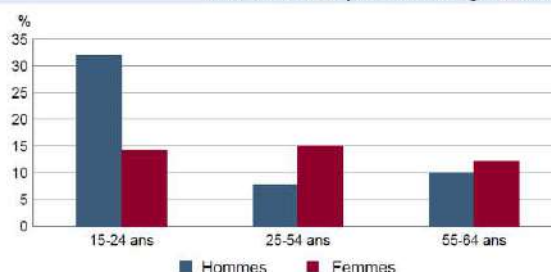
. Évolution du chômage

En 2007, le taux de chômage est estimé à **12,8 % de la population active**. Il est en baisse depuis 1999 (16,1% en 1999). Ce chiffre est supérieur à la moyenne nationale qui est de 11,5%. Les jeunes sont fortement touchés par ce fléau.

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2007	1999
Nombre de chômeurs	137	168
Taux de chômage en %	12,8	16,1
Taux de chômage des hommes en %	11,1	11,9
Taux de chômage des femmes en %	14,7	21,6
Part des femmes parmi les chômeurs en %	52,6	58,3

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2007

Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

On remarque que le différentiel entre les femmes et les hommes s'est amoindri et que c'est **le chômage féminin qui est en en fort recul**.

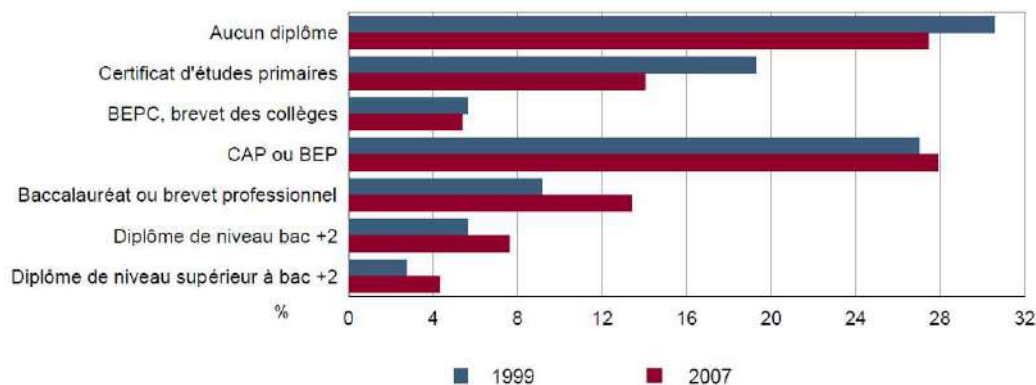
Ces données sont à moduler avec les effets de la crise actuelle qui risquent d'avoir une incidence sur ces chiffres encourageants.

. Qualification des habitants de quinze ans ou plus :

D'une façon générale, la population locale est peu qualifiée.

Environ 27,5% des personnes ayant 15 ans ou plus sont sans diplôme, 28% sont diplômées d'un CAP / B.E.P et 14 % sont diplômées d'un CEP.

FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus



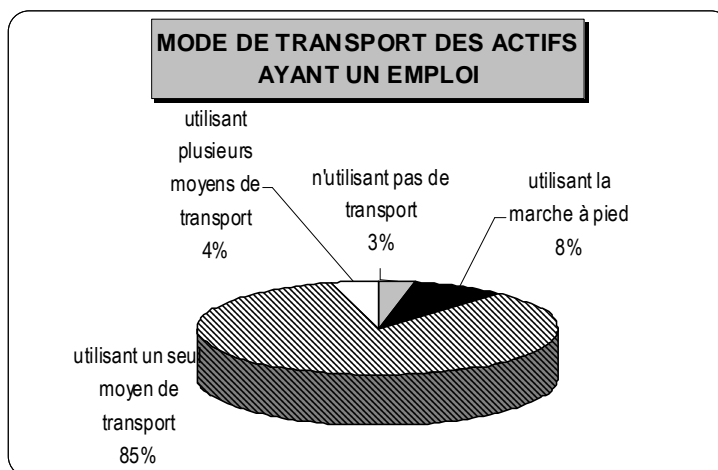
Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

1.4.2. ANALYSE MIGRATIONS DOMICILE- TRAVAIL

Selon les dernières données INSEE de 2007, **24,3% des actifs ayant un emploi exercent leur profession sur le territoire communal**. Ce pourcentage est en forte baisse par rapport à celui de 1999 (35,8%).

	A Donchery	Dans une autre commune de la région Champagne - Ardenne	Hors région Champagne/ Ardenne
Nombre d'actifs travaillant ...	229	689 <i>(dont 680 dans le département des Ardennes)</i>	22
Pourcentage d'actifs travaillant...	24,3 %	73,4 %	2,4 %

85 % des actifs occupés utilisent un seul moyen de transport, la voiture étant le moyen le plus usité.



1.5. Activités économiques

Source : site internet de la C.C.I 08 et données fournies par la commune

1.5.1. LES ACTIVITÉS COMMERCIALES ET DE SERVICES :

Les **magasins et services traditionnels** sont situés majoritairement au **centre ville** aux abords de la Place de la République et de l'avenue de Toulon.

On note la présence d'une boulangerie, d'une boucherie-charcuterie, d'un supermarché Shopi, de deux salons de coiffure, de trois cafés, d'une maison de la presse, d'une pharmacie, d'un agent d'assurances, d'un office notarial, de deux sociétés de taxis et d'une auberge de prestige (auberge de Montimont).

D'une façon générale, la commune est **bien équipée**, les habitants bénéficient des commerces de premières nécessités.

Il s'avère indispensable de les préserver, compte tenu de leur rôle déterminant **dans le dynamisme local**.

Donchery bénéficie par ailleurs, en matière de commerces et de services, de la **proximité de la ville de Sedan**, distante de seulement à quelques kilomètres.

Le tertiaire reste néanmoins le plus présent (services aux entreprises et aux particuliers, santé, action sociale...).

1.5.2. LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET ARTISANALES :

Le passé industriel de Donchery est encore très prégnant, les imposants volumes des plus anciennes unités industrielles restant très visibles en périphérie de la zone urbanisée :

- . **l'ancien site de la SACCS**, rue de l'Amiral Lacret devenu zone artisanale sur laquelle sont implantés Ardenne Multiservices, la SARL Denis Dussart (ex SACCS), F.B.F. (Ferronnerie Bagnarol Frédéric), Logis Peinture, Anc'os, Tessaro Tony et Nord-Est Palettes.),

- . **le site INVICTA**

- . **le site rue Romain Casier.**



L'ancien site SACCS aux abords du centre ville devenu zone artisanale



Le site INVICTA en cours de requalification

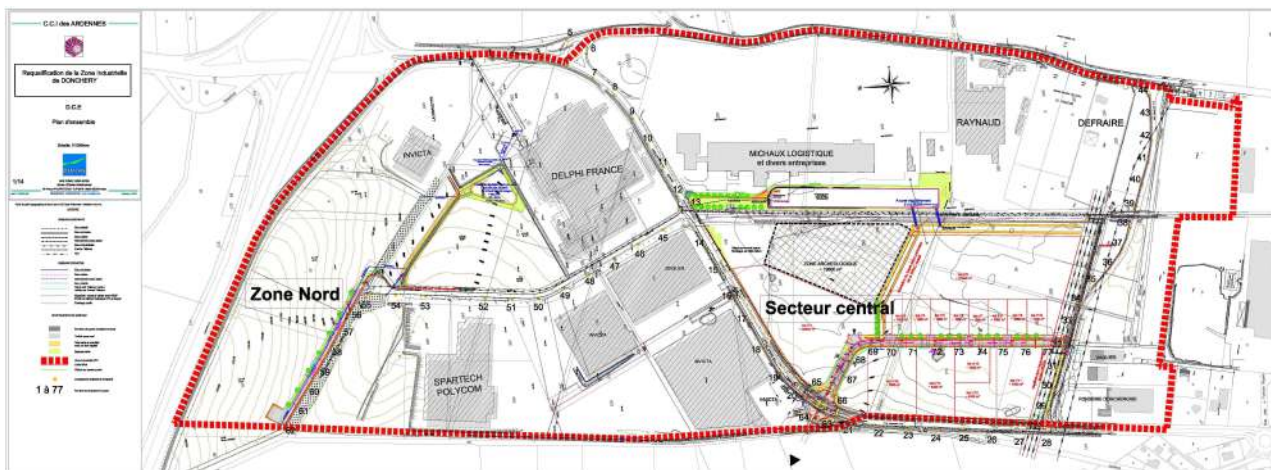
Aujourd'hui, son dynamisme se traduit par **le renouveau de la zone industrielle**, implantée en 1971 au nord du territoire, en bordure de l'autoroute A.34.

D'une superficie totale de 80 hectares dont 33 disponibles, **la zone "Ardennes Azur"** accueille actuellement 22 entreprises employant près de 950 salariés et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes, qui gère le site, envisage sa prochaine extension sur 48 hectares supplémentaires.

La zone dispose des infrastructures ferroviaires, routières et fluviales indispensables.

Récemment, la société Spartech-Polycom s'est agrandie sur environ 15.000 m² et le site laissé vacant après le déménagement de la SACS est en cours de reprise par plusieurs entreprises.

La commune envisage actuellement d'aménager 16 hectares compris dans le périmètre de la zone industrielle.



Site Internet : Les Ardennes vues du CIEL



Principales entreprises de la zone :

(source : CCI des Ardennes)

SOCIÉTÉS	ACTIVITÉS	EFFECTIFS
INVICTA	Traitement et revêtement des métaux	280
INVICTA	Administration d'entreprises	30 à 49
IDEX INVICTA DIFFUSION	Autres commerces de gros de biens de consommation	1 à 4
DELPHI France SAS	Équipementier automobile / plasturgie	720
ZIEGLER France (SA)	Transports / logistique	5 à 9
SPARTECH POLYCOM	Plasturgie (plastic compounds)	80
AGC AUTOMOTIVE Europe	Équipementier automobile / Transfo de verre plat	100 à 199
NORD EST PALETTES	Commerce de gros de bois et de produits dérivés	5 à 9
MONTsouris Fabrications	Mécanique générale (tableaux électriques)	30 à 49
FONDERIE DONCHEROISE	Fonderie de métaux non ferreux et alliages	10 à 19
VAQUIER MECANIQUE GENERALE	Mécanique générale / mécano soudure	10 à 19
EUROMOLD - NEXANS	Matériel électrique / électronique	50 à 99
APPROMEX INTERNATIONAL	Commerce de gros de céréales	1 à 4
Produits Métallurgiques des Ardennes (PMA)	Produits métallurgiques	20 à 29
SARL NICOLAS	Transports routiers de marchandises interurbains	10 à 19
S.A. RAYNAUD	Cisailage / négoce produits métalliques	10 à 19
COCATRE	Travaux d'installations électriques	10 à 19
TRANSPORTS LAMBERT	Transports routiers de marchandises interurbains	1 à 4
VULCARDEN	Fabrication d'articles en caoutchouc	10 à 19
TECHNO PLAN	Ingénierie (bureau d'études)	5 à 9
EURO POIDS LOURDS	Commerce de véhicules poids lourds	1 à 4



Zone d'Activités de Donchery



En bordure immédiate de l'autoroute, la Zone d'Activités de Donchery a une surface totale de 80 hectares. On y trouve une vingtaine d'entreprises aux activités très diversifiées (industrie, équipement automobile, bois, transports,...) employant près de 1.000 personnes.



21 hectares sont disponibles sur la Zone d'Activités et leur viabilisation est déjà effectuée.

Prix de vente : 5,75 Euros / m²

Pour toute information complémentaire, contactez la Communauté de Communes du Pays Sedanais au 03.24.29.81.91. ou www.pays-sedanais.com

Les entreprises présentes sur la zone

- 1 **INVICTA**
(émaillerie, fonderie)
- 2 **SPARTECH POLYCOM**
(plasturgie)
- 3 **ZIEGLER**
(logistique)
- 4 **DELPHI**
(équipementier automobile, plasturgie)
- 5 **C.LA.** (carrosseries et remorques)
MICHAUX (transport, conditionnement)
- 6 **COCÂTRE**
(installation électrique)
- 7 **SA RAYNAUD**
(travail des métaux)
- 8 **TRANSPORTS LAMBERT**
- 9 **FORCLUM MONTSOURIS**
(câblage électrique)
- 10 **TECHNO PLAN**
- 11 **APPROMEX INTERNATIONAL**
(aliments pour animaux)
- 12 **VULCARDEN**
(bandes transporteuses)
- 13 **FONDERIE DONCHEROISE**
(fonderie)
- 14 **VAQUIER**
(mécanique générale)
- 15 **MICHAUX**
(transport, conditionnement)
- 16 **YVOIS MONOCOLIS**
(envoi - distribution courrier - colis)

- 17 **NEXANS**
(matériel électrique/électronique)
- 18 **CHAMPAGNE CÉRÉALES**
- 19 **V.T.C.**
- 20 **NICOLAS D. Transports**
(transport, logistique)



Énergies et fluides

Electricité
haute tension et haute performance
2 stations de 20 KV
(puissance 12 MW - 20.000 volts)

Gaz naturel
pression 16 bars, débit 300 m³/h

ADSL disponible.

Eau industrielle
canalisations 300 mm
débit 280 m³ / h

Eau potable
canalisations 100 à 250 mm
débit 60 m³ / h

Réseau séparatif d'assainissement
Station d'épuration
capacité équivalent 4.000 habitants



Fiche actualisée en mars 2009

. L'artisanat :

Il est bien implanté, notamment le secteur du bâtiment qui prédomine : une entreprise de maçonnerie, un couvreur, un électricien et un plombier chauffagiste.

1.5.3. L'ACTIVITÉ AGRICOLE :

Site internet Agreste – RGA 2000

Elle est encore bien représentée sur le territoire communal.

La surface agricole utilisée (S.A.U.) est importante puisqu'elle s'élève à **984 hectares**, et elle se constitue essentiellement de **surfaces en herbe (839 hectares)**.

L'élevage est en effet le mode d'exploitation qui domine le paysage communal.

Il concerne principalement les bovins (vaches laitières et nourricières). Les **terres arables** représentent 145 hectares, avec en tête la culture de céréales.

Donchery compte sur son territoire **sept exploitations d'élevage réparties sur dix sites**.

Quatre exploitations relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement /

- EARL du Dancourt (80 vaches, déclaration du 22.10.1996),
- GAEC Closquinet (115 vaches, autorisation du 17.11.1992),
- Monsieur Guy Buttez (73 vaches, déclaration du 23.01.1993),
- Monsieur Bruno Vlieghe (52 vaches, déclaration du 14.08.1992).

Un autre site relève du règlement sanitaire départemental.

1.5.4. LES ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS :

Donchery dispose d'atouts touristiques intéressants :

. **La Meuse, le Canal, les ballastières et étangs et leurs activités de loisirs** : pêche, promenade, sports nautiques, tourisme fluvial qui devrait se développer avec le projet de construction **d'une halte fluviale, d'un restaurant et d'un camping**, aux abords du mini-club, le long du canal.

. Les activités liées au **massif forestier**,

. **L'église Saint Onésime et ses abords**,

. **La chapelle du Dancourt**,

. **Les fortifications (remparts, blockhaus,...)**,

. **La centrale électrique**,

. **Le site de la Croix Piot avec sa chapelle et son point de vue**,

. **Les châteaux et demeures de caractère**.



Chapelle de la Croix Piot



Château du Sautou



Centrale électrique



Château du Faucon

1.6. Équipements publics et services - Milieu associatif

Ils sont en adéquation avec l'importance du bourg.

1.6.1. ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

Outre les services de la Mairie, la commune bénéficie de la présence de **La Poste et d'une gare SNCF**.

1.6.2. ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

La commune de Donchery dispose des **équipements scolaires** suivants :

- . **un groupe scolaire maternelle**, rue des Remparts de la Corderie, qui accueille 5 classes et 123 enfants,
- . **un groupe scolaire primaire rue de Verdun**, qui accueille 4 classes et 93 enfants,
- . **un groupe scolaire primaire rue Clémenceau**, qui accueille 4 classes et 90 enfants,

Elle dispose d'un accueil périscolaire : restauration à la maison de retraite et garderie.
L'aménagement récent **d'une maison de l'enfance** est venue compléter cette offre.

Les collégiens et lycéens se rendent quant à eux à Sedan.

1.6.3. ÉQUIPEMENTS ET SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX

La commune dispose d'un **Centre médico-social** et d'un **centre de vacances communal** géré par les Francas par le biais d'une convention.

Hormis **la maison de retraite**, les établissements publics ou privés se situent à Sedan ou Charleville-Mézières (Etablissement hospitalier non spécialisé, service de maternité, ...).

Les **professions médicales et paramédicales** sont bien représentées, à savoir :

- . trois médecins généralistes dont deux en cabinet,
- . deux dentistes,
- . trois orthophonistes,
- . deux infirmiers(ières) libéraux,
- . et deux kinésithérapeutes.

1.6.4. ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, SOCIO-CULTURELS ET TOURISTIQUES

La commune dispose des équipements suivants :

- . **trois terrains de football** dont deux avec vestiaires,
- . **deux courts de tennis** non couverts,
- . **un COSEC**,
- . **un boulodrome**,
- . **une base de loisirs** aux abords de la Z.A.C.de la Fontaine du Rutz,
- . **une salle de réception**, près de la mairie,
- . **une salle de réunion associative** : mini club.

1.6.5. UN TISSU ASSOCIATIF DYNAMIQUE

Donchery fait preuve, à travers de ses **20 associations culturelles et sportives**, d'une vitalité créative forte.

1.7. Analyse du parc de logements

Sources : données I.N.S.E.E. – Recensements généraux de la population 1962, 1975, 1982, 1990, 1999 et 2007

1.7.1. ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Ensemble	639	730	758	879	904	992
Résidences principales	563	670	704	782	856	938
Résidences secondaires et logements occasionnels	14	16	11	17	12	9
Logements vacants	62	44	43	80	36	45

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2007 exploitations principales.

Le parc de logements se compose pour l'essentiel de **résidences principales** dont le nombre est en forte progression depuis 1990 (près de 13%).

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2007	%	1999	%
Ensemble	992	100,0	904	100,0
Résidences principales	938	94,6	856	94,7
Résidences secondaires et logements occasionnels	9	0,9	12	1,3
Logements vacants	45	4,5	36	4,0
Maisons	668	67,4	635	70,2
Appartements	322	32,4	257	28,4

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

Le nombre de résidences secondaires a baissé. Les logements vacants, après avoir baissé de plus de moitié entre 1990 et 1999, sont de nouveau à la hausse.

Aujourd'hui, **le taux de vacance est de 4,5%** ce qui permet d'assurer une certaine fluidité du parc.

Types de logements :

La majorité des logements doncherois sont de type "**maisons individuelles**" ou "**fermes**", (68 %) ce qui caractérise la plupart des communes rurales du département.

Les logements collectifs représentent toutefois près du tiers des résidences principales (32,4%).

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2007	%	1999	%
Ensemble	938	100,0	856	100,0
1 pièce	6	0,6	7	0,8
2 pièces	38	4,0	50	5,8
3 pièces	145	15,4	165	19,3
4 pièces	313	33,3	288	33,6
5 pièces ou plus	437	46,5	346	40,4

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2007	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,5	4,2
- maison	4,8	4,5
- appartement	3,7	3,7

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

Le nombre moyen de pièces par logement est de 4,5 alors que le nombre moyen de personnes par ménage est de **2,56** (en 2007) contre 2,3 pour les Ardennes et 2,3 pour la France.

Ancienneté du parc de logements et rythme de construction :

Le parc est relativement récent, la commune ayant été quasiment détruite lors de la première guerre mondiale.

Ainsi, moins de 8% des logements ont été construits avant 1915 et 62% des logements ont été construits avant 1974.

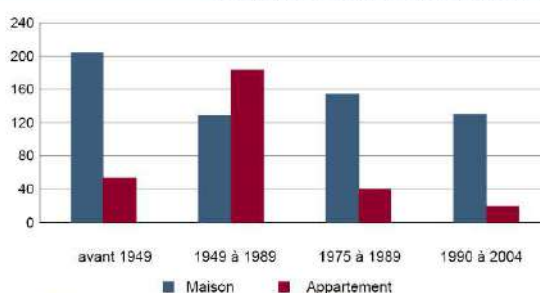
Après 1967, **le rythme des constructions** a plutôt été régulier et homogène jusque les années 1990. Il est aujourd'hui toujours soutenu puisqu'il atteint les **2,5 %** contre 1,9% pour les Ardennes.

LOG T5 - Résidences principales en 2007 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2005	913	100,0
Avant 1949	258	28,2
De 1949 à 1974	312	34,1
De 1975 à 1989	194	21,2
De 1990 à 2004	150	16,4

Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

LOG G1 - Résidences principales en 2007 selon le type de logement et la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 2005.
Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

1.7.2. TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2007		Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	1999		
	Nombre	%		Nombre de personnes	Nombre	%
Ensemble	938	100,0	2 322	15	856	100,0
Propriétaire	482	51,3	1 220	20	419	48,9
Locataire	453	48,2	1 096	9	417	48,7
dont d'un logement HLM loué vide	295	31,4	779	10	261	30,5
Logé gratuitement	4	0,4	6	25	20	2,3

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

En 1999, elles étaient autant occupées par des propriétaires que par des locataires. Aujourd'hui, les propriétaires prennent l'avantage.

90% des résidences principales présentent, au vu des indicateurs INSEE, **un niveau de confort maximal** (avec baignoire ou douche, WC intérieur et chauffage central).

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2007	%	1999	%
Ensemble	938	100,0	856	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	918	97,9	833	97,3
Chauffage central collectif	128	13,6	117	13,7
Chauffage central individuel	677	72,2	607	70,9
Chauffage individuel "tout électrique"	71	7,6	45	5,3

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

1.7.3. PARC SOCIAL

(Source : service logement DDT 08)

Le parc HLM est important puisqu'il représente près de **31 % du parc total** (303 logements sociaux en 2005). Espace Habitat loue 257 logements et l'OPAC 56.

1.7.4. OPAH R.U. "2006-2011"

(voir bilan quantitatif en annexe du présent rapport)

Donchery est concerné par une O.P.A.H. qui couvre l'intégralité du territoire de la CCPS soit 22 communes. Comme lors de la précédente opération, la Communauté de Communes du Pays Sedanais est maître d'œuvre de cette OPAH.

1.7.5. TENDANCES D'ÉVOLUTION CONSTATÉES ET ÉVALUATION DES BESOINS.

La municipalité désire répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

Pour ce faire, la commune souhaite maintenir un taux de progression proche de celui constaté ces quinze dernières années, soit 2%, permettant d'atteindre à échéance de 2026 environ 2 460 habitants (2410 habitants aujourd'hui).

Les perspectives de développement de la population se veulent donc mesurées, avec **un gain espéré de 50 habitants, soit 20 logements** (2,5 personnes par ménages).

Or, on sait que tous les logements neufs construits ne permettent pas à eux seuls d'augmenter la population d'un territoire, certains servant seulement à "compenser" d'autres phénomènes tels que :

- **le desserrement des ménages** (augmentation du nombre de ménages à population égale, due au vieillissement de la population et à l'évolution des structures familiales),
- **la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants**, qui a un impact fort (à la hausse ou à la baisse) sur le nombre de résidences principales d'un territoire donné,
- **le renouvellement du parc de logements** démolis, changeant d'usage ou restructurés, qui "absorbe" une part de la construction neuve.

En Champagne-Ardenne et compte tenu des études menées sur des communes de taille similaire, il est admis que le maintien du niveau de population nécessite de construire entre 3 et 4 logements pour 1000 habitants.

Ainsi, concernant Donchery et ses 2 400 habitants, on peut évaluer le nombre de logements nécessaires au maintien de la population à 8 logements par an, soit **120 logements à échéance de 2026**, auxquels s'ajoutent les 20 nécessaires au gain de 50 habitants souhaité par la commune, soit **140 logements**.

Compte tenu de la nature dense et inondable de la partie urbanisée et d'un nombre très limité de dents creuses, la municipalité a fait le choix de **favoriser les extensions urbaines dans les zones les plus propices**.

1.8. Analyse des transports et des déplacements urbains

1.8.1. RÉSEAU VIAIRE ET CIRCULATION

L'axe principal qui dessert le bourg et le longe au Sud est la **R.D.764** qui relie **Charleville-Mézières** (à 21 km environ) à **Sedan** (à 6 km environ).

Donchery bénéficie également **d'une desserte autoroutière par l'autoroute A.34**, qui passe en partie Nord du territoire, et relie le bourg aux grands axes de circulation vers la Belgique (E46) et vers Reims/Paris (A.4).

Les voies secondaires permettent de relier Donchery à ses communes voisines :

- . **R.D.24** vers R.D.5 (Vrigne-aux-Bois, Bosséval, Saint-Menges et Floing)
- . **R.D.334** vers Vrigne-aux-Bois;

1.8.2. TRANSPORTS EN COMMUN

. Liaisons TER

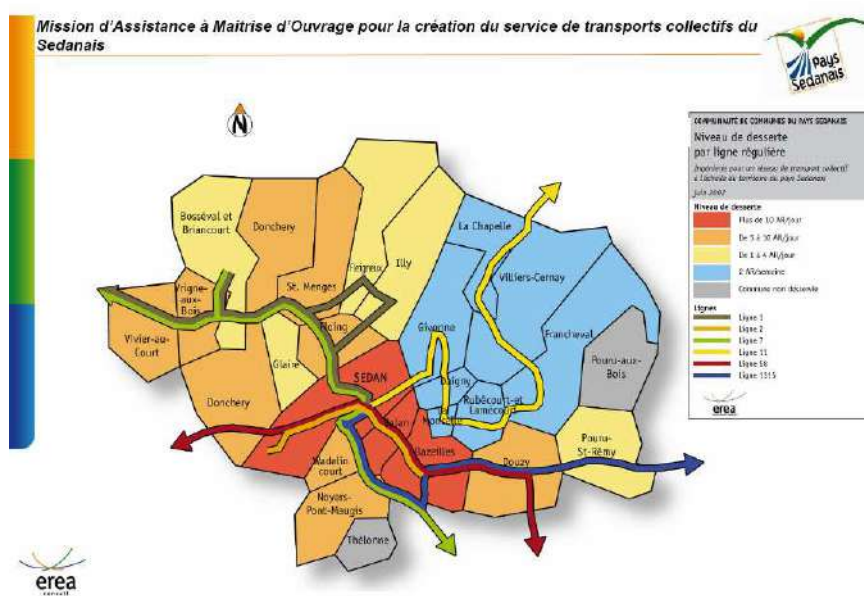
Donchery est desservi par la ligne TER Reims-Charleville-Sedan-Longwy à raison d'environ 6 à 9 arrêts par jour dans les deux sens.

. Ligne de bus régulière :

La commune de Donchery est desservie en période scolaire par **la ligne 58 (Stenay-Sedan-Charleville)** de la Régie Départementale de Transport des Ardennes (RDТА).

Actuellement est engagée, à l'échelle du Pays Sedanais, une réflexion pour **la création du service de transports collectifs du Pays Sedanais**.

Cette étude, lancée en novembre 2010, sur la base d'un diagnostic de 2002 actualisé a pour finalité d'organiser à l'échelle de l'ensemble du territoire, **un service de transport unifié, structuré, vecteur d'image pour l'intercommunalité**, et apportant un service amélioré à ses habitants, tout en restant dans un cadre financier cohérent.



1.8.3. SÉCURITÉ ROUTIÈRE.

D'une façon générale il est constaté **une vitesse excessive de la circulation automobile** dans les grandes artères de la ville et le long de la RD.764.

Les aménagements urbains en cours dans le quartier de Brie, qui tendent vers une voirie partagée devraient contribuer à réduire les vitesses.

1.8.4. STATIONNEMENT

Donchery ne connaît pas de problèmes de stationnement hormis ponctuellement lors de manifestation particulières.

1.8.5. DÉPLACEMENTS DOUX : PIÉTONS ET VÉLOS

La marche à pied :

Ce mode de déplacement reste à reconquérir.

Les circulations piétonnes constituent le moyen de transport privilégié des courtes distances et des correspondances vers des déplacements mécanisés.

Conflits modaux et insécurité se conjuguent en dehors du centre-ville traduisant un manque de continuité du réseau piéton vers les quartiers périphériques.

Les espaces piétons aménagés et sécurisés se heurtent à des conflits lorsqu'ils doivent s'associer aux autres modes de déplacements.

Les coupures d'urbanisation telles que la Meuse, les voiries structurantes, les voies ferrées..., rendent difficiles les continuités piétonnes.

Bien que les nouveaux aménagements publics prennent en compte les Personnes à Mobilité Réduite, les cheminements piétons discontinus restent autant de difficultés à surmonter.

. Liaisons douces :

Aujourd'hui, le domaine cyclable communal présente un réseau discontinu et périlleux.

De plus, il n'existe pas de cohérence territoriale à l'échelle de la Communauté de Communes.

Les coupures urbaines (rivières, giratoires importants, grandes voiries...) se traduisent par des allongements de parcours et dissuadent les cyclistes.

. Vers Sedan

Il serait intéressant de prévoir des liaisons douces vers Sedan, la R.D.764 étant actuellement peu propice aux circulations piétonnes ou cyclistes (problèmes de sécurité).

Le projet d'aménagement du contre-halage par la Communauté de Communes du Pays Sedanais devrait à terme palier à ce manque.

Dans tous les cas, dans le cadre de projets d'extensions de l'urbanisation le long de la R.D.764, il serait intéressant de mener **une réflexion globale sur l'ensemble de la traversée de Donchery**, en relation avec les aménagements de l'avenue de la Marne à Sedan et d'accès à la zone commerciale Tagar depuis Glaire.

. Vers Vrigne-aux-Bois / ZAC de la Fontaine du Rutz :

En allant vers le château du Faucon, on s'éloigne trop du centre ancien et la coupure du Pont SNCF ajoute à l'isolement relatif de ce secteur de la commune aujourd'hui profondément marqué par la présence de la ZAC, qui rencontre certaines difficultés.

Ainsi, la municipalité envisage d'y implanter un pôle sportif afin de recréer le lien avec le centre bourg, et favoriser les échanges inter-quartiers : des solutions devront être proposées dans ce cadre pour faciliter les déplacements doux, notamment en liaison avec le projet d'élargissement du pont SNCF porté par le Conseil Général.

Les déplacements doux ont un rôle à jouer dans la baisse du trafic automobile et de la pollution et la commune de Donchery intègre désormais cette problématique à tous ses projets urbains.

2^{ème} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Environnement naturel

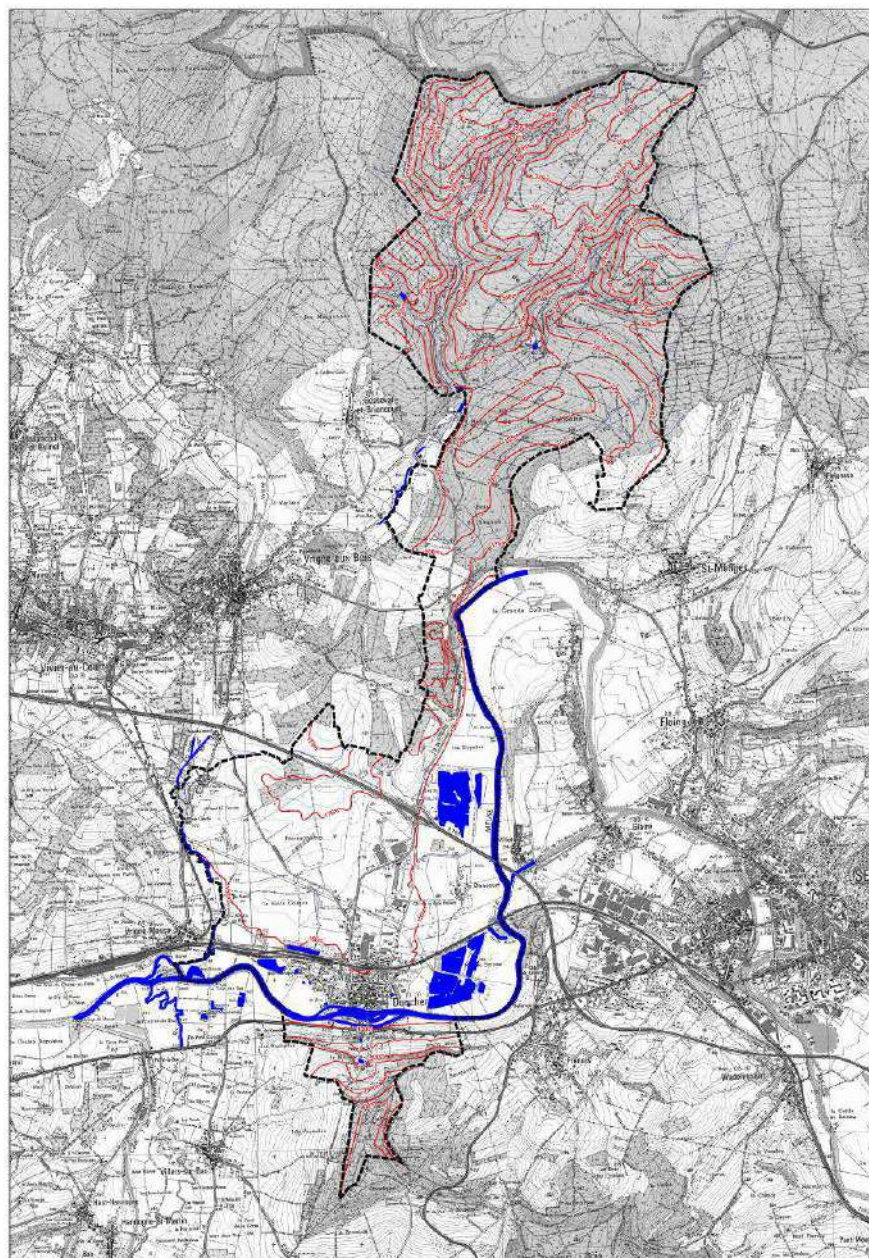
2.1.1. TOPOGRAPHIE – HYDROGRAPHIE :

Traits caractéristiques du relief doncherois :

Le site de Donchery présente une topographie de vallée assez marquée, les terrains se relevant au sud (Mont Piot) et au Nord (Massif de l'Ardenne) à près de 400 m d'altitude alors que la ville est située à une altitude d'environ 150 m.

Le territoire communal de Donchery présente une curieuse disposition avec d'une part une masse de terrains autour du bourg dans une courbe de la Meuse et d'autre part une excroissance forestière atteignant la frontière belge au Nord, les deux étant reliées par une zone présentant moins de 500 m de largeur.

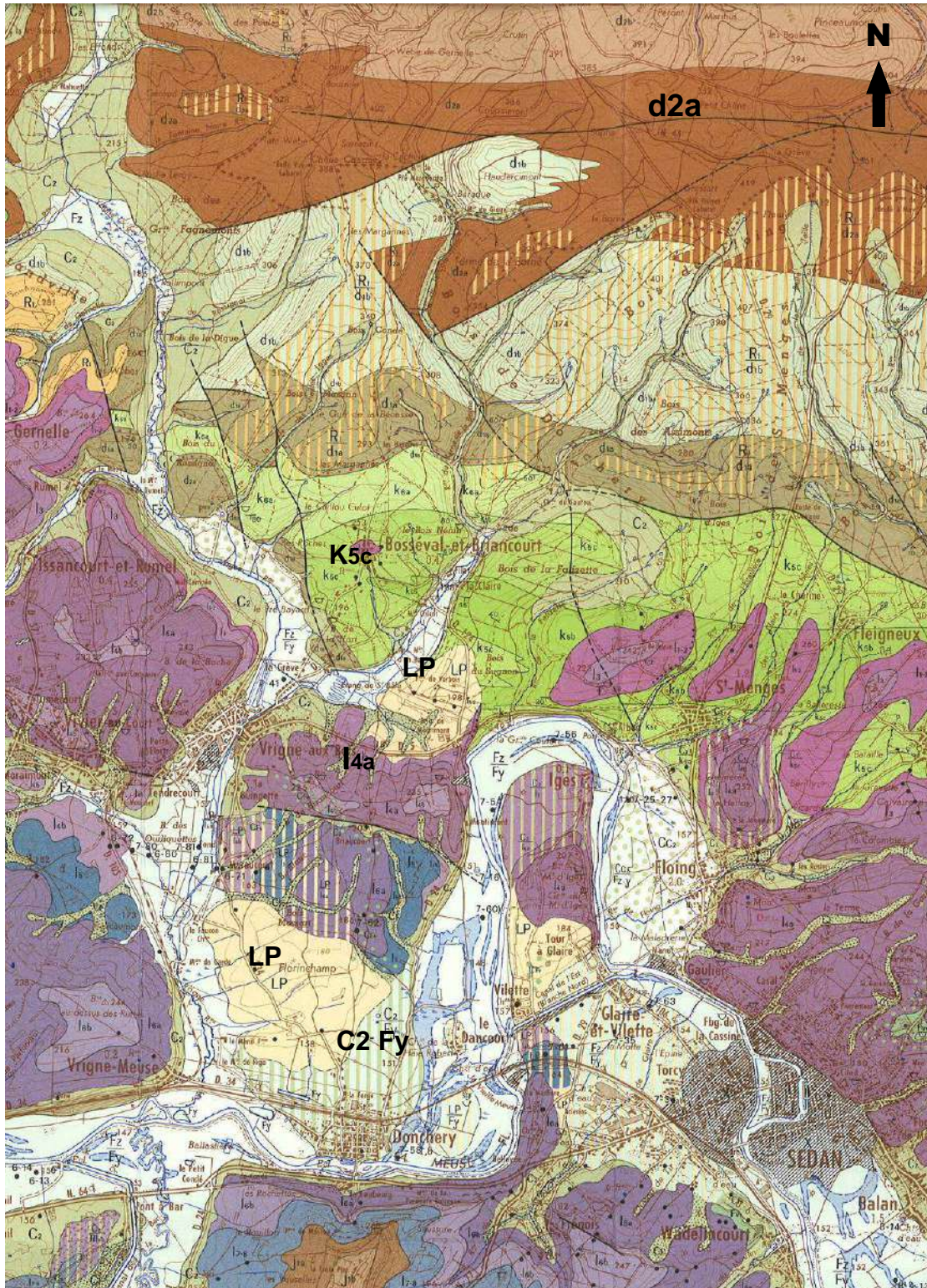
Réseau hydrographique : trame bleue.



2.1.2. GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE :

La Meuse a creusé son lit au pied du Massif Primaire des Ardennes (essentiellement schisteux) dans les terrains jurassiques de la bordure du Bassin Parisien, essentiellement calcaire sableux avec quelques alternances marneuses ou argileuses.

Le territoire de Donchery, s'étendant largement du Nord au Sud, recoupe le massif schisteux de l'Ardenne, les dernières auréoles sédimentaires du Bassin parisien et la vallée de la Meuse.



Les faciès présents dans le secteur se présentent stratigraphiquement de la manière suivante :

Formations quaternaires :

- . **Les limons fins (LP)** : il s'agit d'une épaisse formation (3 à 4 m) de limons fins bruns, contenant quelques éclats de silex noirs qui recouvrent le Lias moyen.
- . **Les alluvions anciennes (Fy)** : elles sont constituées par un gravier calcaire mal classé et sont activement exploitées comme matériaux de construction et actuellement comme remblai. On trouve ce gravier partout dans la plaine alluviale sous les limons sableux récents (LP/Fy) et aussi sous certaines formations de bas de pente au pied des versants de la vallée.
- . **Les alluvions récentes (Fz)** : elles couvrent toutes les plaines alluviales et sont constituées par des limons argilo-sableux calcaires de couleur jaune ou ocre.
- . **Les colluvions de bas versant (C2)** : elles sont constituées par un limon argileux sur éboulis à matrice argileuse et proviennent de l'érosion des terrains secondaires.

Formations secondaires :

- . **Le Domérien inférieur (I6a) et le Carixien (I5)** : constitués d'une argile grisâtre à gris bleue avec de nombreux bancs calcaires discontinus.
- . **Le Sinémurien (I4)** : constitué d'une alternance de bancs de calcaire gréseux (parfois argileux) de 0,20 à 0,80 mètre d'épaisseur, gris-bleu, devenant ocre par altération, et d'inter bancs sableux (à argilo sableux) de couleur ocre et d'épaisseur comparable.

Formations primaires :

- . **Le Gédinien (d1)** : constitués de schistes et phyllades.
- . **Le Revinien moyen (k5c)** : constitués de phyllades et quartzites noirs.

Du Nord au Sud, nous trouvons sur la commune de Donchery :

- **Au Nord de la RD.5** : le bois de Donchery s'établissant sur les terrains primaires et parcouru d'un réseau hydrographique dense constituant des vallées fortement encaissées du fait de la consistance des terrains.
- **Entre la RD.5 et l'autoroute** : une zone principalement boisée s'établissant sur les terrains secondaires calcaireux ménageant un relief marqué (affleurement visible au niveau de Montimont) plongeant abruptement vers la vallée de la Meuse où l'on retrouve les alluvions récentes avec une transition s'effectuant au niveau de la RD.24. Sur les alluvions sont implantés quelques champs.
- **Au Sud de l'autoroute** s'étend l'agglomération de Donchery construite depuis la zone industrielle jusqu'au bourg sur les colluvions de bas versant recouvrant les alluvions anciennes de la Meuse.
Ces dernières (sablo graveleuses) constituent un support relativement compact pour la réalisation des infrastructures. Notons au niveau de la RD.334 une vaste zone recouverte par des limons des plateaux (épaisseur supérieure à 2 m) où se sont développées des cultures.
- **Au Sud de la Meuse**, la frange de l'agglomération Doncheroise (le Faubourg) est construite sur les argiles calcaires Domérien (recouvertes de colluvions) compacts comme en témoigne les pentes marquées du relief.

2.1.3. CLIMATOLOGIE :

Les caractéristiques du climat ardennais sont celles **d'un climat océanique teinté d'une nuance froide continentale**. La pluviométrie reste assez importante avec 920 mm en hauteur annuelle, à Sedan.

Les températures moyennes mensuelles, plus douces que sur le plateau d'Ardenne, varient entre 2°C en janvier et 17,7°C en août.

2.1.4. PAYSAGES NATURELS :

. Grands paysages :

L'étude Folléa/Gautier réalisée en 2000 portant sur les paysages ardennais identifie une entité paysagère spécifique qui est celle de **la dépression pré ardennaise** dans laquelle est englobé le territoire de Donchery.

La dépression pré-ardennaise se présente comme un long couloir qui s'étend sur 70 km d'Est en Ouest pour seulement 10 à 20 km de largeur.

Elle s'allonge ainsi en creux, dominée au nord par les contreforts boisés du massif schisteux de l'Ardenne et au sud par les pentes de la dernière côte (Bajocienne) du Bassin Parisien.

Curieusement, elle n'est pas drainée par un seul cours d'eau mais par trois : la Chiers par l'Est, la Sormonne par l'Ouest, apportent leurs eaux à la Meuse au centre.

C'est que, par un phénomène de surimposition, la Meuse a dû affouiller les schistes du massif Ardennais pour poursuivre sa route vers le nord, le départ de ses boucles serrées s'opérant au centre de la dépression pré-ardennaise, dans Charleville-Mézières.

Couloir de communication et territoire de convergence entre plusieurs pays, la dépression pré ardennaise accueille l'essentiel de la population et du développement urbain du département avec notamment Charleville-Mézières et Sedan.



Le diagnostic met en exergue un certain nombre d'idées fortes qui préfigurent les enjeux urbains :

1. Une concentration des principales dynamiques d'évolution du département

La dépression pré-ardennaise concentre sur son linéaire les principales dynamiques d'évolution des paysages du département en cours et à venir.

Pour les acteurs de l'aménagement du territoire, l'enjeu devient clairement : comment accompagner ces dynamiques d'évolution pour qu'elles participent à la constitution progressive d'un cadre de vie et de travail de qualité? Sur quelles valeurs se fonder?

2. Un atout : un cadre géographique clairement défini

Si les zones inondables comme les crêtes et leurs boisements sont aujourd'hui plutôt destinées à rester non bâties, les bas de pentes concentrent les enjeux en matière d'organisation de l'espace. C'est d'abord là qu'il faut agir de façon coordonnée.

3. Un risque : le délitement linéaire

Dans ce cadre géographique, en couloir, **la tendance spontanée est à l'étirement** : les rivières, par définition, forment l'axe de ce couloir ; les routes, assez naturellement, obéissent à la loi du moindre effort et suivent l'axe, à distance des espaces inondables (cette position précise dans le paysage est parfaitement lisible dans le cas de la RD.764 entre Charleville-Mézières et Sedan).

Les lisières forestières suivent encore l'axe du couloir sur les hauteurs, tenues par l'espace agricole qui occupent les terres basses et le bas des pentes, plus riches et plus facilement exploitables. Cette organisation linéaire de l'eau, des infrastructures et des lisières forestières est logique et ne pose pas de problème. Elle participe à la définition du cadre.

Le risque vient finalement surtout du bâti.

Celui-ci, historiquement concentré en bourgs successifs pour exploiter au mieux le terroir, a participé également à la lisibilité du cadre de vie. Mais cette lecture apparaît aujourd'hui fragilisée et le brouillage risque de s'accroître.

C'est que les linéaires des infrastructures (l'eau, le chemin de fer, les routes, les autoroutes et voies rapides) ont constitué ou constituent des sites attractifs pour le développement du bâti qui nuisent parfois à la qualité de la vie. On l'observe aujourd'hui, par exemple, entre Charleville et Sedan autour de la RD.764 : il faut parcourir plusieurs kilomètres et dépasser Dom-le-Mesnil pour bénéficier d'un espace de respiration qui sépare l'aire d'agglomération de Charleville de celle de Sedan.

. Occupation des sols :

Deux grands secteurs peuvent tout d'abord être distingués :

- au Nord, et dans une moindre mesure au Sud (Croix Piot), **les reliefs** dont la vocation est quasi exclusivement forestière avec un paysage naturel peu transformé.
- au centre la dépression de la rive convexe de la Meuse, au relief doux, occupé par des alluvions anciennes à modernes, qui furent très longtemps vouées à l'**agriculture** avant de subir par endroits des transformations aux impacts paysagers indéniables (zone industrielle, gravières dans la boucle du fleuve,...).



. Identification des unités paysagère : trame verte

Les **unités paysagères** sont définies comme des "paysages portés par des entités spatiales dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présentent une homogénéité d'aspect. Elles se distinguent des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de caractères".

Le territoire communal se compose de **quatre unités paysagères**, conséquence d'une topographie, d'une occupation des sols et/ou d'une activité humaine (cf. carte ci-après).

. Unité paysagère n°1: la vallée de la Meuse et sa plaine alluviale (paysage ouvert).

La Meuse longe le bourg au Sud du territoire et en constitue la limite Est.

Ces terrains sont pour la plupart **inondables** en cas de fortes crues de la Meuse (cf. Plan de Prévention des Risques d'inondations prévisibles annexé au dossier de P.L.U.).

Ce "**paysage ouvert**" est occupé essentiellement par des terres en cultures et des prairies (cf. §.2.1.4.) et le relief est peu marqué (cf. §. 2.1.3.).

Cette unité paysagère englobe par ailleurs **de vastes ballastières et des étangs**.

On notera la présence du canal de dérivation

La ripisylve des berges de la Meuse valorise l'ensemble et revêt un intérêt écologique indéniable (faune et flore). Quelques haies spontanées délimitent également les parcelles, sans pour autant "fermer" ces lieux à la vue.

. Unité paysagère n°2 : le paysage rural agricole à l'est et à l'ouest constitué de pâtures et de prairies

Cette entité paysagère s'étend transversalement d'Ouest en Est depuis la voie de chemin de fer jusqu'à l'autoroute A.34. Des prairies s'étendent également sur le bas de versant du Mont Piot.

La zone agricole a été fortement amputée dans sa partie centrale par la Zone Industrielle qui gagne peu à peu en surface.

Aujourd'hui, la partie Ouest, en allant vers Vrigne-aux-Bois, préserve cette vocation agricole, la partie Est étant contrainte par l'inondabilité des terrains.

. Unité paysagère n°3 : le massif forestier ardennais au Nord.

Les zones boisées denses occupent toute la partie Nord du territoire communal jusqu'à la Belgique et de façon plus limitée l'extrémité Sud (Mont Piot).

Quelques boisement résiduels ponctuent et agrémentent le paysage agricole à l'Ouest du territoire.

. Unité paysagère n°4: Les zones urbaines.

Composante paysagère à part entière, la zone urbaine doncheroise est située au sud du territoire dans une boucle de la Meuse.

Celle-ci constitue un élément structurant essentiel qui marque fortement le paysage urbain : îles, chutes d'eau, pont à arches en pierres, ripisylve, halage et contre-halage,...

On note la présence de la zone industrielle qui s'étend sur 80 hectares et rejoint l'A.34 au Nord et les hameaux du Dancourt et de Montimont.

CARTOGRAPHIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

LEGENDE

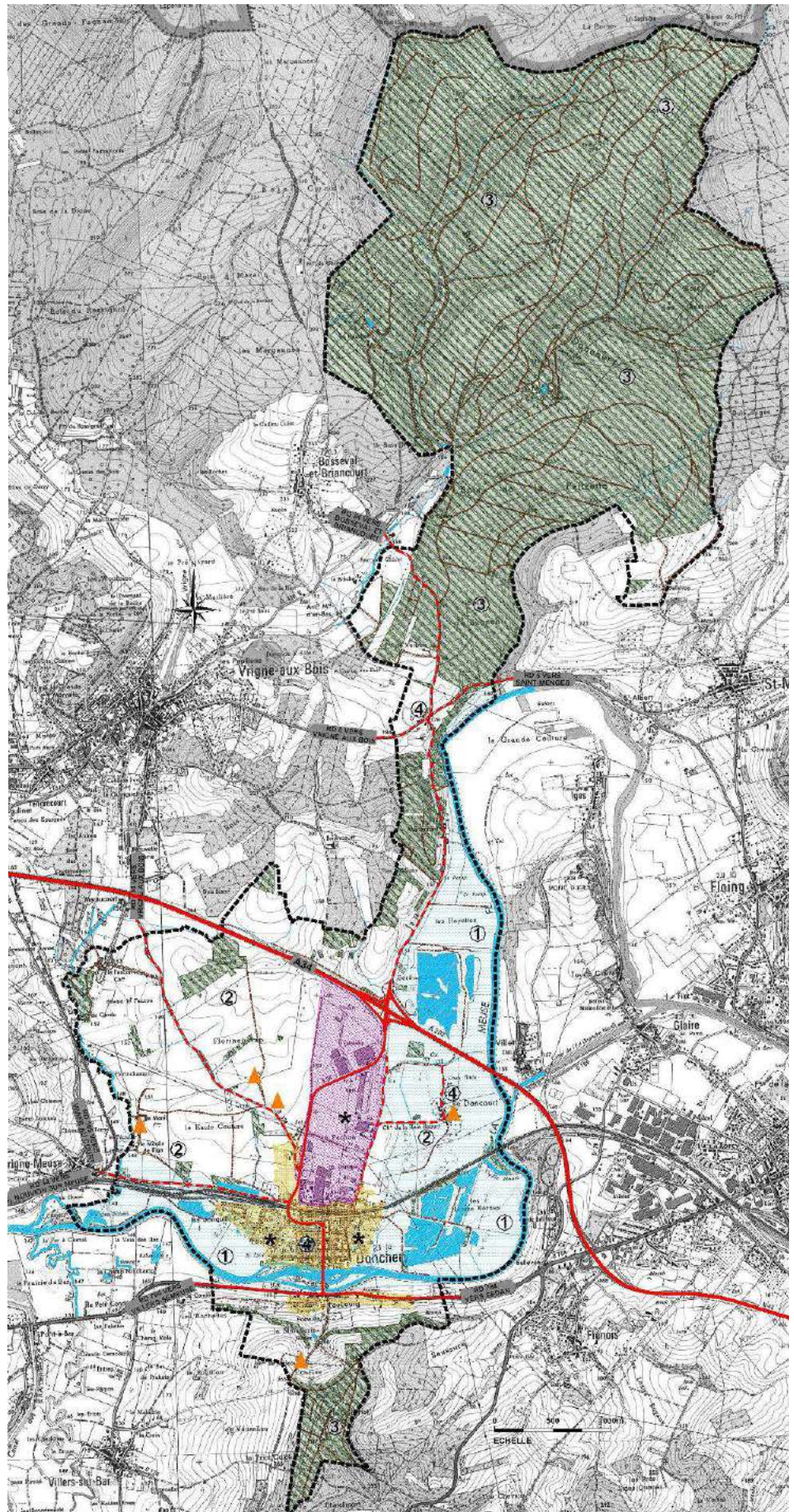
- Limite de commune
- Voies principales, A34 / RD764 / RD 24
- - - Voies secondaires
- Voies communales et chemins d'exploitation

UNITES PAYSAGERES

- ① La Vallée de la Meuse (sa plaine inondable, le canal, les ballastières et les étangs)
- ② Le paysage agricole ouvert
- ③ Le massif forestier ardennais
- ④ Le paysage urbain

ELEMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE

-  Coteaux boisés
-  Espaces cultivés et prairies
-  Zone inondable
-  Espaces bâtis
-  Zone industrielle
-  Bâtiment d'élevage
-  Sites d'activités
-  La Meuse



REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : UNITÉS PAYSAGÈRES

UNITÉ PAYSAGÈRE N°1: La vallée de la Meuse, sa plaine inondable, le canal, les étangs et ballastières,



Le site de Donchery et la Meuse vus depuis la R.D.764 en venant de Sedan



Le pont de franchissement de la Meuse et ses belles arches en pierre



Des vues privilégiées vers le fleuve : ses chutes d'eaux et ses îles agrémentant les espaces



Les ballastières



Le canal

UNITÉ PAYSAGÈRE N°2 : Le paysage rural agricole à l'est et à l'ouest constitué de pâtures et de prairies



Paysage agricole à l'Est du territoire, aux abords du hameau du Dancourt

UNITÉ PAYSAGÈRE N°3 : Les boisements denses



R.D.24 dans la traversée du Bois de Sugnon



Bois de Donchery aux abords du château du Sautou

UNITÉ PAYSAGÈRE N°4 : Les zones urbaines



Le site urbain de Donchery : au premier plan la R.D. 764, le canal, la Meuse et l'île; en arrière-plan, la zone industrielle au Nord et la ville de Sedan à l'Est.



Vue panoramique depuis le Mont Piot avec, au loin, les contreforts du massif forestier ardennais.



Le hameau agricole et inondable du Dancourt



Le hameau de Montimont

2.1.5. MILIEUX NATURELS PRÉSERVÉS - BIO DIVERSITÉ - FAUNE ET FLORE

Les données de la DREAL nous permettent de connaître plus précisément le contexte local sur la commune de Donchery qui présente un contexte écologique de grand intérêt et reconnu.

En témoigne la présence sur le territoire communal en plus **d'une zone Natura 2000, d'une Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO)** et de **trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** de types 1 et 2

A) Site Natura 2000

(Source : Sylvinfo n°55)

Un site Natura 2000 Plateau Ardennais (ZPS n° FR 2112013) a été instauré le 25 avril 2006.

Les contours de la ZPS proposée reprennent en grande partie ceux de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du Plateau ardennais, d'une superficie de **94 410 hectares**.

Rappelons que les ZICO sont des zones d'inventaires qui n'induisent aucune réglementation opposable au tiers. Elles constituent, au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) des outils de référence pour les propositions de zones Natura 2000.

Pourquoi une ZPS dans le Plateau Ardennais ?

Manifestement, le Plateau ardennais constitue une zone particulièrement riche en espèces d'oiseaux, dont certaines sont menacées de disparition à l'échelle européenne.

Cette diversité est étroitement liée à la multitude de paysages et aux activités humaines ayant contribué jusqu'alors à l'entretien des milieux naturels (agriculture, sylviculture,...).

Seize espèces d'oiseaux présentes justifient le classement en Natura 2000, dont sept sont associées au milieu forestier : le Tétrás Lyre, la Gélinothe des Bois, la Cigogne noire, la Chouette de Tengmalm, la Bondrée apivore (un rapace), le Pic noir et le Pic cendré.

La forêt et la sylviculture jouent donc un rôle majeur dans le maintien de ces populations.



Cigogne noire



Gélinothe des Bois

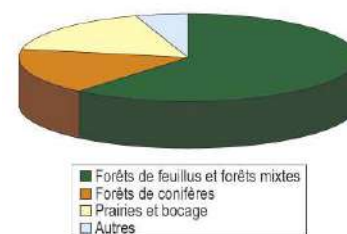


Chouette de Tengmalm

Types de peuplements et structure de la propriété au sein de la ZICO

Les données chiffrées ci-contre, relatives à la ZICO du Plateau ardennais, donnent un aperçu de l'occupation des sols forestiers sur le territoire de la ZPS proposée.

La forêt privée occupe 31 % de la surface du site (dont 20 % disposant d'un plan simple de gestion), contre 25 % de forêt domaniale et 44 % de forêt communale.



Types de milieux composant la ZICO «Plateau ardennais»

Effet du classement Natura 2000 sur les activités humaines

Le classement en ZPS n'empêche en rien les pratiques sylvicoles actuelles dans le respect des documents de gestion (plans simples de gestion, plans d'aménagement).

La forêt de production est donc maintenue avec un encouragement à conserver ou à tendre vers un équilibre des classes d'âge.

Dans les forêts communales, l'affouage sera maintenu, celui-ci contribuant à l'ouverture des milieux.

De même, la chasse ne constitue pas une activité perturbante pour les espèces d'oiseaux, dans la mesure où elle est pratiquée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Un aperçu des mesures de gestion recommandées

Les recommandations sont celles proposées dans le cadre d'autres ZPS présentes en Champagne-Ardenne.

Elles ne seront en aucun cas obligatoires et pourront faire l'objet de contrats Natura 2000 :

- privilégier la régénération naturelle d'essences locales,
- favoriser la diversité des essences,
- maintenir ou ouvrir des clairières,
- entretenir/façonner les lisières forestières,
- adapter les périodes d'exploitation aux espèces présentes,
- conserver des arbres morts et des arbres à cavités.

La liste des mesures éligibles à un contrat Natura 2000 fait depuis peu l'objet d'une circulaire interministérielle (DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/04).

L'intégralité des mesures et recommandations de gestion est à définir dans le document d'objectifs (DOCOB), en fonction des espèces ayant justifié le classement de la zone. Ce DOCOB devra notamment définir les objectifs à suivre et mesures de gestion associées sur une période de 6 ans (durée de sa validité).

B) Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Le territoire de Donchery comporte une **ZICO n°CA01 "Plateau Ardennais" correspondant à la ZPS du même nom.**

C) Zones naturelles d'intérêt écologiques, floristiques et faunistiques (ZNIEFF)

Définitions :

. Les **ZNIEFF de type I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

. Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Sur ces zones, le respect des grands équilibres écologiques et en particulier les territoires de la faune sédentaire ou migratrice est de rigueur.

L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. Etablie pour le compte du Ministère de l'environnement, la ZNIEFF constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Ainsi, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF lors d'une opération d'aménagement relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours. Les ZNIEFF constituent en outre une base de réflexion pour l'élaboration d'une politique de protection de la nature, en particulier pour les milieux les plus sensibles : zones humides, landes etc.

La commune de Donchery est concernée par trois Z.N.I.E.F.F.

. La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I n°210000119: "Ballastières de Donchery".

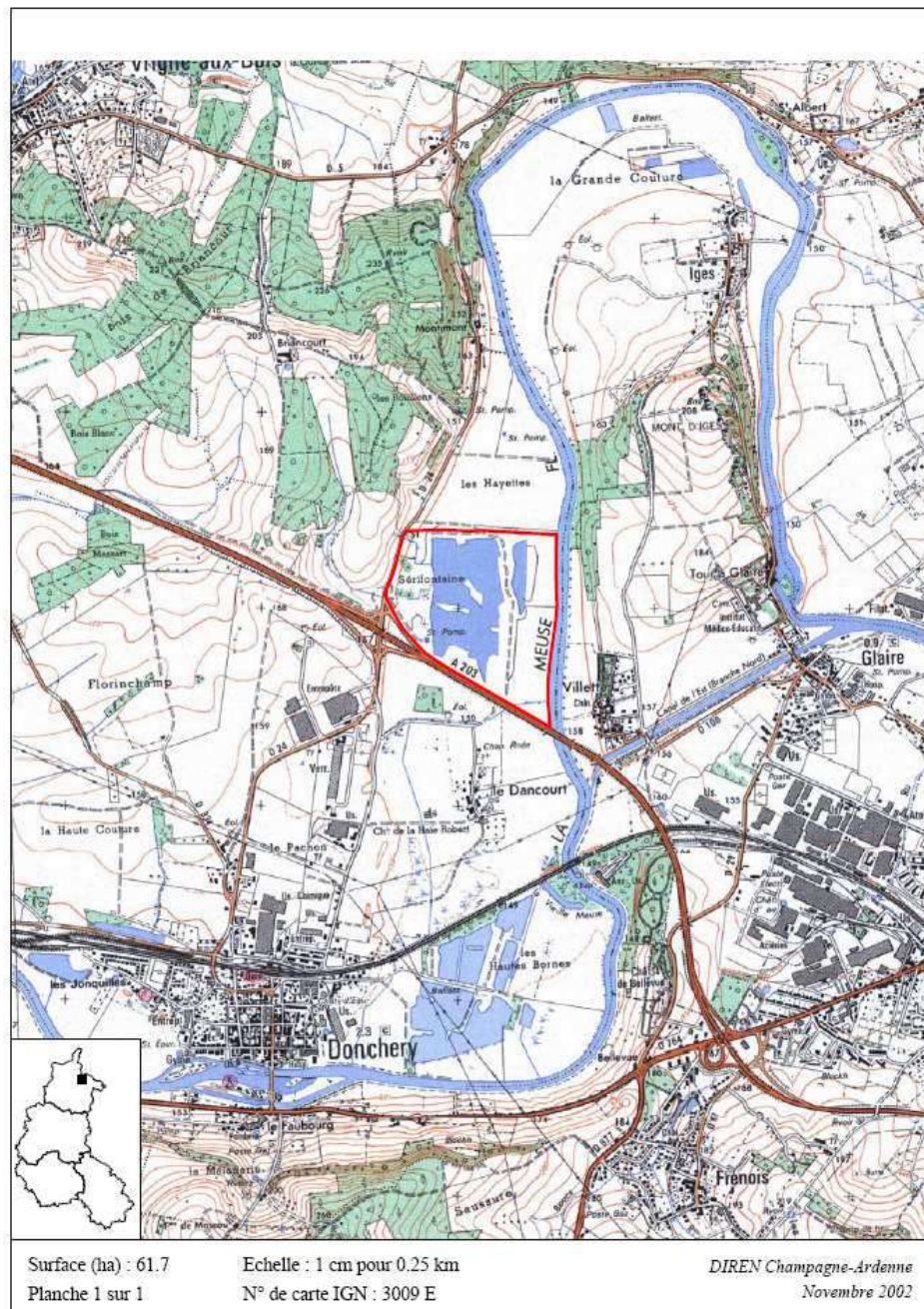
Les ballastières de Donchery sont constituées par un ensemble d'anciennes gravières d'origine assez récente (première extraction en 1973), situé dans la vallée de la Meuse, en limite du massif ardennais et à quelques kilomètres à l'Ouest de Sedan.

La ZNIEFF regroupe deux anciennes gravières, des prairies, des terres remaniées (succession de fossés et de monticules avec une végétation qui n'est pas encore stabilisée). Les plans d'eau représentent plus de la moitié de la superficie de la zone, avec des herbiers d'élodées (qui montrent une tendance très nette à l'eutrophisation ces dernières années).

Une jonçaie-carriçaie est bien représentée dans la partie Ouest de la zone, mais celle-ci est limitée au niveau des rives du grand bassin en raison des berges souvent abruptes ; elle est constituée de divers joncs (jonc à tiges comprimées, jonc glauque, jonc à fruits luisants, jonc épars, jonc aggloméré, jonc des crapauds) et carex (laîche des renards, laîche distique, laîche des rives, laîche des marais).

FICHE ZNIEFF N° 210000119

BALLASTIERES DE DONCHERY



Ce secteur est très menacé (sa proximité avec la départementale entraîne des décharges sauvages de gravats ou autres ordures).

Une saulaie et une aulnaie-frênaie linéaire sont localisées aux berges inondables du grand bassin. Dans les zones les plus sèches se rencontrent **des fruticées** (plus ou moins rudéralisées) avec une belle population **d'orchis pyramidal**.

Des prairies mésohygrophiles pacagées sont situées dans la partie est de la zone.

Une espèce végétale inscrite sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne se rencontre sur la ZNIEFF : **le chardon faux-acanthe**.



Chardon faux-acanthe

De nombreuses libellules et demoiselles s'y remarquent, avec 27 espèces différentes dont cinq sont rares et figurent sur la liste rouge régionale des insectes : c'est le cas de **la grande aeschne**, de **la libellule fauve**, **du gomphe vulgaire**, **du sympétrum jaune d'or** et **d'une grande libellule spectaculaire**, **la cordulie à deux taches**.



Cordulie à deux taches

Le site abrite également **sept espèces d'amphibiens** avec **le triton crêté**, en régression dans l'ensemble des pays d'Europe, inscrit aux annexes II et IV de la directive Habitats, à l'annexe II de la convention de Berne, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie vulnérable) et sur la liste rouge des amphibiens de Champagne-Ardenne, le crapaud commun et la grenouille agile. Tous les trois sont protégés au niveau national.



Triton crêté

Les plans d'eau et les prairies riveraines sont attractifs pour la faune avienne (158 espèces différentes d'oiseaux fréquentent le site). **Les foulques macroules** nichent en petit nombre sur ces plans d'eau ; leur effectif s'accroît très rapidement à la fin de l'année pour parfois dépasser un millier d'oiseaux à la fin de l'hiver. Elles sont accompagnées de **fuligules milouins** et **morillons** ou de **grèbes castagneux** et **huppés** qui arrivent nombreux au cours de l'automne.

D'autres canards plongeurs beaucoup plus rares se joignent parfois à eux (**eider à duvet**, **harle bièvre**, **harle hupé**, **harle piette**, **nette rousse**, **harelda de miquelon**, etc.). Au début de l'hiver, si les eaux sont basses, **les bécassines des marais** font halte sur des îlots largement découverts. Les canards de surfaces (canards colvert, souchet, chipeau, pilet, siffleur, sarcelles d'été et d'hiver) voient souvent leur séjour écourté en raison de leur sensibilité aux dérangements.

Trois espèces de la liste rouge régionale nichent sur le territoire de la ZNIEFF : il s'agit de la **pie-grièche grise**, **du tarier d'Europe** (en régression) et **du pipit farlouse** (nicheur commun en déclin).

Les menaces actuelles qui pèsent sur le site de Donchery sont un appauvrissement de l'avifaune en raison des dérangements occasionnés par les pêcheurs et un risque de remblaiement de certains secteurs, notamment la dépression mouilleuse située à l'ouest de la zone (essai de remblaiement par la société locale de pêche).

La Z.N.I.E.F.F. est cependant dans un bon état de conservation général.

. La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I n°210020107: "Coteau de Montimont à Donchery".

La ZNIEFF du Coteau de Montimont, située au Nord de Donchery et de Sedan, longe la vallée de la Meuse qu'elle surplombe d'environ 80 mètres.

Essentiellement **forestière**, elle comprend aussi de belles végétations de rochers, avec ponctuellement des lisières plus ou moins thermophiles (en cours de fermeture par le boisement naturel) et des sources tufeuses en bas de la pente.

Les deux types forestiers dominants sont **la chênaie-charmaie** et, en bas de la pente, **la frênaie-érablaie fraîche**.

Les arbres les plus fréquemment rencontrés sont le chêne sessile, le chêne pédonculé, le frêne, l'érable sycomore, le hêtre, le charme et le sorbier des oiseleurs.

De beaux groupements de fougères se développent sur les rochers : on y observe le faux capillaire, le polypode et le scolopendre.

En lisière des bois se rencontre la campanule à feuilles de pêcher, rare dans les Ardennes. Au pied de la carrière une ambiance fraîche a permis l'installation d'une importante station de pyrole à feuilles rondes, autrefois protégée en France.



Faux Capillaire



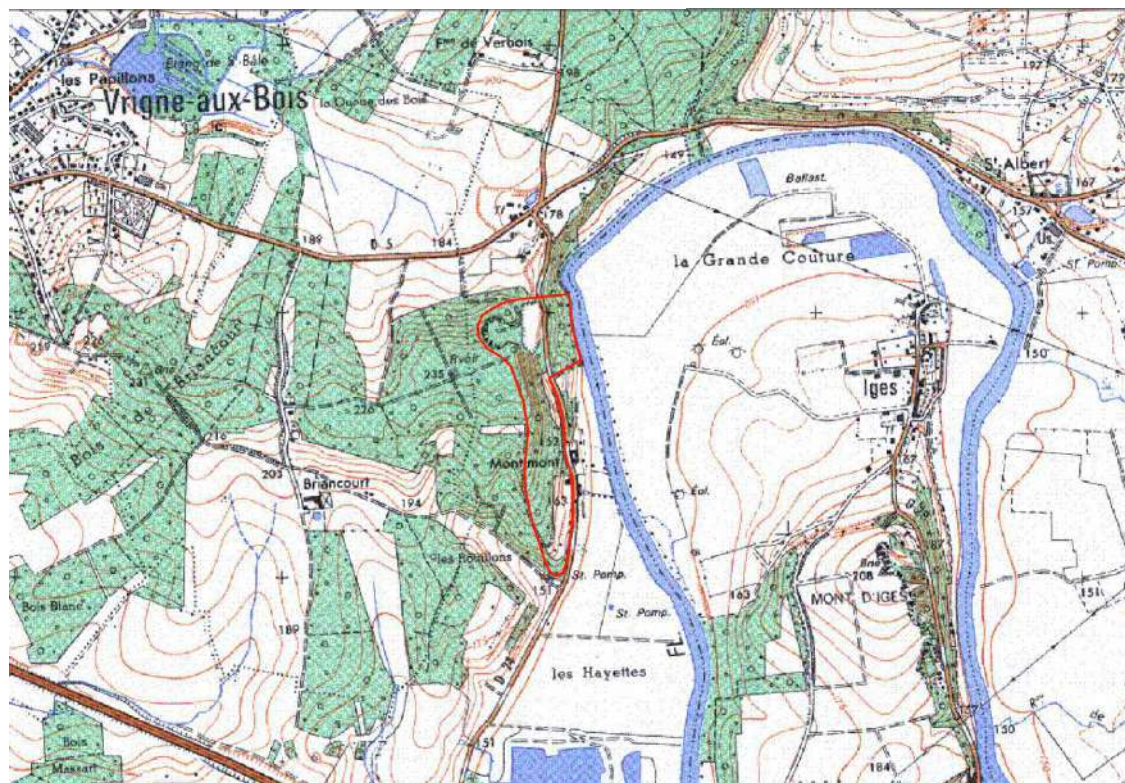
Campanule à feuilles de pêcher



Pyrole à feuilles rondes

FICHE ZNIEFF - 210020107

COTEAU DE MOTIMONT A DONCHERY



- **La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II n°210001126 : "Le Plateau Ardennais"**

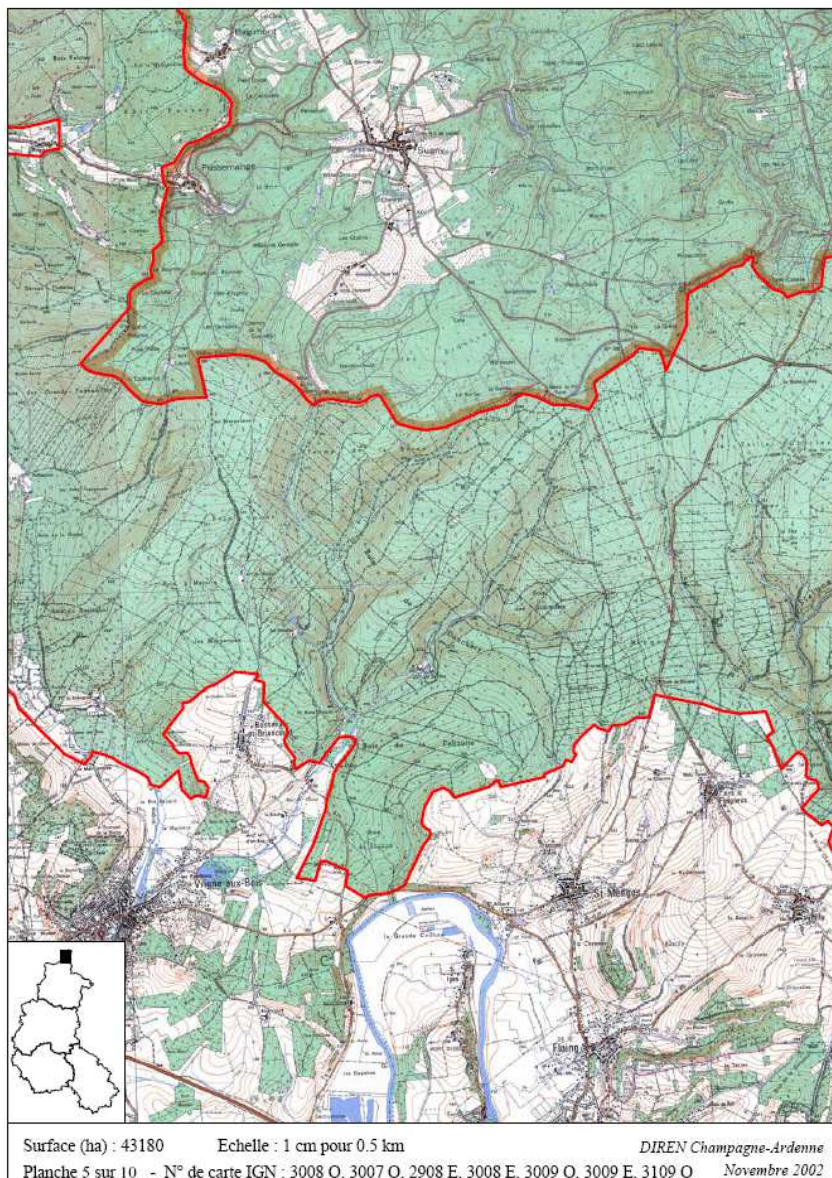
Le massif forestier du plateau ardennais est un des plus grands massifs de la région et se range parmi les sites majeurs de la Champagne-Ardenne.

Il constitue une vaste ZNIEFF II de près de 44 000 hectares, situé à la limite du département des Ardennes et de la Belgique : treize ZNIEFF de type I plus ou moins étendues en font partie et ont fait l'objet de fiches séparées. Trois autres sont en cours de création (prévues pour 2001).

C'est une ZNIEFF à dominante forestière, mais certaines tourbières et landes relictuelles, une partie des vallées de la Meuse, de la Houille et de la Semoy, avec leurs prairies alluviales, les escarpements rocheux avec leurs végétations particulières, ainsi que des plantations (résineuses et feuillues) et des cultures sont également inclus dans son territoire.

FICHE ZNIEFF N° 210001126

MASSIF FORESTIER DU PLATEAU ARDENNAIS



Selon les couches géologiques, la topographie et l'exposition, se différencient plusieurs types forestiers bien caractéristiques des boisements de la région :

- **la hêtraie** acidiphile à luzule blanche, houx et myrtille et la chênaie sessiliflore acide avec les chênes sessile et pédonculé, le bouleau pubescent, le sorbier des oiseleurs, le néflier et le tremble.

La strate arbustive, peu développée, comprend la bourdaine, la myrtille, le chèvrefeuille des bois et le houx. Le tapis herbacé est dominé par la fougère aigle qu'accompagnent la canche flexueuse, la germandrée scorodoine, la luzule blanche, le muguet, la violette de Rivin et de nombreuses mousses. Ce type de boisement est dominant.

- sur pente forte et éboulueuse, **la hêtraie-charmaie-acénaie** (tendant vers le Lunario-Acerion dans les ravins les plus encaissés) avec l'érable sycomore, l'érable plane, le tilleul à grande feuilles, le frêne commun, l'orme de montagne, de nombreuses fougères dans le tapis herbacé, ainsi que la renoncule à feuilles d'aconit, la dentaire à bulbilles (rare), le sceau de Salomon verticillé, le pâturin de Chaix, la féтуque des bois, polystic à cils raides et polystic à aiguillons (espèces rares dans les Ardennes).

- **la chênaie pédonculée-charmaie** à lamier jaune, primevère élevée, anémone sylvie, canche cespiteuse, agrostide vulgaire, sceau de Salomon verticillé... Elle est située plutôt en bas de pente et en situation neutrophile.

- au fond des vallons et dans la vallée, **l'aulnaie-frênaie** rivulaire à cassis, stellaire des bois, laîche pendante, laîche espacée, impatiente ne-me-touchez-pas, ail des ours, ficaire fausse-renoncule, lysimaque des bois, prêles des champs, prêles des eaux, fougère femelle, polystic spinuleux, etc.

L'aulnaie-boulaie à sphaignes et à osmonde royale se développe dans les zones tourbeuses et au niveau des sources, avec ponctuellement des landes humides à bruyère à quatre angles (inscrite sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne), canneberge, molinie bleue et bistorte (plante-hôte d'un papillon rare et protégé, le cuivré de la bistorte).

Plusieurs **tourbières à sphaignes** sont disséminées au niveau des banquettes alluviales ou plus ponctuellement sur les pentes, avec une flore riche et variée comprenant notamment le rossolis à feuilles rondes, protégé en France, la linaigrette à feuilles vaginées (protégée au niveau régional), la linaigrette à feuilles étroites, la bistorte, la violette des marais, de nombreuses laîches (*Carex echinata*, *Carex nigra*, *Carex strigosa*, *Carex canescens*, *Carex rostrata*...), la petite scutellaire, etc. Leur évolution naturelle les conduit vers un boisement clair de type boulaie à sphaignes.

Les affleurements rocheux, assez peu fréquents, forment des parois verticales et crevassées : on peut observer, au niveau de ces falaises continentales, une végétation sciaphile avec de nombreuses fougères (polypode vulgaire, blechnum en épi, polystic des montagnes, phégoptéris, etc.), lichens et bryophytes. Certains lichens rares et particuliers trouvent refuge sur ces parois, notamment la cladonie des chênes et diverses ombilicaires. Les replats herbeux (encore moins fréquents) portent une végétation acidiphile rase à arabette des sables, orpin réfléchi, silène penché, sagine apétale, doradille noire, doradille septentrionale, les deux sous-espèces du faux capillaire, etc. Ces deux biotopes sont très marginalisés en raison d'une recolonisation naturelle de la presque totalité des parois rocheuses par la forêt.

Les vallées de la Houille, de la Meuse et de la Semoy portent des prairies mésohygrophiles de fauche ou pâturées à fétuque des prés, avoine élevée, vulpin des prés, pâturin des marais, pâturin commun, renouée bistorte, etc.

Quelques prairies abandonnées évoluent vers la mégaphorbiaie à reine des prés, eupatoire chanvrine, cirse des maraîchers et valériane officinale. Le long des rivières et de certains ruisseaux se développe une végétation d'hélophytes à acore, baldingère, glycérie aquatique, patience des eaux, iris faux-acore, scirpe des bois... Ces eaux vives, claires et fraîches portent une végétation à renoncule flottante et *Fontinalis antipyretica*. Les groupements fontinaux sont caractérisés par la dorine à feuilles opposées, la dorine à feuilles alternes, la cardamine amère, la cardamine flexueuse, le populage des marais, la glycérie flottante, ainsi que par de nombreuses mousses et sphaignes.

L'intérêt floristique pour la région est exceptionnel, avec **vingt et une espèces protégées** et **quarante cinq espèces rares** inscrites sur les listes rouges européenne, nationale ou régionale, dont plus d'une dizaine sont situées à la limite ou en dehors de leur aire de répartition principale (se reporter à la fiche en annexe).

La présence des ruisselets, sources et petites mares attirent les batraciens (**salamandre commune et crapaud accoucheur inscrits sur la liste rouge régionale, divers tritons et grenouilles**).

Les reptiles sont représentés par la **vipère péliade** (partiellement protégée depuis 1993, inscrite à l'annexe III de la convention de Berne, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge des reptiles de Champagne-Ardenne), **le lézard des murailles** (inscrit à l'annexe IV de la directive Habitats), **la coronelle lisse** (inscrite sur la liste rouge régionale), **le lézard vivipare, la couleuvre à collier**.

La lamproie de Planer, le chabot (inscrits tous les deux à l'annexe IV de la directive Habitats), **le spirilin, l'ablette de rivière et la truite fario** se rencontrent dans les rivières et les nombreux ruisseaux qui parcourent la ZNIEFF : ce sont des poissons qui caractérisent les eaux froides, claires, bien oxygénées et non polluées.



Crapaud accoucheur



Vipère péliade

La ZNIEFF présente **une bonne diversité avifaunistique**, le massif forestier et ses abords permettant l'alimentation et la reproduction de très nombreuses espèces d'oiseaux (près de 90).

Parmi elles, dix huit présentent un intérêt particulier et font partie de la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne, notamment **le tétras lyre** (nicheur très rare et menacé d'extinction en Champagne-Ardenne), **la rare chouette de Tengmalm** (espèce plutôt montagnarde), **la gélinotte des bois** (population fragmentée, en régression), **le bec croisé des sapins**, **le cassenoix moucheté et le sizerin flammé** (nicheurs très rares), **le rouge queue à front blanc** (en régression inquiétante), **l'engoulevent d'Europe** (en régression sensible), **le grimpereau des bois** (oiseau d'origine montagnarde) et dans les milieux plus ouverts, **la pie-grièche grise et la pie-grièche écorcheur** (nicheurs assez peu communs), **le torcol fourmillier**, **l'alouette lulu et le pipit farlouse** (nicheur commun en régression).



Tétras lyre



Rouge queue à front blanc

La ZNIEFF abrite également les seuls grands corbeaux de toute la Champagne-Ardenne. **Les pics (pic mar, inscrit sur la liste rouge régionale, pic noir, pic épeiche, pic vert et pic épeichette)** sont fréquents.

Les ruisseaux et les rivières accueillent **le cincle plongeur** (inscrit sur la liste rouge régionale), espèce indicatrice d'une bonne qualité des eaux, ainsi que diverses **bergeronnettes** (bergeronnette des ruisseaux, bergeronnette grise, bergeronnette printanière). De nombreux rapaces survolent les forêts en quête de nourriture ou peuvent également y nicher (**faucon hobereau**, inscrit sur la liste rouge régionale, autour des **palombes, bondrée apivore, épervier d'Europe, buse variable, faucon crécerelle, busard Saint-Martin**, etc.)

Le caractère sauvage du site attire également de nombreux mammifères, comme par exemple le **chat sauvage, le putois, la martre, la musaraigne aquatique, la musaraigne de Miller** (espèce spécifique des vallons humides, proche de sa limite d'aire de répartition principale), **l'hermine, le blaireau, le castor, le cerf élaphe, le chevreuil et les sangliers**. L

Enfin on notera la présence d'une espèce à caractère confidentiel (et donc non divulgable) dont le site représente pratiquement la seule localité pour toute la Champagne-Ardenne.

Concernant plus particulièrement Donchery, le territoire communal est concerné par la présence de certaines espèces patrimoniales protégées.

Outre la présence du Tarier des près et du Milan noir, il convient de souligner la présence de la **Pie-grièche écorcheur** dans le bocage au sud de la commune (oiseau insectivore très lié aux buissons d'épineux et aux prairies) ainsi qu'une colonie de **Petit rhinolophe** (espèce rare de chauve-souris) dans le domaine de la Croix Piot.

On notera que **les chiroptères** bénéficient d'une protection stricte (individus, sites de reproduction et aires de repos) sur l'ensemble du territoire communal conformément à **l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection**.

D) Les zones humides

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général.

Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques.

Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général.

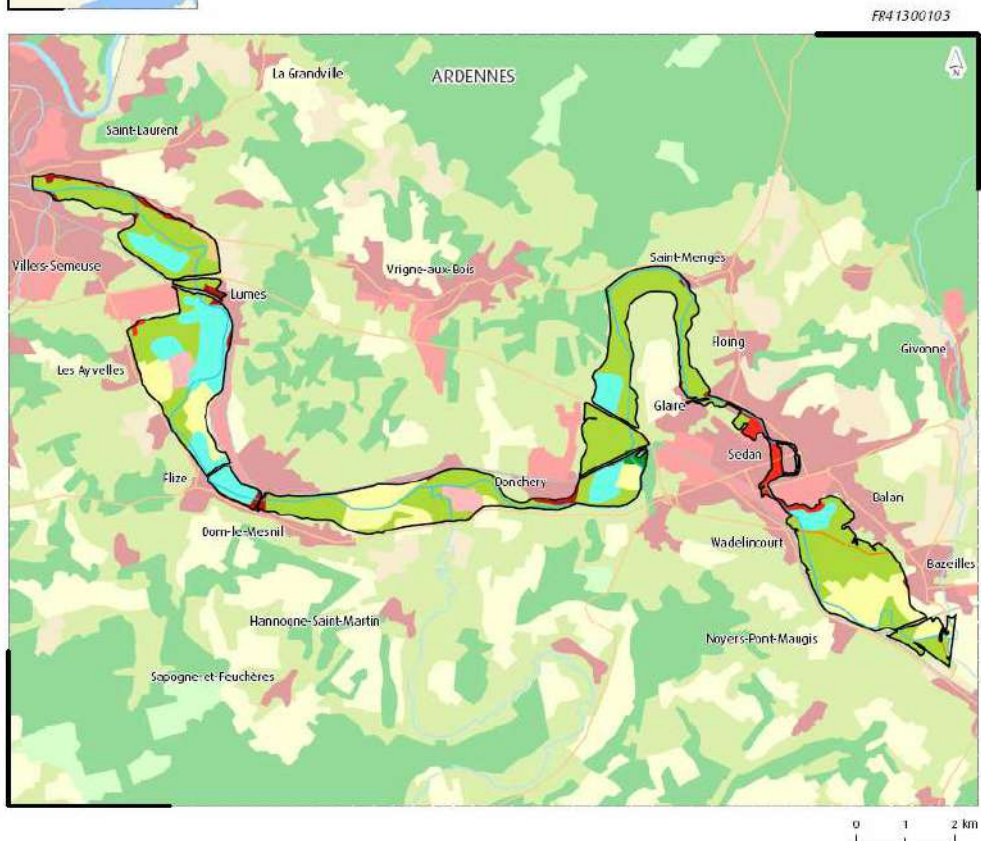
Ainsi, il conviendra de ne pas aménager, ni d'urbaniser, mais au contraire de prévoir leur protection (autorisation préalable pour installations et travaux divers).

Les zones humides sont définies par l'arrêté du 24/06/08 et la circulaire du 25/06/08). En Champagne-Ardenne Picardie, l'agence de l'eau a réalisée **une cartographie des zones à dominante humide**.

Tout projet (comblement, urbanisation...) sur n'importe quelle Zone Humide est soumis à la Loi sur l'eau.



Occupation des sols de la zone humide La Meuse (du Chiers à Charleville-Mezières)



<ul style="list-style-type: none"> □ Périmètre d'observation □ Département Réseaux — Réseau routier — Réseau ferré — Hydrographie 	<ul style="list-style-type: none"> Territoires artificialisés ■ Zones urbanisées ■ Extraction de matériaux ■ Autres zones artificialisées Territoires agricoles ■ Zones agricoles homogènes ■ Rizières ■ Zones agricoles hétérogènes Forêts et milieux semi-naturels ■ Forêts (feuillus, conifères et mixtes) ■ Prairies, pelouses et pâturages naturels ■ Autres milieux naturels à végétation arbustive ■ Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation 	<ul style="list-style-type: none"> Zones humides ■ Marais intérieurs ■ Tourbières ■ Marais maritimes ■ Marais salants ■ Zones intertidales Surfaces en eau ■ Cours et voies d'eau ■ Plans d'eau ■ Lagunes littorales ■ Estuaires ■ Mers et océans
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Source :
Zones Humides : GDD/SOeS, 2004.
Occupation des sols : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006.
Réseaux : © IGN, ROUTES000, 2008.
Limites départementales : © IGN, BD CARTOR, 2006.

Réalisation : SOeS, Mai 2010



L'orientation T3-O7 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse et Sambre prévoit de « préserver les zones humides » et notamment de « tenir compte des zones humides et de l'intérêt qu'elles présentent dans les schémas d'orientation et d'aménagement » (disposition T3-O7.2-D1).

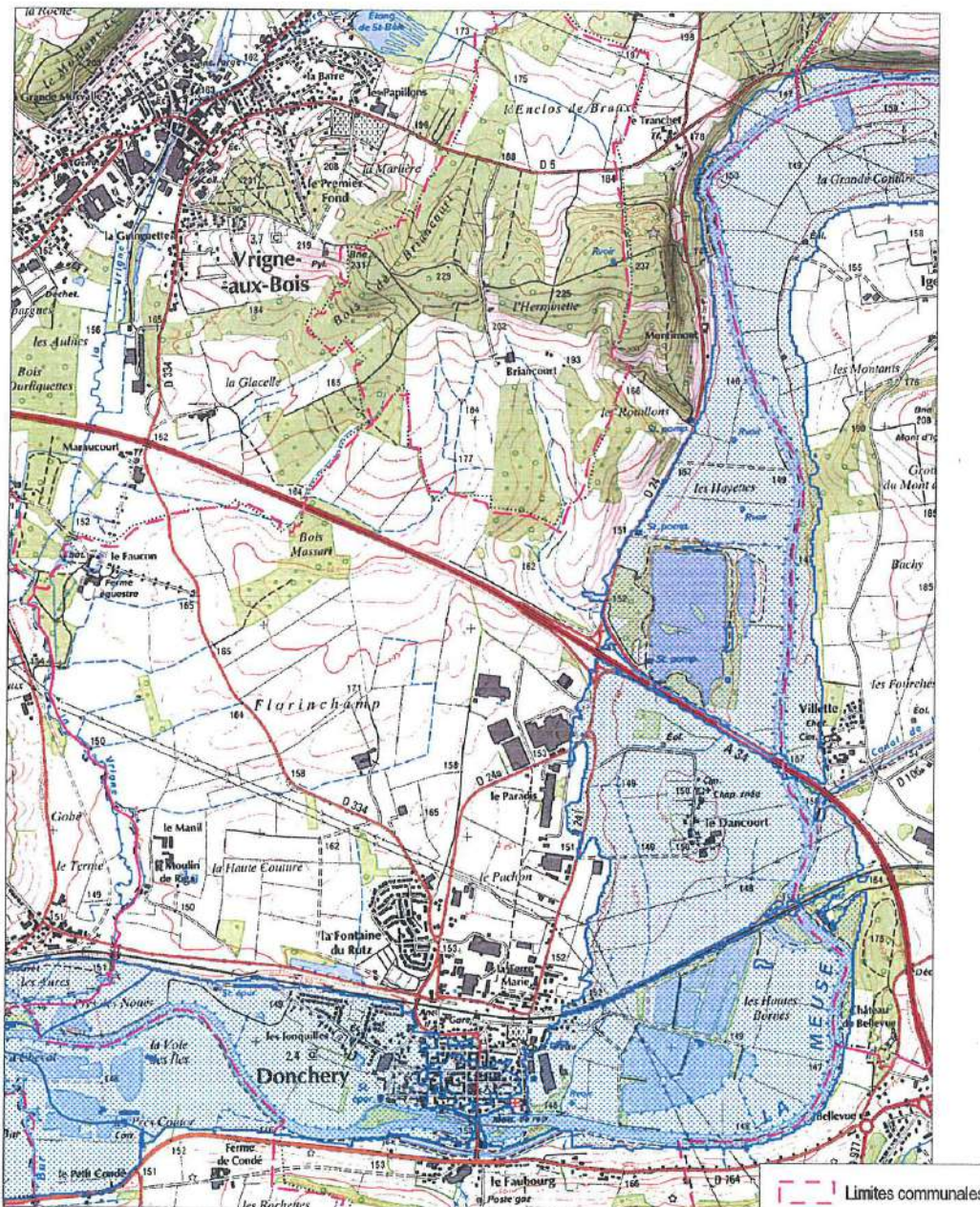
Le P.L.U. doit ainsi être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (article L. 123-1 du code de l'urbanisme) et compatible avec les dispositions du SDAGE (article L.212-1 du code de l'environnement).

Plus récemment, la DREAL CA a établi **une cartographie des zones humides sur Donchery**, qui reprend les contours de la zone inondable du PPRi :



Commune de DONCHERY Zones à dominante humide (ZDH)

échelle 1 : 30 000



REPRODUCTION INTERDITE

Conception : DREAL CA/SMN/PCEH
Sources : Biotope
SD / 10 janvier 2012

E) Le site naturel classé de la Croix Piot :

Le site de la Croix de Piot est une colline boisée dominant la vallée de la Meuse.

L'intérêt touristique du site réside dans l'existence du chemin de Cheveuges à Donchery, qui borde le site à l'Est et au Nord.

Ce chemin pavé a servi pendant des siècles, au passage des charrettes venant de Cheveuges et se rendant au marché de Donchery ; il domine la vallée de la Meuse et offre de magnifiques points de vue sur les Ardennes Belges.

Au Nord, ce chemin aboutit à une petite clairière où se situe une vieille chapelle.

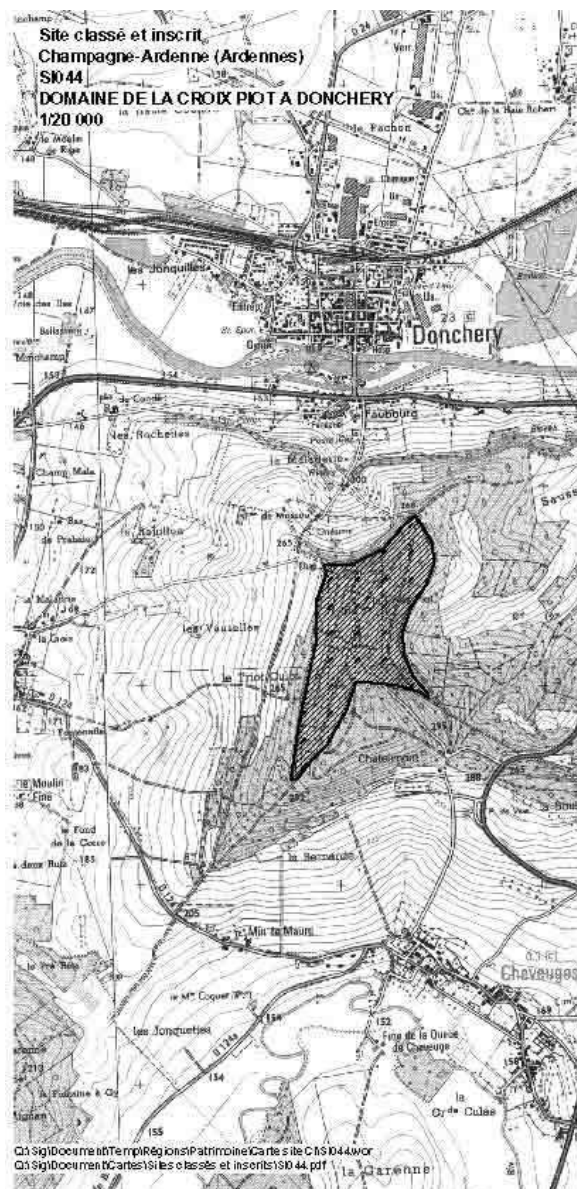
Le site de la Croix Piot est un lieu de promenade très fréquenté par les habitants de l'agglomération sedanaise, distante de quelques kilomètres.

DOMAINE DE LA CROIX PIOT

Commune (s) Concernée (s) :
08142

DONCHERY

- * Type de site : site naturel
- * Superficie protégée (ha) : 42
- * Date de protection : 13 Août 1947



Site inscrit
S1044

2.2. Environnement urbain

2.2.1. ANALYSE DE LA MORPHOLOGIE URBAINE :

La ville de Donchery située au bord de la Meuse, et contrainte dans son développement par les zones inondables à l'Est et à l'Ouest, le fut au Nord par l'arrivée du chemin de fer qui vint créer une coupure artificielle qu'il n'est encore aujourd'hui possible de franchir que par un seul pont.

Avec la réalisation de l'autoroute A.34, entre Charleville-Mézières et Sedan, qui vint couper le territoire communal plus au Nord, le développement de la zone industrielle connut un nouveau coup de fouet et c'est une vaste zone à la topographie favorable qui est maintenant réservée aux activités, entre axes ferroviaire et routiers.

Dans les années 1980, le développement du parc de logements ayant pris beaucoup de retard, une zone à vocation d'accueil de logements, "**La Fontaine du Rutz**" fut promue par la ville, au Nord-Ouest du bourg, de l'autre côté de la voie ferrée sur les seuls terrains favorables proches du centre. Celle-ci représente plus de 100 logements.

Deux autres lotissements se sont développés en poches le long de la rue Georges Clémenceau, inondable au PPRI.

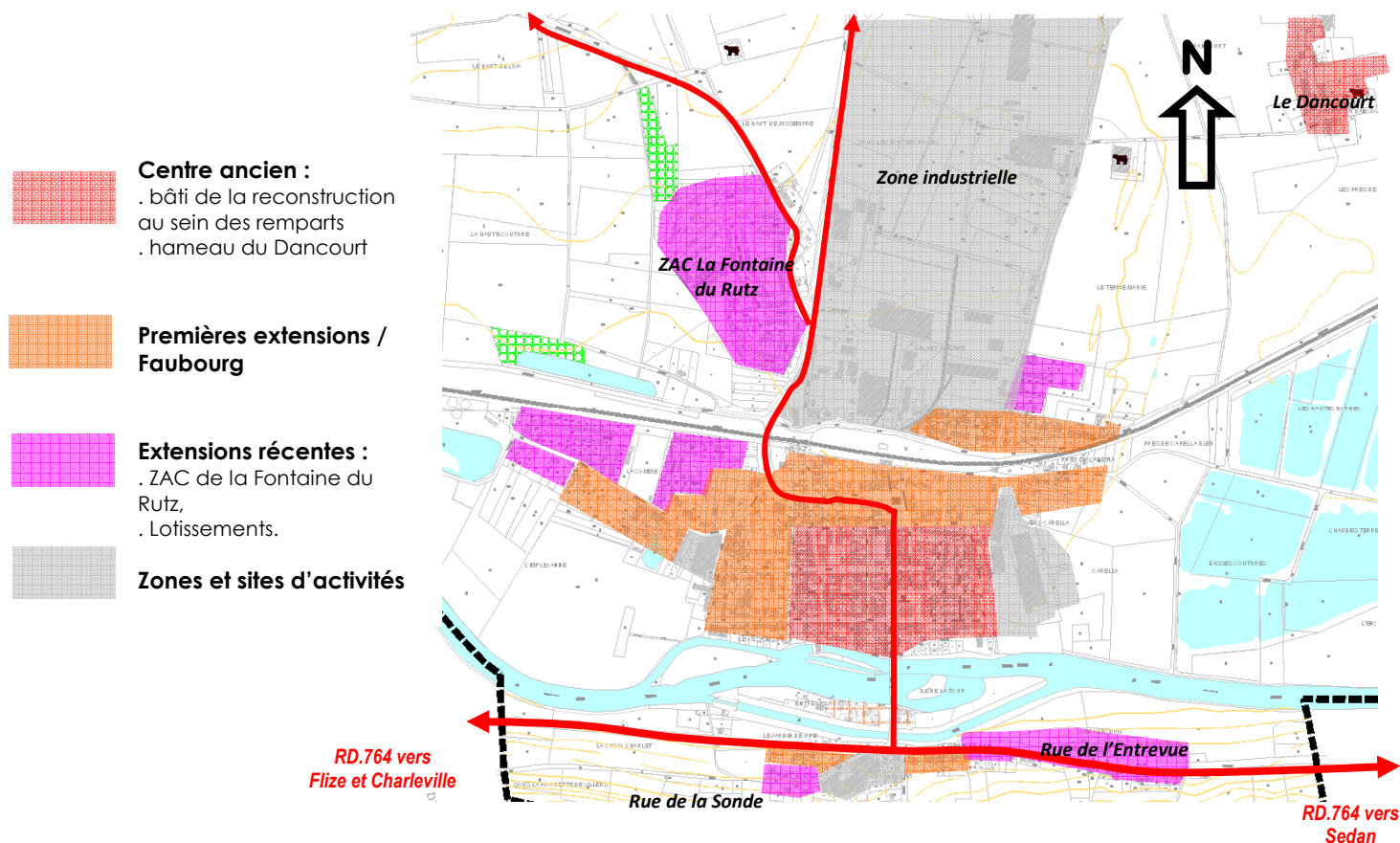
De l'autre côté de la coupure que constitue cette fois la Meuse, se trouve le quartier dit "du Faubourg", bien relié au centre par un pont sur le fleuve et la dérivation canalisée, mais traversé par la RD.764 ancienne route nationale Sedan/ Reims et encore très circulée.

Donchery compte **trois écarts d'urbanisation** :

- La Briqueterie située au Nord, le long de la RD.5, géographiquement rattachée au bourg de Vrigne-aux-Bois,
- Montimont, le long de la RD.24,
- Le Dancourt, hameau agricole dans la plaine alluviale inondable de la Meuse.

et deux fermes isolées : la ferme de Moscou en montant à la Croix Piot et la ferme Le Manil à l'extrémité Ouest.

Aujourd'hui, le développement de l'urbanisation se fait majoritairement le long des voies : rue de l'Entrevue vers Sedan et rue de la Sonde.



2.2.2. TYPOLOGIE DU BÂTI :

A. Formes urbaines traditionnelles.

. Un bâti ancien traditionnel peu épargné par les guerres :

Comme il a été indiqué ci-dessus, Donchery a subi de nombreuses destructions lors des deux dernières guerres.

Quelques bâtiments anciens subsistent par endroit, mais de façon isolée. Il s'agit souvent d'anciens corps de ferme, en pierre jaune locale, notamment au hameau du Dancourt.



*Ancien corps de garde rénové
(bibliothèque)*



Vestiges d'un habitat ancien quartier de Brie



*Hameau inondable du Dancourt :
habitat en pierre jaune et usoirs
enherbés*

. La première reconstruction :

L'essentiel du centre ancien date de la **première reconstruction** avec **son plan régulier, ses voies confortables et ses bâtiments publics typiques de cette époque.**



Site Internet : Les Ardennes vues du Ciel

Le centre ancien enserré dans ses remparts et reconstruit selon un plan régulier et symétrique

L'habitat est caractéristique : proportions harmonieuses, façades ordonnancées, pierre jaune et modénatures brique confèrent à l'ensemble une grande qualité et une belle unité architecturales.



Rue de Brie à l'angle de l'avenue de Toulon.



L'école, avenue de Verdun

Quelques **bâtisses de caractère** viennent agrémenter les rues et places (villas à pignons,...);



A noter également la présence de **cités ouvrières** dans le quartier de la Gare.



Architecture simple et dépouillée mais non dénuée de qualité : initialement en moellons de pierre jaune, ces ensembles sont peu à peu enduits aboutissant à une banalisation de l'architecture

B. Les formes urbaines plus ou moins récentes.

. La seconde reconstruction : un bâti hétéroclite de qualités inégales :

La seconde reconstruction a laissé également sa trace avec de petits ensembles collectifs (quartier de Brie).



. Les immeubles collectifs dés années 60 insérés dans le centre ancien :



Habitat récent en bande et pavillonnaire :

ZAC de la Fontaine du Rutz : habitat pavillonnaire et en bandes.



Rue de la Sonde : une urbanisation en extension le long des voies



Lotissement rue des Chardonnerets



Rue de l'Entrevue vers Sedan : une urbanisation le long de la RD.764, avec des implantations parfois inadaptées.

2.2.3. PATRIMOINE ARCHITECTURAL :

L'église **Sainte-Onésime** est classée Monument Historique depuis le 19 janvier 1911.

Datée des XII^{ème} et XVI^{ème} siècles, sa nef est de style flamboyant avec collatéraux, sans transept, chevet plat, voûtes d'ogives, liernes et tiercerons aux extrémités de collatéraux, piles romanes, maître autel XVIII^{ème}.

Dans un périmètre de 500 mètres autour de ce monument classé, l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour toute intervention (servitude AC1).

La ville de Donchery possède par ailleurs **quelques beaux vestiges de ses fortifications** : remparts, bastions, chemins de rondes, porte,...) qui constituent aujourd'hui des espaces singuliers à préserver et à valoriser (parcs urbains ombragés, jardins ouvriers, ...).



Bastion Sud-Ouest avec en arrière plan l'ancienne Centrale Electrique



Bastion Sud-Est dit "de la Belle Dame à la Vigne"



Porte de Bourgogne à l'extrémité Nord de la rue de la Belle Dame à la Vigne



*Rue des Quartiers longeant le mur d'enceinte formant rempart contre le fleuve qui coule en contrebas.
A noter le large espace d'expansion des crues formant glacis paysager.*





Chemin de Ronde en contrebas de la rue de la Belle Dame à la Vigne occupé par des jardins ouvriers.

2.2.4. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE :

Le patrimoine archéologique est géré par la loi **n°2001-44 du 17 janvier 2001**, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois **n°2003-707 du 1^{er} août 2003** et **n°2004-804 du 9 août 2004**.

Les décrets d'application qui en découlent ont modifié la saisine de la D.R.A.C. pour :

1. les secteurs sur les sites archéologiques et dans un périmètre de 100 mètres autour: tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **500 m² et plus** ;
2. les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **2000 m² et plus** ;
3. le reste du territoire de la commune : les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de **10 000 m² et plus** ;

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² et plus.

Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux (remembrements, routes, installations classées, etc.) afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

Le territoire de Donchery apparaît d'emblée sensible du point de vue archéologique.

Plusieurs opérations archéologiques ont été réalisées sur son territoire dont le dernier, sur la zone industrielle, date de février 2010 (rapport du CG 08 – Cellule départementale d'archéologie) dont les informations ci-après sont tirées.

Donchery est une ville fortifiée, composée d'un rempart quadrangulaire avec quatre tours du XIV^{ème} siècle. Elle comporte également un cimetière et deux prieurés médiévaux Saint Onésime et Saint Médard. Dans les alentours proches de la commune, on peut aussi y observer une maladrerie médiévale au lieu-dit "La Maladrerie", le château du Faucon, un moulin à eau au lieu-dit "Le moulin de Riga". En 1961, H.Viot a repéré en prospection aérienne en ce lieu-dit **une nécropole mérovingienne**.

En décembre 2008, dans la zone industrielle, David Gucker a mis à jour **des structures agraires fossoyées**. L'ensemble est attribuable entre la Tène ancienne et la fin du Hallstatt.

En octobre 2008, Stéphane Lenda a repéré une série de six fossés drainant en pierres, une fosse empierrée, quatre ornières relatant d'un ancien chemin rural et les restes d'un bûcher d'essartage. Toutes ces structures ne semblent pas antérieures à la période moderne.

En 1999, au lieu-dit "Le Terme Marie", Jan Vanmoerkerke a observé quelques tessons qui pouvaient être mis en relation avec une installation protohistorique dont la nature et la chronologie restaient à préciser.

En 1995, Place de la République, Pierre-Arnaud de Labriffe a mis au jour des structures murales appartenant à des Constructions du XIX^{ème} siècle.

En 1972, au lieu-dit "Pré le Fa", Jean-Pierre Lémant a relaté des trouvailles fortuites (hache bipenne naviforme en pierre, pointe de lance en bronze, hache polie en grès) et a mentionné la présence d'un habitat gallo-romain.

Les dernières fouilles de 2010, sur la zone industrielle, ont mis en évidence un bûcher funéraire et de sépultures à crémation, **des drains en pierres, ardoises et briques**.

2.3. Perception du paysage naturel et urbain.

2.3.1. HIÉRARCHISATION DES CÔNES DE VUE :

Les vues ci-après illustrent **les principaux points de vue** de Donchery.



① Cône de vue depuis la Croix Piot :

Cette vue embrasse le site urbain dans son ensemble, depuis le Faubourg jusqu'à la zone industrielle avec, au loin, le massif forestier de l'Ardenne.



② Cône de vue depuis la cote de Bellevue en venant de Sedan :

Vue panoramique sur la vallée de la Meuse, sa ripisylve et la plaine alluviale (ballastière). On devine le clocher de l'église entre les frondaisons et le château d'eau très présent. Au premier plan, les bâtiments blancs et les toitures orange de l'entreprise SACCS



2.3.2. LES ENTRÉES DE VILLE :

. Notion d'entrée de ville

Le terme **d'entrée de ville** est apparu pour définir des secteurs de transition floue entre la ville et la campagne périurbaine, souvent occupés majoritairement par des ensembles commerciaux au développement rapide et incontrôlé. La dépendance automobile est souvent renforcée par le développement routier et autoroutier aux abords de ces zones. Les phénomènes de coupure sont réels ; la voie sert à relier les centres ville le plus rapidement possible, tout en traversant des zones de contact et d'arrêt commercial.

Le mélange des flux et usages qui en résulte est générateur de risques et de nuisances paysagères.

. Donchery et ses entrées

- La réglementation et son champ d'application local 7

La Loi Barnier du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit dans le Code de l'Urbanisme un article L.111-1-4 qui édicte un ensemble de dispositions applicables aux entrées de villes afin que les collectivités élaborent de véritables réflexions, puis un projet urbain, dans ces secteurs.

Cet article est une réponse au phénomène de dégradation des périphéries des villes.

L'article définit des règles de recul plus contraignantes, mais son objectif est d'inciter les communes à engager une réflexion approfondie sur la pertinence d'urbaniser les espaces situés de part et d'autre des grands axes routiers.

Il s'agit de maîtriser les implantations intempestives de surfaces commerciales, de friches rurales, ou urbaines, d'illisibilité de l'espace public. Le projet urbain peut s'appuyer sur des éléments propres au contexte, mettre en valeur les spécificités du site, afin de recréer une identité au secteur (contexte bâti, végétation, topographie, hydrographie, vues et perspectives).

Dans les espaces non urbanisés du territoire, **ce classement a pour conséquence d'instaurer une bande inconstructible de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'A.34 et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la R.D.764.**

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

- Entrées de ville liées à la RD.764 :

Une étude dite « Entrée de Ville » a été menée par la commune en septembre 2009 en vue d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs situés le long de la RD.764.

Elle propose deux scénarii d'aménagement des entrées Ouest et Est

Cette étude est intégrée dans le document 3 : Orientations d'aménagement par secteurs.



RD.764 en venant de Sedan



RD.764 en venant de Dom-le-Mesnil

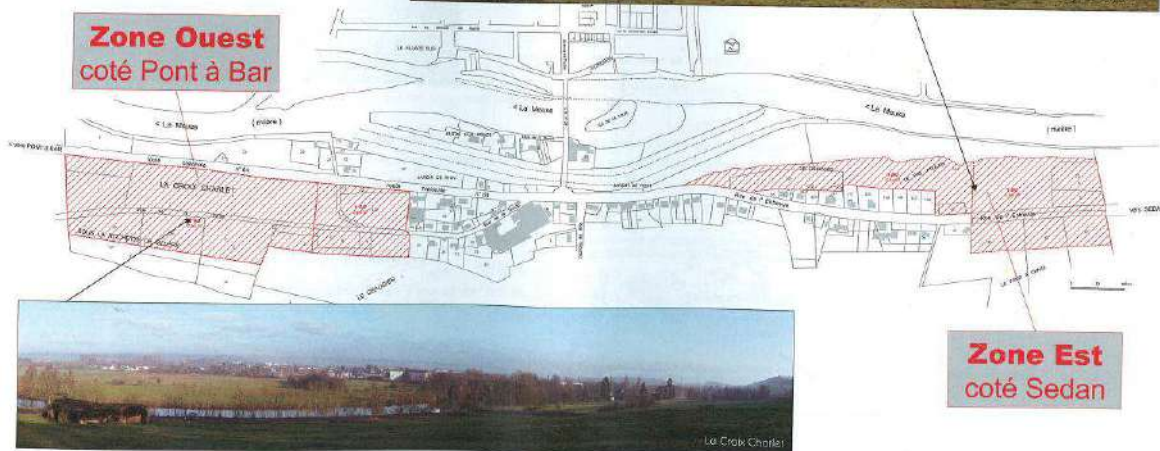
I - INTRODUCTION -

La commune de Donchery souhaite développer ses zones d'habitats et accueillir de nouveaux habitants.

Deux zones privilégiées longeant la RD764 (ex RN 64) ont été mises en avant :

- le lieu-dit La Croix Charlet qui couvre une superficie d'environ 7,31 Ha au niveau de l'entrée de Ville côté Pont à Bar
- les lieux-dits Le Faubourg et le Pré Poulain d'une surface totale d'environ 7,85 Ha à l'entrée de Ville côté Sedan.

Septembre 2009



Source : Etude Entrée de Ville – Plurihabitat / Savart Paysage – septembre 2009

- Entrées de ville liées à l'A.34 :

Compte tenu de la sensibilité des terrains situés le long de l'A.34, et dans l'attente, d'un projet urbain, le recul de 100 mètres est maintenu.

2.3.3. ÉVALUATION DE LA SENSIBILITÉ PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE COMMUNAL:

. Etude Folléa : le concept de charpente paysagère et sa déclinaison.

Pour contrecarrer la tendance à l'allongement linéaire (voir 2.1.4.), des dispositions volontaristes méritent d'être prises à l'échelle de la dépression pré-ardennaise tout entière.

Dans le linéaire de la dépression, le développement gagnerait finalement à se développer plutôt perpendiculairement, pour que l'ensemble constitue une véritable trame paysagère : l'urbanisation serait riche de la diversité naturelle des situations rencontrées en transversale (les lisières, les vues, les pentes, les zones inondables, la rivière), et conforterait dans le même temps l'organisation de l'ensemble de la dépression par l'alternance claire bâti/non bâti.

Ce concept fondamental d'aménagement de l'espace suppose au moins trois principes d'actions :

1. Préserver les espaces de respiration

Préserver les espaces de respiration qui séparent les bourgs les uns des autres, en particulier autour des voies qui les relient : il s'agit le plus souvent d'espaces agricoles, dont le rôle urbain d'espace de respiration et d'organisation de l'agglomération à échelle intercommunale doit être reconnu. La préservation de ces espaces suppose aussi la maîtrise de leur gestion et, à terme, leur mise en valeur urbaine par des accès, promenades, circulations douces, en particulier pour assurer des liaisons amont-aval ;

2. Favoriser le développement urbain en perpendiculaire

Conforter un développement en épaisseur, perpendiculaire à l'axe de la dépression, tenu en amont par les crêtes boisées et en aval par les zones inondables.

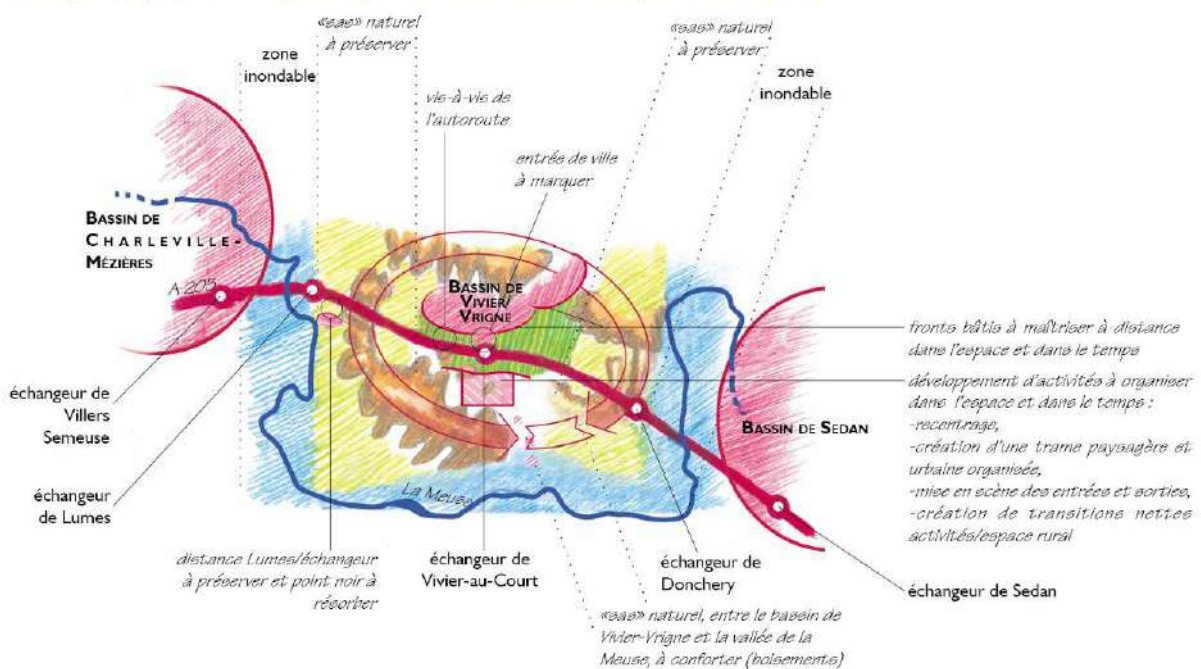
3. Conforter les centralités

Renforcer les centralités, en greffant les extensions à proximité des centres et en requalifiant le linéaire de traversée de bourg par la route principale.

Les schémas qui suivent illustrent et développent ces principes fondamentaux sur trois sites majeurs de la dépression pré-ardennaise :

- autour de l'A.34 entre Charleville-Mézières et Sedan;
- autour de la RD.764 entre Charleville-Mézières et Sedan;

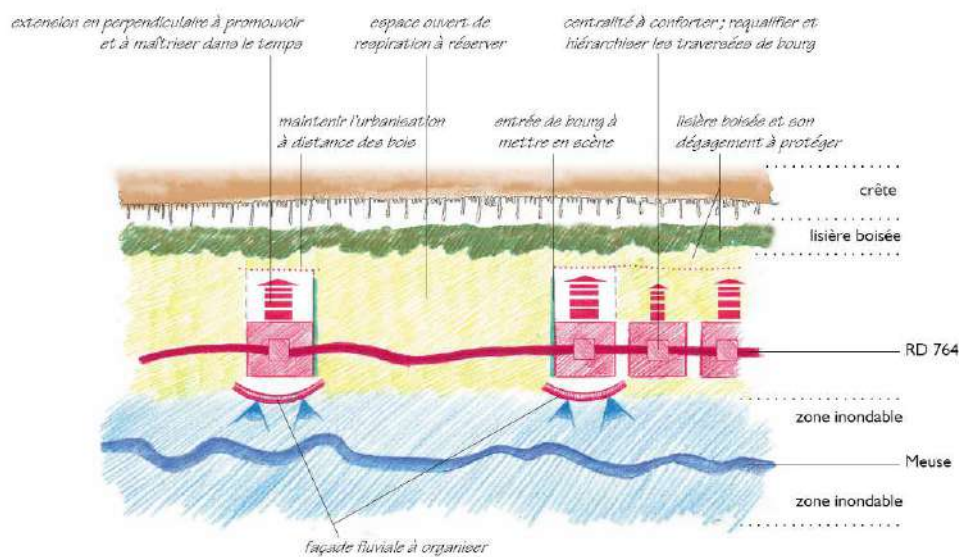
La charpente paysagère de la dépression pré-ardennaise : schéma des enjeux autour de l'A203



LES ARDENNES : VERS UNE POLITIQUE DU PAYSAGE - Agence Bertrand FOLLEA-Claire GAUTIER, Paysagistes DPLG - juin 2000

145

La charpente paysagère de la dépression pré-ardennaise : schéma des enjeux autour de la RD 764



144

LES ARDENNES : VERS UNE POLITIQUE DU PAYSAGE - Agence Bertrand FOLLEA-Claire GAUTIER, Paysagistes DPLG - juin 2000

. Dans le cadre du P.L.U.

Difficile d'évaluer géographiquement les sensibilités paysagères sur Donchery, tant elles sont diverses et nombreuses : tout est sensible à un titre ou à un autre : vallée de la Meuse et sa plaine alluviale, zones inondables, points de vues remarquables (Croix Piot, Bellevue), zone humide (y compris au sein de la Zone Industrielle), massif forestier, zone Natura 2000 et espaces écologiques remarquables, gravières, patrimoines architectural et archéologique exceptionnels, sites naturels et bâti classé....

Tout projet doit faire l'objet d'une attention particulière en vue d'assurer son insertion dans le paysage

Synthèse des sensibilités des sites naturels et bâtis :

Le **patrimoine culturel, architectural et archéologique** est une thématique **sensible** pour l'environnement de Donchery.

En fonction de l'urbanisation, des édifices et sites remarquables risquent d'être altéré, des vues sur les éléments remarquables du patrimoine culturel risquent d'être sujets à modification.

La thématique **paysage et cadre de vie** est dite **sensible**.

2.4. Nuisances et risques liés à l'activité humaine**2.4.1. QUALITÉ DE L'AIR :**

Sources : DREAL Champagne-Ardenne / ATMO Champagne-Ardenne

L'air est l'une des composantes du milieu naturel. Des variations dans sa composition peuvent avoir des répercussions sur la santé humaine et plus généralement sur les milieux.

La loi sur l'air n° 96-1236 du 30 décembre 1996, relative à la pollution de l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie, précise dans son article 1er que « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Elle a permis de réserver une part de crédits d'Etat à la qualité de l'air, d'achever la modernisation des stations de mesure et de doter la plupart des associations françaises de matériel embarqué (camion-laboratoire ou remorque).

Cette loi prévoit également l'élaboration d'un plan régional de la qualité de l'air (PRQA). Celui-ci a été approuvé par le préfet de la région Champagne-Ardenne le 27 mai 2002. Il fixe les orientations permettant de réduire de façon significative la pollution de l'air et ses impacts. Il se décline en trois grandes mesures visant à :

- développer les connaissances sur la qualité de l'air et ses impacts
- maîtriser les émissions provenant des installations fixes et des transports et déplacements
- former, informer et sensibiliser.

Dans la région, le suivi de la qualité de l'air est réalisé par l'association ATMO Champagne-Ardenne. **Deux campagnes de mesures** ont été effectuées durant l'hiver 2007 (16/01 au 18/02) et l'été 2007 (06/07 au 06/08), à **Sedan**, ville très proche.

Les résultats de ces deux campagnes de mesures ont montré que les niveaux de pollution en dioxyde de soufre, monoxyde de carbone, métaux lourds, dioxyde d'azote et benzène sont bien en dessous des valeurs réglementaires.

Aucune influence du secteur industriel n'a été mise en évidence au cours des campagnes de mesures.

L'indice de qualité de l'air (arrêté du 22/07/2004) a été mis en place au niveau national pour informer le public sur la pollution atmosphérique moyenne des agglomérations urbaines.

Pour Sedan, l'indice de qualité de l'air a été calculé sur la base des 4 polluants suivants : NO₂, PM₁₀, O₃ et SO₂.

La qualité de l'air a été bonne 97% du temps lors de la campagne hivernale et 87% du temps lors de la campagne estivale à Sedan. En hiver, les indices moyens sont dus aux concentrations plus élevées de PM10. En été, les indices moyens sont dus aux concentrations plus élevées d'ozone.

Synthèse qualité de l'air :

*La **qualité de l'air** est une thématique **peu sensible** pour l'environnement de Donchery. Elle est relativement bonne et il n'y a pas de pollution atmosphérique notable pouvant nuire. Le risque environnemental réside dans la dégradation de la qualité de l'air par l'arrivée de nouvelles pollutions (nouvelles activités, CO₂ rejeté dans le trafic urbain...).*

2.4.2. ENVIRONNEMENT SONORE :

La loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1^{er} que « les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, différentes dispositions sont prévues concernant :

- - Les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores,
- - Les activités,
- - Les infrastructures de transport.

Concernant les nuisances sonores, **il s'agit du bruit engendré principalement par les grandes infrastructures.**

Une autre source de bruit peut porter atteinte à la tranquillité publique ; il s'agit du bruit de voisinage. Celle-ci relève de la compétence du maire au titre de ses pouvoirs de police.

Le bruit est une des préoccupations majeures des habitants, et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des documents d'urbanisme, tel que le Plan Local d'Urbanisme.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,
- Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.

L'autoroute A.34, la R.D.5, la RD.764 et la voie ferrée Mohon-Thionville (n°204 000) ont été portées au classement sonore des infrastructures de transports terrestres par les arrêtés préfectoraux n°99/219 du 5 mai 1999 et n° 2010/198/199 du 5 mai 2010. (cf. Documents Annexes - Pièce n°5A et 5E du dossier). Il convient donc à ce titre de prévoir en conséquence une réglementation spécifique destinée à en réduire les nuisances.

Remarque :

Le décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998 conduit les communes à la réalisation d'une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée (salle des fêtes, bars musicaux, ...), qu'ils soient existants ou en projet.

2.4.3. POLLUTION DES SOLS :

(Source : BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif)

. Définition d'un site pollué

Le terme de «site pollué» fait référence à toute pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, du fait d'activités anthropiques.

Le type de contamination, sa gravité et sa cause sont donc très variables. Peuvent être concernés, par exemple, les sites d'anciennes usines à gaz, des carrières reconverties en décharges, des zones anciennes d'enfouissement des déchets ou encore des entrepôts de produits toxiques

. Etat des lieux des sites pollués sur le territoire de Donchery :

Donchery est concernée par **un site pollué**.

Il s'agit de **l'ancienne décharge de la société FOSECO**, dans laquelle ont été entassés pendant 30 ans des résidus de fabrication ainsi que des déchets divers (17000 m3 sur 13000 m2).

La société a cessé toutes ses activités de production de pièces préfabriquées, de poudres, de colles, d'enduits, de résines et de ciments réfractaires à destination de l'industrie de la fonderie et de la sidérurgie, fin 1993.

Un dossier de cessation partielle d'activité a été adressé à l'inspection des installations classées en août 1997. Une copie d'un compromis de vente avec la société WM Logistique - pour une partie des terrains et bâtiments inoccupés et entièrement débarrassés de tout produit, matériel ou déchets - est parvenue à l'inspection des installations classées le 11 juin 2001.

Description qualitative à la date du 12/06/2008 :

Les travaux de réhabilitation de la décharge ont été imposés par arrêté préfectoral du 22 octobre 1997. Des déchets d'amiante ont été identifiés dans la décharge.

Les travaux de confinement de la décharge se sont achevés en mai 1999 : modelage, couverture de 20 cm d'argile traitée à la bentonite (perméabilité globale de 10-10 m/s), couche drainante, revégétalisation.

A l'issue de ces travaux, une évaluation simplifiée des risques a été réalisée et a classé le site à surveiller : l'amiante est confiné dans un sarcophage d'argile.

La surveillance des eaux souterraines est imposée par arrêté préfectoral du 27/04/2000, de même que la mise en place d'une servitude de droit privé en cas d'arrêt des activités encore présentes sur le site (exclusivement du stockage de produits).

Une visite a été réalisée par l'inspection des installations classées le 03/07/2001, et a permis de vérifier que les travaux (couverture de la décharge, fosse de drainage, clôture, bassin de récupération) ont bien été exécutés. Un procès verbal de récolement a donc été transmis en sous-préfecture le 5/07/2001.

Les résultats des analyses d'eaux souterraines concernant l'année 2001, faisant apparaître des teneurs anormales en manganèse et en hydrocarbures, l'inspection des installations classées a demandé à l'entreprise de poursuivre la surveillance des eaux souterraines, par lettre du 12/06/2002.

Depuis, tous les résultats d'analyse confirment le taux anormal de manganèse dans les eaux souterraines. De plus, ces résultats montrent également une teneur élevée en trichloréthylène. En conséquence, l'inspection des installations classées a interrogé la société FOSECO par courrier le 1er juin 2004, en lui demandant de lui fournir un état récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux souterraines ainsi que les éléments justifiant de la mise en place effective de la servitude de droit privé.

Depuis, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les analyses semestrielles 2004, 2005, 2006 et 2007.

La concentration en manganèse a fortement diminué (bien qu'elle reste toujours très fortement supérieure aux normes de potabilité).

En revanche, la teneur en trichloréthylène reste constante.

2.4.4. GESTION DES RISQUES :

L'article 21 de la loi 87-565 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs consacre le droit à l'information aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique à la fois aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. Le décret 90-918 du 11 octobre 1990 est venu préciser le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à ces risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance.

Dans ce cadre législatif et réglementaire, le Préfet a approuvé le nouveau **dossier départemental des risques majeurs** le 6 octobre 2011, auquel on se reportera pour des plus amples informations.

La commune de Donchery, **selon l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2011/542 du 6 octobre 2011**, fixant la liste des communes soumises à un ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles s'applique le droit à l'information du public, est recensée au titre des **risques d'inondation et coulée de boue, mouvement de terrain, séisme (aléa faible) et transports de matières dangereuses (A.34 et transports de gaz)**.

**Liste des communes soumises à un ou plusieurs risques majeurs
(arrêté préfectoral n° 2011/542 du 6 octobre 2011)**

Code INSEE	Commune	Inondation et coulée de boue	Mouvement de terrain	Séisme	Feux de Forêts	Industriel	Nucléaire	TMD	Barrage	Nombre de risques
O8110	LE CHATELET SUR SORMONNE		1	1				1		3
O8111	LE CHATELET SUR RETOURNE					1		1		2
O8113	CHAUMONT PORCIEN		1							1
O8116	LE CHESNE		1							1
O8117	CHESNOIS AUBONCOURT		1							1
O8119	CHEVEUGES		1							1
O8120	CHEVIERES	1								1
O8121	CHILLY		1	1				1		3
O8122	CHOOZ	1	1	1	1		1	1		6
O8124	CLAVY WARBY		1							1
O8125	CLIRON		1	1		1		1		4
O8128	CONDE LES AUTRY	1	1							2
O8126	CONDE LES HERPY	1	1							2
O8131	CORNAY	1	1							2
O8133	COUCY	1						1		2
O8137	DAMOUZY		1	1				1		3
O8139	DEVILLE	1	1	1	1			1		5
O8140	DOM LE MESNIL	1								1
O8141	DOMMERY		1							1
O8142	DONCHERY	1	1	1				1		4
O8144	DOUX	1						1		2
O8145	DOUZY	1	1					1		3
O8148	L'ECAILLE		1							1
O8149	L'ECHELLE		1	1						2
O8150	ECLY	1								1
O8151	ECORDAL		1							1
O8153	ESCOMBRES ET LE CHESNOIS		1							1
O8154	ESTREBAY			1						1
O8155	ETALLE			1				1		2
O8156	ETEIGNIERES			1				1		2
O8159	EUILLY-ET-LOMBUT	1								1

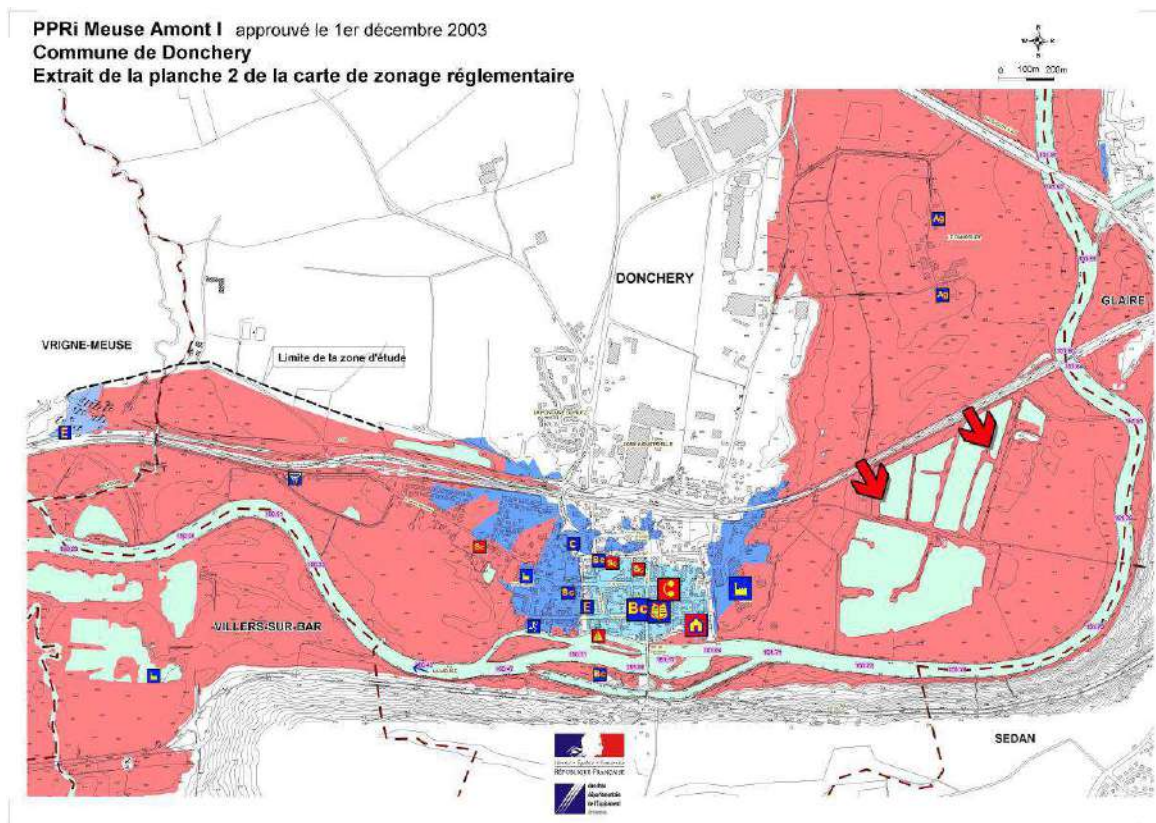
. Risques majeurs naturels :

. Risques inondations :

Le document d'urbanisme en vigueur avant la révision générale du P.L.U. identifie déjà une zone inondable **en bordure de la Meuse**.

Depuis, **un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations (P.P.R.i) de Bazeilles à Chalandry-Elaire** a été approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} décembre 2003 auquel la commune est soumise.

Ce P.P.R.i. constitue une servitude d'utilité publique à part entière (PM1), et la **révision du P.L.U. doit prendre en compte l'ensemble de ses dispositions (limite de la zone inondable, règlement, ...)**.



Pour plus d'informations, il convient de se reporter à l'annexe spécifique au P.P.R.i., jointe au dossier de P.L.U. révisé (cf. sous-dossier "Annexes", document 5F), comprenant :

- une fiche synthétique,
- des extraits de la planche 2 du zonage réglementaire,
- le règlement applicable dans les zones inondables.

Sur Donchery, la zone inondable de la Meuse s'étend au Sud de la voie ferrée.

Elle concerne une grande partie du bourg centre, cependant avec des niveaux de risques différenciés.

A l'Est du territoire, la Meuse submerge également un vaste espace naturel (prairies et pâtures pour l'essentiel), mais aussi le hameau agricole du Dancourt.

L'impact sur les zones urbanisées est assez conséquent et constitue une forte contrainte en terme d'extension de l'urbanisation.

La révision du P.L.U. prend en compte les crues de la Meuse, avec les incidences suivantes :

- Les terrains inondés par les crues de la Meuse seront identifiés sur les documents graphiques (ou plans de zonage) à l'aide d'indices particuliers.

- Le règlement de chaque zone du P.L.U. concernée rappellera l'application du règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondations ou de règles spécifiques du P.L.U. dans les secteurs inondables.

La servitude d'utilité publique PM1 est en vigueur sur le territoire communal.

. Autres risques naturels : coulées de boues, mouvements terrains et aléa gonflement argiles :
(source : BRGM)

prim.net
bureau prévention risques majeurs

Ministère de l'Équipement, du Développement durable, des Transports et du Logement

>> Ma commune face aux risques 1 2 3 4 5 6 7

MA COMMUNE

RUBRIQUES

- Rechercher une commune à risques
- Consultation de la base de données Gaspar
- Relancer une recherche

Résultat de la recherche

Donchery
INSEE : 08142 - Population : 2400
Département : ARDENNES - Région : Champagne-Ardenne

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/04/1983	15/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	31/12/1990	15/01/1991	28/03/1991	17/04/1991
Inondations et coulées de boue	11/01/1993	22/01/1993	18/05/1993	12/06/1993
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	27/05/1994	10/06/1994
Inondations et coulées de boue	20/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	09/05/2002	09/05/2002	29/10/2002	09/11/2002

Mise à jour : 18/01/2011

brgm
Ministère de l'Équipement, du Développement durable, des Transports et du Logement

Mouvements de terrain
Glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion

Autoriser les Popups pour accéder aux fiches

Page précédente

Couches et légendes de la carte

- Préfectures et sous-préfectures
- i Mouvements de terrain
- Limites de départements
- Limites de communes
- i Communes avec mouvements non cartographiables
- Orthophotographies
- Carte IGN
- Carte géologique BRGM
- Ombrage topographique (MNT)

Légende des mouvements de terrains

- Glissement
- Eboulement
- ▲ Coulée
- ★ Effondrement
- ▲ Érosion de berges
- Communes avec mouvements non localisés

Au lieu-dit Montimont : mouvements de terrains et érosion de la berge de la Meuse.



Mouvements de terrain
Glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion

Fiche synthétique : 60800340

Vous pouvez télécharger cette fiche synthétique au format ASCII.
Page précédente Page d'accueil Fiche détaillée Exporter la fiche
(* Seul les champs qui contiennent des données sont affichés à l'écran)

IDENTIFICATION

Type mouvement : Glissement
 Degré de fiabilité sur le type : Fort
 Degré de précision sur la date : Inconnue
 Département : Ardennes - (08)
 Commune principale : DONCHERY
 Numéro Insee : 08142
 Lieu dit : Montimont
 Coordonnées X saisi (m) : 784310
 Coordonnées Y saisi (m) : 2528930
 Type coordonnées : NTF Lambert 2 Centre carto/étendu
 Précision X Y saisi : Décimètre
 CG 08 : Direction des Routes Prix-Les-Mezières
 Longitude (°) : 4.83018040798227
 Latitude (°) : 49.7280521074955

QUALITÉ : Fiabilité-Précision-Exhaustivité

Degré de fiabilité de la fiche : Très forte
 Précision/Exhaustivité de la fiche : Bonne (59%)

SOURCE(S)

Organisme de saisie / Contexte étude : SGR/CHA-08 (Inventaire départemental Ardennes)

Origines informations / Etudes réalisées		Date	Client
Visite de terrain	BRGM SGR/CHA - Reims	08/08/2006	
CG 08	Direction des Routes Prix-Les-Mezières		
BRGM/RP-55157-FR	P. Marteau	Inventaire départemental des mouvements de terrain des Ardennes	01/12/2006 MEDO

GÉOMÉTRIE

Largeur du glissement : 300

DOMMAGES

Sur les biens : Oui
 Victimes : Non

ORIGINE

Origine : Naturelle (Pluie)

ILLUSTRATIONS

donchery_1.JPG

Mouvements de terrain
Glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion

Fiche synthétique : 20800306

Vous pouvez télécharger cette fiche synthétique au format ASCII.
Page précédente Page d'accueil Fiche détaillée Exporter la fiche
(* Seul les champs qui contiennent des données sont affichés à l'écran)

IDENTIFICATION

Type mouvement : Glissement
 Degré de fiabilité sur le type : Fort
 Date début : 01/05/1978
 Degré de précision sur la date : Moy
 Département : Ardennes - (08)
 Commune principale : DONCHERY
 Numéro Insee : 08142
 Lieu dit : Montimont
 Coordonnées X saisi (m) : 784200
 Coordonnées Y saisi (m) : 2528350
 Type coordonnées : NTF Lambert 2 Centre carto/étendu
 Précision X Y saisi : Décimètre
 CG 08 : Direction des Routes Prix-Les-Mezières
 Longitude (°) : 4.8303667723424
 Latitude (°) : 49.7339996074131

QUALITÉ : Fiabilité-Précision-Exhaustivité

Degré de fiabilité de la fiche : Très forte
 Précision/Exhaustivité de la fiche : Bonne (84%)

SOURCE(S)

Organisme de saisie / Contexte étude : LR-STQ (LR/ST Quartier)

Origines informations / Etudes réalisées		Date	Client
Carte de tracés	DDE 08 (SEDAM)	01/02/1995	
Visite de terrain	BRGM SGR/CHA - Reims entre 2005 et 2007		
Modification BRGM/SGR-CHA	Entre 2005 et 2007	Données complètes ou/et validées par le SGR-CHA dans le cadre de l'inventaire DDE	
Modification BRGM/SGR-CHA	Entre 2005 et 2007	Données complètes ou/et validées par le SGR-CHA dans le cadre de l'inventaire DDE	
BRGM/RP-65157-FR	P. Marteau	Inventaire départemental des mouvements de terrain des Ardennes	01/12/2006 MEDO

GÉOMÉTRIE

Largeur du glissement : 50
 Métrise du glissement : 1200

DOMMAGES

Sur les biens : Oui
 Victimes : Non

Au lieu-dit La Croix Piot : mouvements de terrains et érosion de la berge de la Meuse

Mouvements de terrain
Glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion

Fiche synthétique : 60800127

Vous pouvez télécharger cette fiche synthétique au format ASCII.
Page précédente Page d'accueil Fiche détaillée Exporter la fiche
(* Seul les champs qui contiennent des données sont affichés à l'écran)

IDENTIFICATION

Type mouvement : Coulée
 Degré de fiabilité sur le type : Fort
 Degré de précision sur la date : Inconnue
 Département : Ardennes - (08)
 Commune principale : DONCHERY
 Numéro Insee : 08142
 Lieu dit : La Croix Piot
 Coordonnées X saisi (m) : 783340
 Coordonnées Y saisi (m) : 2524600
 Type coordonnées : NTF Lambert 2 Centre carto/étendu
 Précision X Y saisi : Décimètre
 CG 08 : Direction des Routes Prix-Les-Mezières
 Longitude (°) : 4.87429195265471
 Latitude (°) : 49.6916541930282

QUALITÉ : Fiabilité-Précision-Exhaustivité

Degré de fiabilité de la fiche : Très forte
 Précision/Exhaustivité de la fiche : Moyenne (40%)

SOURCE(S)

Organisme de saisie / Contexte étude : SGR/CHA-08 (Inventaire départemental Ardennes)

Origines informations / Etudes réalisées		Date	Client
Visite de terrain	Maire Donchery BRGM SGR/CHA - Reims entre 2005 et 2007	11/06/2006	
BRGM/RP-55157-FR	P. Marteau	Inventaire départemental des mouvements de terrain des Ardennes	01/12/2006 MEDO

GÉOMÉTRIE

Plan de description géométrique :

DOMMAGES

Sur les biens : Oui
 Victimes : Non

ORIGINE

Origine : Naturelle (Pluie)

Mouvements de terrain
Glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion

Fiche synthétique : 60800345

Vous pouvez télécharger cette fiche synthétique au format ASCII.
Page précédente Page d'accueil Fiche détaillée Exporter la fiche
(* Seul les champs qui contiennent des données sont affichés à l'écran)

IDENTIFICATION

Type mouvement : Erosion de berges
 Degré de fiabilité sur le type : Fort
 Degré de précision sur la date : Inconnue
 Département : Ardennes - (08)
 Commune principale : DONCHERY
 Numéro Insee : 08142
 Lieu dit : Montimont
 Coordonnées X saisi (m) : 784300
 Coordonnées Y saisi (m) : 2529340
 Type coordonnées : NTF Lambert 2 Centre carto/étendu
 Précision X Y saisi : Décimètre
 CG 08 : Direction des Routes Prix-Les-Mezières
 Longitude (°) : 4.83003436654633
 Latitude (°) : 49.738899344833

QUALITÉ : Fiabilité-Précision-Exhaustivité

Degré de fiabilité de la fiche : Fort
 Précision/Exhaustivité de la fiche : Moyenne (60%)

SOURCE(S)

Organisme de saisie / Contexte étude : SGR/CHA-08 (Inventaire départemental Ardennes)

Origines informations / Etudes réalisées		Date	Client
Etat des berges de Meuse	Communauté de Communes du Pays Sédunois	15/03/2007	
Visite de terrain	BRGM SGR/CHA - Reims entre 2005 et 2007		
BRGM/RP-55157-FR	P. Marteau	Inventaire départemental des mouvements de terrain des Ardennes	01/12/2006 MEDO

GÉOMÉTRIE

Nombre Tronçons (rive gauche-rive droite) : -
 Vitesse Recul (rive gauche-rive droite) : -

DOMMAGES

Sur les biens : Non
 Victimes : Non

ORIGINE

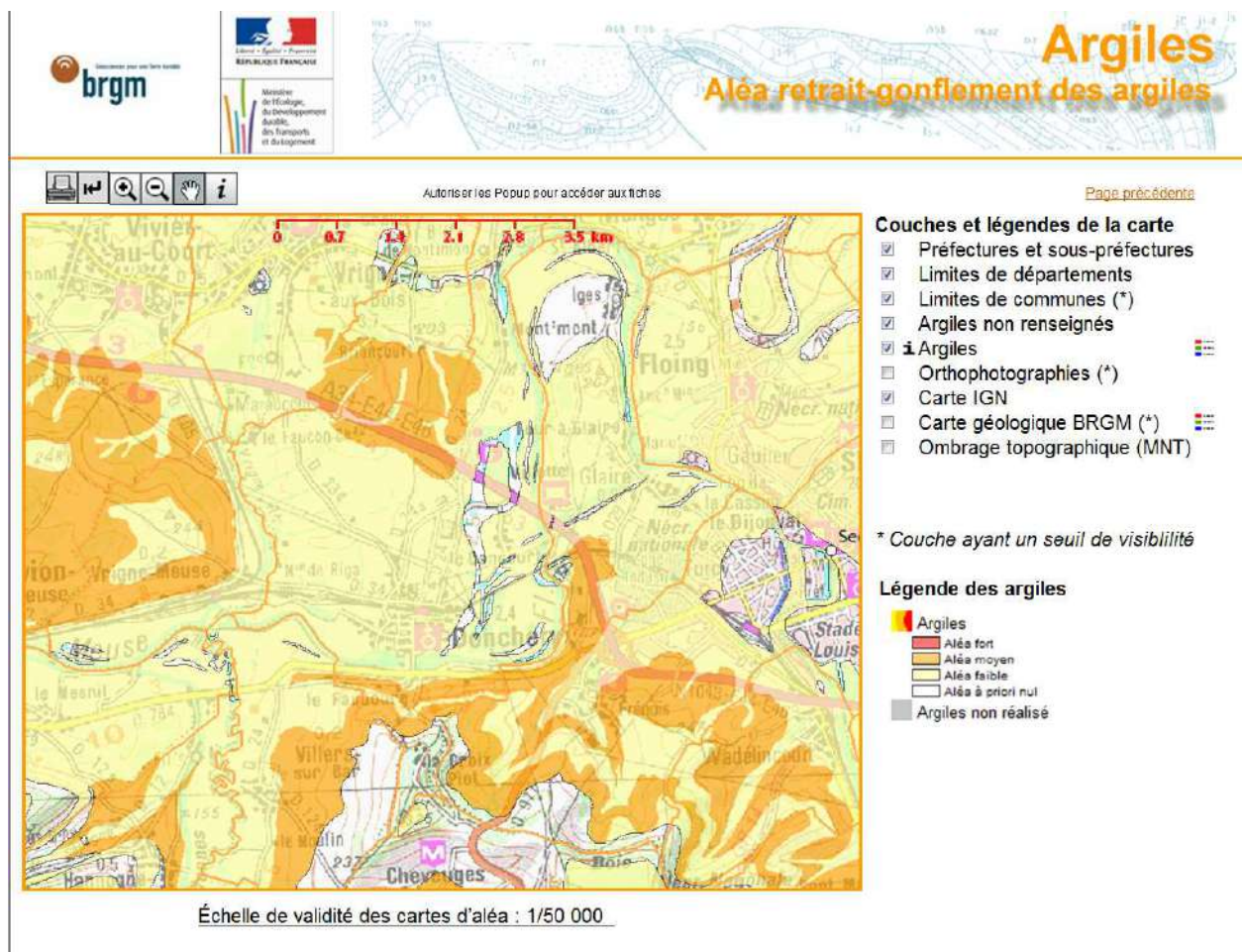
Origine : Naturelle (Erosion)

Risque sismique (aléa faible) :

La commune de Donchery présente un aléa faible concernant le risque sismique.

Aléa retrait gonflement argiles

La commune de Donchery présente un aléa faible à moyen concernant l'aléa retrait gonflement des argiles, notamment au Sud de la RD.764.



. Risques industriels :

Dans le **dossier départemental des risques majeurs** du 2 janvier 2006, la commune de Donchery n'est pas recensée au titre des risques industriels, ni dans l'annexe à l'arrêté n°2010/240 du 10 juin 2010.

. Risques technologiques :

. Installations classées et élevages

Le bureau de l'environnement de la préfecture a signalé la présence d'activités industrielles et d'élevage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Activités relevant du régime de l'autorisation

Cinq activités industrielles relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à autorisation:

- DELPHI HARRISSON(traitement de surface)
- GLAVERBEL (travail du verre) qui apparemment n'existe plus (source : ville de Donchery).
- RAYNAUD SA (ferrailleur)
- SPARTECH POLYCOM (travail du plastique). Cet établissement est susceptible de présenter des risques technologiques. En cas d'accident, **les zones d'effet sortiraient des limites des sites : voir ci-après.**
- PONSIGNON (carrières) qui apparemment n'existe plus (source : ville de Donchery).

La société SPARTECH, Installation Classée soumise à autorisation, est présente sur le territoire communal. Cette société peut être à l'origine de **flux thermiques à l'extérieur du site**. Le site est identifié sur le document graphique du règlement n°4D2.

Il est à noter que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, **les scénarios d'accidents et les zones d'effet associées ne sauraient avoir de valeur absolue** et qu'il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'intérieur des zones ainsi définies.

SPARTECH

Au vu des caractéristiques du site et des matières utilisées, le risque prédominant est l'incendie.

Les zones d'effets thermiques obtenues sont présentées dans le tableau ci-dessous.

		Flux thermique	
		5 kW/m ²	3 kW/m ²
Hall 1	Façade ouest mur CF 2h de 12 m	0	0
Hall 2	Façade nord sans mur coupe-feu	36 m	51 m
	Façade est mur CF 2h de 12 m	0	24,8 m
Hall production existant	Façade nord sans mur coupe-feu	36 m	51 m
	Façade nord, sud, est avec mur coupe-feu 2 m	9,80 m	16 m
Hall production compound projeté	Façade sud avec mur coupe-feu 12 m	0	0
Hall production plaques	Façade sud avec mur coupe-feu 2 h	0	0
	Façade ouest sans mur coupe-feu	15,5 m	24 m

La présence de mur coupe-feu entre les zones de stockages et de production ainsi que la présence d'un système d'extinction automatique couvrant aussi bien les bâtiments que les blocs silos existants et projetés permettent d'éviter tout risque de propagation incendie par effet domino,

Les zones d'effets thermiques Z1 correspondant aux effets létaux sont contenues dans les limites de propriétés.

La zone d'effet thermique Z2 sort légèrement des limites de propriétés en façade Nord et en façade Ouest du site au niveau du hall de production plaques. Ce secteur n'est pas urbanisé et sera réservé en priorité à la société SPARTECH POLYCOM.

Source : Avis de synthèse des services de l'Etat – 9 janvier 2012

Bâtiments d'élevage:

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations. Il peut s'agir de raisons sanitaires et/ou sécuritaires.

En fonction de la taille des bâtiments, de leur activité, du type de stockage, des volumes... les réglementations relèvent pour l'essentiel du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration ou à autorisation) ou du règlement sanitaire départemental.

A Donchery, **des périmètres d'éloignement de 50 ou 100 m** s'appliquent autour des exploitations existantes.

S'applique également la règle de réciprocité, énoncée à l'article L.111-3 du Code Rural :

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, il est nécessaire que **le P.L.U. prenne en compte les contraintes d'éloignement minimum** (100 ou 50 mètres selon qu'il s'agit d'une installation classée ou pas) **liées à l'existence de bâtiments d'élevage.**

La commune compte sur son territoire **7 exploitations d'élevage réparties sur 10 sites.**

Quatre exploitations relèvent de la nomenclature des **installations classées pour la protection de l'environnement** :

- EARL du Dancourt, élevage de 80 vaches (déclaration du 22 Octobre 1996)
- GAEC Closquinet, élevage de 115 vaches (autorisation du 17 Novembre 1992)
- M. Guy Buttez, élevage de 73 vaches (déclaration du 23 Janvier 1993)
- M. Bruno Vlieghe, élevage de 52 vaches (déclaration du 14 Août 1992)

Un site relève du règlement sanitaire départemental.

CARTOGRAPHIE : BÂTIMENTS AGRICOLES (I.C.P.E)



. Transports de matières dangereuses :

. Liés aux infrastructures :

Ils s'effectuent principalement sur l'autoroute A.34 qui passe au Nord de la zone industrielle et donc à plusieurs kilomètres des zones habitées.

. Transport de gaz :

A ce jour, le territoire communal est concerné par **un risque technologique dû à la présence de deux canalisations de gaz :**

- 1. Mouzon - Donchery** de diamètre **250 mm**, en exploitation depuis 1960,
- 2. Donchery – Bogny-sur-Meuse** de diamètre **150 mm**, en exploitation depuis 1960.

Ces conduites sont localisées sur les plans de règlement et sur le plan des servitudes d'utilité publique joints au dossier de P.L.U. (cf. pièces n°4C et 5D).

Leur présence amène à devoir informer en toute logique le transporteur de gaz de la réalisation de tout projet dans une zone de :

- **75 mètres** de part et d'autre de la canalisation de **DN 250** (Mouzon - Donchery),
- **15 mètres** de part et d'autre de la canalisation de **DN 100** (Donchery – Bogny-sur-Meuse),

Dans **chacune de ces zones dite des premiers effets létaux (ou mortels)**, sont dans tous les cas interdits:

- les établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- les immeubles de grande hauteur,
- les installations nucléaires de base.

Par ailleurs, **dans la zone dite des effets létaux significatifs**, sont interdits les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes. Cette zone correspond à un cercle glissant centré sur la canalisation de 50 mètres de rayon pour la DN 250 et 10 mètres pour la DN 100.

Les zones précitées peuvent être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires sont à la charge du demandeur.

De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande d'au moins 5 mètres de largeur.

Concrètement, le risque technologique existe et il sera pris en compte comme il se doit dans le P.L.U.

Synthèse des risques :

*La thématique concernant les inondations est **sensible** pour l'environnement de Donchery.*

Le territoire particulièrement exposé concerne une partie de la zone urbanisée.

Cette exposition au risque inondation rend les zones concernées spécialement sensibles à toute décision d'aménagement du territoire.

*La thématique relative aux **risques technologiques** est **peu sensible** pour l'environnement de Donchery, l'essentiel des risques étant en dehors des zones urbanisées.*

Le fret et le transport de matières dangereuses s'effectuent sur l'autoroute A.34.

Les risques sont moindres pour le bien être et la santé selon la place donnée aux industries et entreprises à risques

2.5. Ressources naturelles

2.5.1. EAU

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte les dispositions :

- de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et de ses décrets d'application (notamment les articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement)
- de la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen
- de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005.

L'article L.210-1 du code de l'environnement énonce les principes fondateurs suivants : «L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général».

Sur ce point, le texte de loi modifie les articles L.2224-8 à L.2224-12 du code des collectivités territoriales (joint en annexe).

. Dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 :

La **Loi du 3 janvier 1992** s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

Il conviendra de prendre en compte le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse**, approuvé le 27 novembre 2009.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau devront prendre en compte les dispositions du SDAGE, voire être compatibles avec lui.

Cette loi a de ce fait des incidences sur les documents d'urbanisme, tant au niveau de l'assainissement que de la maîtrise du ruissellement.

Assainissement

Le **décret 94-469 du 03/06/1994** impose aux communes la **réalisation d'un zonage** de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

Assainissement collectif

En application de la circulaire du 17 février 1997, relative à l'assainissement collectif des communes, prise en application de l'arrêté du 21 juin 1996, il conviendra de tenir une distance de 100 mètres entre les ouvrages et les habitations, de manière à limiter les nuisances auditives et olfactives.

Assainissement autonome

Les caractéristiques locales du bâti en centre ancien limitent les possibilités de recours à l'assainissement autonome (parcelles étroites, logements en contrebas des parcelles privatives, ...).

Maîtrise du ruissellement

La carte sur le relief et le réseau hydrographique figure les principaux thalwegs du territoire communal (sens d'écoulement des eaux).

L'article 35 de la loi sur l'eau fait obligation aux communes :

- de définir les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- de définir les zones où il est nécessaire **de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel et, si nécessaire, **le traitement** des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans cette optique, il est souhaitable :

- de préconiser la mise en œuvre de techniques de maîtrise de ruissellement (rétention et/ou infiltration) lors de la réalisation d'aménagements groupés (lotissements) ou équipements publics (voiries),
- de réserver les emprises au sol permettant la réalisation d'ouvrages de rétention avant rejet.

La révision générale du P.L.U. intégrera ses éléments si les études sont réalisées en amont.

Alimentation en eau potable / Lutte contre l'incendie

En application de **l'article 31 du décret 89-3 du 3 janvier 1989** relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995 :

- les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont accordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée. Ces installations ne peuvent, sauf dérogation, être alimentées par une eau issue d'une autre source.
- Lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, il peut être autorisé un puits ou un forage particulier pour l'alimentation humaine. Une demande d'autorisation est à déposer à la mairie qui consultera les services concernés.

Donchery est concernée par les périmètres de protection du captage d'eau potable :

- **du puits des Hayettes** déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°97-546 du 20 octobre 1997 (rapports de l'hydrogéologue agréé du 22 Juillet 1975 et du 24 Mars 1994). **Cette source alimente également le SIAEP de Balan-Bazeilles-Sedan.**
- **du captage dit du Dancourt, alimentant en eau potable la commune de Vrigne-aux-Bois,** déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°84/622 du 20 août 1984.

Les éléments concernant ces périmètres sont annexés au présent dossier (pièces n°5A et 5D).

Il est à noter que l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie doit être de 60m³/h pendant 2 heures. Il en résulte que les services "incendie" doivent disposer sur place et en tout temps (120 m³).

. Alimentation en eau potable de Donchery:

Sources : Rapport d'activités Véolia –2009

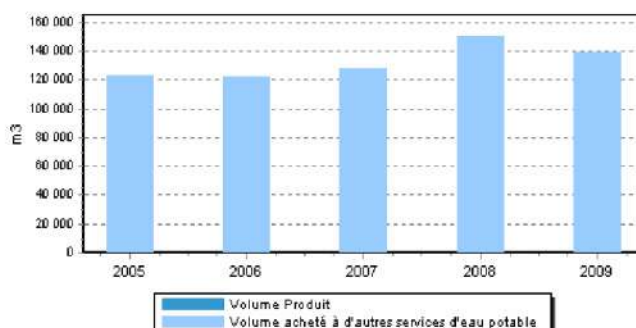
- Ressources

La ville de Donchery est alimentée par le captage des Hayettes, dont le périmètre de protection est éloigné des zones d'habitation.

Ce captage est aussi utilisé par le **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Sedan, Balan, Bazeilles**. L'exploitation est en affermage avec Véolia.

Le service délégué concerne l'alimentation en eau potable des 2 370 habitants de la commune de Donchery et de ses écarts.

Evolution des volumes produit et acheté à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci après :

	2005	2006	2007	2008	2009	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	123 094	121 782	128 026	150 279	138 550	-7,8%
SI ADDUCT EAU POTABLE BALAN BAZEILLES ...			128 026	148 915	136 346	-8,4%
VRIGNE MEUSE				1 364	2 204	61,6%

. Réseau d'alimentation

Réservoir :

La commune dispose d'un réservoir d'une capacité totale de stockage de 300 m³, alimenté par une fonte Dn 100mm venant de Sedan ou en secours par une fonte Dn 100 mm venant de la station des Hayettes.

Surpresseur :

Le secteur de la Ferme de Moscou (deux habitations + une ferme) est alimenté par un surpresseur avec une pompe de 6 m³/h à 85 HMT.

. Réseau de distribution

Le réseau de distribution de la ville de Donchery se compose de **26 kilomètres** de canalisations et de branchements.

Son rendement est de 77,5%.

. Clients

On note, au terme de cette année 2009, une baisse sensible des clients, par rapport aux années précédentes.

Cette baisse provient de la reprise par l'organisme "Espaces Habitat" de la gestion des 205 compteurs divisionnaires du périmètre du contrat EAU.

Le nombre d'abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, et le nombre d'habitants desservis [D 101.0] figurent au tableau suivant :

	2005	2006	2007	2008	2009	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	987	998	1 003	1 004	803	-20,0%
domestiques ou assimilés	987	998	1 003	1 004	803	-20,0%
Volume vendu selon le décret (m³)	100 924	102 460	114 514	105 208	106 588	1,3%
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 393	2 393	2 417	2 417	2 370	-1,9%

Espaces Habitat : On note, au terme de cette année 2009, une baisse sensible des Clients, par rapport aux années précédentes. Cette baisse provient de la reprise par l'organisme "Espaces habitat" de la gestion des 205 compteurs divisionnaires du périmètre du contrat EAU.

La base de calcul du nombre d'habitants desservis a été adaptée conformément au décret n° 2008-1477 du 30/12/2008 à partir de l'exercice 2009. Les variations de cet indicateur entre 2008 et 2009 peuvent en partie être expliquées par ce changement de méthode.

Consommation moyenne : 116l/hab/j

. Qualité :

100% de conformité bactériologique et physico-chimique sur les analyses officielles l'année 2009 confirment la bonne qualité sanitaire de l'eau en provenance du SI de Balan-Bazeilles-Sedan-Donchery-Floing.

83% de conformité micro biologique.

Les réseaux de la ville de Donchery sont dans leur ensemble bien charpentés et ne présentent pas d'insuffisances.

. Défense incendie :

(Source : SDIS 08 – Rapport de visite 30.11.2010)

La défense extérieure contre l'incendie dans une commune peut être obtenue de la façon suivante :

- par le réseau de distribution (poteau ou bouche d'incendie) ;
- et / ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang) ;
- et / ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre du fait d'un risque de noyade ou d'indisponibilité en hiver à cause du gel).

Le dernier rapport de SDIS en date du 10 novembre 2010 indique :

Le centre ville :

Il est correctement couvert en équipements de défense incendie et le dimensionnement en eau est suffisant au regard des risques présents.

Seule la rue Jean de la Grive possède un poteau d'incendie (PI) avec un débit à 25 m³/h, néanmoins son débit semble suffisant par rapport aux risques habitations présents dans la rue.

La Zone Artisanale de l'Amiral Lancret (SACS) quand à elle ne dispose pas de défense incendie. Le PI n°003 situé à 400 m rue du Repos et les étangs des gravières permettront d'assurer la défense incendie de cette ZA.

Faubourg : rue de l'Entrevue / rue de la Sonde :

Il est prévu deux projets de lotissement, l'un de 50 parcelles en contrebas de la rue de l'Entrevue et l'autre de 45 parcelles en bout de la rue de la Sonde. Pour cette dernière, il conviendra d'envisager la pose d'un PI supplémentaire à 250 m environ de celui existant (n°041) afin de garantir la défense incendie des parcelles les plus éloignées.

Pour le lotissement en contrebas de la rue de l'Entrevue, la pose d'un ou de 2 PI permettra de couvrir l'ensemble des habitations en matière de défense incendie.

Le Terme Marie : un projet de lotissement de 25 parcelles est à l'étude dans ce quartier. La défense incendie du secteur composée des PI n°13, 14 et 15 permet d'assurer la défense incendie des habitations actuelles et futures, l'habitation la plus éloignée sera à 400 m.

La zone industrielle (plan n°3) :

Afin de poursuivre le développement de la zone industrielle, il est prévu d'aménager une voirie partant de la RD n°24a face à Invicta pour rejoindre la rue face aux établissements Vaquier.

Une usine de méthanisation et une chaudière à bois sont également en projet dans ce secteur. Il conviendra de positionner 1 ou 2 PI le long de cette nouvelle voirie, l'étude complète de la défense incendie ne pourra cependant être finalisée que lorsqu'une analyse des risques présents dans cette future zone aura été réalisée.

Les hameaux de Montimont, la Briqueterie et le Dancourt sont correctement défendus pour la défense incendie. Seul **le Moulin Riga** ne dispose que d'un seul point d'aspiration sur un cours d'eau. Il serait judicieux d'en créer un second à proximité du nouveau bâtiment agricole.

Future zone d'activité commerciale: un projet d'aménagement de zone activité commerciale est à l'étude en bordure de l'échangeur de l'A.34. Le dimensionnement en eau ainsi que le nombre de PI ne pourra être déterminés qu'après une étude complète des risques de la future ZAC.

Le Verbois : composé d'une maison d'habitation et de 3 hangars isolés de 200 m² chacun, ce hameau ne dispose pas de défense incendie. La pose d'un PI à l'entrée du chemin d'accès ou l'implantation d'une réserve incendie de 60 m³ sur site permettrait d'assurer la défense incendie du hameau.

Des éléments complémentaires sont annexés au présent dossier (pièce n°5A).

. Assainissement

Sources : Rapport d'activités Véolia –2009

. Réseau de collecte

Le réseau de la ville de Donchery est constitué d'environ **30 kilomètres de canalisations** pour leur majorité de **type unitaire** (les ¾ environ).

Ce réseau dessert correctement l'ensemble du village.

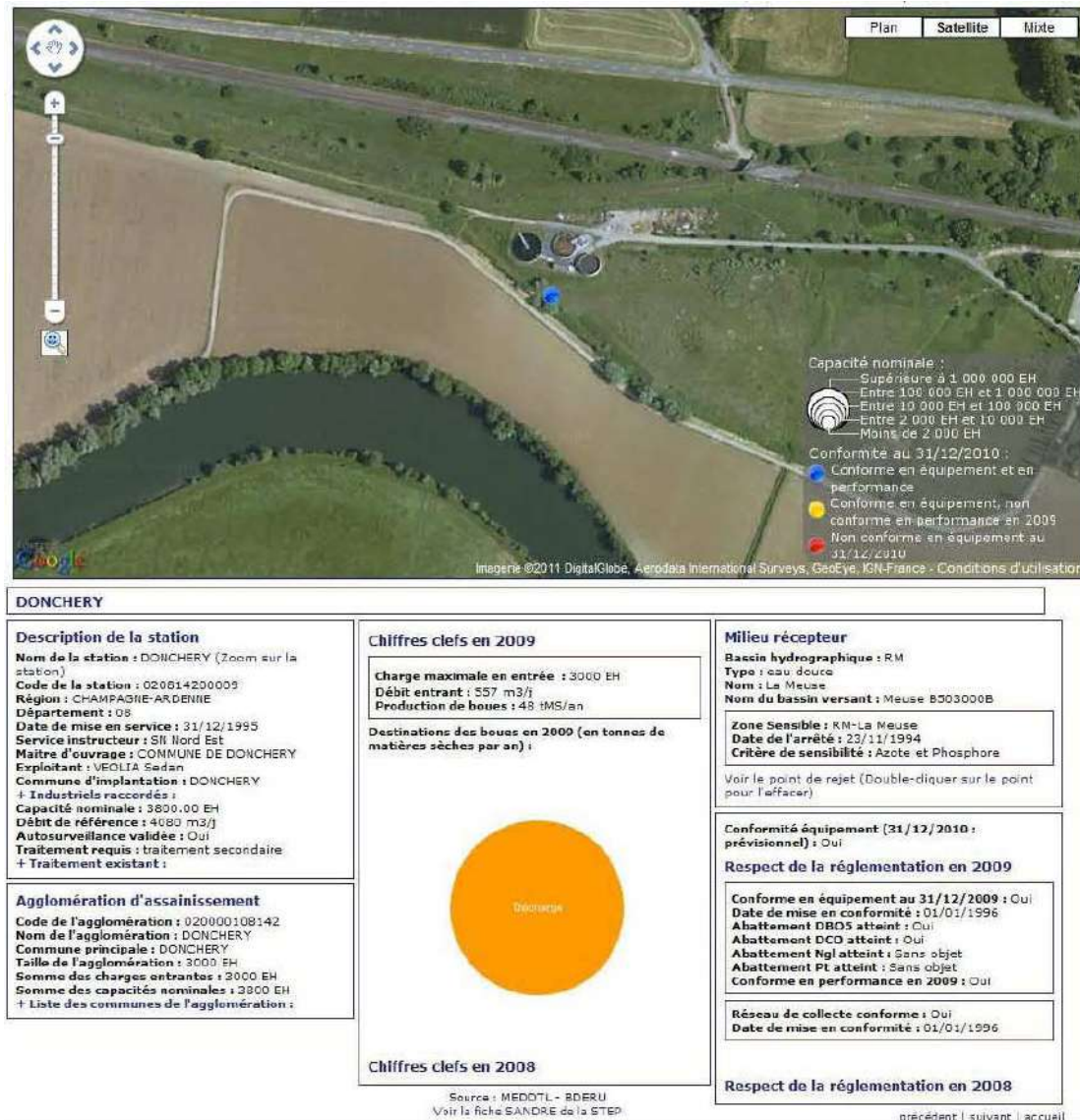
Essentiellement gravitaire dans le centre ancien, il existe sur la commune **10 postes de refoulement**.

Le réseau de la zone industrielle est connecté au réseau d'assainissement communal.

La commune de Donchery est équipée d'un réseau de collecte des eaux pluviales qui dessert la majorité des rues. La commune ne possède pas de problèmes majeurs liés au ruissellement des eaux de pluie.

. Station d'épuration

La station d'épuration d'une capacité nominale de 4000 Eh date de 1995. En plus du traitement biologique, la station d'épuration est équipée d'un traitement de déphosphatation.



La station d'épuration de Donchery est **une station de type boues activées** à aération prolongée. La filière de traitement est la suivante :

- Pré-traitement (dégrilleur, dessableur, dégraisseur)
- Traitement biologique (bassin d'aération, injection de $FeCl_3$) ; clarification (calrificateur),

L'unique exutoire des rejets de la station d'épuration est la Meuse, qui borde la limite communale à l'Ouest et traverse la ville.

Les boues produites par le traitement des eaux usées sont ensuite traitées par GDE avec injection de polymères et mise en décharge contrôlée.

La station d'épuration reste régulièrement en surcharge hydraulique. La mise en place de réseaux séparatifs, où c'est techniquement réalisable, permettrait de limiter ces surcharges.

La collectivité doit mettre en œuvre une filière d'élimination des boues pérenne.

. Principales données :

Nombre d'habitants desservis 2 443
 Abonnés (clients) 773
 Volume traité (m3) 193 229

Définition d'un zonage d'assainissement et adhésion au S.P.A.N.C. :

La commune de Donchery adhère au SPANC du Pays Sedanais.

La commune de Donchery a approuvé son zonage d'assainissement par délibération en date du 12 juillet 2006.

L'ensemble des habitations du bourg sont raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Quelques zones d'assainissement non collectif ont été identifiées.

Ces dernières sont d'ailleurs reportées sur le plan schématique des réseaux d'assainissement joint au dossier de P.L.U. révisé (cf. pièce n° 5C) :

- Lieu-dit « Sous le Mont Piot » (deux habitations),
- Le Moulin Riga (1 habitation),
- Une habitation au lieu-dit «Sous la Haye Hazot», proche de la D334 vers Bosséval,
- Un gîte au Château du Faucon (capacité de logement de 100 personnes)
- Hameau de Dancourt (huit habitations),
- Hameau de Montimont (deux habitations et un restaurant),
- Lieu-dit « La Briqueterie » (six habitations),
- Deux habitations au Nord de la Briqueterie, au lieu-dit «Verbois»,
- Le Château de Sautou et deux habitations sur le chemin de Sautou.

Pour mémoire, la loi sur l'eau :

- consacre l'assainissement individuel comme une filière à part entière et donne des compétences nouvelles aux communes.
- oblige la réalisation d'un zonage d'assainissement pour les communes ou groupements de communes, et le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel.

La réglementation

La Communauté de Communes du Pays Sedanais a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) au 1er juin 2006. Ces contrôles permettent à la collectivité de s'assurer que les dispositifs existants ne sont pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou de problèmes de voisinage.

La Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 impose que le contrôle diagnostic initial de toutes les installations d'assainissement non collectif existantes devra être réalisé avant le 31 décembre 2012.

Le rôle du S.P.A.N.C.

Les missions obligatoires du S.P.A.N.C. sont les suivantes :

1 - le contrôle de conception, implantation et bonne exécution pour les dispositifs neufs ou réhabilités. Mission en deux phases :

a/ le contrôle de conception et d'implantation, permet de valider (ou non) le projet d'assainissement non collectif remis par le propriétaire vis-à-vis des contraintes existantes (en cas de filières nécessitant une infiltration par le sol et le sous-sol existant, une étude de filière d'assainissement sera réalisé par un bureau d'études).Le SPANC émet un avis qui doit être joint à la demande de Permis de Construire.

b/ le contrôle de bonne exécution, permet de s'assurer de la bonne réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art. A l'issue de ce contrôle, le SPANC émet un avis. S'il s'avère favorable, il équivaut à une autorisation de mise en fonctionnement.

2 - le diagnostic initial des installations existantes d'assainissement non collectif.

Ce diagnostic représente le premier contrôle de fonctionnement qui permet d'établir un état des lieux précis à l'échelle du territoire des installations existantes. Cette mission a été engagée en novembre 2007 et concerne l'ensemble des habitations de la Communauté de Communes du Pays Sedanais non raccordés au «tout-à-l'égout».

Le financement du S.P.A.N.C.

Le SPANC est géré comme un SPIC (Service Public à caractère Industriel et Commercial) et dispose d'un service autonome doté d'un budget propre indépendant du budget général.

Conformément aux articles L.22224-12-1 à L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les missions du SPANC sont soumises à la perception d'une redevance après service rendu à l'utilisateur.

Le montant de cette redevance couvre les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services.

Montant des redevances : le contrôle de conception, implantation et bonne exécution pour les dispositifs neufs ou réhabilités.

Volume (Vf) de la Fosse Toutes Eaux installée	Vf < 5 000 litres	5 000 litres < Vf < 10 000 litres	Vf > 10 000 litres
Tarifs	129 € TTC	258 € TTC	387 € TTC
Contre-visite	40 € TTC		

Le contrôle / diagnostic des installations existantes est de 83 € TTC

2.5.2. ÉNERGIE

. Le développement et l'innovation en matière d'énergies renouvelables :

Donchery s'engage dans la maîtrise de l'énergie et dans le recours aux énergies renouvelables, avec comme projets principaux la création **d'une chaufferie collective bois** et un projet de **méthanisation des déchets ménagers et déchets verts**.

. Projet de chauffage urbain / Réseau de chaleur :

Source : étude de faisabilité – chaufferie bois – BET Huguet – mai 2010

Les études de faisabilité sont en cours en vue de créer **un réseau de chauffage urbain avec chaufferie bois éventuellement associée à la cogénération**. Cette chaufferie urbaine assurerait le chauffage et l'eau chaude sanitaire de bâtiments publics (écoles, maison de retraite, mairie, salles de sports et divers,...) mais aussi une partie des bâtiments industriels de la Z.I.

. Cogénération

La cogénération consiste à produire en même temps et dans la même installation de l'énergie thermique (chaleur) et de l'énergie mécanique. L'énergie thermique est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude à l'aide d'un échangeur. L'énergie mécanique est transformée en énergie électrique grâce à un alternateur. Elle est ensuite revendue à EDF ou consommée par l'installation.

L'énergie utilisée pour faire fonctionner des installations de cogénération peut être le gaz naturel, le fioul ou toute forme d'énergie locale (géothermie, biomasse) ou liée à la valorisation des déchets (incinération des ordures ménagères...). Cette source d'énergie fait fonctionner une turbine ou un moteur.

. Biogaz

Les biogaz sont issus de la méthanisation des déchets. La méthanisation permet de diminuer la charge en matière organique des boues de station d'épuration urbaine, des effluents industriels, et plus récemment des déchets organiques ménagers, la méthanisation est également une voie de conversion de la biomasse en énergie.

La méthanisation produit :

- du biogaz, un proche parent du gaz naturel fossile
- un résidu stabilisé et désodorisé dont la valeur agronomique n'est pas altérée. Il peut être valorisé sous forme solide (compost) ou liquide.

. Projet de méthanisation des déchets ménagers et des déchets verts :

Le projet est en cours et se mettrait en place sur le même terrain que la chaufferie bois, situé sur la Z.I.

. Energie éolienne

L'énergie éolienne est produite par des hélices entraînées en rotation par la force du vent (éole = dieu du vent de la Grèce antique), ce qui permet la production d'énergie mécanique ou électrique en tout lieu suffisamment venté.

Les applications de l'énergie éolienne sont variées mais la plus importante consiste à fournir de l'électricité à l'échelle d'une région, d'un pays. Ce sont des parcs d'aérogénérateurs ou «fermes» éoliennes. Ils mettent en œuvre des machines de moyenne et grande puissance (200 à 2 000 kW).

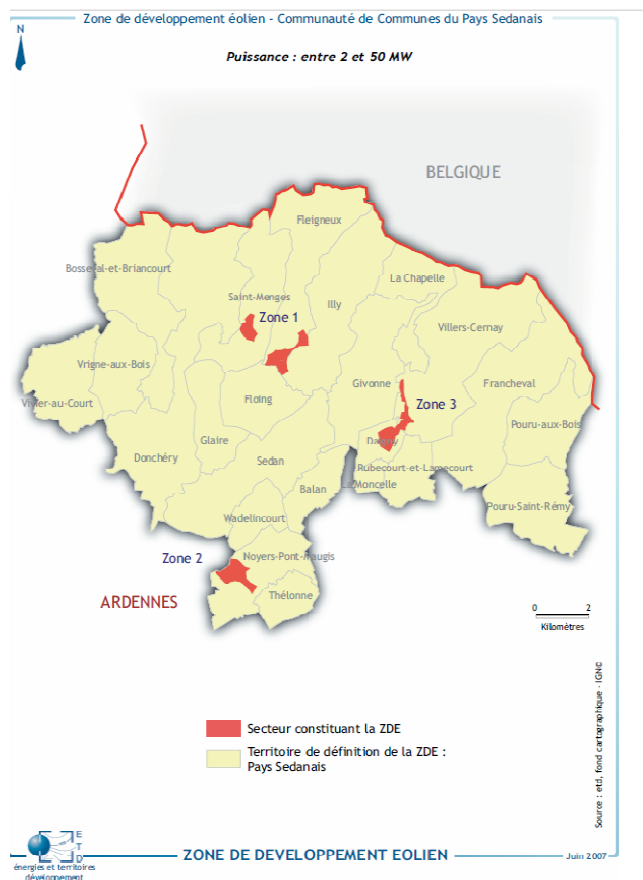
Des systèmes autonomes, de 500 W à quelques dizaines de kW, sont également intéressants pour électrifier des sites isolés du réseau électrique (îles, villages...).

Une Zone de Développement de l'Eolien du Pays Sedanais a été créée par arrêté préfectoral n°2008-503 du 27.11.2008.

La Ville de Donchery n'est pas concernée par la ZDE intercommunale.

Toutefois, elle peut autoriser un petit appareillage éolien à l'échelle d'une habitation.

Ces demandes seront à instruire au cas par cas.



. Énergie solaire

On peut distinguer deux formes d'application de captage de l'énergie solaire ; le solaire thermique et le solaire photovoltaïque.

En ce qui concerne le solaire thermique, le flux solaire peut être directement converti en chaleur par l'intermédiaire de capteurs solaires thermiques.

Cette technique est applicable au chauffage des habitations, des piscines, à la production d'eau chaude sanitaire (ECS), ou encore au séchage des récoltes (fourrage, céréales, fruits).

Contrairement aux idées reçues, l'intérêt du solaire est sensiblement le même sur tout le territoire. En effet l'ensoleillement est plus fort dans le Sud, mais dans le Nord, les besoins en chauffage sont plus importants et plus étalés sur l'année.

Le solaire photovoltaïque, permet de transformer la lumière du soleil en électricité par des panneaux photovoltaïques, sans pièces tournantes et sans bruit. L'électricité produite peut être soit stockée dans des batteries, soit convertie par un onduleur pour être distribuée aux normes sur le réseau.

La Ville de Donchery a choisi d'autoriser l'installation de panneaux solaires en privilégiant l'intégration des panneaux aux éléments de construction.

2.5.3. DECHETS

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifie celle du 15 juillet 1975 avec pour objet :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- d'organiser et de limiter le transport des déchets ;
- de valoriser par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

- d'assurer l'information du public des effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Elle est codifiée dans le code de l'environnement. Elle complète la loi du 15 juillet 1975 par les dispositions suivantes :

- A compter du 1^{er} juillet 2002, le stockage est réservé aux seuls déchets ultimes ;
- Chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret déterminant les procédures d'élaboration et de révision de ces plans ;
- La loi instaure une taxe sur la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés ; cette taxe sur la mise en décharge approvisionne un fond de modernisation de la gestion des déchets créé au sein de l'ADEME.

« Tout producteur de déchets est responsable de leur élimination. »

Loi du 15.07.1975 modifiée par la loi du 13.07.1992

Les collectivités n'ont aucune obligation de prendre à leur charge les déchets issus des activités professionnelles. En outre :

- depuis le 1^{er} juillet 2002, la mise en décharge est interdite. Seuls les déchets ultimes, non recyclables ou non valorisables peuvent être admis en centres de stockage ;
- les déchets, quels qu'ils soient, ne doivent pas être brûlés à l'air libre ;
- les déchets dangereux ne doivent pas être éliminés en mélange avec de déchets non dangereux ou des déchets inertes

Dans ce contexte, et pour répondre à la circulaire du 15 février 2000 demandant la mise en place de plan de gestion **des déchets du bâtiment et des travaux publics**, une réflexion locale a été menée, aboutissant à l'approbation d'un plan le 4 mars 2004. Ce plan a essentiellement vocation à couvrir le champ des déchets industriels banals et les déchets internes issus de ces activités. Il a été élaboré pour mettre à disposition des différents acteurs du B.T.P. un cadre cohérent et des informations utiles à la réalisation de leurs projets (approche financière, organisation, moyens techniques...).

Concernant les **déchets ménagers et assimilés**, le **plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé le 15 juin 2001.**

. Généralités :

. Définition déchet

« tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » d'après le [Code de l'environnement](#), article L541-1

. Les différents types de déchets

- les déchets dangereux :

Ils sont définis dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Ils peuvent générer des nuisances pour l'homme et l'environnement, et présenter une ou plusieurs propriétés de danger (explosif, inflammable, irritant, infectieux, mutagène, écotoxique...). Ils font l'objet d'un contrôle administratif renforcé (production, stockage, transport, élimination).

- les déchets non dangereux (ou banals) :

Ils sont principalement constitués des déchets ménagers et des déchets industriels du type bois, emballages, papier, carton, verre, plastique, métaux.

- les déchets inertes :

Ce sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (gravas, terres...).

- les déchets ultimes :

« Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

Article L 541-1 du Code de l'environnement.

. Priorités en matière de gestion des déchets

Les dispositions relatives aux déchets font l'objet du Titre IV du Livre V du Code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et ont pour objectifs :

- 1 - de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, de la fabrication à la distribution des produits ;
- 2 - d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume.
- 3 - de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- 4 - de planifier la gestion des déchets. Pour que les déchets soient transportés et éliminés conformément à ces objectifs, leur gestion fait l'objet d'une planification :
 - chaque région est couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets dangereux,
 - et chaque département par un [plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés](#) ;
- 5 - D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, et sur les mesures destinées à prévenir ou compenser les effets préjudiciables de ces opérations. Ainsi, l'ouverture d'une installation de stockage ou d'élimination de déchets et les plans de gestion des déchets font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur ouverture ou leur approbation.

. Compétences et traitement

. au niveau de l'Etat (DREAL)

La DREAL participe à la mise en place et au suivi des divers plans d'élimination des déchets (ménagers et assimilés, industriels, des bâtiments et travaux publics, des activités de soins).

Elle intervient lors des CLIS (Commission Locales d'Information et de Surveillance). Elle participe à des groupes de travail sur le recensement des décharges sauvages.

. à l'échelle du département (VALODEA anciennement SMTDA)

VALODEA est le **Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais**. Il représente aujourd'hui toutes les communes des Ardennes soit 290 130 habitants.

La loi du 13 juillet 1992 impose la mise en place de plans départementaux d'élimination des déchets ménagers. Dans le département des Ardennes le plan met l'accent sur : la valorisation des déchets par le recyclage, le compostage et le réemploi.

Les Ardennes disposent de nombreux centres spécialisés dans la collecte et le traitement des différentes sortes de déchets :

- **2 centres de tri** se répartissent le traitement des déchets issus de la collecte sélective. Ils réceptionnent chacun 7 500 tonnes de déchets par an. Ils se situent à Villers-Semeuse et à Fumay.

Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés est en cours de révision. L'ancien plan prévoyait 3 centres de tri pour le département des Ardennes. Depuis, la création d'un centre de tri grosse capacité a été décidée : le centre de tri de Villers-Semeuse va être agrandi d'ici 2 à 3 ans.

- **3 plates-formes de compostage** accueillent les déchets verts issus des déchèteries ou des collectes en porte à porte. Elles sont situées à Chalandry Elaire, Eteignières et Juniville. Les plates-formes de Chalandry Elaire et d'Eteignières sont exploitées par la société ARCAVI. Elles disposent d'un système permettant de produire du compost de façon accélérée.

La plate-forme de Juniville, exploitée par la société PRIMVERT n'est pas équipée de ce système, et laisse le compost se décomposer naturellement.

- **33 déchèteries** (en 2007) qui sont des centres gardiennés et clôturés d'apport volontaire de déchets triés, destinées principalement aux particuliers.

- **6 quais de transfert ou plates-formes de regroupement** qui permettent de regrouper les déchets d'une zone de collecte éloignée du centre de traitement afin de les acheminer par gros porteur. Ces quais de transfert sont situés à Carignan, Damouzy, Monthermé, Revin, Sedan, Sorbon. L'implantation de ces quais de transfert permet de limiter les transports routiers. Les déchets collectés par les bennes à ordures ménagères sont pesés à l'entrée de chaque site puis déversés dans des trémies et compactés dans des caissons fermés qui évitent odeurs et envols. En 2007, 85 % du tonnage d'ordures ménagères produit dans les Ardennes est passé par un quai de transfert. La même année, 61 % des collectes sélectives ont transité par un quai de transfert.

- **2 CSDU** (Centres de Stockage des Déchets Ultimes) situés à Eteignières (50 hectares, exploité depuis 1975 par ARCAVI) et à Sommauthe (40 hectares, exploité depuis 1978 par SITA DECTRA).

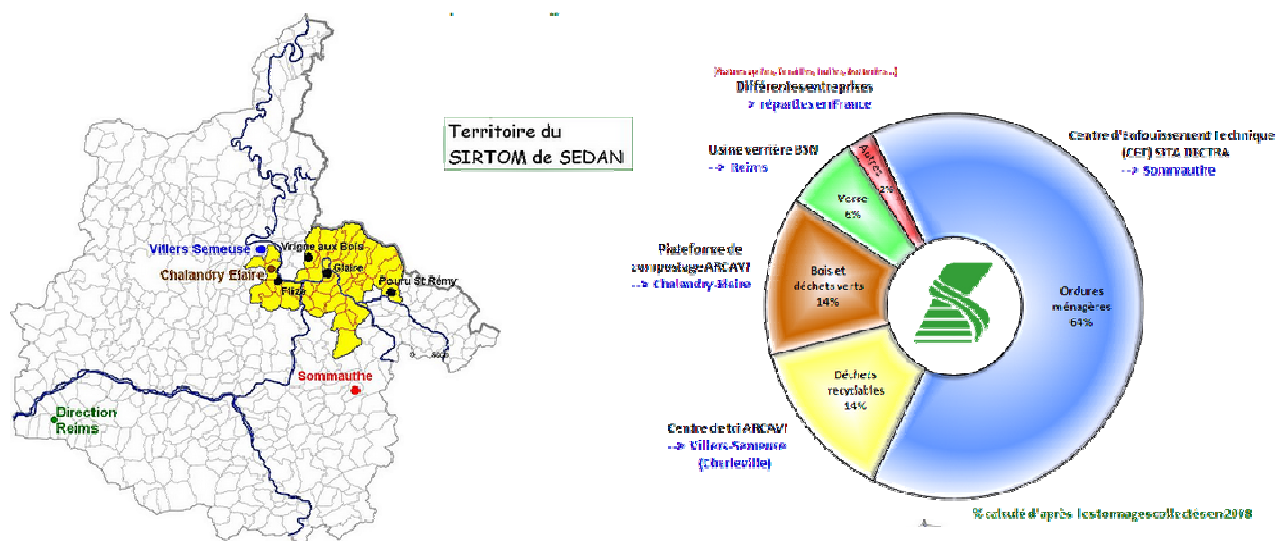
. à l'échelle des Communautés de Communes (SIRTOM) :

Le SIRTOM est le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères. Il a été créé le 16 juin 1974. Il regroupe 44 communes soit 55 696 habitants.

Il gère la collecte et est en relation directe avec le syndicat VALODEA afin de faire éliminer les déchets ménagers collectés.

Il accueille les usagers des communes membres sur un réseau de 4 déchèteries situées à Glaire, Flize, Vrigne-aux-Bois et Pouru-Saint-Rémy. Ces déchèteries acceptent les déchets verts, le bois ménager, les encombrants ménagers, les gravats, les ferrailles/métaux, les cartons, les huiles minérales et alimentaires, les DMS (Déchets Ménagers Spéciaux), les piles/batteries, les DEEE (Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques).

Les déchets collectés par le SIRTOM sont acheminés puis traités dans différentes entreprises des Ardennes et du reste de la France. La figure ci-dessous montre la répartition des différents types de déchets et leur site de traitement.



. Organisation de la collecte :

Dans le département des Ardennes, en 1999, 25 000 personnes effectuaient le tri sélectif et fin 2001 elles étaient 232 000 (source VALODEA).

Le SIRTOM assure 4 types de collectes :

- collecte en porte à porte des ordures ménagères
- collecte en porte à porte des emballages recyclables
- collecte en apport volontaire du verre (152 colonnes à verre réparties sur l'ensemble des communes adhérant au SIRTOM)
- collecte en apport volontaire des encombrants

La collecte des déchets à Donchery s'effectue deux fois dans la semaine (ordures ménagères et recyclables).

. Production

(source données chiffrées : SIRTOM)

- déchets ménagers : ordures ménagères, encombrants, déchets verts et collecte sélective : déchets recyclables, verre

Déchets collectés par le SIRTOM de Sedan en 2007 et 2008 (en tonnes)

Années	origine déchets	Type de déchets				
		Ordures ménagères	Collecte sélective	Encombrants	Déchets verts	Verres ménagers
2008	adhérents du SIRTOM dont Sedan	15380	3529	2192	2939	1716
2007	adhérents du SIRTOM dont Sedan	15923	3524	2203	2831	1649

Les habitants de Sedan représentent environ 36% des adhérents SIRTOM.

- déchets assimilés : déchets industriels banals (piles, ferrailles, huiles, batteries), hospitaliers, de l'agriculture (voir VALODEA)

Les déchets hospitaliers du centre hospitalier de Sedan sont pris en charge par le SIRTOM.

Les déchets des industries ne sont pas collectés par le SIRTOM. Les entreprises peuvent apporter leurs déchets dans les déchèteries (payant ou sous certaines conditions si convention).

- déchets récupérés en déchèteries :

Déchets récupérés sur l'ensemble des déchèteries du SIRTOM pour l'année 2008

	Type de déchets					
	déchets verts	encombrants	ferrailles	bois ménager	gravats	cartons
poids (en tonnes)	2939	2192	485	724	1270	239
%	37,4	28	6,2	9,2	16,2	3

Plus de 35% des déchets amenés sont des déchets verts qui vont ensuite être transférés dans une plate-forme de compostage. Les encombrants correspondent à près de 30% des dépôts, ces déchets nécessitent souvent des filières spécialisées.

En 2008 le poids moyen des déchets par habitant était de 492,23kg répartis de la façon suivante (batteries, huiles et gravats non pris en compte) :

types de déchets	OM	tri	déchets verts	monstres	verres	bois ménager	ferrailles	cartons et JRM	DEEE
poids (kg)	276,14	63,38	52,77	39,37	30,81	13	8,71	4,29	3,75
%	56,1	12,9	10,7	80	62,6	2,6	1,8	0,9	0,76

OM = Ordures Ménagères et JRM = Journaux Revues Magazines et DEEE = Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

. Coût des déchets

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les participations ne sont plus calculées selon un poids virtuel par habitant mais selon le poids réellement collecté par les communautés de communes et les communes. Pour cela, les tournées de collectes ont été réorganisées depuis le 1^{er} octobre 2007, afin de ne collecter les déchets que sur une seule collectivité à la fois.

En 2007, le tonnage total calculé était un poids virtuel : 24 731,91 tonnes pour 55 696 habitants, soit 77,73 €/habitant/an pour un poids moyen virtuel de 444 kg/habitant/an.

En 2008, le tonnage total calculé était un poids réel : 26 681,183 tonnes pour 55 696 habitants, soit 79,43 €/habitant pour un poids moyen réel de 479 kg/habitant/an (soit les 492 kg précédents moins les DEEE et les ferrailles).

Prix à la tonne 2007 : 175,05 € (coût du tonnage total = 4 329 320,87 €)

Prix à la tonne 2008 : 165,99 € (coût du tonnage total = 4 423 939,45 €)

Prix à la tonne 2009 : 178,14 €

. Déchets du BTP

Le secteur du BTP doit maintenant gérer les déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics. La réglementation est la suivante :

- la loi du 13 juillet 1992 a limité le stockage des déchets (à l'échéance de juillet 2002), aux seuls déchets ultimes.
- La circulaire du 15 février 2000 recommande la mise en place de plans départementaux de gestion des déchets du BTP (celui des Ardennes a été approuvé le 4 mars 2004)
- la prescription de 6 grandes recommandations :
 - 1- Lutter contre les décharges sauvages et faire appliquer le principe du « pollueur-payeur »,
 - 2- Mettre en place un réseau de traitement assorti d'un dispositif de financement, de façon équilibrée sur le territoire, entre recyclage, valorisation et stockage,
 - 3- Réduire la production de déchets à la source,
 - 4- Réduire la mise en décharge au profit du recyclage et de la valorisation des déchets,
 - 5- Permettre l'utilisation de matériaux recyclés dans les chantiers, en créant des débouchés pérennes et en économisant les matériaux naturels,
 - 6- Mieux impliquer les maîtres d'ouvrage publics dans l'élimination des déchets générés par la réalisation de leurs commandes.

La préparation des plans départementaux de gestion des déchets du BTP a été confiée aux DDT sous l'autorité des préfets.

. Objectifs des plans pour la filière élimination :

- **Pour les déchèteries** : harmoniser les conditions d'accès aux déchèteries pour les petits volumes, et coordonner les prix tant au niveau départemental qu'interdépartemental.
- **Pour les plates-formes de regroupement** : prévoir des créations dans les zones géographiques éloignées des installations de traitement, dans un but de recyclage, de valorisation, de tri, en attente d'un transfert vers un centre de traitement ou de stockage.
- **Pour les centres de classe 2** : prévoir au moins une installation de classe 2, accessible aux professionnels du BTP, dans chaque département.
- **Pour les centres de classe 3** : prévoir la création d'un centre de stockage de déchets inertes, localisé dans un rayon de 15 km maximum du lieu de production des déchets.

. Le Plan départemental de gestion des déchets du BTP des Ardennes

- Déchèteries :

19 en 2001 (14 qui acceptaient les professionnels du bâtiment)
33 en 2007.

Le plan recommande la mise en place d'une convention définissant les conditions d'ouverture des déchèteries aux artisans et entreprises du BTP agissant dans leur voisinage, en fonction de la quantité et du type de déchets.

- Les plates-formes de regroupement

2 plates formes en projet en 2003, le plan propose la création de 10 plateformes de plus.

- Les centres de stockage de classe 1, 2 et 3

Le département ne dispose pas de centre de stockage de classe 1. Il existe 2 centres de stockage de classe 2 (déchets ménagers et déchets industriels banals). Le plan propose la création de 9 sites de stockage de classe 3 (déchets inertes).

. Mesures pour lutter contre les dépôts illégaux :

De nouveaux types de déchets peuvent maintenant être déposés dans les déchèteries du SIRTOM :

- Certains DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) sont collectés : acides, bases, peintures, encres...
- La collecte des déchets d'activité de soins piquants a été mise en place par les déchèteries. (Seringues et autres produits coupants disposent dorénavant de leur collecteur sécurisé pour éviter toute infection).
- Bennes spéciales prévues pour récupérer les produits chimiques, huiles minérales et alimentaires, ...

- Les DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques). Ainsi, les détenteurs d'appareils de petit et gros électroménager défectueux n'auront plus d'excuses pour jeter leurs appareils dans la nature plutôt qu'en déchèterie.
- Collecte des pneus effectuée depuis quelques mois.
- Les ampoules basse consommation d'énergie (ou fluocompactes) doivent être déposées en déchèteries pour ensuite être recyclées car elles contiennent du mercure qui est hautement toxique. Les autres ampoules (à filaments, halogènes et linolites) doivent être éliminées dans le bac ordures ménagères.

Les différentes déchèteries de la Communauté de Communes du Pays Sedanais acceptent donc de nombreux types de déchets différents et répondent ainsi aux besoins des habitants.

Cependant les déchèteries ne peuvent plus accueillir de nouveaux collecteurs de déchets (manque de place).

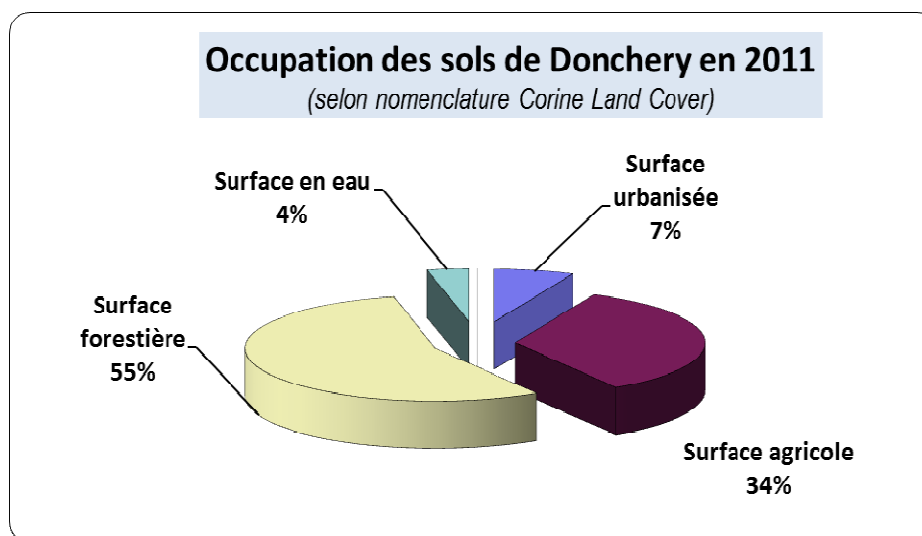
2.6. Analyse de la consommation d'espace.

Approche liée à l'occupation actuelle des sols de Donchery
 Source : Certu – observation urbaine – Juin 2010

L'occupation des sols est analysée à partir de quatre grandes composantes calées sur la nomenclature d'occupation du territoire Corine Land Cover.

- o **Les surfaces urbanisées** correspondent à des sols bâtis ou des sols artificialisés non bâtis intégrant les sols enherbés tels que pelouses, parcs ou terrains de jeux.
- o **Les surfaces agricoles** regroupent, à la fois, les sols cultivés et les surfaces toujours en herbe.
- o **Les surfaces forestières** sont composées des sols boisés et des forêts.

A partir de là, l'occupation des sols de Donchery a été étudiée pour cette année 2011.



Sans surprise, ce sont les surfaces forestières qui prédominent et qui couvrent plus de la moitié du territoire communal.

La surface en eau vise la Meuse, la Vrigne, les étangs et les ballastières.

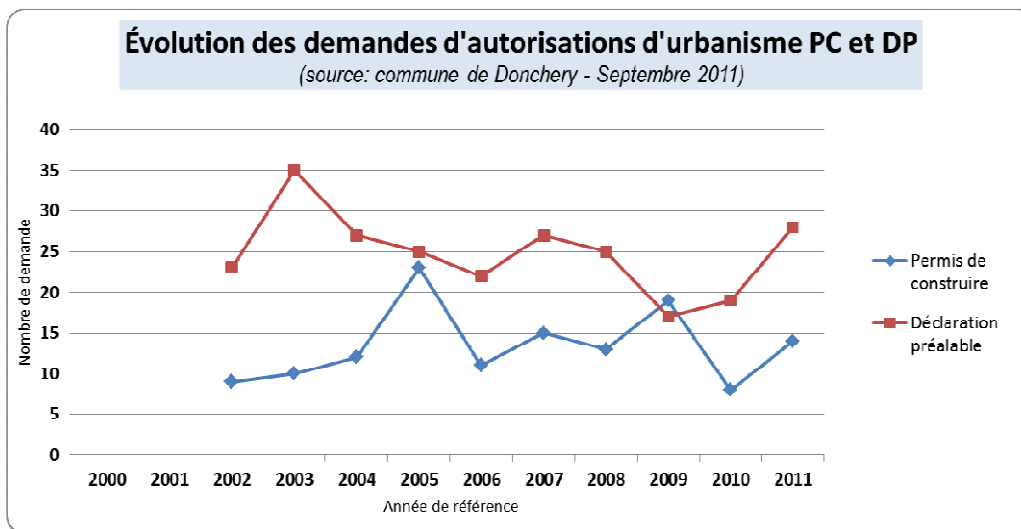
Les sols artificialisés comptabilisés dans la surface urbanisée comprennent entre autres l'emprise de la voie ferrée et l'emprise de l'A.34.

La surface agricole représente 1/3 du territoire.

Approche liée aux autorisations d'urbanisme.

Depuis 2002, la commune de Donchery délivre en moyenne par an **15 permis de construire et 25 déclarations préalables.**

Deux permis de lotir ont été délivrés.

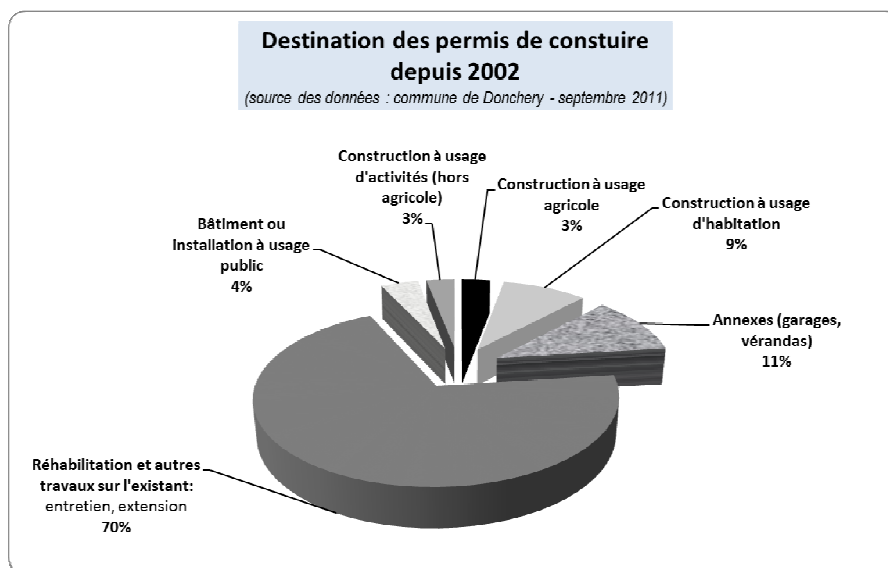


En parallèle à ces autorisations administratives, la mairie reçoit régulièrement des demandes de **certificat d'urbanisme** et de **renseignement d'urbanisme**.

Concernant à présent **la destination de ces autorisations d'urbanisme**, elles visent très majoritairement des **travaux de réhabilitation ou d'extension de l'existant**.

Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont au nombre de **27**, soit **3 par an**. Elles se sont effectuées principalement en zone urbaine (rue de la Sonde, rue de l'Entrevue,...).

La part représentative des nouveaux bâtiments à usage agricole ou industriel est quant à elle la plus faible.



Analyse de la consommation de l'espace depuis 1993.

Afin d'apprécier la consommation de l'espace sur le territoire de Donchery, une analyse a été menée en s'appuyant sur le document d'urbanisme approuvé en 1993.

Depuis la révision du Plan d'Occupation des Sols en 1993, l'espace consommé à usage d'habitat est évalué à environ **7 hectares** :

- 4 ha environ correspondant à la ZAC 2,
- 3 ha environ correspondant aux nouvelles habitations, le long de la R.D.764 et au Terme Marie.

La zone industrielle de la C.C.I. a consommé peu d'espaces (moins de 4 hectares),

L'espace consommé à usage d'équipements publics avoisine 1 ha et il vise principalement l'aménagement du pôle scolaire et de la maison de la Petite Enfance.

Enfin, **plusieurs bâtiments à usage agricole ont été bâtis depuis 1995** aux lieux dits "Le Dancourt" et "Sous La Haye Hazot", occupant une emprise totale avoisinant les 2 ha (parcelles totales comprises).

2.7. Synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement : constat, besoins objectifs et enjeux

L'analyse précédente et les visites sur site permettent d'établir objectivement **une liste non exhaustive des atouts et faiblesses du territoire, et par voie de conséquence des problématiques et enjeux.**

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
DÉMOGRAPHIE		
<p>. Le niveau de population se stabilise depuis 2000 après une augmentation constante et régulière engagée dans les années 1980.</p> <p>. A ce jour, la population est plutôt jeune mais la tendance est à son vieillissement en raison d'une baisse des 1ères tranches d'âges (moins de 45 ans) et d'une hausse de celle des 60 ans et plus.</p> <p>. Le nombre des ménages Doncherois augmente depuis le début des années 1980, avec une forte hausse ces 8 dernières années mais ils sont majoritairement de petite taille (1 à 3 personnes).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir un niveau stable de la population / tendance à la hausse. - Augmenter l'attractivité de la commune afin de retrouver un solde migratoire positif (nouveaux habitants arrivant sur la commune plus nombreux que ceux qui la quittent). - Prévoir l'intégration des nouveaux habitants. - Attirer les jeunes ménages afin de lutter contre le vieillissement de la population. - Maintenir la fréquentation des équipements existants et prévoir la réalisation de nouvelles installations adaptées. 	<p>DÉFINIR UN RYTHME DE CROISSANCE EN COHÉRENCE AVEC LE TERRITOIRE ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE</p> <p>CONFORTER ET ACCOMPAGNER LE DYNAMISME DÉMOGRAPHIQUE</p> <p>PROPOSER UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ AUX HABITANTS</p>
HABITAT		
<p>. Le parc de logements est en augmentation depuis 1990 et se compose essentiellement de résidences principales (95%).</p> <p>. Les habitations sont de type maisons individuelles ou fermes, auxquelles s'ajoute une part de logements collectifs relativement importante (1/3 des résidences principales). Les propriétaires sont désormais plus nombreux que les locataires.</p> <p>. Les logements sont de grandes tailles (4,5 pièces en moyenne) et leur niveau de confort satisfaisant.</p> <p>. Le parc de logements est relativement récent (après guerre) et le rythme de construction toujours soutenu (+ 2,5%).</p> <p>. La commune présente un parc social important (logements HLM).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la diversité des fonctions et la mixité sociale. - Libérer des terrains pour permettre la construction de logements et l'accueil de nouveaux habitants. - Développer l'accession à la propriété grâce à une offre foncière adaptée et permettre la promotion privée de façon plus mesurée. - Proposer des logements répondant aux attentes et aux besoins des habitants. 	<p>MAINTENIR UN RYTHME DE CONSTRUCTION RESPECTUEUX DES ÉQUILIBRES ACTUELS DE LA COMMUNE</p> <p>DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENTS EN FAVORISANT UNE CERTAINE MIXITÉ, NOTAMMENT EN TERMES DE LOGEMENTS SOCIAUX</p> <p>PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS</p>

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES / EMPLOIS		
<p>. La commune est bien équipée en commerces de proximité et en services traditionnels, situés principalement dans le centre ville.</p> <p>. L'activité industrielle est très présente avec la zone d'activités « Ardennes Azur » : 16 entreprise sur une surface de 80 ha et l'existence d'anciens sites industriels comme celui de la SACCS devenu une zone artisanale.</p> <p>. L'artisanat est lui aussi bien implanté, domaine pour lequel le secteur du bâtiment prédomine.</p> <p>. L'activité agricole est encore bien représentée avec 984 ha de surfaces agricoles utilisées, essentiellement pour l'élevage (7 exploitations réparties sur 10 sites).</p> <p>. La commune est riche d'atouts touristiques intéressants,</p> <p>. La population active est en hausse et représente 44,56% de la population totale.</p> <p>. Elle est majoritairement composée d'employés et d'ouvriers salariés mais très peu d'exploitants agricoles.</p> <p>. Le taux de chômage est en baisse mais reste supérieur à la moyenne nationale. De plus, ce fléau touche en premier lieu les jeunes Donchérois.</p> <p>. La population locale est peu qualifiée et parmi les diplômés, les personnes ayant obtenu un CAP ou un BEP prédominent.</p> <p>. D'après l'analyse des migrations domicile-travail de 2007, 24,3% des actifs exercent leur profession sur le territoire communal.</p>	<p>- Maintenir cette dynamique économique en préservant les commerces de premières nécessités et en permettant l'accueil de nouvelles entreprises.</p> <p>- Veiller au maintien de l'activité agricole.</p> <p>- Développer les activités touristiques et de loisirs.</p> <p>- Favoriser le développement des activités économiques dans un souci d'intégration paysagère et urbaine réussie.</p>	<p>FAVORISER LE DYNAMISME ÉCONOMIQUE EN :</p> <p>. RENFORÇANT LE TISSU DE SERVICES ET DE COMMERCES,</p> <p>. EN MAINTENANT UNE AGRICULTURE PÉRENNE</p> <p>. EN ACCOMPAGNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS EN CONCERTATION AVEC LA C.C.I.</p>

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
ÉQUIPEMENTS ET SERVICES		
<p>. Les équipements et les services sont en adéquation avec l'importance du bourg et de natures diverses : poste, gare SNCF, 3 groupes scolaires, services sanitaires et sociaux, équipements sportifs et de loisirs...</p> <p>. Un tissu associatif dynamique avec 20 associations culturelles et sportives.</p>	<p>- Maintenir les équipements publics présents sur le territoire communal.</p> <p>- Programmer et localiser les équipements futurs.</p>	<p>PERMETTRE L'ADAPTATION DES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS AUX NOUVELLES NORMES ET AUX NOUVEAUX BESOINS</p> <p>CONFORTER LA FONCTION DES POLES D'ÉQUIPEMENTS EXISTANTS</p> <p>RENFORCER ET COMPLÉTER L'OFFRE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS</p> <p>AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS</p>
TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS		
<p>. L'axe routier principal est la R.D. 764 (liaison entre Charleville-Mézières et Sedan). Une desserte par l'autoroute A34 permet l'accès aux grands axes de circulation (Belgique, Reims/Paris). Des voies secondaires relient Donchery aux communes voisines.</p> <p>. La commune est desservie par les transports en commun grâce à la ligne TER Reims-Longwy (6 à 9 arrêts/jour) et une ligne de bus régulière de la RDTA (Stenay-Charleville).</p> <p>. Les service de transport en autobus devrait se renforcer avec l'étude lancée en 2010 pour la création du service de transports collectifs du Pays Sedanais.</p> <p>. Dangerosité de la R.D.764 car vitesses excessives des usagers.</p> <p>. Peu de déplacements à pied ou à vélo notamment à cause d'un réseau piéton et cyclable discontinu et non relié au reste de l'agglomération.</p>	<p>- Favoriser les circulations douces (bords de Meuse, remparts, réseau de ruelles...) car elles ont un rôle à jouer dans la baisse du trafic automobile et de la pollution.</p> <p>- Assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, en particulier sur l'axe central.</p> <p>- Créer des liaisons douces sécurisées pour les déplacements cyclables et les connecter notamment à la ville de Sedan.</p>	<p>GÉRER LES DÉPLACEMENTS INTERNES :</p> <p>. EN RECHERCHANT DES DESSERTES COHÉRENTES,</p> <p>. EN FAVORISANT L'ACCESSIBILITÉ, LA HIÉRARCHISATION DES VOIES ET LEUR MAILLAGE,</p> <p>. EN PRIVILÉGIANT LA SÉCURITÉ NOTAMMENT LE LONG DE LA R.D.,</p> <p>. EN DÉVELOPPANT LES DÉPLACEMENTS DOUX ET EN PROGRAMMANT LES ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES.</p>

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
PAYSAGES ET ESPACES NATURELS		
<p>. Territoire englobé dans une entité paysagère spécifique des Ardennes, la dépression pré ardennaise. Ce long couloir de 70 km concentre l'essentiel de la population et du développement urbain et les principales dynamiques d'évolution des paysages.</p> <p>. Topographie typique d'une vallée avec des reliefs au Nord (et au Sud) à vocation forestière et au centre la rive convexe de la Meuse qui forme une dépression.</p> <p>. Quatre unités paysagères bien distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Vallée de la Meuse et sa plaine inondable, paysage ouvert associé aux ballastières et aux étangs, - Le paysage rural agricole à l'est et à l'ouest (pâtures et prairies) - Le massif forestier ardennais au Nord (zones boisée dense) - Le paysage urbain au Sud dans une boucle de la Meuse <p>- Milieux écologiques de grand intérêt et protégés : zone Natura 2000, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux, Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique, zones humides etc.</p>	<p>- Préserver les espaces naturels de qualité (la plaine inondable, les îles, les étangs, les ballastières, les massifs forestiers au Nord, le site naturel boisé de la Croix Piot etc.).</p> <p>- Mettre en avant le potentiel naturel pour valoriser l'image de Donchery et renforcer son attractivité.</p> <p>- Exploiter le potentiel lié à l'eau tout en veillant aux risques d'inondations.</p>	<p>INTÉGRER LE PAYSAGE COMME BASE DU CADRE DE VIE</p> <p>ASSURER LES ÉQUILIBRES ENVIRONNEMENTAUX EN PROTÉGEANT LES SITES SENSIBLES ET LA BIODIVERSITÉ DES CAUSES DE DÉGRADATION QUI LES MENACENT.</p> <p>AMÉLIORER ET DÉVELOPPER LES LIENS AVEC L'EAU</p>
PAYSAGE ET PATRIMOINE URBAIN		
<p>- Les formes urbaines :</p> <p>. Le centre ancien : plan régulier et bâti typique de la reconstruction en pierre jaune et modénature brique. Présence de cités ouvrières,</p> <p>. Premières extensions : bâti hétéroclite de qualités inégales et petits immeubles collectifs des années 60,</p> <p>. Extensions urbaines récentes : ZAC de « La Fontaine du Rutz » et lotissements d'habitat pavillonnaire,</p> <p>. Zones et sites d'activités.</p> <p>- Aujourd'hui, développement de l'urbanisation le long des rues de l'Entrevue et de la Sonde.</p> <p>Patrimoine architectural intéressant : église Ste Onésime classée monument historique, vestiges des fortifications (remparts, bastions...), centrale électrique</p>	<p>Préserver l'image de la commune.</p> <p>Favoriser les réhabilitations de qualité en centre-ville et endiguer les interventions intempestives sur les façades.</p> <p>Veiller au renouvellement urbain.</p> <p>Prendre en compte les différentes contraintes dans le choix des futures zones urbanisables (barrières ferroviaires, liaisons inter-quartiers etc.).</p> <p>Fixer des limites claires à l'urbanisation.</p> <p>Préserver et valoriser les espaces singuliers liés au patrimoine ancien (parcs ombragés, jardins ouvriers etc.).</p>	<p>DÉFINIR LES FORMES URBAINES À DÉVELOPPER EN TRAVAILLANT SUR L'ESPACE PUBLIC, LES PÔLES D'ÉQUIPEMENT ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE.</p> <p>PORTER UNE ATTENTION PARTICULIÈRE À TOUT NOUVEAU PROJET AFIN D'ASSURER SON INSERTION DANS LE PAYSAGE.</p>

DES POINTS FORTS à valoriser:**L'environnement naturel et hydrographique :**

La Meuse et sa végétation associée, les ballastières,
 Le ruisseau de la Vrigne longeant la limite Ouest du territoire communal,
 Les étangs communaux situés en bordure de la RD 34 en direction de Vrigne-Meuse,
 Le Mont boisé de la Croix Piot, bordant la RD 764, et ses sentiers de randonnées,
 Les jardins intégrés au tissu urbain,
 Les haies vives le long des chemins.

Un patrimoine historique et architectural de grande qualité :

L'église gothique et sa place,
 Le Château du Faucon du XVII^{ème} siècle et le Château du Sautou de la fin du XIX^{ème}
 devenu gîte d'étape,
 Les remparts, reconstruits en 1690,
 Le Corps de Garde réhabilité,
 Le bâti des deux reconstructions (alignements ou bâtisses individuelles)
 Le réseau de rues et ruelles plus ou moins étroites au cœur du centre ancien, et les
 nombreux murs et murets en pierre sèche...
 L'écart du Dancourt et son église en grande partie détruite.

Les espaces publics de qualité, (place de l'église, espaces verts, cheminements piétonniers aménagés, ...).

Les chemins de randonnées et chemins de halage le long de la Meuse, propices à la promenade et à la pêche, mais non praticables.

Les nombreuses liaisons intercommunales (chemins, ...).

Les efforts importants en matière de fleurissement et d'entretien des espaces verts répartis sur l'ensemble de la commune.

DES POINTS FAIBLES à améliorer:

Les berges de Meuse, qui mériteraient d'être mises en valeur, notamment dans sa traversée du bourg-centre (mise en valeur partiellement réalisée),

Les abords de la voie ferrée non entretenus (propriété SNCF), qui dénaturent notamment l'entrée de Donchery en venant de Vrigne-Meuse (RD.34),

De nombreuses rénovations maladroites contribuant à dénaturer et à banaliser les alignements bâtis en les rendant hétérogènes.

Les réseaux aériens (à noter toutefois la politique d'enfouissement des réseaux menée par la commune),

Des extensions urbaines sur le versant sensible de la Croix Piot sans recherche d'adaptation au terrain naturel (implantation perpendiculaire aux courbes de niveaux, déséquilibre remblais/déblais,...) et d'intégration dans leur environnement (teintes trop claires des enduits,...).

La plupart des espaces privatifs non entretenus, des activités implantées dans la zone industrielle ou insérées dans le tissu urbain du centre, qui dévalorisent les espaces publics environnants (dépôts permanents non dissimulés, aspect dégradé des façades industrielles, ...),

Le château d'eau et l'antenne Bouygues (propriété de l'Etat), visibles notamment depuis la RD. 764, qui marquent fortement le paysage urbain du centre.

3. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

3.1. Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de développement durable

L'élaboration des orientations générales qui constituent le Projet d'Aménagement et de Développement Durable découle :

- des objectifs initiaux des procédures définis par la délibération du 16 juin 2005 décidant de prescrire la révision du P.L.U., qui en ont constitué un premier cadrage;
- de la mise en œuvre des grands principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme;
- du respect des objectifs du développement durable et de protection de l'environnement en général.

Le projet et les choix opérés se sont nécessairement renforcés au regard des enjeux et besoins identifiés au cours du diagnostic de territoire. Ils ont été affinés sur la base des différentes politiques sectorielles et les grands projets développés sur le territoire communal ou communautaire pendant la procédure.

Les orientations générales du P.A.D.D. regroupées dans un document support ont fait l'objet d'un **débat au Conseil Municipal du 7 décembre 2010**.

3.1.1. AU REGARD DES GRANDS PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES, DES OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Les orientations du P.A.D.D. ont été élaborées dans un souci de cohérence entre ces principes généraux ou objectifs et les réponses aux enjeux majeurs auxquels est confrontée la commune, de par sa situation locale et les spécificités du territoire concerné.

- L'environnement et le développement durable

Les objectifs de développement durable ont constitué un cadre de référence pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable sur le territoire de Donchery et de ses orientations générales.

La notion de développement durable, apparue en 1972 suite à la Conférence des nations unies de Stockholm et qui s'est épanouie ensuite au niveau international (Sommet mondial à Johannesburg, 2002, Protocole de Kyoto sur les changements climatiques entré en vigueur en 2005), européen (Traité de Maastricht, Directive du Conseil n°42/2001), et français (loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement) a été reprise par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire. C'est l'un des éléments clés introduits par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) de 2000.

Les objectifs de développement durable constituent en effet le cadre de référence pour l'élaboration du PADD.

Un rapport des Nations unies de 1988 définit le développement durable comme "*le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs*".

Le développement durable repose sur trois principes dont la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie ; les deux autres principes étant l'équité et la cohésion sociale, et l'efficacité économique susceptible de modifier les modes de production et de consommation. (Cerpu/DGUHC, 2002). Les objectifs en matière d'environnement sont donc imbriqués dans les objectifs de développement durable.

- Les dispositions de l'article L.110 du Code de l'Urbanisme (modifié par Loi n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8)

Ces dispositions posent les principes généraux de l'utilisation du territoire qui s'imposent aux règles locales de planification urbaine.

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement".

- **Les dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme** (modifié par Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 14)

Elles ont valeur de principes généraux opposables aux documents d'urbanisme dans lesquels ils devront trouver leur traduction et qui devront déterminer les conditions permettant d'en assurer la mise en œuvre.

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect **des objectifs du développement durable** :

1° L'équilibre entre :

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".

Cet article fait obligation aux documents d'urbanisme d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural. Ce principe se traduit pour les P.L.U. par une obligation de moyens que les auteurs des PLU satisfont en déterminant librement les conditions permettant notamment d'assurer des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que de la desserte en transports et de la gestion des eaux.

Les P.L.U. doivent prévoir une offre de logements suffisante pour répondre à la quantité et à la diversité des besoins.

3.1.2. AU REGARD DES RÈGLEMENTATIONS :

Le P.L.U. est établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification. Il s'agit notamment des lois et décrets suivants :

- la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de **Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche**,
- la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (**Grenelle 2**),
- la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la **mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement**,
- la loi 2009-0323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),
- la loi 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés,
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
- la loi 2005-157 du 27 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- loi n° 2005-112 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- la loi ° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la **prévention des risques technologiques et naturels**,
- La loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 complète la loi précédente et clarifie le contenu du P.L.U. ; elle simplifie et clarifie les procédures. Elle ouvre de nouveaux droits aux communes rurales (protection en leur permettant de protéger des éléments du paysage, d'autoriser la restauration de ruine, le changement de destination de bâtiments en zones agricoles, instaurer le permis de démolir)
- la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
- la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite solidarité et renouvellement urbain dont est issu l'article L.121-1 du code de l'urbanisme,
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage,
- la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,
- la loi n° 89-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre l'exclusion et sa codification à l'article L.421-3 du code de l'urbanisme,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée par la loi sur l'eau et des milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,
- la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 modifiée par la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction destinées à lutter contre la ségrégation urbaine,
- le décret n°2011-189 du 16 février 2011 relatif à **la commission départementale de la consommation des espaces agricoles**
- le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des **incidences Natura 2000**,
- le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour application des dispositions de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 pris en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées avec obligation de mettre en accessibilités tous les établissements recevant du public avant le janvier 2015.

Le projet de P.L.U. a été rédigé en connaissance des principaux textes relatifs à **la prise en compte de l'environnement**.

Il s'inscrit dans le cadre réglementaire en place dont l'ossature est constituée des textes relatifs aux domaines suivants :

• Qualité de l'air :

- Directive européenne sur les plafonds d'émissions nationaux (NEC) définit les objectifs de réduction des émissions à l'échéance 2010.
Cette Directive est traduite au niveau national par le Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il est mis en œuvre, sur le plan local, par des arrêtés préfectoraux pour chaque grand secteur industriel et pour les ICPE.

• Effet de serre et énergie :

- Les décrets n°98-817 et 98-833 du 11 et 16 septembre 1998, relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

• Eau :

- La Loi sur l'eau qui fixe les règles et principes d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle définit le régime d'autorisation et de déclaration des activités ayant un effet significatif sur le milieu aquatique (pour des prélèvements à partir d'un certain seuil, certains rejets, les curages ou dragages les ouvrages réalisés dans le lit mineur des cours d'eau, les stations d'épuration, les épandages de boues, etc.),
- Des normes sont établies par différentes Directives européennes (directive nitrate, directive sur les eaux destinées à la consommation humaine, DCE, etc.),
- Les SDAGE, SAGE sont des documents d'orientation de la politique de l'eau (dans le respect des principes de la loi sur l'eau) : toute décision administrative doit lui être compatible. Ce document s'impose pour la délivrance des autorisations administratives pour les rejets, les prélèvements d'eau, etc. et doit être pris en compte dans les documents de planification en matière d'urbanisme (Cf. § 1.2.3.4 ci-après).
- La protection des captages d'eau potable par les périmètres de protection, prescrits par une déclaration d'utilité publique, vise à protéger les abords immédiats de l'ouvrage et son voisinage, ainsi qu'à interdire ou réglementer les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées.

• Milieux naturels :

- La Directive européenne n° 92/43 du 21 mai 92 dite " Directive Habitat " vise à contribuer au maintien de la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et flore sauvage sur le territoire européen. Cette directive ainsi que la Directive Oiseaux, conduisent notamment à la mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000,
- Les dispositifs de protection des habitats naturels sont nombreux et représentés par les autorisations et déclaration au titre de la loi sur l'eau, les ICPE, par les autorisations au titre de la loi de la pêche, les autorisations de défrichement, la loi de 1976 sur la protection de la nature (EIE), les notices d'incidence Natura 2000 ainsi que les protections réglementaires (Parcs Naturels, Réserves naturelles, sites classés, etc.).

• Risques :

- Risque industriel : législation des installations classées (ICPE) avec la mise en place d'une "étude de danger",
- Risque inondation, technologique : Plan de Prévention des Risques.

• Déchets :

- Réglementation nationale sur la gestion des déchets, DIB, DIS, etc.

• Bruit :

- Loi sur la protection contre les nuisances sonores.

• Les déplacements urbains :

- Le rapport de présentation issu de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 de Solidarité et renouvellement urbains, fixe les nouveaux objectifs en matière de déplacements urbains en ces termes "les villes ne doivent plus être prioritairement conçues pour les voitures ". La voirie doit prendre en compte les transports collectifs comme les modes doux (marche à pied, vélo...).

• **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**

Elle définit dans son article 45 que la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour **permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite**.

Il convient de rappeler, qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit d'ailleurs, être établi **dans chaque commune par le maire** (quelle que soit la taille de sa population) ou le cas échéant par le président de l'établissement public de coopération intercommunale et ce, dans un délai de trois ans suivant la publication du décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006.

Les dispositions et prescriptions techniques relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics sont fixées par le décret susvisé complété par le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007.

Les ERP (établissement recevant du public) neufs ou existants devront réaliser, avant janvier 2011, un diagnostic du coût des travaux de mise aux normes pour être accessibles, et être rendus accessible à tous avant le 11 février 2015, tout comme les bâtiments d'habitation collectifs neufs ou rénovés.

• **Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement pour le Logement (loi ENL)**

La loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006, a introduit deux mesures dans le code de l'urbanisme incitant les auteurs du P.L.U. à rationaliser l'extension de l'urbanisation en faveur d'une politique de logement :

- l'article L.123-1 précise que le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants,
- l'article L.123-12-1 impose au conseil municipal d'effectuer, au plus tard 3 ans après son approbation, une analyse des résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, du calendrier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU.

Cette analyse s'effectue sous forme d'un débat au sein du conseil municipal qui doit délibérer sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée du PLU. Ce débat doit être organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision et concerne tous les P.L.U. approuvés depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU.

La loi ENL introduit de nombreuses dispositions pour favoriser la création de logements et aider les collectivités à développer l'offre de logements, notamment sociaux. Elle constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion social.

Le pacte national pour le logement : Il a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements et amplifier les efforts déjà entrepris dans le cadre du Plan de cohésion sociale.

Le plan de cohésion social : Il agit simultanément sur trois leviers fondamentaux : l'emploi, le logement, et l'égalité des chances.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire
- soutenir l'accession sociale à la propriété
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés
- favoriser l'accès à tous à un logement confortable

• **Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 (Grenelle I) - Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II)**

Les documents d'urbanisme doivent refléter un véritable projet sur le territoire communal, permettant un développement équilibré, solidaire et durable.

Les grandes orientations et les choix opérationnels doivent répondre à plusieurs enjeux environnementaux :

- Optimiser l'utilisation de l'espace dans un souci d'économie du foncier et des ressources.
- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles (les documents d'urbanisme incluront des **objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace**),
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie,
- Maintenir la qualité des paysages de la région,
- Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (trame bleue et verte prise en compte dans les documents d'urbanisme),
- Promouvoir la «multimodalité» dans les transports,
- Intégrer une approche environnementale et une architecture de qualité dans les opérations de développement et d'aménagement urbain

Trame verte et bleue :

L'élaboration d'une trame verte et bleue est prévue d'ici 2012. Elle associera l'Etat, les collectivités territoriales et les parties prenantes concernées sur une base contractuelle.

La trame bleue et verte a pour but de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces,
- Relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- Développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords,
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages,
- Permettre les migrations d'espèces sauvages dans le contexte du changement climatique,
- Contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvages.

Les documents d'urbanisme peuvent protéger au niveau communal une trame verte, constituée des ensembles naturels et des corridors les reliant, complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées le long de ces cours et masses d'eau.

A partir des espaces protégés, des cours d'eau, des zones humides, des espaces boisés ..., chaque document d'urbanisme recherchera la création d'un maillage écologique et paysager

Concernant la Loi Grenelle 2, deux solutions s'offrent à la commune :

- 1/ continuer la procédure selon la forme P.L.U. issue des lois SRU et U.H.,

Les communes bénéficient d'une période transitoire pour mettre en conformité leur P.L.U. avec les règles fixées par la Loi Grenelle 2 : les P.L.U. en cours de révision approuvés avant le 13 juillet 2013, dont le projet aura été arrêté avant le 1^{er} juillet 2012, peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures. Ils auront ensuite jusqu'au 1^{er} janvier 2016 pour intégrer les dispositions du Grenelle 2.

- 2/ continuer la procédure selon la forme Grenelle 2.

La commune de Donchery a fait le choix de continuer selon la forme P.L.U. SRU/UH.

• Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (loi MAP)

Plusieurs objectifs :

- **préservation du foncier agricole** avec un objectif de **baisse de la consommation de 50%** d'ici 2020 : un observatoire de la consommation des espaces agricoles est mis en place. Instauration également d'une commission départementale chargée de rendre un avis lors de l'élaboration ou de la révision des PLU dont la composition est définie par le décret n°2011-189 du 16 février 2011. Mise en place également d'une taxation sur les plus-values dégagées lors de la vente de terrains nus devenus constructibles.
- **encadrement de l'implantation des panneaux photovoltaïques** sur les terres agricoles, celle-ci doit être compatible avec l'exercice d'une activité agricole.

3.1.3. AU REGARD DES OBJECTIFS DE LA DÉLIBÉRATION DU 16 JUIN 2005 :

Par délibération de son conseil municipal en date du 16 juin 2005, la ville a décidé de prescrire la révision de son P.L.U. en précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Dans ce cadre, la définition d'un projet de territoire pour la commune de Donchery résulte d'une réflexion alimentée par :

- . La prise en compte des normes supérieures,
- . La nécessité de moderniser le projet exprimé par le Plan d'Occupation des Sols de 1993, afin de répondre aux évolutions de la cité :
 - en précisant les caractéristiques urbaines existantes et souhaitées,
 - en clarifiant les règles d'urbanisme,
 - en éliminant les difficultés perçues lors de leur utilisation.
- . La recherche d'un juste équilibre permettant le nécessaire renouvellement urbain tout en préservant la qualité d'un cadre de vie reconnu et apprécié par ses habitants.

- Les objectifs de la procédure et le P.A.D.D.

Il s'agit, pour la ville de Donchery, d'inscrire dans le P.L.U. ses ambitions pour **vivre et agir dans le cadre d'une solidarité renforcée.**

Pour assurer le bien-être de ses habitants, une ville doit se développer de manière équilibrée. Emploi, logement, environnement, éducation, culture, services publics de proximité : ces thématiques ont été abordées de façon transversale en vue d'aboutir à un projet de vie pour l'avenir de Donchery.

Pour ce faire, la ville a privilégié **sept axes de développement** :

1. Préserver les paysages naturels :
2. Valoriser le patrimoine bâti Doncherois.
3. Favoriser le développement économique, touristique et culturel.
4. Garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation adapté aux besoins communaux, diversifier l'habitat et renforcer la cohésion sociale.
5. Améliorer les déplacements pour garantir la qualité de vie urbaine.
6. Préserver et améliorer la qualité de l'environnement.
7. Impliquer l'ensemble des acteurs dans l'accomplissement du projet.

Ces sept thèmes convergent vers un même but : tendre vers un schéma d'aménagement adapté, équilibré et respectueux, capable d'anticiper les évolutions futures afin **d'assurer un développement équilibré et harmonieux de la commune.**

3.1.4. AU REGARD DES BESOINS ET ENJEUX IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE

- Le diagnostic

L'exposé du diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement contenus dans la première partie du présent document ont permis de dégager un certain nombre d'enjeux et besoins auxquels doit répondre la commune.

Le but est d'aboutir à un projet global embrassant l'ensemble des problématiques afin d'apporter une réponse équilibrée aux besoins des habitants pour **un territoire plus solidaire, mieux organisé, plus attractif.**

Le tableau ci-après permet de montrer les choix retenus pour établir le projet en confrontant les orientations générales du P.A.D.D. face aux besoins identifiés dans le cadre du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.

On notera que la municipalité a fait le choix d'un document P.A.D.D. épuré mais clair et lisible.

	Synthèse du diagnostic Enjeux et besoins	Orientations du PADD
Démographie	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir un niveau stable de la population / tendance à la hausse. - Augmenter l'attractivité de la commune afin de retrouver un solde migratoire positif (nouveaux habitants arrivant sur la commune plus nombreux que ceux qui la quittent). - Accueillir jusqu'à 2 460 habitants à l'horizon 2026 sur Donchery, Prévoir une capacité de développement de l'offre suffisante avec comme objectif de produire en 15 ans environ 140 logements (voir 1.7.5 du diagnostic). - Attirer les jeunes ménages afin de lutter contre le vieillissement de la population. - Maintenir la fréquentation des équipements existants et prévoir la réalisation de nouvelles installations adaptées. 	<ul style="list-style-type: none"> . Garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation adapté aux besoins communaux, diversifier l'habitat et renforcer la cohésion sociale. <p>Cette orientation se fonde sur un développement raisonné de l'urbanisation, qui s'appuie sur un rythme de construction proche de celui enregistré cette dernière décennie.</p> <ul style="list-style-type: none"> . Déterminer des zones d'extension mesurées et durables de l'habitat : . Secteur d'entrée Est, . Secteur d'entrée Ouest . Secteur du Terme Marie.
Équilibre social de l'habitat	<ul style="list-style-type: none"> . Le parc de logements est en augmentation depuis 1990 et se compose essentiellement de résidences principales (95%). Donchery possède près de 30% de logements sociaux. Le P.L.U. doit permettre de : - Assurer la diversité des fonctions et la mixité sociale - Libérer des terrains pour permettre la construction de logements et l'accueil de nouveaux habitants. - Développer l'accession à la propriété grâce à une offre foncière adaptée et permettre la promotion privée de façon plus mesurée. - Proposer des logements répondant aux attentes et aux besoins des habitants 	<ul style="list-style-type: none"> . Diversifier l'habitat <p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Maintenir la population résidente et se donner les moyens d'accueillir de nouveaux habitants . Réaliser des logements adaptés aux besoins d'une population vieillissante . Porter une attention particulière à la qualité architecturale et environnementale des nouvelles constructions, . Promouvoir de nouvelles formes urbaines, tournée vers le fleuve, . Accompagner l'accroissement de la population en programmant les équipements publics dans le but d'accroître l'attractivité de la commune et tendre à améliorer encore le cadre de vie des habitants

	Synthèse du diagnostic Enjeux et besoins	Orientations du PADD
Activités et emplois	<p>Une économie industrielle, artisanale qui garde un certain dynamisme.</p> <p>Les enjeux sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir cette dynamique économique en préservant les commerces de premières nécessités, et en permettant l'accueil de nouvelles entreprises. - Favoriser le développement des activités économiques dans un souci d'intégration paysagère et urbaine réussie. 	<p>Favoriser le développement économique, touristique et culturel.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valoriser et développer le secteur industriel et artisanal : <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la requalification en cours de la Zone Industrielle de la C.C.I. des Ardennes, - Résorber les friches industrielles, notamment celles insérées dans le tissu urbain et favoriser leur requalification (Invicta, zone SNCF aux abords de la gare,...), - Favoriser l'implantations de nouvelles activités peu représentées sur le territoire communal : <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir les activités créatrices d'emplois et de lien social et donner à la commune les moyens d'accueillir de nouvelles activités commerciales, tertiaires et de services, en complément et en accompagnement du développement de la zone industrielle (commerces, hôtellerie, restauration, ...) en veillant à une bonne intégration paysagère et urbaine (secteur d'entrée de ville). - Assurer le maintien du commerce de proximité - Maîtriser le développement des réseaux de communication
Agriculture	<p>. L'activité agricole est encore bien représentée avec 984 ha de surfaces agricoles utilisées, essentiellement pour l'élevage (7 exploitations réparties sur 10 sites).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller au maintien de l'activité agricole. 	<p>. Maintenir l'activité agricole sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en préservant la vocation agricole de terrains propices à cette activité (potentiel agronomique, biologique et économique).
Tourisme et activités culturelles	<p>Des atouts touristiques intéressants et variés.</p>	<p>. Conforter et dynamiser la fréquentation touristique et culturelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poursuivre la mise en valeur et la promotion des atouts locaux dans ce domaine (église classée, chapelles, musée statuaire, aire de loisirs,...), - diversifier et développer les capacités d'accueil et de séjour notamment grâce au projet intercommunal de complexe fluvial, de camping et de restaurant, - soutenir la réalisation de projets participant au rayonnement culturel et intellectuel.

	Synthèse du diagnostic Enjeux et besoins	Orientations du PADD
Transports et déplacements	<ul style="list-style-type: none"> - Une bonne desserte par les infrastructures routières - Une ligne SNCF TER - une ligne de bus régulière - Dangerosité de la R.D. 764, - Peu de déplacements à pied ou à vélo notamment à cause d'un réseau piéton et cyclable discontinu et non relié au reste de l'agglomération. <p>Il s'agit dans le cadre du P.L.U. de gérer les déplacements internes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . en recherchant des dessertes cohérentes, . en favorisant l'accessibilité, la hiérarchisation des voies et leur maillage, . en privilégiant la sécurité notamment le long de la RD., . en développant les déplacements doux et en programmant les équipements nécessaires. 	<p>Améliorer les déplacements pour garantir la qualité de vie urbaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer et renforcer les liaisons physiques entre les quartiers : <ul style="list-style-type: none"> - créer ou améliorer, les liaisons inter-quartiers dans un souci d'accessibilité, de sécurité et de confort. -- favoriser les échanges entre la Z.A.C. et le centre ville dans le but de rompre l'isolement relatif de ce quartier et favoriser une meilleure cohésion sociale au sein de la population. Le projet d'élargissement du pont SNCF, pourrait faciliter ces échanges. - Promouvoir les modes doux : <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place un réseau structuré et continu permettant d'une part les pratiques quotidiennes (trajets vers les équipements publics comme les écoles ou vers les commerces) et les loisirs (base de loisirs, complexe sportif). - mise en place de pistes cyclables et cheminements piétons sécurisés pour tout projet de création de voirie, - mise en place de zones 30 et de voiries partagées, notamment pour les opérations de requalification urbaine, - Intégrer les personnes à mobilité réduite dans la ville - Agir sur les déplacements à l'échelle intercommunale et régionale
Équipements et services	<p>Les équipements et les services sont en adéquation avec l'importance du bourg et de natures diverses : poste, gare SNCF, 3 groupes scolaires, services sanitaires et sociaux, équipements sportifs et de loisirs...</p> <ul style="list-style-type: none"> . Un tissu associatif dynamique avec 20 associations culturelles et sportives. <p>Les enjeux seront de</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre l'adaptation des équipements existants aux nouvelles normes et aux nouveaux besoins - conforter la fonction des pôles d'équipements existants - renforcer et compléter l'offre d'équipements sportifs et de loisirs - améliorer l'accessibilité des équipements. 	<ul style="list-style-type: none"> . Accompagner l'accroissement de la population en programmant les équipements publics dans le but d'accroître l'attractivité de la commune et tendre à améliorer encore le cadre de vie des habitants - projet d'implantation d'un complexe sportif aux abords de la base de loisirs et de la Z.A.C, - regroupement des équipements scolaires sur un site unique - La rue des Remparts est rendue piétonne afin d'assurer la sécurité des enfants, . Poursuivre les actions d'accompagnement sur les espaces publics : Requalification qualitative du quartier de Brie (quart Sud-Est du centre ancien).

3.2 – État initial de l'environnement

	Synthèse du diagnostic Enjeux et besoins	Orientations du PADD
Environnement naturel	<p>Grande richesse et diversité paysagères.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entité paysagère de la dépression pré ardennaise - Topographie spécifique de vallée, - Unités paysagères variées et spécifiques, - Milieus écologiques de grand intérêt et protégés : zone Natura 2000, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux, Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique, zones humides etc. <p>Le P.L.U. devra permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'intégrer le paysage comme base du cadre de vie, - d'assurer les équilibres environnementaux en protégeant les sites sensibles et la biodiversité des causes de dégradation qui les menacent. - d'améliorer et développer les liens avec l'eau. 	<p>Préserver les paysages naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Vallée de la Meuse, - Exploiter le potentiel lié à la présence de l'eau : - Améliorer son accessibilité aux modes doux : - Veiller à la qualité de l'eau : <p>Le tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, notamment lors des crues du fleuve, en respectant les prescriptions du Plan de Prévention des Risques.</p> <ul style="list-style-type: none"> . Ballastières . Boisements structurants . Etangs . Vergers, jardins et haies vives.
Environnement urbain	<p>Patrimoine architectural intéressant,</p> <p>Préserver l'image de la commune.</p> <p>Préserver et protéger le patrimoine urbain et architectural par la définition de règles.</p> <p>Favoriser les réhabilitations de quartier en centre-ville et endiguer les interventions intempestives sur les façades.</p> <p>Veiller au renouvellement urbain.</p> <p>Prendre en compte les différentes contraintes dans le choix des futures zones urbanisables (barrières ferroviaires, liaisons inter-quartiers etc.).</p> <p>Fixer des limites claires à l'urbanisation.</p> <p>Préserver et valoriser les espaces singuliers liés au patrimoine ancien (parcs ombragés, jardins ouvriers etc.).</p>	<p>Valoriser le patrimoine bâti Doncherois.</p> <ul style="list-style-type: none"> . Préserver le patrimoine bâti : . protéger et mettre en valeur les éléments importants du patrimoine local, notamment les remparts (bastion, glacis,...), et les cheminements qui y sont historiquement liés, . favoriser les réhabilitations de qualité en centre-ville . fixer des limites claires à l'urbanisation en s'appuyant sur le réseau viaire existant. . Adapter le règlement du P.L.U : - encourager la qualité architecturale dans les projets privés et publics. - maintenir les éléments caractéristiques des rues (silhouette et forme urbaines, arbres d'alignement, hauteur et composition des clôtures...). - promouvoir une intégration harmonieuse dans le paysage urbain existant des futurs aménagements. . Poursuivre les actions d'accompagnement sur les espaces publics Promouvoir des solutions innovantes pour un développement durable Prendre en compte la dimension environnementale dans le développement urbain.

	Synthèse du diagnostic Enjeux et besoins	Orientations du PADD
Nuisances et risques liés à l'activité humaine	<p>Rendre ou maintenir inconstructibles les zones les plus sensibles.</p> <p>Sensibiliser les populations exposées aux risques naturels, industriels et technologiques,</p> <p>Améliorer la qualité de l'air et lutter contre le bruit.</p>	<p>Préserver et améliorer la qualité de l'environnement</p> <p>Lutter contre les pollutions sonores et atmosphériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exiger des gestionnaires des équipements ferroviaires, routiers et autoroutiers qu'ils mettent en place des mesures de réduction des nuisances sonores pour satisfaire aux lois et règlements en vigueur. - veiller au strict respect de la servitude touchant les secteurs affectés par le bruit. - inciter les propriétaires privés comme les propriétaires publics à prendre des dispositions visant à renforcer l'isolation phonique des bâtiments. - interdire, dans les zones à dominante d'habitat, les activités industrielles, commerciales ou artisanales polluantes ou bruyantes. - intégrer des zones tampons entre les futures zones d'habitation et les zones d'activités tertiaires et industrielles afin d'éviter les conflits de voisinage, - mener une politique de réduction de la vitesse du trafic automobile
Ressources naturelles	<p>Gérer la ressource en eau.</p> <p>Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.</p>	<p>Préserver et améliorer la qualité de l'environnement</p> <p>Améliorer le réseau d'assainissement et la qualité de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - continuer à équiper la commune de réseaux d'assainissement adaptés. - favoriser le recours à des systèmes alternatifs comme les techniques de rétention et d'infiltration des eaux de ruissellement. - promouvoir, notamment dans le cadre de la coopération intercommunale, la qualité des eaux de la Meuse, des ballastières et étangs et du ruisseau de la Vrigne, en limite de territoire communal. <p>Développer l'utilisation des énergies renouvelables et rationaliser la consommation d'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inciter les propriétaires privés et publics à utiliser les sources d'énergie renouvelable (panneaux solaires, pompes à chaleur, géothermie, etc.). - rechercher dans les opérations d'aménagement publics ou privés, dans le respect des contraintes techniques et financières, les principes de la construction en haute qualité environnementale (H.Q.E), qui vise principalement à faire des économies d'énergie et à réduire les impacts environnementaux du bâti. - favoriser le projet de mise en place d'un réseau de chauffage urbain avec chaufferie bois éventuellement associée à la cogénération. <p>Cette chaufferie urbaine assurerait le chauffage et l'eau chaude sanitaire de bâtiments publics (écoles, maison de retraite, mairie, salles de sports et divers,...) mais aussi une partie des bâtiments industriels de la Z.I.</p> <ul style="list-style-type: none"> - accompagner le projet de méthanisation des déchets ménagers et des déchets verts, - continuer à privilégier la collecte sélective volontaire des déchets urbains <p>D'une façon générale, il faut s'assurer de la prise en compte permanente de l'environnement et du paysage dans chaque action d'aménagement, indépendamment de sa taille.</p>

3.1.5. AU REGARD DES POLITIQUES SECTORIELLES ET DES PROJETS DE DONCHERY:

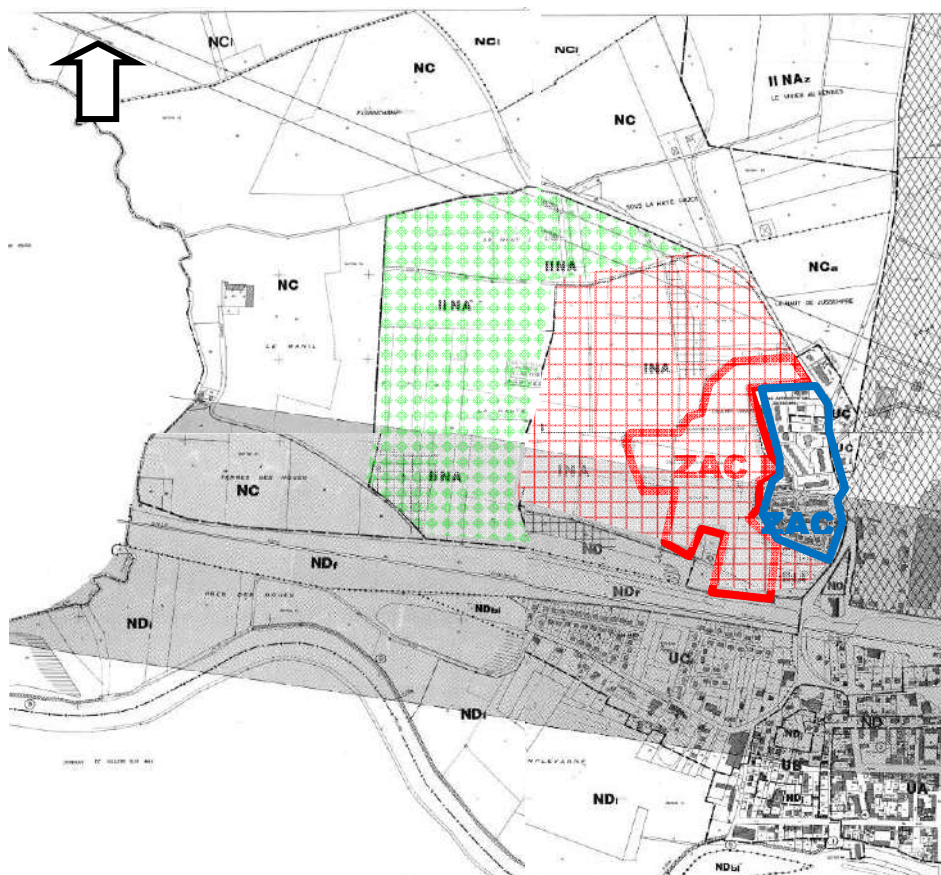
3.1.5.1. Les secteurs d'urbanisation délimités dans les secteurs les moins contraints du village :

Le choix de la suppression de la ZAC de la Fontaine du Rutz :

(source : commune de Donchery – février 2011)

La commune de Donchery a confié, au début des années 1980, l'aménagement de la **ZAC 1** à la Société d'Équipement et d'Aménagement des Ardennes (SEAA). Les travaux ont débuté en 1982 et se sont terminés en 1996.

La municipalité a alors initié une seconde opération dénommée **ZAC II** dont l'aménagement a commencé effectivement en 1997 pour se terminer en 2007 à la demande des élus. Le développement de ce secteur de la ville a en effet soulevé un certain nombre de craintes de la part des élus et des habitants.



Plan de zonage du P.O.S. en vigueur – dessin sans échelle

Il s'est ainsi avéré au fur et à mesure des constructions que le nouveau quartier courait le risque d'une coupure avec le centre ancien notamment du fait de deux éléments importants :

- L'existence de la base de loisirs
- La barrière physique de la ligne de chemin de fer.

Les élus ont donc décidé de réorienter leur réflexion en cherchant dans un premier temps à arrimer la ZAC de la Fontaine du Rutz au reste de l'agglomération en délocalisant certaines manifestations culturelles du centre-ville à la Base de Loisirs : Foire Artisanale et Agricole, les Feux de la Saint Jean ainsi que des événements ponctuels tel le 65^{ème} anniversaire de la libération des Ardennes en 1944, la reconstitution de l'exode des doncherois en 1940 sous le parrainage du Cercle Historique de Donchery etc ...

Mais surtout, en portant son attention sur la construction d'un équipement structurant sur une partie des terrains à bâtir, à savoir une salle polyvalente. **Le but étant pour tous ces projets, de favoriser les échanges entre les deux morceaux de la ville et éviter ainsi la création d'un "ghetto" aux portes de la commune.**

Par conséquent, au regard de cette situation, la commission de révision du P.L.U. a sollicité le maire afin que celui-ci demande au Conseil Municipal de procéder à la suppression de la ZAC de la Fontaine du Rutz, conformément aux termes de l'article R.311-12 du Code de l'Urbanisme qui stipule "la suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L 311-1, pour créer la zone".

La procédure est menée conjointement à la procédure de révision du P.L.U.

La suppression de la Z.A.C. sera prononcée par délibération du Conseil Municipal sur proposition du maire et sur la base d'un rapport de présentation justificatif exposant les motifs de la suppression.

Le P.O.S. en vigueur ayant identifié, il y a 30 ans, ce secteur de la commune comme le secteur privilégié d'extension de l'urbanisation (**14 ha de ZAC, 26 ha de zone INA et 32 hectares de zone IINA**), le choix communal actuel de suppression de la ZAC et d'affirmation de la vocation de loisirs de ce secteur du territoire communal, implique un développement urbain dans d'autres secteurs de la commune, décrits ci-après.

Le secteur d'entrée Ouest de la ville : un habitat organisé en hameaux :

Source ; Etude Entrée de Ville – Plurihabitat / Savart Paysage – septembre 2009

Ce secteur a fait l'objet d'une étude dite "Entrée de Ville", en Septembre 2009 en vue d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs situés le long de la RD.764.

Cette étude est intégrée dans le document 3 : Orientations d'aménagement par secteurs.

Le projet urbain dont un extrait est présenté ci-après prévoit la construction d'environ **45 logements sur environ 9 hectares** de zones à urbaniser.

B . - Le site Ouest en direction de Pont à Bar -

▪ 1. Le Projet

Comme nous l'avons signalé, il est difficile d'envisager une urbanisation continue le long de la route départementale sur l'ensemble de la zone d'étude.

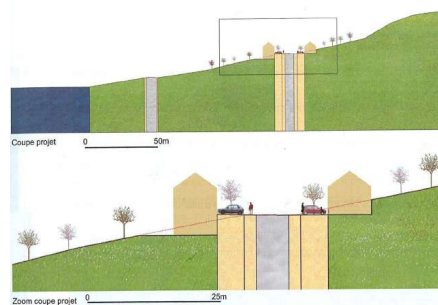
Seul, un tronçon continu à la zone déjà urbanisée peut être aménagé. D'une longueur de 130m, cet espace peut permettre de formaliser l'entrée de ville avec le même principe déjà décliné à l'entrée Est.

Sur ce secteur, un premier alignement de maisons aura des accès depuis la route principale, tandis qu'à l'arrière, un second alignement aura un accès depuis le chemin rural dans la continuité existante.

Sur le coteau restant, un alignement continu marquerait fortement ce paysage par de forts terrassements et nécessiterait des connexions de voiries conséquentes. Toutefois, la vue plongeante vers la vallée de la Meuse reste un atout majeur quant à l'intérêt d'aménager cet espace.

Pour conserver le charme de ce coteau, trois hameaux d'une dizaine de maisons vont se disperser sur l'ensemble du linéaire. Ainsi, des respirations enherbées de 60 à 80m de long vont séparer les groupes de constructions.

Afin de renforcer l'ambiance intérieure des hameaux, des élargissements ponctuels vont créer des lieux de stationnement et diversifier les alignements bâtis.



Source : Extrait de l'Etude Entrée de Ville – Plurihabitat / Savart Paysage – septembre 2009 (voir

Suite à l'enquête publique, et à l'avis du commissaire enquêteur, seuls 4,75 hectares sont classés en zone à urbaniser sur les 9 hectares initialement prévus.

. Le secteur d'entrée Est de la ville : un habitat qualitatif tourné vers le fleuve.

Source ; Etude Entrée de Ville – Plurihabitat / Savart Paysage – septembre 2009

Ce secteur a fait l'objet d'une étude dite "Entrée de Ville", en Septembre 2009 en vue d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs situés le long de la RD.764.

Cette étude est intégrée dans le document 3 : Orientations d'aménagement par secteurs.

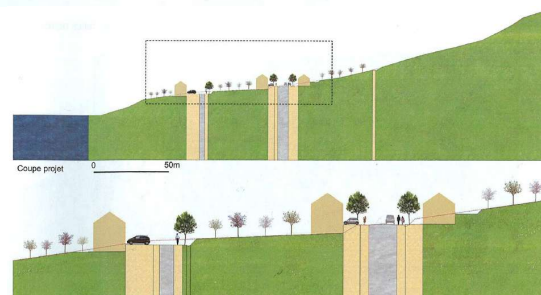
Le projet urbain dont un extrait est présenté ci-après prévoit la construction d'environ **50 logements sur environ 7 hectares** de zones à urbaniser.

A. - Le site Est en direction de Sedan -

▪ 1. Le projet :

L'urbanisation de ce secteur doit conjuguer la formalisation de l'entrée de ville et l'adaptation aux dénivelées naturelles du site.

La compatibilité de ces deux objectifs se traduit par la création de deux alignements d'habitat de part et d'autre de la route départementale 764. Avec des maisons individuelles et des maisons regroupées en bandeaux, cette organisation s'appuie sur les limites de l'emprise globale de la voie de circulation. Ce principe permet d'asseoir une unité formelle d'entrée de ville et de retrouver les alignements qui composent l'identité des villages ardennais de ce territoire. Cet ensemble est accompagné de zones de stationnement, d'un large trottoir et d'un alignement d'arbres qui structurent la lecture de la rue.



Source : Extrait de l'Etude Entrée de Ville – Plurihabitat / Savart Paysage – septembre 2009 – voir document n°3

. Le Terme Marie :

(Source : ville de Donchery)

Ce secteur en continuité direct de la zone urbaine apparaît plus comme une dent creuse à densifier.

Il est contraint à l'Est par la zone inondable, au Nord par une ligne électrique HT et une exploitation agricole.

Le projet d'aménagement de ce quartier prévoit **une première tranche de 25 lots** sur environ 3 ha au Sud de la ligne H.T.

Une marge d'éloignement de 200 mètres par rapport à l'exploitation agricole est maintenue en vue de pérenniser ses activités.

La partie résiduelle de 1,7 hectares est classée en réserve foncière.

Elle pourra constituer une deuxième tranche d'environ 15 lots.



Suite à l'enquête publique, et à l'avis du commissaire-enquêteur, seuls 3,45 hectares sont classés en zone à urbaniser à court terme sur les 4,7 hectares initialement prévus.

Ces trois projets découlent des choix retenus pour établir les orientations générales du PADD de Donchery et en particulier l'objectif n°4 qui est de garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation adapté aux besoins communaux, diversifier l'habitat et renforcer la cohésion sociale, en déterminant des zones mesurées et durables de l'habitat et en portant une attention particulière à la qualité architecturale et environnementale des nouvelles constructions.

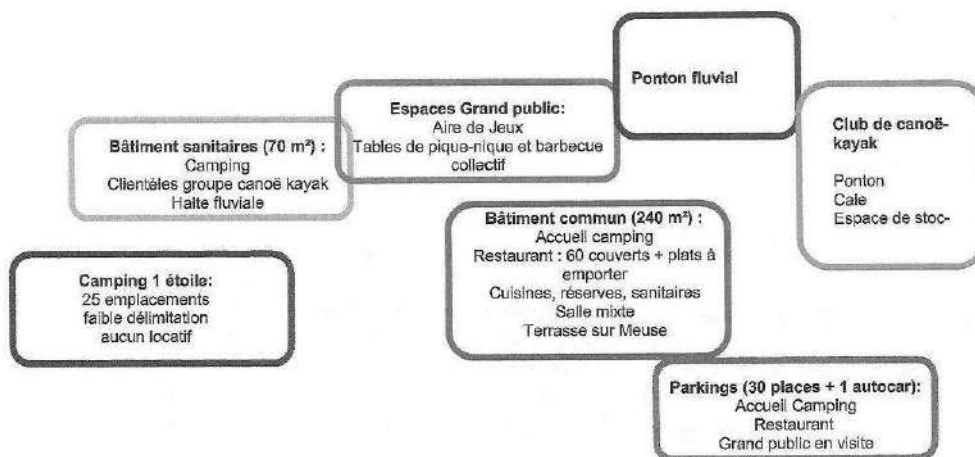
3.1.5.2. Le projet de développement des activités touristiques et de loisirs tournées vers le tourisme fluvial et les activités sportives et de loisirs :

Le complexe fluvial lié au camping :

La Communauté de Communes du Pays Sedanais a mené en 2004 une étude pour le développement du tourisme fluvial qui a conclu que « Sedan et Donchery s'avéraient être les deux sites capables de développer une fonction touristique fluviale, l'une en site urbain en véritable halte fluviale, l'autre en espace plus rural en appoint de la première dans les périodes de plus forte fréquentation.

Cette étude a été complétée en 2007, une étude de faisabilité et de complémentarité des sites touristiques de Donchery et Sedan, qui a abouti à un **pré-programme d'aménagement du site de la halte fluviale/camping de Donchery.**

4.1.2. SCHEMA FONCTIONNEL DONCHERY



L'amélioration des liaisons douces : la voie verte : aménagement du halage et contre-halage de la Meuse et une passerelle piétonne :

En complément du projet de voie verte le long de la Meuse porté par le Conseil Général des Ardennes, la ville de Donchery, avec le concours de la Communauté de Communes du Pays Sedanais envisage l'aménagement **d'un cheminement durable de 6,5 km le long du contre-halage** permettant les interconnexions et favoriser les liaisons douces vers les communes limitrophes et notamment Sedan.

Le but est de **favoriser des liaisons douces vers Sedan** le long de la Meuse mais aussi par la R.D. (aménagement de pistes cyclables en concertation avec Sedan)

De plus, la commune de Donchery souhaite la mise en place **d'une passerelle piétonne** dans le cadre du projet d'élargissement du pont SNCF par le CG08, qui descendra en pente douce vers la gare et permettra aux enfants de la **Fontaine du Rutz de rejoindre le site des écoles** en toute sécurité et de favoriser plus généralement **les échanges.**

La zone de loisirs :

Suite au souhait de la commune de stopper l'urbanisation à la Fontaine du Rutz et à la suppression de la Z.A.C., la volonté des élus est de donner une vocation sportive et de loisirs à ces terrains libérés, dans la continuité de l'aire de jeux existante en vue de favoriser les échanges inter quartiers, vecteurs d'une meilleure cohésion sociale à l'échelle du village.

. La mise en valeur des autres atouts touristiques de la commune :

La commune souhaite favoriser les activités touristiques liées au Châteaux du Faucon et de la Croix Piot par un zonage spécifique et la suppression des EBC aux abords des bâtiments.

Ces projets s'inscrivent dans les choix retenus pour établir les orientations générales du PADD de Donchery et en particulier l'objectif n°3 qui est de favoriser le développement économique touristique et culturel et en particulier de conforter et dynamiser la fréquentation touristique et culturelle.

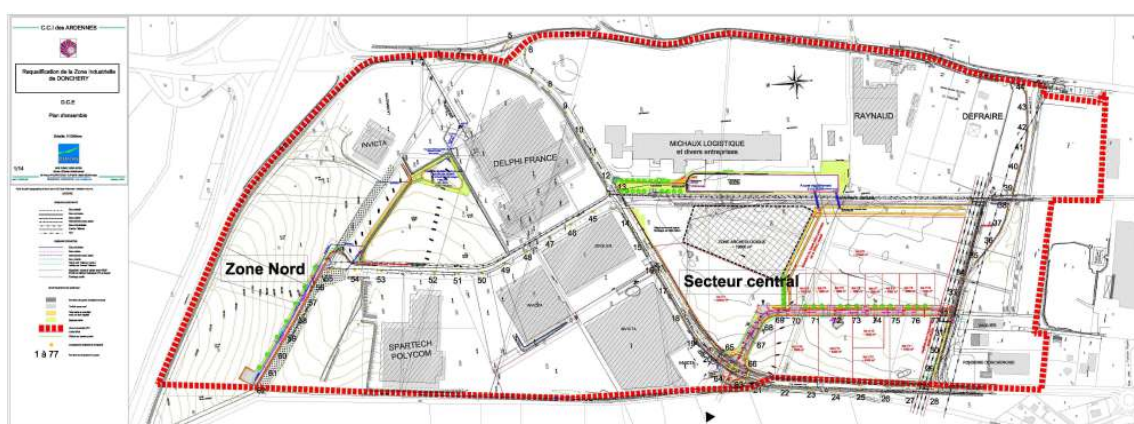
3.1.5.3. Le renforcement des dynamiques territoriales économiques du territoire :

. La zone Ardennes Azur :

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes, en partenariat avec la ville de Donchery oeuvrent à l'aménagement des terrains libres de la zone industrielle Ardennes Azur.

Deux secteurs sont à aménager pour lesquels les études sont en cours :

- le secteur Nord : 10,7 ha environ,
- le secteur central : 20 ha environ.



. La zone artisanale :

Outre la zone artisanale existante installée sur l'ancien site de la SACCS, rue de l'Amiral Lancret, la municipalité souhaite réserver quelques terrains à vocation artisanale aux abords de la Gare, au-delà des voies SNCF.

. Les activités liées à l'exploitation de gravières :

Le P.L.U. autorise l'exploitation de **gravières** dans la plaine inondable aux lieux-dits "**Les Prés de Riche**", "**Les Grellons**" et "**le Dancourt**".

Les secteurs sont spécifiquement identifiés et on notera que l'ouverture et l'exploitation de gravières, restent toutefois soumises à **l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale d'exploiter**.

. Les activités agricoles :

Filière encore très présente et moteur économique important qui doit être pris en compte en maintenant des espaces agricoles sur des territoires naturels identifiés par la profession et à protéger.

Cependant, et compte tenu des fortes contraintes qui pèsent sur le territoire (zone inondable, reliefs, lignes EDF/HT...), les choix d'extension de l'urbanisation restent limités.

Ainsi, consciente de la nécessité de préserver et pérenniser les exploitations existantes, la commune de Donchery travaille avec la SAFER et a constitué à ce jour **une réserve d'une dizaine d'hectares** pour les remettre à des exploitants.

De même, elle prend soin de préserver une distance raisonnable d'environ 200 mètres autour des exploitations afin de permettre leur éventuelle extension.

Ces projets s'inscrivent dans les choix retenus pour établir les orientations générales du PADD de Donchery et en particulier l'objectif n°3 qui est de favoriser le développement économique, touristique et culturel.

3.1.5.4. Les réserves foncières à enjeux :

La zone commerciale le long de l'A.34 :

La commune de Donchery étant située à proximité d'un axe autoroutier, et d'un échangeur, la municipalité considère qu'elle se doit de profiter de cette opportunité et prévoir le développement économique de la commune à long terme le long de cet axe structurant du département.

La zone d'activités de la CCI Ardennes Azur est en cours d'aménagement et sa zone d'extension future (2AUZ) était déjà inscrite au P.O.S. en vigueur.

Aujourd'hui, Donchery souhaite réserver des surfaces à vocation d'activités commerciales, tertiaires et de services au Nord du territoire, le long de l'A.34 (effet de vitrine). Ces terrains sont situés en dehors des espaces urbanisés et le long d'une voie structurante en entrée de ville.

La Briqueterie :

Cet écart situé au Nord du territoire et implanté le long de RD.5 est naturellement lié à la commune voisine de Vrine-aux-Bois.

Suite à l'enquête publique et à l'avis du commissaire-enquêteur, la municipalité a choisi de préserver ce secteur de toute extension de l'urbanisation.

Le prolongement ultérieur du nouveau quartier d'entrée de ville Ouest :

Le P.L.U. prévoit un phasage d'aménagement de ce futur quartier avec une réserve foncière d'environ 4 hectares. On notera la présence d'une canalisation gaz et la nécessité d'informer préalablement GRT Gaz.

Suite à l'enquête publique, à l'avis du commissaire enquêteur et à celui de GRT GAZ, la municipalité a choisi de préserver ce secteur de toute extension de l'urbanisation.

A noter que l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU nécessitera une modification du P.L.U. et sera soumise à l'accord préalable du préfet, après **avis de la commission départementale** compétente en matière de nature, de paysages et de sites, de la Chambre d'Agriculture des Ardennes et des communes limitrophes.

3.1.5.5. Les projets de requalification urbaine :

La ville de Donchery améliore les places et espaces publics des quartiers. Elle finalise actuellement la requalification du **Quartier de Brie (quart Sud-Est du centre ancien)**.

Ce projet découle des choix retenus pour établir les orientations générales du PADD de Donchery et en particulier l'objectif n°2 qui est de valoriser le patrimoine bâti Doncherois et en particulier poursuivre les actions d'accompagnement sur les espaces publics.

3.1.5.6. Protéger le paysage naturel dans un dessein collectif – la trame verte

Le classement en zones naturelles (N) et agricoles (A) constitue la mesure réglementaire commune de l'approche foncière des objectifs de **préservation de la trame verte**.

Ces zones ne représentent pas toujours un intérêt environnemental majeur mais contribuent à la préservation d'espaces libres de toute occupation incompatible et, notamment, des grandes entités paysagères impliquées dans la reconnaissance du dessein collectif d'un territoire.

Concrètement, l'évolution de leur statut naturel devrait être neutralisé pour le long terme dans le but d'assurer la biodiversité et de favoriser les investissements agricoles d'autre part.

La combinaison de ces périmètres permet de définir une limite ultime souhaitable pour l'urbanisation future, traduite dans les orientations d'aménagement des secteurs d'enjeux.

3.1.5.6.7. Mettre en place une démarche de développement durable concertée

Pour renforcer l'attractivité de la ville de Donchery, les élus souhaitent développer le tissu économique, commercial et industriel local dans le cadre **d'une démarche de développement durable, à mener avec l'ensemble des acteurs potentiels** : agriculteurs, sociétés de récupération de déchets verts, producteurs de bois, industriels et sociétés de chauffage....

C'est dans ce cadre que s'inscrivent :

1/ le projet communal de mise en place d'un réseau de chauffage urbain avec chaufferie bois éventuellement associée à la cogénération.

Cette chaufferie urbaine assurerait le chauffage et l'eau chaude sanitaire de bâtiments publics (écoles, maison de retraite, mairie, salles de sports et divers,...) mais aussi une partie des bâtiments industriels de la Z.I.

2/ le projet communal de mise en place d'une unité de méthanisation des déchets ménagers et des déchets verts,

(source : Les Fiches Développement Durable de l'APVF n°19 – Mettre en place une unité de méthanisation)

Donchery s'est lancée en 2006 dans un projet d'installation d'une unité de méthanisation.

A l'origine, l'idée était de résoudre un problème de pollution des boues de la station d'épuration par des métaux lourds ; ces boues ne pouvant être épandues, elles doivent être déshydratées puis enfouies pour un coût de traitement de 50 000 € par an.

La municipalité a alors mené une réflexion sur la méthanisation, mais s'est rendue rapidement compte que le processus de méthanisation ne permet pas d'éliminer cette pollution. Néanmoins, les avantages économiques, environnementaux (réduction des gaz à effet de serre correspondant aux émissions d'environ 800 voitures) et énergétiques (production d'électricité pour 3 000 à 3 500 habitants) que présente la méthanisation ont incité la commune à lancer une étude de faisabilité début 2006, étude financée à 50% par l'Ademe.

La construction d'une unité est donc envisagée d'une puissance de **500 KW en cogénération**. Elle sera alimentée principalement de **déchets verts, de déchets alimentaires des collectivités, de déchets des entreprises de la commune** (biscuiterie Lu) et complétée, si nécessaire, avec des cultures énergétiques.

Au total, 7 400 à 12 000 tonnes de matières premières devraient être méthanisées.

L'électricité sera vendue et le digestat distribué aux agriculteurs du secteur.

Par ailleurs, la commune souhaite utiliser des matières premières « nobles » pour assurer un digestat de qualité aux agriculteurs.

Ce projet découle des choix retenus pour établir les orientations générales du PADD de Donchery et en particulier l'objectif n°6 qui est de préserver et améliorer la qualité de l'environnement.

3.2. Exposé des motifs de délimitation des zones et règles d'urbanisme qui y sont applicables et des orientations d'aménagement – Exposé des motifs des changements apportés

Le règlement écrit et les documents graphiques constituent les dispositions réglementaires du P.L.U. Ces dispositions ont pour objet de répondre aux objectifs retenus dans le projet d'aménagement et de développement durable.

Les choix retenus pour la délimitation du zonage et l'écriture de la règle résultent donc de la combinaison de plusieurs éléments :

- l'orientation générale de maintien des équilibres existants, mise en avant dans le P.A.D.D. Le P.L.U. reprend donc en grande partie les découpages morphologiques pré existants et/ou façonnés par les règles écrites et graphiques du P.L.U. (contenu P.O.S.) révisé en 1993.
- les modifications nécessaires à l'accomplissement des **sept axes de développement** qui déclinent les projets et orientations d'aménagement envisagés sur la commune dans les dix à quinze prochaines années,

- la prise en compte de la récente **réforme des autorisations des autorisations d'urbanisme** introduite par l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 a fait l'objet du décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007.

- la prise en compte des **Lois Grenelle 1 du 3 août 2009 et Grenelle 2 du 12 juillet 2010**.

3.2.1. CHANGEMENTS APPORTÉS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT :

Comme indiqué précédemment, le P.L.U. reprend en partie les découpages morphologiques pré existants et/ou façonnés par les règles écrites et graphiques du P.L.U. révisé en 1993. La rédaction des dispositions réglementaires s'est donc appuyée en majorité sur celles en vigueur.

Le règlement a néanmoins connu quelques évolutions, répondant aux lignes directrices suivantes :

. La prise en compte des difficultés perçues lors de l'utilisation des différentes règles et de l'évolution des projets d'aménagements depuis 1993,

Sur la durée d'application du règlement du P.L.U., révisé en 1993, un certain nombre de difficultés ont pu être recensées, par les élus ou les demandeurs d'autorisation du droit des sols.

Différents ajustements ont donc été effectués et un certain nombre de modifications sont intervenues dans le sens d'une meilleure adéquation de la règle aux caractéristiques des tissus existants et aux nouveaux projets d'aménagements en cours avec notamment la recherche **d'une simplification**, notamment concernant la zone urbaine divisée en quatre sous-zones, rendant difficile la lecture des plans et par la même la compréhension du règlement, les nuances étant parfois peu évidentes.

. La prise en compte de nouvelles dispositions législatives réglementaires :

- **La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000** a modifié la nomenclature du règlement de P.L.U, qui comprend désormais 14 articles au lieu de 15 (suppression des possibilités de dépassement de C.O.S.).

Il convient de noter que seules sont obligatoires les règles concernant l'implantation des constructions qui peuvent également faire l'objet d'une prescription sur le document graphique.

- **La réforme des autorisations d'urbanisme** introduite par l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 a fait l'objet du décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007. Ses dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007.

Les références à des articles du Code de l'Urbanisme devenus obsolètes sont donc supprimées ou mises à jour et des ajouts sont effectués dans les rappels des articles 2 :

. Clôtures :

Il s'agit de les soumettre à déclaration préalable. Elles sont **dispensées de toute formalité** au titre du code de l'urbanisme (y compris les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière), **en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du même code, qui impose une déclaration préalable avant leur édification.**

. Article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme :

En application de cet article, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

. La prise en compte du Développement durable et des dispositions du Grenelle 1 du 3 août 2009 :

Les articles 6, 7 et 11 des zones urbaines et à urbaniser sont assouplis afin de, conformément au e/ de l'article **R.123-20-1 du Code de l'Urbanisme**, "*supprimer des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable,*

l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales".

Cela permet de déroger aux règles d'implantation en cas de conception bio climatique (orientation, recherche d'ensoleillement, effets de masques,...).

De même, l'ensemble du règlement a été revu et partiellement adapté afin de lever les éventuels points de blocages pouvant entraver l'émergence de projet «environnementaux».

. La prise en compte du Développement durable et des dispositions du Grenelle 2 du 12 juillet 2010 :

Rappel :

La commune de Donchery a choisi de continuer la procédure selon la forme P.L.U. issue des lois SRU et U.H. Elle aura jusqu'au 1^{er} janvier 2016 pour intégrer les dispositions du Grenelle 2.

. Assouplissement de certaines règles qui s'avèrent aujourd'hui, et de façon récurrente, trop contraignantes concernant :

- les toitures (volumétrie et matériaux), hormis en zone UA,
- les stationnements,....

Enfin, quelques erreurs matérielles ou oublis ont été ponctuellement rectifiés.

Dans le tableau suivant, seules sont détaillées les évolutions importantes **communes à toutes les zones** par rapport au P.L.U. de 1993.

Articles	Principes de rédaction et commentaires
<p><u>Articles 1 et 2</u> Occupations et utilisations des sols interdites ou admises sous conditions</p>	<p>Afin de répondre à l'objectif de mixité mis en avant par la loi S.R.U., les occupations et utilisations du sol non citées comme interdites par l'article 1 sont donc explicitement autorisées, mais peuvent l'être sous certaines conditions prévues dans l'article 2.</p> <p>Ainsi, l'ensemble a donc fait l'objet d'un examen attentif, en fonction des caractéristiques de la zone considérée en termes de composition urbaine, de mixité de l'existant, et de la volonté de protection du cadre de vie.</p> <p>Des conditions restrictives ont ainsi été posées selon les zones et ce qu'il convient d'appeler une vocation prioritaire : activités au Nord de la voie ferrée, habitat au Sud. Globalement, <i>la reconstruction des bâtiments après sinistre</i> reste permise, uniquement dans la mesure où toutes dispositions nécessaires seraient mises en œuvre pour éviter l'aggravation des nuisances initiales pour le voisinage.</p> <p><i>Les changements de destination</i> des constructions existantes sont également autorisés sous certaines conditions.</p> <p>Les bâtiments agricoles existants (hormis désormais les bâtiments d'élevage) pourront toujours s'étendre mais de façon limitée et sous certaines réserves précisées dans l'article 2 du règlement. Ces "restrictions" sont justifiées par la prise en compte de l'environnement bâti de ces bâtiments.</p> <p><u>. Radiotéléphonie mobile :</u> La commune est favorable à l'implantation de ce type d'équipements sur l'ensemble du territoire et les autorise sous réserve d'être conformes à la Charte Nationale.</p> <p><u>. Eoliennes :</u> La commune ne souhaite pas les interdire en dehors des espaces urbanisés même si elle n'est pas comprise dans la ZDE.</p> <p><u>. Gestion des risques d'inondations (crues de la Meuse) :</u> Les zones UA, UB, UZ, A et N ont des secteurs inondables identifiés par l'indice "I", correspondant à la zone inondable de la Meuse. Le règlement se reporte au règlement du PPRi approuvé.</p> <p><u>. Réforme des autorisations d'urbanisme (ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005) :</u> - mise à jour des références réglementaires suite à la réforme des documents d'urbanisme (article concernant les H.L.L.) - ajout de la référence à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme concernant les clôtures. - ajout de la référence à l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme concernant les divisions parcellaires.</p>

Articles	Principes de rédaction et commentaires
<p><u>Article 3</u> Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public</p>	<p>Les règles générales de cet article sont maintenues dans toutes les zones du P.L.U. révisé. Sont à l'inverse supprimées les règles sur les caractéristiques des voies nouvelles dans un but de simplification du règlement et <u>un souci de sécurité</u>. Les largeurs de plate-forme et de chaussée seront définies en phase opérationnelle, et la configuration de l'état existant sera davantage prise en compte.</p> <p>Globalement conforme à celui en vigueur sous le P.O.S., cet article demande que les voies nouvelles permettent de satisfaire aux règles minimales de desserte, tant pour des raisons de sécurité (accès du matériel de lutte contre l'incendie,...) que de praticabilité de l'accès (carrossabilité, approche de véhicules de collecte des ordures ménagères, etc.</p> <p><u>.Accessibilité des personnes à mobilité réduite :</u> L'ensemble des projets de voirie nouvelle ou de requalification urbaine doit être conforme aux décrets nos 99-756 et 99-757 du 31 août 1999 * Arrêté du 31 août 1999 *Circulaire du 23 juin 2000 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.</p>
<p><u>Article 4</u> Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement</p>	<p>L'article 4 réaffirme l'obligation de raccorder toute construction au réseau public d'eau potable et d'eaux usées. En ce qui concerne l'assainissement, le règlement reconduit l'obligation de se raccorder au réseau public quand il existe et prend en compte l'arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003 concernant l'assainissement individuel.</p> <p><u>.Développement durable :</u> Concernant les eaux pluviales, dans les zones à urbaniser, il est indiqué qu'un recours à des techniques alternatives de gestion pourront être mises en œuvre conformément aux préconisations établies dans le cadre de projet innovant pour le développement durable conformément aux objectifs du P.A.D.D.</p>
<p><u>Article 5</u> Superficie minimale des terrains constructibles</p>	<p>Dans l'esprit de la loi SRU favorable à la densification, l'article 5 relatif à la taille des terrains ne peut fixer de règle que dans la mesure où elle est justifiée par des nécessités techniques liées à l'assainissement individuel. La Loi Urbanisme & Habitat du 2 juillet 2003 a modifié le 12° de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction issue de la Loi SRU, en le complétant par la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains "lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée". A Donchery, il a été choisi de ne pas réglementer cet article. Cependant la phrase suivante est ajoutée : dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si sa superficie est suffisante, et si le dispositif est conforme à la réglementation en vigueur.</p>
<p><u>Article 6, 7 et 8</u> Règles relatives à l'implantation des constructions</p>	<p>Ces articles, en réglementant l'implantation des constructions par rapport à la voie publique, aux limites séparatives, et les unes par rapport aux autres sur un même terrain, sont déterminants quant au façonnement de la forme urbaine des différents quartiers. Ils déterminent ainsi la lisibilité et l'aération de l'espace public (perspectives, etc.) mais également des espaces libres privatifs, en permettant ou non une perception visuelle des espaces de cœur d'îlots. Le règlement du P.L.U. reprend en grande partie les dispositions applicables en 1993, prenant en compte les caractéristiques morphologiques des différents secteurs.</p> <p><u>.Développement durable :</u> Le P.L.U. révisé prévoit des implantations dérogatoires lorsque le projet de construction ou de réhabilitation s'inscrit dans une démarche de Haute Qualité Environnementale (H.Q.E.) et de développement durable, sous réserve de la protection des sites et des paysages.</p> <p>Par souci de simplification et afin de répondre à un certain nombre de difficultés rencontrées par des pétitionnaires, aucune distance minimale n'est plus imposée entre deux constructions sur une même propriété (article 8). Il est cependant rappelé qu'il convient toutefois de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.</p>

Articles	Principes de rédaction et commentaires
<p><u>Article 9</u> Emprise au sol des constructions</p>	<p>Le règlement du P.L.U. révisé conduit à la non réglementation des emprises au sol. Dans les zones d'urbanisation future, la densité sera fixée dans le cadre des études préalables, selon la forme urbaine désirée et par la S.H.O.N. dans les dossiers de permis d'aménager à venir.</p>
<p><u>Article 10</u> Hauteur maximale des constructions</p>	<p>La hauteur maximale des bâtiments participe depuis l'espace public à l'impression de densité et d'aération du tissu bâti, en corrélation avec la largeur des voies publiques. A Donchery, les hauteurs maximales sont également fortement influencées par le contexte patrimonial et paysager proche. Les hauteurs reprennent globalement celles du P.L.U. de 1993. Quelques précisions sont apportées dans certaines zones qui sont décrites ci-après.</p>
<p><u>Article 11</u> Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p>	<p>L'article 11 concerne non seulement, l'aspect extérieur des constructions (types architecturaux, façades, toitures, clôture, annexes,...), mais aussi, l'aménagement de leur abords. Cet article définit par des principes généraux et certaines prescriptions ciblées les règles de nature à assurer une insertion des constructions compatible avec la qualité générale du patrimoine bâti et l'intérêt du site et des paysages. Le P.L.U. révisé met plus l'accent sur ce qui est interdit, tout ce qui ne l'est pas étant autorisé. Des chapitres sur l'adaptation au terrain naturel sont ajoutés en zones AU et A.</p> <p><u>. Développement durable :</u> Est ajouté en préambule les phrases : L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.</p> <p>Les projets participeront par leur architecture, à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaires, etc. Le projet architectural opéré dans un esprit d'expérimentation devra tenir compte des qualités du tissu urbain dans lequel il s'insère.</p> <p>. Panneaux solaires : Les panneaux solaires n'étant pas spécifiquement interdits, ils sont par voie de conséquence, et dans l'esprit de la Loi S.R.U. autorisés dans toutes les zones, de même que tous les dispositifs extérieurs favorisant les énergies renouvelables (caissons et conduits de ventilation,...).</p>
<p><u>Article 12</u> Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</p>	<p>L'article 12 décline en fonction des différentes destinations de constructions les obligations de nature à assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupants et/ou usagers des <u>nouvelles</u> constructions. Le P.L.U. révisé reprend les dispositions du P.L.U. de 1993, à quelques adaptations près. Suppression de l'obligation en cas d'impossibilité d'aménager les places de stationnement sur un autre terrain à moins de 300 mètres, trop contraignant et difficilement applicable.</p>
<p><u>Article 13</u> Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations</p>	<p>L'article 13 a pour objet de gérer le traitement des espaces libres, en relation avec le tissu bâti qui les entoure. Le P.L.U. révisé reprend les dispositions du P.L.U. de 1993, à quelques adaptations près.</p>
<p><u>Article 14</u> Coefficient d'Occupation des Sols</p>	<p>Le coefficient d'occupation des sols permet de réguler la densité des constructions en fixant un rapport maximal entre la surface de plancher construite et la superficie du terrain. Le présent P.L.U. révisé reprend les dispositions du P.L.U. de 1993 qui ne fixait pas de COS.</p>

3.2.2. DÉLIMITATION DU ZONAGE ET DES RÈGLES D'URBANISME APPLICABLES :

Caractère des zones et modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U.

LES ZONES URBAINES

Ce sont des zones multifonctionnelles caractéristiques des centres-villes (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.). Ces zones sont destinées à répondre aux besoins en logements accessibles par la réalisation de logements sociaux et à favoriser la mixité urbaine.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme sont classés en zone urbaine (U), les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le P.L.U. de 1993 distinguait quatre zones urbaines :

- **La zone UA** : Zone à caractère central d'habitat, de services, généralement dense où les bâtiments sont construits en ordre continu. Hauteur maxi : R+2+combles. Pas de COS
- **La zone UB** : Zone urbaine périphérique à moyenne densité, pouvant accueillir des constructions individuelles et des petits collectifs
Hauteur : un étage droit au-dessus R-d-C ou 3 étages droits au-dessus du R-d-C pour collectifs. Pas de COS
- **La zone UC** : Zone urbaine périphérique à faible densité où prédominent les maisons individuelles.
Hauteur : un étage droit au-dessus R-d-C ou 2 étages droits au-dessus du R-d-C pour collectifs. Pas de COS.
- **La zone UZ** : Il s'agit d'une zone réservée aux activités industrielles et artisanales et aux installations à nuisance. Elle recouvre les implantations industrielles existantes imbriquées dans le tissu urbain.

Par souci de simplification, la révision du P.L.U. en cours a conduit à fusionner les anciennes zones UB et UC dont les règlements présentaient peu de différences.

La vocation du bâti conduit donc à distinguer, sur le territoire de Donchery, **trois zones urbaines : UA, UB et UZ** (cf. Pièces n° 4B, 4C, 4D1 et 4D2 du présent dossier) ;

La zone UA :

Il s'agit de la partie centrale du village la plus dense, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités (artisanales, commerciales,...).

Le bâti est majoritairement construit en ordre continu, à l'alignement le long des voies, de type *traditionnel*.

La zone UA comprend **un secteur UAi**, correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i) de Bazeilles à Chalandry-Elaire approuvé le 1^{er} décembre 2003.

Exposé des motifs des changements apportés suite à la révision du P.L.U. :

Évolution du zonage :

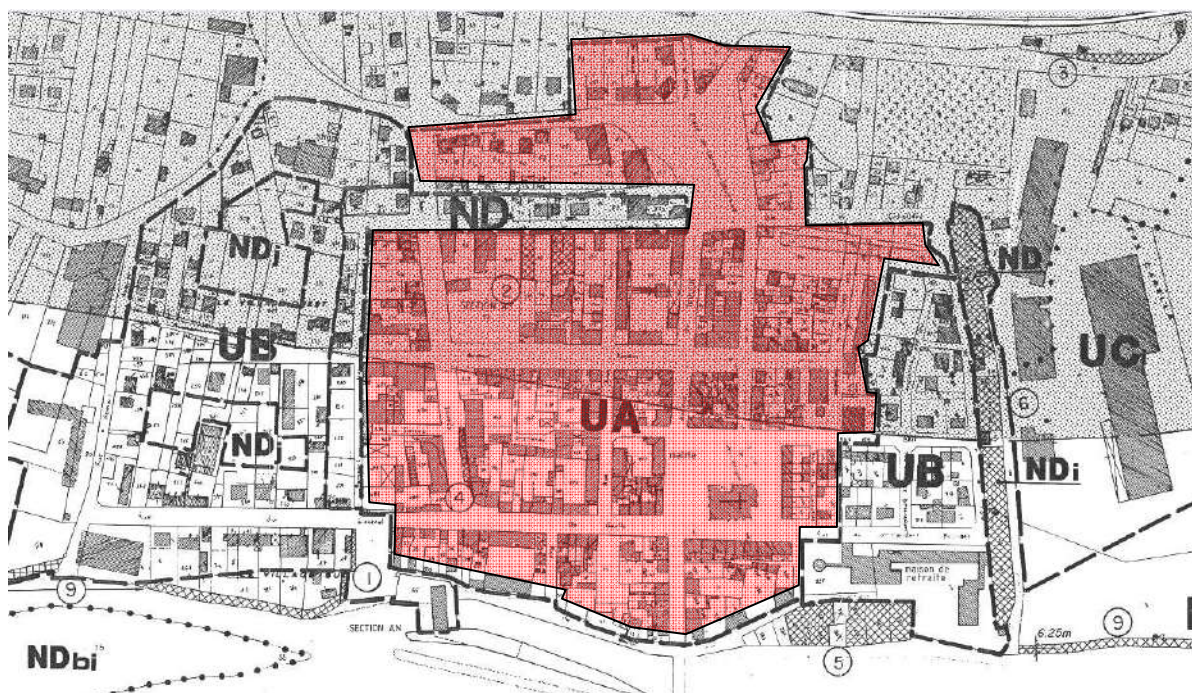
Les modifications de la zone UA apparaissent plus comme des adaptations de zonage concernant des parcelles desservies de fait.

Elles résultent de :

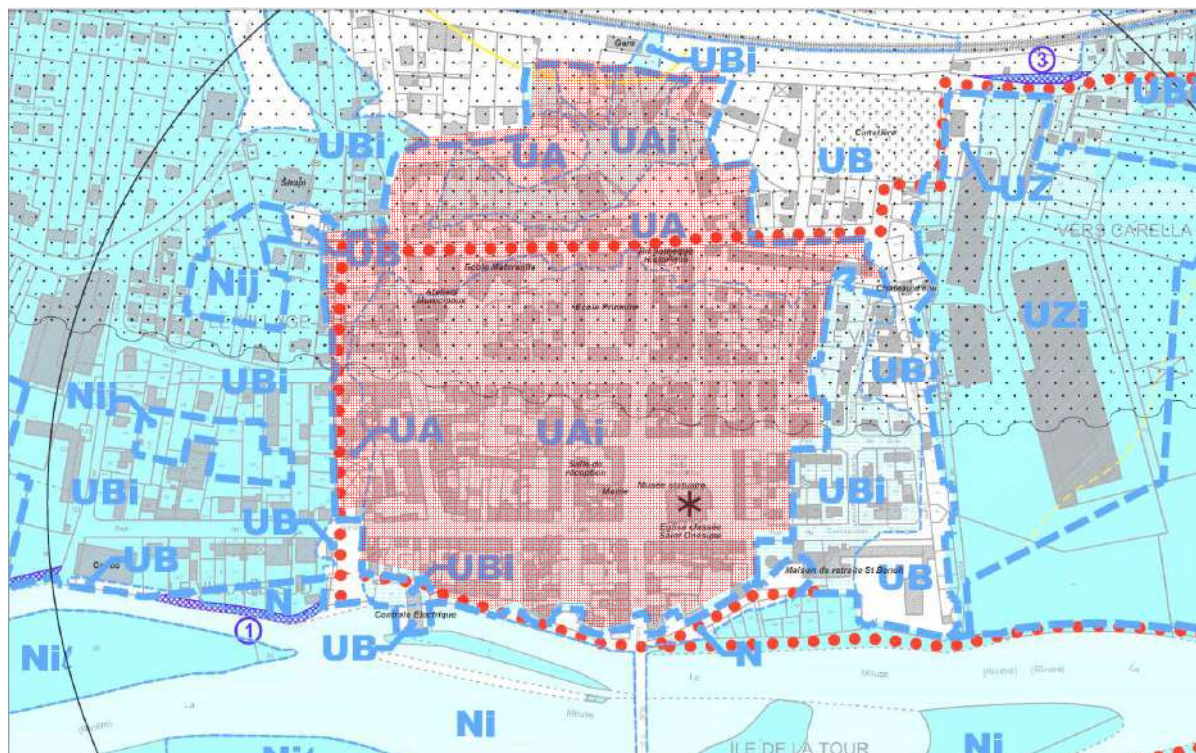
- La nécessité de coller au mieux au tracé de **la zone inondable**, définie par le PPRI approuvé en 2003,
- L'intégration dans la zone urbaine des rues des Remparts Jean Barcq et de la Corderie, initialement classées en zone naturelle ND, en vue de protéger un environnement agréable aux zones d'habitat (trame des anciens remparts).
Ce choix devrait favoriser la densification de quelques dents creuses sans remettre en cause le caractère patrimonial des remparts.

Ces adaptations concernent **moins de trois hectares**.

AVERTISSEMENT : IMPORTANT : Les justifications apportées dans le présent document sont faites selon les informations fournies par la ville lors des réunions de groupe de travail. **Elles devront être vérifiées préalablement aux phases opérationnelles auprès des services techniques communaux et des différents concessionnaires.**



Zone UA – P.O.S. en vigueur – sans échelle



Zone UA – P.L.U. révisé – sans échelle

Bilan des surfaces :

ZONE UA			
Dénomination des zones	Superficie POS de 1993 après 3^{ème} modification	Superficie P.L.U. en cours de révision	Évolution des surfaces
UA	10 ha 65 a	3 ha 50 a	
UAi		10 ha	
Total UA	10 ha 65 a	13 ha 50 a	+ 2 ha 85 a

Évolution du règlement en plus des évolutions générales décrites ci-avant :

Articles	Modifications/Évolutions	Motifs
1	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i> Maintien des orientations initiales des règles d'interdiction. Interdiction des surfaces de vente de plus de 400 m ²	Préservation des commerces de proximité existants.
2	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i> Ajouts : autorisés sous conditions - Les constructions à usage de commerces dont la surface de vente est inférieure ou égale à 400 m² , - Les constructions à usage d'équipements publics, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif, - Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : canalisations de transport de gaz, lignes électriques, etc.),	Compléments apportés suite à la prise en compte des difficultés perçues lors de l'utilisation des différentes règles depuis 1993 Limitation des surfaces de vente commerciales en centre-ville à 400m ² , afin de préserver les commerces de proximité existants.
3	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	
4	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	
5	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	
6	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i> Assouplissement des règles d'implantation L'implantation à l'alignement n'est plus la règle absolue. Possibilité d'implantation : - soit dans l'intervalle constitué par le prolongement des façades des constructions riveraines de la voie desservant la parcelle, - soit en recul par rapport à l'alignement des voies, à condition de matérialiser l'alignement par une clôture. Introduction d'exceptions liées aux configurations atypiques des terrains, souvent contraints par le PPRI.	Prise en compte des difficultés perçues lors de l'utilisation des différentes règles depuis 1993. Permettre la densification du centre ancien en introduisant de la souplesse concernant les implantations par rapport aux voies. Prise en compte des contraintes du centre ancien de Donchery : inondabilité partielle de certains terrains, ...
7	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i> Simplification de rédaction : bande des 15 mètres préservée. Distance minimale à respecter pour les constructions non implantées en limite séparative fixée à 3 mètres minimum (suppression de la notion de différence d'altitude). Quelques précisions sont apportées concernant la limite qui se substitue à la bande de 15 mètres et la possibilité d'adossement à un bâtiment existant. Introduction d'exceptions liées aux configurations atypiques des terrains et autorisation d'empiétement de 0,50 cm dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur.	Prise en compte des difficultés perçues lors de l'utilisation des différentes règles depuis 1993 Permettre la densification du centre ancien en introduisant de la souplesse concernant les implantations par rapport aux limites séparatives. Favoriser la mise en place de procédés d'isolation par l'extérieur sur le bâti existant en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques de bâtiments existants.

Articles	Modifications/Évolutions	Motifs
8	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	
9	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	
10	<p><i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i></p> <p>Autorisation de hauteurs supérieures pour les ouvrages indispensables de faible emprise, tels que souches de cheminée et ventilation, garde-corps, acrotères, etc.</p> <p>Fixation d'une hauteur maximale pour les bâtiments dont la hauteur n'est pas exprimable en niveaux, cette dernière est limitée à 12 mètres.</p> <p>Introduction de la notion d'alignement de rue, pour laquelle la hauteur des constructions devra s'aligner sur la ligne générale du bâti existant.</p> <p>Exception pour les équipements publics et pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public.</p>	
11	<p><i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i></p> <p>Nouvelles réglementations assurant une préservation du bâti existant et la mise en œuvre de nouvelles techniques liées à la qualité environnementale (toitures terrasses végétalisées, panneaux solaires photovoltaïques, dispositifs de ventilation,....</p>	Prise en compte des nouvelles technologies liées au développement durable tout en préservant le patrimoine bâti
12	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	
13	<p><i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i></p> <p>L'utilisation des essences locales est préconisée.</p>	
14	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	

. La zone UB :

Elle correspond **aux extensions urbaines périphériques du cœur du village**, de moyenne densité et plus ou moins récentes, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités artisanales et commerciales.

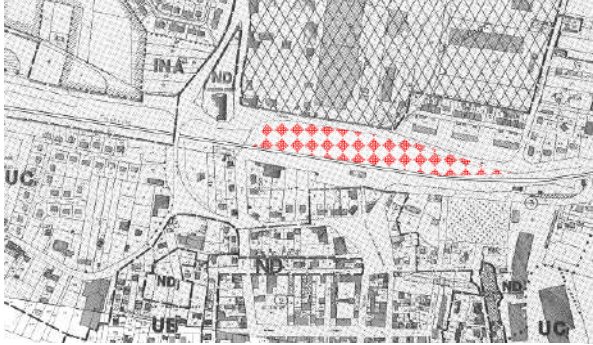

La révision du P.L.U. a conduit à fusionner les anciennes zones UB et UC.

La zone UB comprend :

- **un secteur UBa**, correspondant aux terrains destinés à l'accueil d'activités artisanales aux abords de la Gare,
- **un secteur UB_i**, correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i) de Bazeilles à Chalandry-Elaire approuvé le 1^{er} décembre 2003.

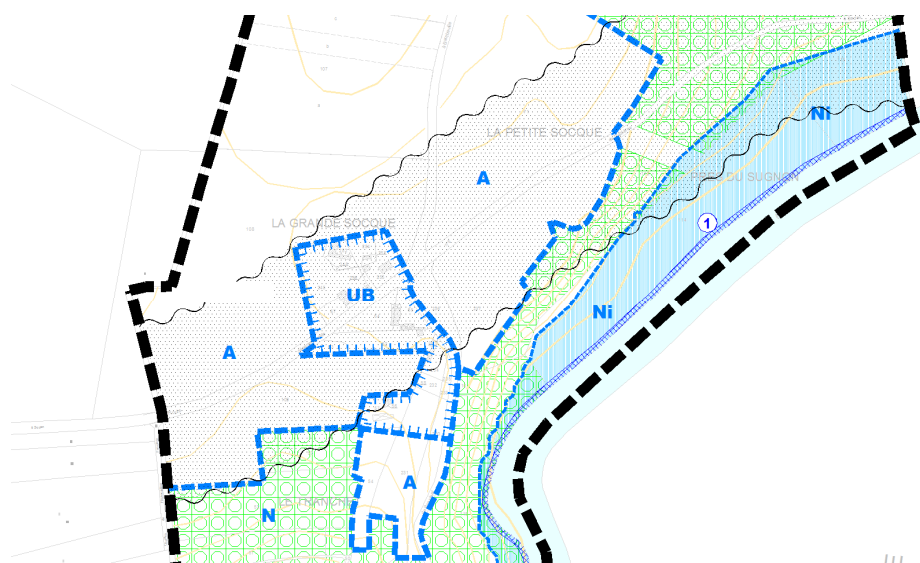
Exposé des motifs des changements apportés suite à la révision du P.L.U. :

Évolution du zonage :

Dispositions du P.L.U. en vigueur	Modifications apportées par la révision en cours	Justifications des modifications opérées
1. Fusion des zones UB et UC		
		Objectif de simplification du document.
2. Identification des terrains concernés par les inondations de la Meuse		
Le P.L.U. de 1993 ne prenait pas en compte cette problématique d'inondabilité	Création d'un secteur UB _i et identification par une trame sur le plan de zonage. Surface concernée : 27 ha	Objectifs n°1 du P.A.D.D. : Préserver les paysages naturels en assurant la sécurité des personnes et des biens, notamment lors des crues du fleuve en respectant les prescriptions du PPRi Meuse Amont I approuvé le 1 ^{er} décembre 2003.
3. Création d'un secteur voué aux activités artisanales aux abords de la Gare SNCF		
Classement dans la zone UC	Classement en zone UB _a , zone à vocation principale artisanale. Surface concernée : 1 ha 67	Répondre favorablement à des demandes d'artisans locaux de s'implanter sur la commune sur des terrains de petite taille, que n'offre pas la Zone Industrielle. Résorption d'une friche SNCF . Objectifs n°3 du P.A.D.D. : favoriser le développement économique, touristique et culturel. Réseaux : Terrains desservis en contact avec la zone industrielle.
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Zone UB – P.O.S. en vigueur – sans échelle</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Zone UB – P.L.U. révisé – sans échelle</p> </div> </div>		

Dispositions du P.L.U. en vigueur	Modifications apportées par la révision en cours	Justifications des modifications opérées
6. Suppression de la ZAC d'habitat de la Fontaine du Rutz en vue de stopper les extensions de l'urbanisation dans ce secteur isolé de la commune (voir 3.1.5.1.).		
Classement en ZAC	<p>Classement en zone UB des parties urbanisées.</p> <p>Reclassement en zone de loisirs des terrains de jeux existants et de leurs abords.</p> <p>Dossier de suppression de la ZAC soumis à enquête publique conjointe avec celle du P.L.U.</p> <p>Surfaces concernées : ZAC II POS : 10 ha 65 a UB : 3 ha 65 a 1AU : 5 ha</p>	<p>La municipalité ne souhaite pas poursuivre l'urbanisation à vocation d'habitat dans ce secteur de la commune, déjà isolé du centre-ville (coupure SNCF, éloignement physique,...).</p> <p>Elle préfère favoriser la vocation sportive et de loisirs (aire de loisirs, étang de Briancourt...) et y implanter un complexe sportif (salle polyvalente, vestiaires, terrains de jeux,...).</p> <p>Le but étant pour tous ces projets, de favoriser les échanges entre les deux parties du bourg et éviter ainsi la création d'un "ghetto" aux portes de la commune.</p> <p>Objectifs n°4 du P.A.D.D. : garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation adapté aux besoins communaux, diversifier l'habitat et renforcer la cohésion sociale.</p>
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div data-bbox="172 904 767 1570"> <p>ZAC de la Fontaine du Rutz – P.O.S. en vigueur – sans échelle</p> </div> <div data-bbox="788 904 1426 1570"> <p>ZAC de la Fontaine du Rutz – P.L.U. révisé - sans échelle</p> </div> </div>		
7. Terrains au Sud de la ZAC (voir plan ci-dessus)		
Classement en zone d'urbanisation future INA et ND	Reclassement dans la zone urbaine UB Surface : 1 ha.	Favoriser le renouvellement urbain par urbanisation des dents creuses Lutter contre l'étalement urbain. Terrains desservis par l'ensemble des réseaux

Dispositions du P.L.U. en vigueur	Modifications apportées par la révision en cours	Justifications des modifications opérées
8. Le hameau du Dancourt		
<p>Classement en zone agricole inondable NCi</p>	<p>Reclassement dans la zone urbaine inondable UBi</p> <p>Les limites sont revues et collent au plus près du bâti existant</p> <p>Surface : 2,76 ha</p>	<p>Ce hameau agricole implanté dans la plaine inondable (zone rouge de grand écoulement du PPRI) est desservi par l'ensemble des réseaux, ce qui justifie le classement dans la zone urbaine.</p> <p>Son caractère n'étant plus exclusivement agricole, il semble plus judicieux de l'intégrer dans la zone UB, le caractère inondable le soumettant au règlement du PPRI.</p>
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div data-bbox="204 667 786 1193"> <p>Le hameau du Dancourt – P.O.S. en vigueur – sans échelle</p> </div> <div data-bbox="834 667 1401 1193"> <p>Le hameau du Dancourt – P.L.U. révisé – sans échelle</p> </div> </div>		
9. L'écart de Montimont		
<p>Classement en zone naturelle ND</p>	<p>Reclassement dans la zone urbaine UB</p> <p>Surface : 1,3 ha</p>	<p>Cet écart agricole est situé au Nord du territoire communal, le long de la R.D.24, au-delà de l'autoroute.</p> <p>Desservi de fait par les réseaux, il est classé dans la zone urbaine UB</p>
<div style="text-align: center;"> <p>L'écart de Montimont – P.L.U. révisé – sans échelle</p> </div>		

Dispositions du P.L.U. en vigueur	Modifications apportées par la révision en cours	Justifications des modifications opérées
10. L'écart de la Briqueterie		
Classement en zone agricole NC	Reclassement dans la zone urbaine inondable UB Surface : 2,5 ha	Cet écart s'est formé au croisement entre la RD5 et la R.D.24 menant à Bosseval-et-Briancourt. Très éloigné du centre de Donchery, ce hameau fonctionne davantage avec la commune voisine de Vrigne-aux-Bois. Il est desservi par l'ensemble des réseaux, ce qui justifie le classement dans la zone urbaine.
 <p style="text-align: center;">L'écart de la Briqueterie – P.L.U. révisé – sans échelle</p>		

AVERTISSEMENT : IMPORTANT : Les justifications apportées dans le présent document sont faites selon les informations fournies par la ville lors des réunions de groupe de travail. **Elles devront être vérifiées préalablement aux phases opérationnelles auprès des services techniques communaux et des différents concessionnaires.**

Bilan des surfaces :

ZONE UB			
Dénomination des zones	Superficie POS de 1993 après 3 ^{ème} modification	Superficie P.L.U. en cours de révision	Évolution des surfaces
UB	8 ha 70 a	41 ha 38 a	+ 32 ha 68 a
UBa		1 ha 67 a	+ 1 ha 67 a
UBi		27 ha 04 a	+ 27 ha 04 a
UC	50 ha 88 a	supprimée	- 50 ha 88 a
UCi	2 ha 72 a	supprimée	- 2 ha 72 a
Total UB	62 ha 30 a	70 ha 09 a	+ 7 ha 79 a

La zone UB gagne globalement 7,8 hectares, notamment au Dancourt au détriment de la zone agricole NC, à la Fontaine du Rutz suite à l'urbanisation partielle de la ZAC 2 et à l'extension au Sud, aux écarts de Montimont et de la Briqueterie.

Évolution du règlement en plus des évolutions générales décrites ci-avant :

Articles	Modifications/Évolutions	Motifs
1	(voir évolutions communes à toutes les zones) Maintien des orientations initiales des règles d'interdiction.	
2	(voir évolutions communes à toutes les zones) . Création d'un secteur UBa autorisant : - Les petites activités artisanales non nuisantes pour l'habitat (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit,...). - Les habitations et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire. - Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et à autorisation, à condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruit, trépidations, odeurs, ...). Ajouts : sont autorisés sous conditions - Les constructions à usage d'équipements publics, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif, - Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : canalisations de transport de gaz, lignes électriques, etc.).	Compléments apportés suite à la prise en compte des difficultés perçues lors de l'utilisation des différentes règles depuis 1993 Création d'un nouveau secteur
3	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
4	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
5	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
6	(voir évolutions communes à toutes les zones) Assouplissement des règles d'implantation. Possibilité d'implantation : - soit avec un recul de 5 mètres au moins des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou de la limite latérale effective des voies privées, - soit dans l'intervalle constitué par le prolongement des façades des constructions riveraines de la voie desservant la parcelle, Introduction d'exceptions liées aux configurations atypiques des terrains, aux extensions et annexes, et aux projets s'inscrivant dans une démarche de développement durable.	Prise en compte des difficultés perçues lors de l'utilisation des différentes règles depuis 1993. Permettre la densification du bâti en introduisant de la souplesse concernant les implantations par rapport aux voies.
7	(voir évolutions communes à toutes les zones) Rédaction du P.L.U. de 1993 reconduite. Introduction d'exceptions liées aux configurations atypiques des terrains, autorisation d'empiètement de 0,50 cm dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur et projets s'inscrivant dans une démarche de développement durable.	Prise en compte des difficultés perçues lors de l'utilisation des différentes règles depuis 1993 Permettre la densification du centre ancien en introduisant de la souplesse concernant les implantations par rapport aux limites séparatives. Favoriser la mise en place de procédés d'isolation par l'extérieur sur le bâti existant en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques de bâtiments existants.

Articles	Modifications/Évolutions	Motifs
8	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
9	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
10	(voir évolutions communes à toutes les zones) Reconduction des hauteurs maximales fixées par le P.L.U. de 1993. Autorisation de hauteurs supérieures pour les ouvrages indispensables de faible emprise, tels que souches de cheminée et ventilation, garde-corps, acrotères, etc. Fixation d'une hauteur maximale pour les bâtiments dont la hauteur n'est pas exprimable en niveaux, cette dernière est limitée à 12 mètres.	
11	(voir évolutions communes à toutes les zones) Assouplissement des règles.	
12	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
13	(voir évolutions communes à toutes les zones) L'utilisation des essences locales est préconisée.	
14	(voir évolutions communes à toutes les zones)	

. La zone UZ :

Elle correspond aux terrains destinés à l'accueil **d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services au sens large** (ex : hôtel, restaurant, banques, ...).

La nouvelle zone UZ reprend le tracé de l'ancienne zone UZ de 1993 et correspond principalement à la zone industrielle de la C.C.I.

Le secteur d'activités du site de l'ancienne SACCS y a cependant été intégré et **un secteur UZi**, a été instauré correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i) de Bazeilles à Chalandry-Elaire approuvé le 1^{er} décembre 2003.

Exposé des motifs des changements apportés suite à la révision du P.L.U. :

Évolution du zonage :

Dispositions du P.L.U. en vigueur	Modifications apportées par la révision en cours	Justifications des modifications opérées
1. Identification des terrains concernés par les inondations de la Meuse		
Le P.L.U. de 1993 ne prenait pas en compte cette problématique d'inondabilité	Création d'un secteur UZi et identification par une trame sur le plan de zonage. Surface concernée : 6 ha	Objectifs n°1 du P.A.D.D. : Préserver les paysages naturels en assurant la sécurité des personnes et des biens, notamment lors des crues du fleuve en respectant les prescriptions du PPRi Meuse Amont I approuvé le 1 ^{er} décembre 2003.
2. Ancien site de la SACCS, rue de l'Amiral Langlet		
Voir ci-avant zone UB		
3. Zones d'habitat isolé route de Montimont		
Voir ci-avant zone UB		

La zone UZ **voit sa surface augmenter près de huit hectares** essentiellement par l'intégration de l'ancien site de la SACCS.

ZONE UZ			
Dénomination des zones	Superficie POS de 1993 après 3^{ème} modification	Superficie P.L.U. en cours de révision	Évolution des surfaces
UZ	91 ha 70 a	97 ha 78 a	
UZn	4 ha 25 a		
UZi		5 ha 74 a	
Total UZ	95 ha 95 a	103 ha 52 a	+ 7 ha 57 a

Évolution du règlement en plus des évolutions générales décrites ci-avant :

Articles	Modifications/Évolutions	Motifs
1	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i> Maintien des orientations initiales des règles d'interdiction.	
2	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i> Maintien des orientations initiales des règles d'autorisations sous conditions	
3	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	
4	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	
5	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	
6	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i> Rédaction du P.L.U. de 1993 reconduite. Rappel de l'Amendement Dupont en bordure de l'A.34 et de l'inconstructibilité de 100 mètres en l'absence d'une réflexion urbaine et paysagère Introduction d'exceptions liées aux extensions et annexes, aux habitations autorisées et aux projets s'inscrivant dans une démarche de développement durable.	Prise en compte des difficultés perçues lors de l'utilisation des différentes règles depuis 1993.
7	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i> Rédaction du P.L.U. de 1993 assouplie. Distance par rapport aux limites séparative ramenée à la moitié de la hauteur des bâtiments $L=H/2$ avec minimum de 5 mètres.	Prise en compte des difficultés perçues lors de l'utilisation des différentes règles depuis 1993
8	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	
9	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	
10	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i> Reconduction des hauteurs maximales fixées par le P.L.U. de 1993.	
11	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i> Assouplissement global des règles. Suppression des interdictions de matériaux.	
12	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	
13	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	
14	<i>(voir évolutions communes à toutes les zones)</i>	

LES ZONES À URBANISER

Caractère des zones AU :

(Cf. article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme)

Cette zone comprend les terrains **à caractère naturel de Donchery, destinés à être ouverts à l'urbanisation.**

Conformément aux dispositions de l'article R.123-6 du Code de l'Urbanisme :

- . Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.
Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le règlement.
- . Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme

Afin de maîtriser le développement urbain de Donchery, un phasage des zones à urbaniser est établi, dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) engagé sur le territoire communal (cf. pièce n°2 du dossier de P.L.U.).

Actuellement, seules **les zones 1AU** délimitées par les documents graphiques n°4D1 et 4D2 sont ouvertes à l'urbanisation.

Il s'agit plus particulièrement :

- **de la zone 1AU**, à vocation mixte d'habitat, de services, d'activités artisanales et commerciales qui comprend :
 - . **un secteur 1AU**, à vocation de loisirs, de sport et de tourisme.

Les zones 2AU délimitées par les documents graphiques n°4C, 4D1 et 4D2 sont **fermées à l'urbanisation**. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du Plan Local d'Urbanisme, afin de :

- modifier le classement en 1AU,
- et préciser dans le P.A.D.D. les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Exposé des motifs des changements apportés suite à la révision du P.L.U. :

Évolution du zonage :

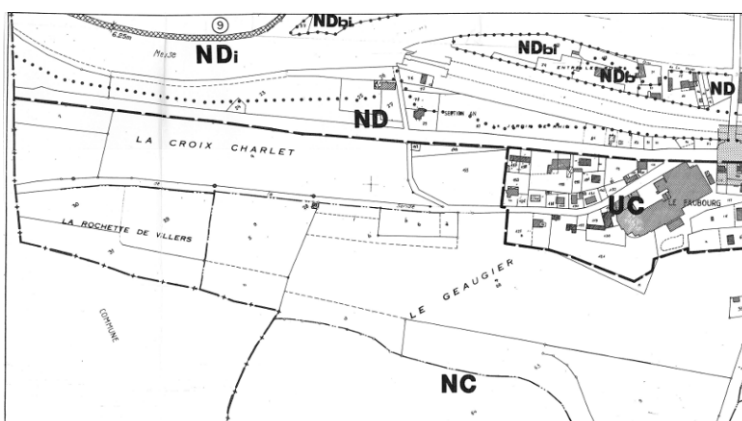
Conformément aux politiques sectorielles décrites ci-avant, le P.L.U. révisé :

- **1/ crée un secteur 1AU**, dans le prolongement de l'ancienne ZAC de la Fontaine du Rutz, et dont la vocation principale est de recevoir des constructions à vocation principale de loisirs, de sport et de tourisme. Ce secteur se prolonge par **une réserve foncière (2AU)**, en vue d'implanter à échéance plus lointaine **un pôle sportifs et de loisirs** (salle de sports, terrains de football, vestiaires et club house),
- **2/ Il permet une extension de l'urbanisation aux entrées Est et Ouest**, le long de la R.D. 764, **comportant côté Ouest une réserve foncière 2AU (supprimée suite à enquête publique)**,
- **3/ Il confirme la zone d'extension de la zone industrielle de la C.C.I. (2AUZ)**, tout en veillant à la **préservation de l'exploitation agricole** située au Sud-Ouest (respect d'un périmètre d'éloignement),
- **4/ Il prévoit une zone à vocation principale de commerces (2AUC), le long de l'A.34**, axe structurant reliant Charleville à Sedan et **par nature axe de développement économique à privilégier.**

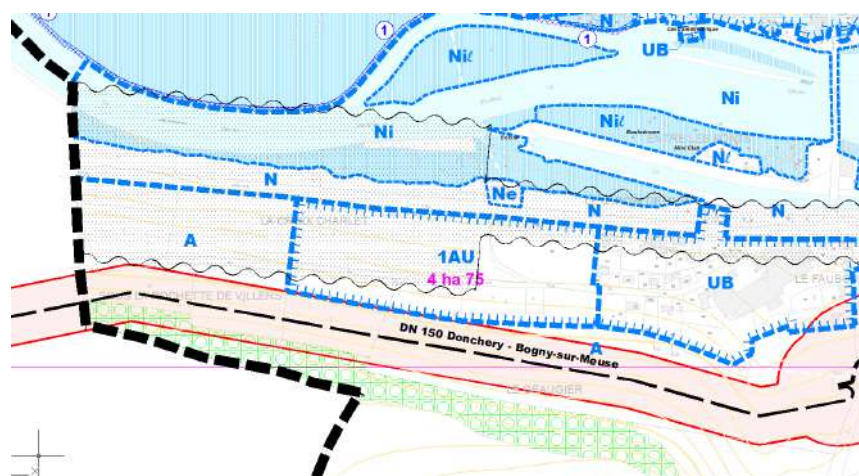
Ces modifications du zonage sont décrites dans le tableau ci-après.

AVERTISSEMENT : IMPORTANT : Les justifications apportées dans le présent document sont faites selon les informations fournies par la commune lors des réunions de groupe de travail. Elles devront être vérifiées préalablement aux phases opérationnelles auprès des services techniques communaux et des différents concessionnaires.

Dispositions du P.L.U. en vigueur	Modifications apportées par la révision en cours	Justifications des modifications opérées
1. Zone 1AU : entrée Ouest en venant de Flize et zone d'extension future 2AU		
Classement en zone agricole NC	<p>Reclassement dans la zone 1AU</p> <p>Surface concernée : 4 ha 75 a</p> <p>Attention : passage d'une canalisation de transport de GAZ Tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel doit faire l'objet d'une demande de renseignements auprès de GRT Gaz, et toute intervention à proximité du gazoduc doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (D.I.C.T.).</p>	<p>Objectifs n°4 du P.A.D.D. : garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation adapté aux besoins communaux, diversifier l'habitat et renforcer la cohésion sociale.</p> <p>Intégré dans le zonage d'assainissement collectif.</p> <p>A fait l'objet d'une étude Entrée de Ville qui définit les principes d'aménagement. Elle est intégrée dans le document n°3</p> <p>Avis favorable de la commission des sites en date du 12 novembre 2009.</p>

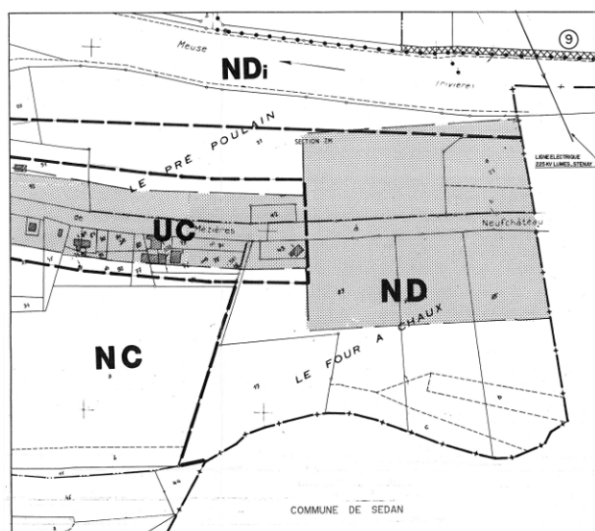


Entrée Ouest – P.O.S. en vigueur – sans échelle

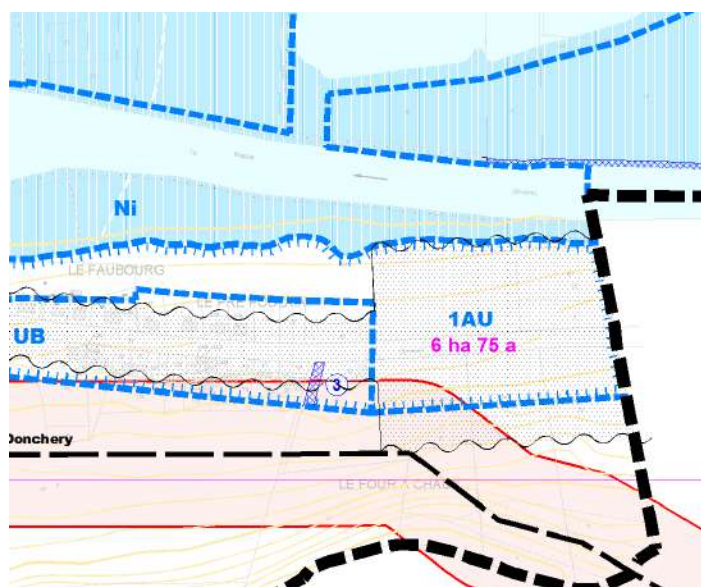


Entrée Ouest – P.L.U. révisé – sans échelle

Dispositions du P.L.U. en vigueur	Modifications apportées par la révision en cours	Justifications des modifications opérées
2. Zone 1AU (habitat) Est côté Sedan		
Classement en zone naturelle ND	Reclassement dans la zone 1AU Surface concernée : 6 ha 75 a en 1AU	<p>Objectifs n°4 du P.A.D.D. : garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation adapté aux besoins communaux, diversifier l'habitat et renforcer la cohésion sociale.</p> <p>Intégré dans le zonage d'assainissement collectif.</p> <p>A fait l'objet d'une étude Entrée de Ville qui définit les principes d'aménagement. Elle est intégrée dans le document n°3.</p> <p>Avis favorable de la commission des sites en date du 12 novembre 2009.</p>

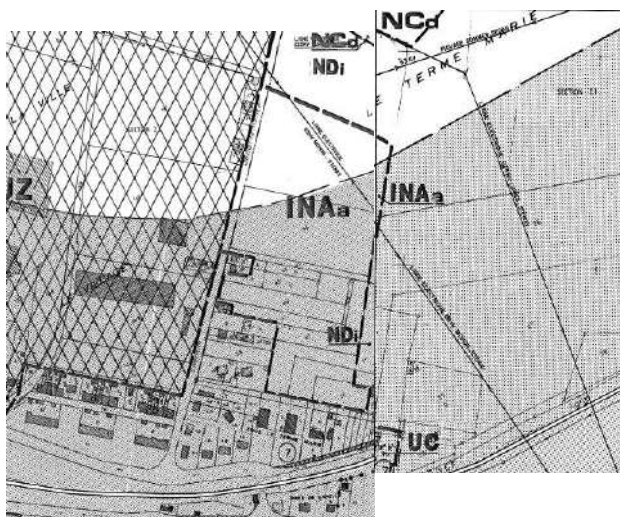


Entrée Est – P.O.S. en vigueur – sans échelle

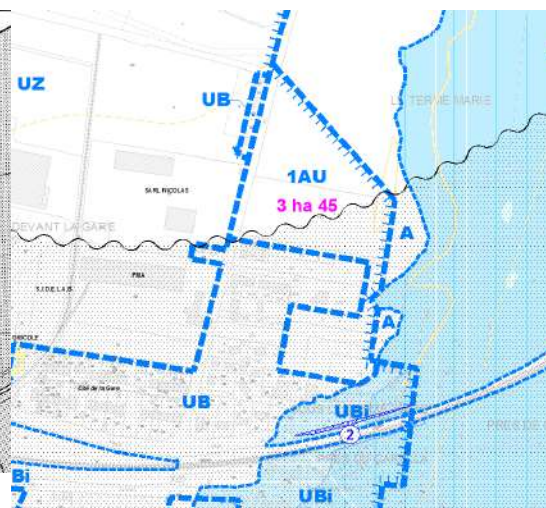


Entrée Est – P.L.U. révisé – sans échelle

Dispositions du P.L.U. en vigueur	Modifications apportées par la révision en cours	Justifications des modifications opérées
3. Zone 1AU (habitat) Le Terme Marie		
<p>Classement en zone à urbaniser INAa et en zone agricole NC</p>	<p>Reclassement dans la zone 1AU</p> <p>Surface concernée : 3 ha 45 a en 1AU</p>	<p>Objectifs n°4 du P.A.D.D. : garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation adapté aux besoins communaux, diversifier l'habitat et renforcer la cohésion sociale.</p> <p>Intégré dans le zonage d'assainissement collectif.</p> <p>Prise en compte de la ligne HT</p> <p>Prise en compte de l'activité d'élevage (périmètre d'éloignement de 200 mètres)</p>



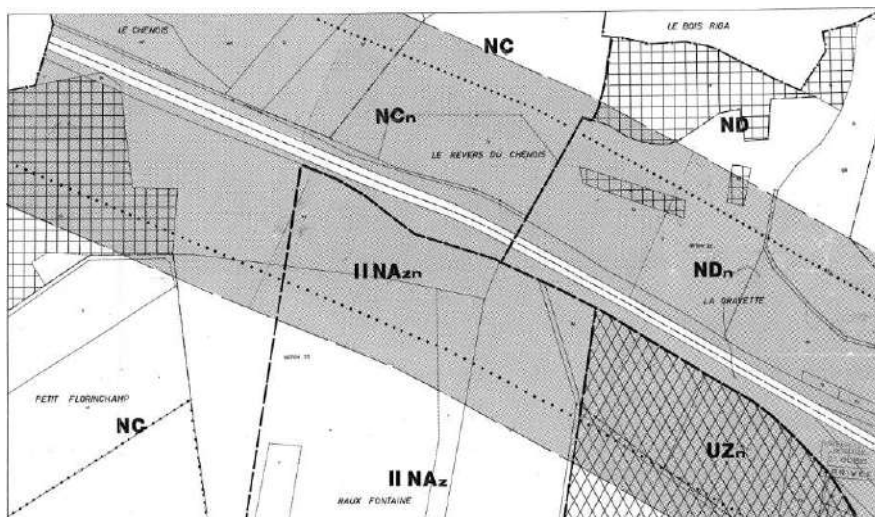
Le Terme Marie – P.O.S. en vigueur – sans échelle



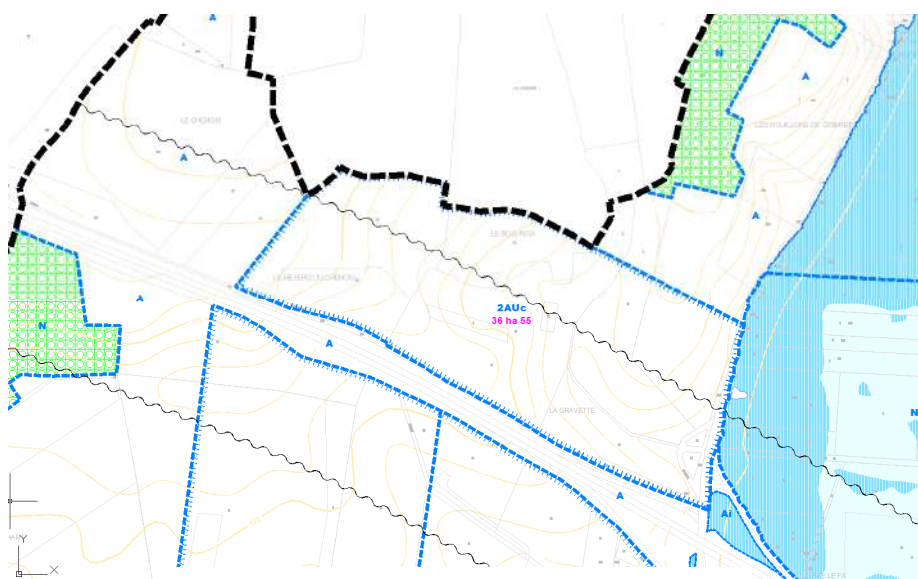
Le Terme Marie – P.L.U. révisé – sans échelle

Dispositions du P.L.U. en vigueur	Modifications apportées par la révision en cours	Justifications des modifications opérées
4. Zone 1AU (loisirs) dans le prolongement du quartier de la Fontaine du Rutz		
Terrains situés dans la ZAC d'habitat de la Fontaine du Rutz	<p>Reclassement dans une zone à urbaniser à vocation de loisirs 1AU en vue d'y aménager un équipement public structurant de type Salle des Fêtes.</p> <p>Adaptation du zonage au sud prenant en compte la zone inondable définie par le PPRI.</p>	<p>Objectifs n°4 du P.A.D.D. : garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation adapté aux besoins communaux, diversifier l'habitat et renforcer la cohésion sociale.</p> <p>Accompagner l'accroissement de la population en programmant les équipements publics dans le but d'accroître l'attractivité de la commune et tendre à améliorer encore le cadre de vie des habitants.</p> <p>Suite au souhait de la commune de stopper l'urbanisation à la Fontaine du Rutz et à la suppression de la Z.A.C. (voir 3.1.5.1.), la volonté des élus est de donner une vocation sportive et de loisirs à ces terrains libérés dans la continuité de l'aire de jeux existante, en vue de favoriser les échanges inter quartiers, vecteurs d'une meilleure cohésion sociale à l'échelle du village.</p>
		
ZAC de la Fontaine du Rutz – P.O.S. en vigueur – sans échelle	ZAC de la Fontaine du Rutz – P.L.U en cours de révision - sans échelle	
5. Zone : La Briquèterie		
(supprimée suite à enquête publique),		

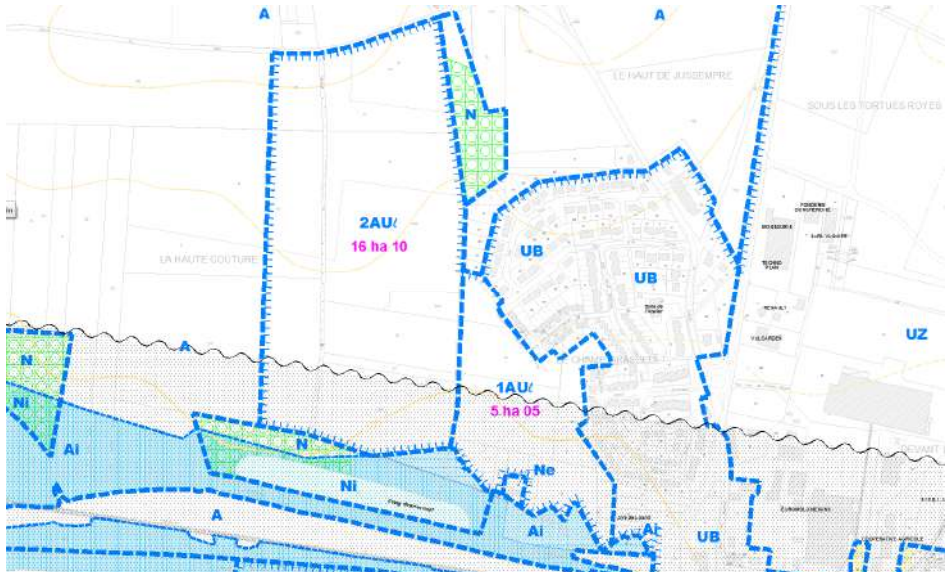
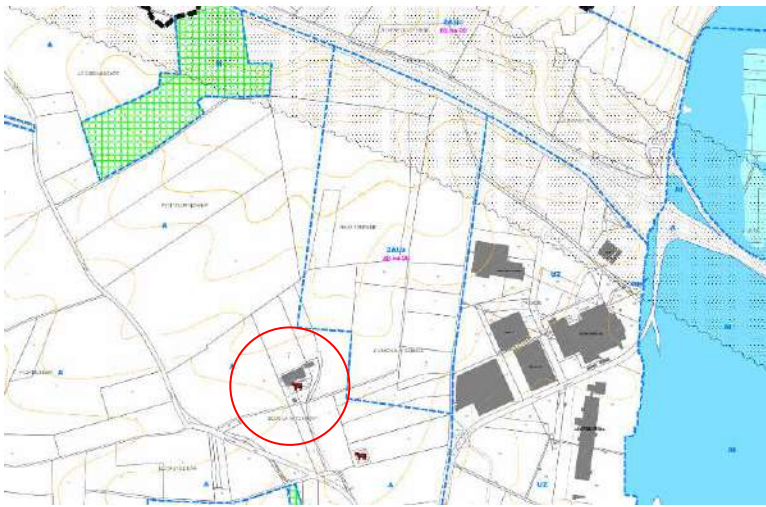
Dispositions du P.L.U. en vigueur	Modifications apportées par la révision en cours	Justifications des modifications opérées
6. Zone 2AUC (réserve foncière/commerces)		
<p>Terrains au Nord de l'autoroute et classés en zone agricole NC et naturelle ND.</p>	<p>Reclassement dans une zone à urbaniser à long terme 2AUC, à vocation principale commerciale.</p> <p>Surface : 36 ha 55 a</p>	<p>Objectif n°3 du P.A.D.D. : favoriser le développement économique, touristique et culturel.</p> <p>Favoriser l'implantation de nouvelles activités peu représentées sur le territoire communal :</p> <p>La commune de Donchery étant située à proximité d'un axe autoroutier, et d'un échangeur, la municipalité considère qu'elle se doit de profiter de cette opportunité et prévoir le développement économique de la commune à long terme le long de cet axe structurant du département.</p> <p>Aujourd'hui, Donchery souhaite réserver des surfaces à vocation d'activités commerciales, tertiaires et de services au nord du territoire, le long de l'A.34 (effet de vitrine).</p> <p>Ces terrains sont situés en dehors des espaces urbanisés et le long d'une voie structurante en entrée de ville.</p>



Zone autoroute – P.O.S. en vigueur – sans échelle



Zone autoroute – P.L.U. révisé – sans échelle

Dispositions du P.L.U. en vigueur	Modifications apportées par la révision en cours	Justifications des modifications opérées
7. Zone 2AU_L (réserve foncière/loisirs)		
Terrains classés en zones d'urbanisation future INA ET IINA	Reclassement dans une zone à urbaniser à long terme 2AU_L , à vocation principale de loisirs. Surface : 16 ha 10 a	Suite au souhait de la commune de stopper l'urbanisation à la Fontaine du Rutz et à la suppression de la Z.A.C. (voir 3.1.5.1.), la volonté des élus est de donner une vocation sportive et de loisirs à ces terrains libérés dans la continuité de l'aire de jeux existante, en vue de favoriser les échanges inter quartiers, vecteurs d'une meilleure cohésion sociale à l'échelle du village.
 <p data-bbox="496 1151 1098 1178">Zone d'extension de la zone de loisirs – P.L.U. révisé – sans échelle</p>		
8. Zone 2AUZ (réserve foncière/extension zone d'activités industrielles de la CCI)		
Terrains classés en IINAz : zone d'extension à long terme de la zone d'activités CCI	Exclusion des terrains situés aux abords de l'exploitation agricole (périmètre de 200 mètres) afin de ne pas bloquer le développement de l'exploitation.	Objectif n°3 du P.A.D.D. : favoriser le développement économique, touristique et culturel. <u>Maintenir l'activité agricole sur le territoire :</u> en préservant la vocation agricole de terrains propices à cette activité (potentiel agronomique, biologique et économique).
 <p data-bbox="448 2011 1171 2038">Zone d'extension de la zone de loisirs – P.L.U. en cours de révision – sans échelle</p>		

Bilan des surfaces

ZONES A URBANISER AU			
Dénomination des zones	Superficie POS de 1993 après 3^{ème} modification	Superficie P.L.U. révisé le 3 avril 2013	Évolution des surfaces
Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat			
1NA	25 ha 98 a		
1NAa	4 ha 92 a		
1AU		15 ha 00 a	
ZAC II de la Fontaine du Rutz	14 ha 41 a	supprimée	
TOTAL zones ouvertes à vocation d'habitat	45 ha 31 a	15 ha 00 a	- 30 ha 31 a
Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation de loisirs			
1AUℓ		5 ha 10 a	+ 5 ha 10 a
TOTAL zones ouvertes à l'urbanisation	45 ha 31 a	20 ha 10 a	- 25 ha 21 a
Zones fermées à l'urbanisation à vocation d'habitat			
2NA	31 ha 74 a		
2AU			- 31 ha 74 a
Zones fermées à l'urbanisation à vocation de sport et de loisirs			
2AUℓ		16 ha 10 a	
Zones fermées à l'urbanisation à vocation d'activités			
2NAz	48 ha 52 a		
2AUZ		45 ha 40 a	
2AUC		36 ha 60 a	
TOTAL zones fermées à l'urbanisation	80 ha 26 a	98 ha 10 a	+ 17 ha 84 a
TOTAL ZONES A URBANISER	125 ha 57 a	118 ha 20 a	- 7 ha 37 a

Les zones ouvertes à l'urbanisation à **vocation principale d'habitat** voient leur superficie **diminuer globalement de 25 hectares** qui correspondent :

- à la suppression de la ZAC de la Fontaine du Rutz : 3,7 hectares au profit de la zone UB et perte de 7 hectares de zone INA, reclassés en zone de loisirs.
- à la suppression de la zone INA (26 hectares) à l'Est de la ZAC et son reclassement en zone de loisirs.

Au final, seuls **11,5 nouveaux hectares de zones 1AU** sont ouverts à l'urbanisation, le long de la RD.764.

La commune se situant **dans le périmètre de 15 km autour de l'agglomération de Charleville-Mézières**, elle est par conséquent soumise aux dispositions de l'article **L.122-2 du Code de l'Urbanisme** (ouverture d'une nouvelle zone à urbaniser soumise à un accord préalable du Préfet, après avis de la commission des sites et de la chambre d'agriculture).

Le dossier d'Entrées de Ville a fait l'objet **d'un avis favorable de la commission des sites qui s'est réunie le 12 novembre 2009.**

Les zones fermées à l'urbanisation augmentent globalement de 18 hectares.

Celles à vocation principale d'habitat sont devenues inexistantes. L'augmentation est essentiellement due aux réserves foncières le long de l'A.34, nécessaires au développement économique.

Globalement les zones à urbaniser diminuent de 7,4 hectares.

Évolution du règlement en plus des évolutions générales décrites ci-avant :

Articles	Modifications/Évolutions	Motifs
1	(voir évolutions communes à toutes les zones) Maintien des orientations initiales des règles d'interdiction.	
2	(voir évolutions communes à toutes les zones) . Création d'un secteur 1AU : - Les constructions à vocation principale de loisirs, de sport et de tourisme.	Compléments apportés suite à la prise en compte des difficultés perçues lors de l'utilisation des différentes règles depuis 1993 Création d'un nouveau secteur
3	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
4	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
5	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
6	(voir évolutions communes à toutes les zones) Assouplissement des règles d'implantation. - avec un recul de 5 mètres au moins des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou de la limite latérale effective des voies privées. Introduction d'exceptions liées aux projets d'ensemble , à la topographie, configurations atypiques des terrains, aux extensions et annexes, et aux projets s'inscrivant dans une démarche de développement durable.	
7	(voir évolutions communes à toutes les zones) Rédaction du P.L.U. de 1993 reconduite. Assouplissement des règles d'implantation en vue de permettre des implantations favorable aux projets s'inscrivant dans une démarche de développement durable.	
8	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
9	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
10	(voir évolutions communes à toutes les zones) Reconduction des hauteurs maximales fixées par le P.L.U. de 1993.	
11	(voir évolutions communes à toutes les zones) Assouplissement global des règles. Suppression des interdictions de matériaux.	
12	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
13	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
14	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
13	(voir évolutions communes à toutes les zones)	
14	(voir évolutions communes à toutes les zones)	

. LA ZONE AGRICOLE :

(cf. article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme)

Les zones agricoles, dites "**zones A**" comprennent les secteurs de la commune "équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A".

La zone agricole du P.O.S. en vigueur comptait **cinq secteurs** :

- un secteur NCa, où toute construction ou installation est interdite.
- un secteur NCi, correspondant au hameau du Dancourt et situé dans la zone inondable de la Meuse,
- un secteur NCl, où les constructions et installations à vocation sportive, de loisirs et d'hébergement touristique y afférent sont autorisées.
- un secteur NCn, situé en bordure de l'autoroute, dans lequel des mesures d'isolement acoustique pourront être imposées
- un secteur NCd, situé près de la zone industrielle, où les règles d'implantation des installations liées à l'élevage sont spécifiques.

Exposé des motifs des changements apportés suite à la révision du P.L.U. :

Suite à la loi SRU qui a donné un caractère exclusivement agricole à la zone A, la révision du P.L.U. a conduit à redéfinir la zone agricole :

. **Suppression des secteurs du P.O.S.**, notamment l'**important secteur NCl**, défini aux alentours du château du Faucon, qui concernait un projet de base de loisirs équestre aujourd'hui abandonné,

. **Création d'un secteur Ai**, correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) approuvé le 1er décembre 2003. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5F), qui prévoit des règles d'urbanisme mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages.

. **Classement des prairies agricoles inondables** (plaine alluviale de la Meuse) **en zone Ai** hormis le secteur paysager sensible d'entrée de ville (canal, îles, chutes d'eau, ...), des étangs et des ballastières, de la ZNIEFF au Nord de l'A.34, des gravières et des boisements résiduels qui restent en zone naturelle N. A noter le classement du hameau du Dancourt dans la zone urbaine inondable UB_i.

. **Préservation des activités agricoles**

Filière encore très présente et moteur économique important qui doit être pris en compte en maintenant des espaces agricoles sur des territoires naturels identifiés par la profession et à protéger.

Cependant, et compte tenu des fortes contraintes qui pèsent sur le territoire (zone inondable, reliefs, lignes EDF/HT...), les choix d'extension de l'urbanisation restent limités.

Ainsi, consciente de la nécessité de préserver et pérenniser les exploitations existantes, la commune de Donchery travaille avec la SAFER et a constitué à ce jour **une réserve d'une dizaine d'hectares** pour les remettre à des exploitants.

De même, le P.L.U. prend soin de préserver **une distance raisonnable d'environ 200 mètres** autour des exploitations afin de permettre leur éventuelle extension.

Bilan des surfaces :

ZONES AGRICOLES (A)			
Dénomination des zones	Superficie POS de 1993 après 3^{ème} modification	Superficie P.L.U. en cours de révision	Évolution des surfaces
NC	293 ha 99 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NCa	6 ha 64 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NCi	5 ha 28 a		<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NCn	23 ha 84 a		<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NCl	76 ha 90 a		<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NCd	3 ha 39		<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
A	-	493 ha 50 a	
Ai	-	222 ha 60 a	
TOTAL ZONES AGRICOLES	410 ha 04 a	716 ha 10 a	+ 306 ha 06 a

La zone agricole voit donc sa surface augmenter de 306 ha. Cette augmentation s'effectue principalement au détriment de la zone naturelle, suite au reclassement d'une partie des prairies agricoles inondables en zone agricole (hormis les zones potentiellement exploitables en gravières) alors que le P.L.U. de 1993 les avaient classées en zones naturelles.

Évolution du règlement :

Hormis la création du secteur Ai, et les dispositions communes à toutes les zones décrites ci-avant, le règlement de la zone A évolue peu, hormis l'article 11 (couvertures dito UB).

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES N :

(cf. article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme)

Les zones naturelles et forestières, dites "**zones N**" comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone agricole du P.O.S. en vigueur comptait **dix secteurs** :

- un secteur NDb et NDbi, réservé aux équipements de sport et de loisirs,
- un secteur NDf, correspondant aux emprises ferroviaires,
- un secteur NDi, correspondant aux zones inondables de la Meuse,
- un secteur NDj, correspondant à des jardins situés en cœur d'îlots,
- un secteur NDn et NDin correspondant aux terrains situés en bordure de l'autoroute, dans lequel des mesures d'isolement acoustique pourront être imposées
- un secteur NDip et NDinp, correspondant aux terrains inondables situés dans le périmètre de la Z.N.I.E.F.F.,
- un secteur NDiy, où l'exploitation des gravières est autorisée sous réserves des servitudes d'inondabilité,
- un secteur NDa, correspondant à un ensemble de bâtiments à rénover et destinés à une activité touristique, hôtelière ou de loisirs.

Exposé des motifs des changements apportés suite à la révision du P.L.U. :

Cette zone correspond **aux secteurs naturels, paysagers et forestiers qu'il convient de protéger**. Espaces d'aération essentiels limitrophes ou inclus dans le tissu aggloméré, **ils contribuent à l'équilibre de la commune par leurs différentes fonctions paysagères, récréatives et écologiques**.

Il s'agit à la fois d'un site en l'état naturel et non équipé (ex : les boisements structurants du massif forestier ardennais au Nord, la vallée de la Meuse, la ZNIEFF, les étangs et les ballastières,...), de zones naturelles dans lesquelles les gravières sont autorisées et d'espaces paysagers urbains devant être préservés (ex : zones de jardins, de remparts, châteaux, ...), et pouvant avoir une utilisation très encadrée, respectueuse de leur qualité paysagère.

Les dispositions réglementaires restreignent donc très fortement les possibilités d'occupation ou d'utilisation des sols, et la constructibilité des terrains.

La zone N comprend :

- **un secteur Ne**, correspondant aux zones d'habitat isolé non agricoles,
- **un secteur Ni**, correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) approuvé le 1^{er} décembre 2003. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5F), qui prévoit des règles d'urbanisme mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages.
- **un secteur Nig**, dans lequel l'exploitation des gravières est autorisée.
- **un secteur Nij**, zone de jardin inondable en cœur d'îlots.
- **un secteur Nil**, zone dédiée à des aménagements touristiques et de loisirs et concernée par la zone inondable de la Meuse,
- **un secteur Nip**, zone de protection naturelle inondable,
- **un secteur Nl**, zone dédiée à des aménagements touristiques et de loisirs,

. Secteur Nil : complexe fluvial lié au camping et étang de Briancourt :

La Communauté de Communes du Pays Sedanais a mené en 2004 une étude pour le développement du tourisme fluvial qui a conclu que Sedan et Donchery s'avéraient être les deux sites capables de développer une fonction touristique fluviale, l'une en site urbain en véritable halte fluviale, l'autre en espace plus rural en appoint de la première dans les périodes de plus forte fréquentation.

Sont autorisés dans ces secteurs :

- Les constructions et installations liées aux activités sportives et de loisirs au sens large (hôtellerie, restauration,), sous réserve du PPRI.

. La mise en valeur des autres atouts touristiques de la commune :

La commune souhaite favoriser les activités touristiques liées au Châteaux du Faucon et de la Croix Piot par un zonage spécifique Nl et la suppression des EBC aux abords des bâtiments.

. Les activités liées à l'exploitation des gravières : secteur Nig

Le P.L.U. autorise l'exploitation de **gravières** dans la plaine inondable au lieu-dit "**Les Prés de Riche**", "**Les Grellons**" et "**le Dancourt**".

Les secteurs sont spécifiquement identifiés et on notera que l'ouverture et l'exploitation gravières, restent toutefois soumises à des prospections et **à l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale d'exploiter et aux dispositions du PPRI en zone inondable**.

. Zones de jardins au cœur du village et en contre bas des remparts :

Reconduction des dispositions du P.O.S. en vigueur.

. Bâti isolé :

Un secteur Ne est créé identifiant le bâti isolé, compris au sein du massif forestier (château du Sautou, Verbois, Les Hazelles, en vue de permettre les extensions limitées du bâti existant y compris avec changement de destination (hormis industrie).

Bilan des surfaces :

ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)			
Dénomination des zones	Superficie POS de 1993 après 3^{ème} modification	Superficie P.L.U. en cours de révision	Évolution des surfaces
ND	1 540 ha 30 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NDb	26 ha 00 a		<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NDi	218 ha 23 a		<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NDyi	84 ha 22 a		<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NDn	15 ha 64 a		<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NDbi	3 ha 58 a		<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NDni	27 ha 83 a		<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NDpni	18 ha 14 a		<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NDpi	73 ha 75 a		<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NDf	14 ha 78 a		<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NDj	1 ha 22 a		<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NDa	7 ha 80 a		<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
N		1 480 ha 80 a	
Ne		4 ha 90 a	
Ni		80 ha 30 a	
Nig		67 ha 30 a	
Nij		1 ha	
Nℓ		9 ha	
Niℓ		8 ha	
Nip		65 ha 90 a	
TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	2 031ha 49 a	1 717 ha 20 a	- 314 ha 29 a

Les zones naturelles voient leur superficie diminuer de 314 hectares. Cette perte importante est à moduler puisqu'elle s'effectue essentiellement au profit de la zone agricole suite au reclassement des prairies inondables de la Meuse dans la zone A.

Au global, seuls moins de douze nouveaux hectares de terres agricoles et naturelles sont ouverts à l'urbanisation, à l'entrée du Faubourg (côté Sedan), et à La Croix Charlet (côté Dom-le-Mesnil), et moins de trente sept hectares de réserves foncières sont constitués (zone commerciale le long de l'A.34).

Elles représentent un peu plus de 1% du territoire communal.

L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU sera soumise à l'accord préalable du préfet, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et de la chambre d'agriculture des Ardennes.

Évolution du règlement : voir ci-après.

Hormis la création des secteurs liés au PPRi et au secteur de carrières, le règlement de la zone N évolue peu.

3.2.3. LES EXPLICATIONS DES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES COMPLÉMENTAIRES

1. Les emplacements réservés

. Dispositions générales :

(cf. articles L.123-1 8° alinéa et R.123-11 du code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme peut instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permet d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer.

. Limitations administratives à l'utilisation du sol :

La révision générale du P.L.U. entraîne la **suppression de six emplacements réservés sur les neuf que compte le P.L.U. en vigueur.**

. Tableau récapitulatif des emplacements réservés :

Le tableau récapitulatif des emplacements réservés du P.L.U. révisé figure dans le règlement et sur les documents graphiques du règlement du P.L.U. (cf. Pièce 4D1 et 4D2 du dossier).

Ce tableau ci-après précise la destination, le bénéficiaire et la surface approchée de chaque emplacement réservé instauré.

N° de la réserve	DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHÉE
1	Création d'un chemin à des fins de promenade et randonnées pédestres, équestres et cyclistes internationales	Commune de Donchery	50 893 m ²
2	Elargissement de la rue du Terme Marie	Commune de Donchery	416 m ²
3	Elargissement du chemin communal	Commune de Donchery	497 m ²

2. Espaces boisés classés :

(cf. articles L.130-1 et s. et R.130-1 et s. du Code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement**, prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

Le P.L.U. révisé maintient l'essentiel des protections des espaces boisés structurants du paysage local, par le classement en E.B.C, mais apporte les modifications suivantes :

- Châteaux du Faucon et de La Croix Piot : suppression des Espaces Boisés classés aux abords du bâti afin de permettre des aménagements touristiques : 3,5 ha env,
- Bâti isolé au cœur du massif forestier Les Hazelles et château du Sautou : suppression des EBC afin de permettre d'éventuels projets d'extension limitée : 3 ha env.
- Aplomb des lignes Hautes Tensions et chemin dans le massif forestier : 0,5 ha env
- Boisements situés dans l'emprise de la zone commerciale 2AUc : 6 ha env
- Ajustements à la marge suite à des déboisements de fait (recoupement photo aérienne) : 1 ha
- Classement en EBC de la bande boisée au Nord de la ferme de Moscou en vue de maintenir les continuités écologiques.

Aucune surface de bois n'est ouverte à l'urbanisation.

Dénomination des zones	Superficie POS de 1993 après 3 ^{ème} modification *	Superficie P.L.U. en cours de révision	Évolution des surfaces
Espaces Boisés Classés	1 506 ha	1 452 ha	- 54 ha

3.2.4. LES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE P.L.U. DOIT ÊTRE COMPATIBLE

3.2.4.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale

L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme stipule entre autres que «les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur».

Véritable document de planification, le S.Co.T. met en cohérence les politiques sectorielles. C'est un outil indispensable pour structurer le territoire.

La commune de Donchery est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de Sedan et des Trois Cantons, arrêté le 9 juin 2006. A ce jour, aucun syndicat mixte n'a encore été créé pour l'élaboration de ce document.

3.2.4.2. Les dispositions de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme

Toutefois, Donchery fait partie des 79 communes ardennaises situées autour du périmètre du S.C.o.T. de l'agglomération de Charleville-Mézières approuvé le 17 novembre 2010 et exécutoire depuis février / mars 2011¹. Le territoire est situé à moins de 15 km de la périphérie de l'agglomération de Charleville-Mézières comptant 70 024 habitants (selon population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2011).

Compte-tenu de ce qui précède et des objectifs de la révision du P.L.U., Donchery est soumise aux dispositions de l'article **L.122-2 du Code de l'Urbanisme**, qui stipule à ce jour :

Dans les conditions précisées au présent article, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle.

¹ Source : S.D.I.A.C. - 25 mars 2011

Jusqu'au 31 décembre 2012, le premier alinéa s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population. A compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, il s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. A compter du 1er janvier 2017, il s'applique dans toutes les communes.

Dans les communes où s'applique le premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce ou l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Il peut être dérogé aux dispositions des trois alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan. Lorsque le préfet statue sur une demande de dérogation aux dispositions du deuxième (1) alinéa du présent article, il vérifie en particulier que le projet d'équipement commercial envisagé ne risque pas de porter atteinte aux équilibres d'un schéma de cohérence territoriale dont le périmètre est limitrophe de la commune d'implantation du fait des flux de déplacements de personnes et de marchandises qu'il suscite.

(...)

La Commission des Sites qui s'est réunie **le jeudi 12 novembre 2009** en Préfecture des Ardennes a émis **un avis favorable** concernant l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones 1AU aux lieux dits La Croix Charlet, Le Faubourg et le Pré Poulain (rapporteur Mr FURLAN/présentation du projet par Mr WELTER, maire).

L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU nécessitera une modification du P.L.U. et sera soumise à l'accord préalable du préfet, après **avis de la commission départementale** compétente en matière de nature, de paysages et de sites, de la Chambre d'Agriculture des Ardennes et des communes limitrophes.

3.2.4.3 - Le plan de déplacements urbain (PDU)

La commune de Donchery n'est pas concernée par un PDU.

3.2.4.4.- Le plan local de l'habitat (PLH)

La commune de Donchery n'est pas concernée par un PLH.

3.2.4.5.- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2010-2015)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Rhin Meuse 2010-2015 », validé par le comité de bassin du 27 novembre 2009 a défini de grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin, parmi lesquelles celles de :

- Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux,
- Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...],
- Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau,
- Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel,
- etc.

La révision du P.L.U. de Donchery n'apparaît pas incompatible avec ce S.D.A.G.E. révisé.

La commune a déjà entrepris des travaux ou démarches répondant à la plupart de ces orientations (ex : prise en compte du risque d'inondations, identifier une zone jugée humide, intégrer la gestion de l'eau dans les aménagements, etc.).

3.2.4.6- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Il n'existe aucun SAGE intégrant la commune de Donchery.

3.2.4.7. L'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 :

L'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains « vise à ce que chaque commune urbaine dispose au terme de 20 ans d'une offre suffisante de logements locatifs sociaux accessibles aux ménages à ressources modestes ou moyennes ». (Annexe à la circulaire n°2001-3 du 18 janvier 2001 – Ministère de l'Équipement).

Le contexte de la commune de Donchery sur ce point, présenté dans la première partie de ce rapport, indique un pourcentage de logements sociaux s'établissant à **31%** selon le dernier décompte.

3.2.4.8. Les servitudes d'utilité publique :

Les servitudes d'utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (patrimoine naturel, culturel et sportif),
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations,
- Servitudes relatives à la défense nationale,
- Servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, etc.).

Leur liste figure à ce jour à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, elles sont motivées par des motifs d'utilité publique. Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Le Plan Local d'Urbanisme de Donchery est compatible avec les servitudes d'utilité publique en vigueur à ce jour sur le territoire communal. Ces servitudes grevant les propriétés privées et publiques figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièces n°5A et 5D).

On peut citer par exemple la prise en compte du Plan de Prévention des Risques d'inondations, du passage des conduites de gaz, des lignes électriques ou encore de la protection des monuments historiques, etc.

3.2.4.9. Document de gestion de l'espace agricole et forestier :

Les lois d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 et de la chasse du 26 juillet 2000, prévoient la réalisation de ce document dans chaque département. Le D.G.E.A.F. identifie les enjeux agricoles, forestiers, environnementaux et paysagers et permet d'avoir une vue d'ensemble de tous les paramètres importants à prendre en considération pour une aide à la décision sur la gestion des territoires.

Il aide à la définition de politiques et à l'utilisation d'outils adaptés aux enjeux des territoires. L'article R.123-17 du code de l'urbanisme stipule que conformément à l'article L.112-1 du code rural, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent consulte lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme le document de gestion de l'espace agricole et forestier (D.G.E.A.F.), lorsqu'il existe.

A ce jour, **le département des Ardennes ne dispose pas de ce document.**

(sources : Préfecture des Ardennes et Direction Départementale des Territoires)

4. ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET EXPOSE DE LA MANIÈRE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRÉSERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

Un des objectifs de la ville de Donchery est de gagner **50 habitants**, pour les 15 prochaines années, ce qui nécessite de construire de nouveaux logements **afin de conforter et accompagner le dynamisme démographique et proposer un cadre de vie de qualité** aux nouveaux habitants.

Les principales mesures impactantes sont les nouvelles surfaces de zones naturelles et agricoles ouvertes à l'urbanisation, qui concernent en tout **environ 12 hectares**. Bien qu'indirectes, ces mesures peuvent avoir une incidence sur l'imperméabilisation des sols et sur les désordres qui s'en suivent.

Plusieurs autres impacts indirects peuvent être associés à l'augmentation même modérée du niveau de la population communale, nécessitant la construction de nouveaux logements. On peut citer en premier lieu la hausse de la production de déchets qui elle-même peut avoir des impacts sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement étaient insuffisantes et sur la qualité des milieux biologiques.

Par ailleurs, l'urbanisation de nouvelles zones peut s'accompagner d'un accroissement du trafic automobile, à l'origine de pollutions de l'air (émissions de particules et de GES) et de nuisances importantes.

Cependant, le Plan Local d'Urbanisme de Donchery a été élaboré avec le souci permanent d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. § 3.1.1) :

- Principe d'équilibre,
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- Principe de respect de l'environnement.

4.1.- La qualité des sols

4.1.1. LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur la qualité des sols sont liés à **l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation**. En effet, il a été constaté que l'urbanisation favorisait le ruissellement. Or, au cours du ruissellement, les eaux de pluie se chargent de différents dépôts polluants (résidus physiques, particules issues de l'érosion des sols et des matériaux, «dépôts secs»), qui peuvent générer des matières en suspension qui augmentent la turbidité de l'eau. La décomposition des matières organiques est elle aussi source de pollution. Par ailleurs, il est évident qu'une zone urbanisée a des impacts négatifs sur la qualité de l'eau de surface ou des nappes par rapport à une zone naturelle ou agricole.

La dégradation de la qualité des eaux peut avoir des incidences négatives sur les espèces animales et végétales (eaux superficielles essentiellement), sur la disponibilité des ressources en eau potable et éventuellement sur les risques pour la santé humaine.

Les mesures d'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles et de basculement en zones agricoles de zones naturelles sont celles qui ont a priori les impacts négatifs les plus forts sur la qualité des sols. Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur la qualité des sols sont d'une part l'imperméabilisation du sol par l'urbanisation, qui a des incidences indirectes (augmentation du ruissellement, réduction de l'approvisionnement des nappes), et d'autre part la pollution des sols, notamment par les intrants agricoles.

Le P.L.U. révisé prévoit la perte de moins de 10 hectares de surfaces agricoles (soit environ 1,5 % de la totalité des zones agricoles) **et de moins de 10 hectares de zones naturelles** (soit environ 0,6% de la totalité des zones naturelles) **au profit des zones à urbaniser**.

Or un sol agricole, en fonction du mode de culture, est pollué par les intrants agricoles (engrais, pesticides, ...). Ainsi, des pollutions existent déjà, limitant l'impact du P.L.U. sur ce point.

En ce qui concerne le tassement du sol, aucune mesure compensatoire ne peut être prise.

Cependant, concernant le basculement de zones naturelles en zones agricoles, il faut préciser que les impacts peuvent sensiblement varier selon le type d'agriculture exercée (type de culture mais aussi mode de production). Ceci est vrai pour tous les milieux impactés par cette mesure.

Le basculement de zones naturelles ou à urbaniser en zones agricoles peut aussi provoquer une dégradation de la qualité des sols du fait de l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires (le niveau de pollution pouvant varier selon le type d'agriculture), mais dans la réalité cet impact est limité car les zones naturelles concernées par le changement sont souvent déjà cultivées ou dans le cas du P.L.U. de Donchery, en pâtures.

4.1.2. MESURES COMPENSATOIRES

L'impact direct des mesures du P.L.U. sur la qualité des sols résulte principalement des terrassements et de l'imperméabilisation des terrains naturels résultant des extensions de l'urbanisation. Incidences indirectes avec une augmentation du ruissellement et donc du risque d'inondation ou la réduction de l'approvisionnement des nappes. Les données géologiques attestent de la sensibilité du milieu dans les secteurs impliqués dans l'organisation et le fonctionnement hydrographique complexe de ce territoire ou, soumis à un risque de mouvements de terrains, nécessitant la préservation de ses caractéristiques initiales.

Par ailleurs la problématique de la préservation de la qualité des sols rejoint la problématique de la gestion de l'espace. Par ses mesures d'ordre réglementaire et ses orientations d'aménagement, le P.L.U. incite au développement de nouvelles formes d'habitat favorisant la mixité urbaine moins consommatrice d'espaces artificialisés, plus propice à la préservation de la qualité des sols.

La consommation d'espaces naturels et agricoles reste limitée.

Le P.L.U. révisé aboutit à **une baisse significative des surfaces des zones ouvertes à l'urbanisation, à vocation d'habitat**, notamment compte tenu de la suppression de la ZAC 2 de la Fontaine du Rutz (7 hectares) et de la zone INA prévue dans son prolongement (26 ha).

Au final, seuls 12 nouveaux hectares sont immédiatement ouverts à l'urbanisation, traduisant bien un projet global rationnel et mesuré en termes d'extension de l'urbanisation et de préservation de la qualité des sols.

Concernant les réserves foncières 2AU, celles à vocation d'habitat sont inexistantes. Les réserves de la zone industrielle de la CCI sont reconduites par le P.L.U. révisé.

La nouvelle zone **2AUc, à vocation commerciale** le long de l'A.34, est prévue pour une échéance plus lointaine.

Pour ces deux dernières zones, leurs futurs aménagements, lorsqu'ils seront définis, feront l'objet d'études environnementales spécifiques définissant des mesures compensatoires limitant les impacts sur le milieu naturel.

L'évolution du statut réglementaire de zones naturelles à agricoles ou inversement n'induit pas systématiquement une évolution de la nature des espaces concernés et de leur occupation.

Il s'agit d'une mesure «administrative». Ainsi, un zonage naturel peut être apposé sur des espaces agricoles sans en remettre en question l'usage, et vice versa.

4.2.- La qualité des eaux

Ressources en eaux :

4.2.1. LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur les ressources en eau sont liés à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation qui réduit l'infiltration des eaux pluviales vers les nappes. Les ressources en eau potable peuvent par ailleurs être réduites par une dégradation de la qualité des eaux des nappes phréatiques.

Le coté positif de la réduction des surfaces agricoles vient de l'importance des besoins en eau pour l'irrigation. Il sera nuancé en fonction des activités qui s'installeront sur les zones à urbaniser.

D'autre part, la croissance démographique implique une pression supplémentaire sur les ressources en eau. Il conviendra de veiller à conserver une consommation inférieure au renouvellement de la ressource, afin de ne pas la réduire.

La diminution éventuelle des ressources en eau peut avoir une incidence sur la dégradation de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides, voire la disparition de certains habitats lors de l'assèchement d'une zone humide ou d'un cours d'eau par exemple.

- Les besoins - ressources en situation future

La ville de Donchery est alimentée **par le captage des Hayettes**, dont le périmètre de protection est éloigné des zones d'habitation.

Ce captage est aussi utilisé par le **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Sedan, Balan, Bazeilles**. L'exploitation est en affermage avec Véolia.

Le service délégué concerne l'alimentation en eau potable des 2 370 habitants de la commune de Donchery et de ses écarts.

La commune dispose d'un réservoir d'une capacité totale de stockage de 300 m³, alimenté par une fonte Dn 100mm venant de Sedan ou en secours par une fonte Dn 100 mm venant de la station des Hayettes.

. Assainissement : eaux usées

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 4000 Eh, date de 1995. En plus du traitement biologique, la station d'épuration est équipée d'un traitement de déphosphatation.

. Assainissement : eaux pluviales

Le réseau de la ville de Donchery est constitué d'environ **30 kilomètres de canalisations** pour leur majorité de **type unitaire** (les ¾ environ).

Ce réseau dessert correctement l'ensemble du village.

Essentiellement gravitaire dans le centre ancien, il existe sur la commune **10 postes de refoulement**.

Le réseau de la zone industrielle est connecté au réseau d'assainissement communal.

4.2.2. MESURES COMPENSATOIRES

. Ressources en eau :

La ressource en eau de la ville de Donchery est suffisante et peut absorber l'augmentation souhaitée de la population.

. Eaux usées :

La capacité de la STEP de 4000 eqH est suffisante pour palier à toute augmentation de la population.

. Eaux Pluviales :

La commune de Donchery est équipée d'un réseau de collecte des eaux pluviales qui dessert la majorité des rues.

La commune ne présente pas de problèmes majeurs liés au ruissellement des eaux de pluie.

4.3 - La qualité de l'air

4.3.1. LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

La thématique de l'air a été qualifiée de « peu sensible » par l'état initial de l'environnement. Sur Donchery, l'**Indice de Qualité de l'Air est globalement bon** sur l'ensemble de la campagne de mesure faite en 2007 à Sedan.

Les impacts prévus du projet de P.L.U. sur la qualité de l'air sont principalement liés au trafic automobile (augmentation des rejets de particules et de GES).

Il peut aussi résulter de l'activité d'usines, mais aussi à la réalisation de travaux (émissions de poussières. En général, et c'est l'une des particularités de la thématique air, les impacts sur la qualité de l'air sont de portée globale. Ils peuvent engendrer des impacts indirects sur la santé humaine.

Il est important de préciser que certaines mesures, telles que l'assouplissement des règles de densité et l'allègement des règles de stationnement, peuvent avoir un impact négatif sur la qualité de l'air via l'accroissement du trafic automobile mais ces impacts éventuels sont considérés comme négligeables. De même, les mesures de renforcement des règles d'urbanisation peuvent avoir une incidence positive sur la qualité de l'air mais cette incidence est jugée négligeable.

4.3.2. MESURES COMPENSATOIRES

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air permet de déclencher les procédures d'information ou d'alerte.

Sans évolution du nombre de véhicules circulant, les pollutions dues au trafic routier tendraient à diminuer avec la modernisation du parc automobile. Mais estimant que le trafic va augmenter, nous proposons pour en limiter les impacts :

- La mise en place de zones de limitation de la vitesse à 30km/h ;
- La valorisation de tout aménagement favorisant les modes de transport doux ;
- La valorisation des transports en commun.

En ce qui concerne les activités, les normes en vigueur devront être respectées. Enfin pour **les pollutions** provenant des habitations, elles **devraient se stabiliser** voire diminuer si les constructions et réhabilitations visent à **l'amélioration du bâti et des performances énergétiques**.

Enfin, **la prédominance des vents de Sud-Ouest** limite considérablement l'impact durable des sources de pollution dans l'atmosphère en favorisant leur dispersion rapide, d'où une qualité de l'air relativement bonne.

4.4 - Le climat/la gestion de l'énergie

4.4.1. LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Comme pour la qualité de l'air, les impacts sur le climat et la gestion énergétique sont souvent de nature globale.

La principale incidence du projet de P.L.U., plus précisément de l'urbanisation, est la contribution au réchauffement climatique au travers des émissions de GES par des activités industrielles (augmentation des zones destinées à accueillir des entreprises) ou agricoles, par le trafic automobile, ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers, entreprises)

Les incidences des mesures du P.L.U. à l'échelle du territoire concerné sont minimes au regard de l'impact immédiat sur le climat. Il subit en revanche les tendances nationales au réchauffement climatique qui sont symptomatiques d'un système de développement généralisé à de nombreuses agglomérations.

L'impact sur la gestion énergétique a été pris en compte dans le projet en favorisant notamment l'utilisation des énergies renouvelables (voir dispositions réglementaires du P.L.U.).

4.4.2. MESURES COMPENSATOIRES

Le P.L.U., par ses orientations et mesures diverses, favorise le développement des formes d'urbanisation intégrée et durable.

Il s'agit de privilégier dans les nouveaux quartiers des solutions d'optimisation énergétique des projets comme évoqué précédemment, de limiter les surfaces imperméabilisées notamment sur les infrastructures routières.

Préserver le cycle de l'eau et travailler sur la mobilité en adéquation avec les objectifs nationaux des lois Grenelle afin de rationaliser l'utilisation de la voiture et privilégier les modes alternatifs.

De plus, le maintien des boisements est un effet positif du P.L.U. En effet il constitue un «Puits de carbone» important, sachant que les nouvelles plantations et la croissance des arbres et un moyen de piégeage de gaz à effet de serre.

Afin d'entrer dans le 21ème siècle, les pays industrialisés devront réduire par quatre leurs émissions de GES.

Ainsi, pour répondre à des enjeux nouveaux, Donchery devra s'appuyer sur les principes de réduction et de substitution.

. Le cas particulier de la construction.

En effet, le bâtiment est un des principaux émetteurs de GES (~40% de la consommation globale dans les pays industrialisés). Il s'agit dans un premier temps de réduire les consommations énergétiques.

Pour cela, le PLU peut exiger pour toute opération d'aménagement, une réflexion sur le bâti et les performances énergétiques :

- **l'architecture bioclimatique** : la conception d'un bâtiment, l'organisation des pièces et la répartition des ouvertures doivent tenir compte des apports solaires, des vents dominants, ... Le bâtiment doit être compact et inclure des matériaux à la fois sains et de grande inertie thermique.
- **l'isolation thermique** : en climat semi continental, il faut voir l'isolation comme un investissement très rentable. En effet, elle permet d'éviter les pertes thermiques à la fois coûteuses et inconfortables.

Ainsi, en travaillant à la fois sur ces deux points, un bâtiment peut être plus confortable et entrer dans une démarche de qualité environnementale réduisant totalement ou presque ses consommations, pour un surcoût à la construction avoisinant 10%.

Le Sedanais possède un potentiel d'énergie renouvelable à exploiter.

. La filière bois :

Tout d'abord, **les espaces boisés** (bois de Donchery,...), **gérés durablement sont une source d'énergie renouvelable à bilan carbone neutre**. C'est-à-dire qu'un arbre absorbe autant de carbone pendant sa croissance qu'il en émet en brûlant (pour fournir du chauffage par exemple). Cette filière est à soutenir et à développer d'une part en créant des emplois dans la gestion durable de la ressource bois ; et d'autre part incitant à l'investissement dans un réseau de chaleur fonctionnant au bois et des chaudières à bois individuelles.

De plus, la présence d'espaces agricoles est propice à l'utilisation des **haies bocagères** comme bois de chauffage. Créer une filière bois inciterait les agriculteurs à valoriser leur bois de bocage, mais aussi à en planter d'avantage afin de s'assurer un revenu supplémentaire.

Le projet communal de chauffage urbain :

C'est dans ce contexte que s'inscrit **le projet communal de mise en place d'un réseau de chauffage urbain avec** chaufferie bois éventuellement associée à la cogénération.

Cette chaufferie urbaine assurerait le chauffage et l'eau chaude sanitaire de bâtiments publics (écoles, maison de retraite, mairie, salles de sports et divers,...) mais aussi une partie des bâtiments industriels de la Z.I.

. La géothermie :

Autre ressource, la **géothermie**. L'eau des nappes souterraines a une température constante d'environ 10°C tout au long de l'année. La proximité de ces nappes permet leur utilisation par des forages peu profonds. **Combiné à une pompe à chaleur électrique**, les apports en

chauffage sont 3 à 6 fois supérieurs à un chauffage traditionnel. En effet, pour 1 kWh d'énergie électrique consommé, 3 à 6 kWh d'énergie thermique sont distribués dans le bâtiment.

La bio masse :

Le terme de biomasse désigne l'ensemble des matières organiques d'origine végétale (algues incluses), animale ou fongique pouvant devenir source d'énergie par combustion (ex : bois énergie), après méthanisation (biogaz) ou après de nouvelles transformations chimiques (biocarburant).

La méthanisation est une technologie basée sur la dégradation par des micro-organismes de la matière organique en l'absence d'oxygène (réaction anaérobie), à la différence du compostage qui se fait en présence d'oxygène (réaction aérobie). Cette dégradation par fermentation des matières organiques aboutit à la production de deux éléments :

- . **le digestat**, produit riche en matière organique pouvant être utilisé comme fertilisant ou amendement organique ;
- . **le biogaz**, mélange gazeux saturé en eau à la sortie du digesteur, composé essentiellement de méthane (d'où le terme méthanisation).

Ce biogaz produit permet la production d'énergie thermique et/ou électrique par combustion du méthane. Il peut ainsi être utilisé sous différentes formes : combustion pour la production d'électricité et de chaleur ou production d'un carburant.

Le projet communal de construction d'une unité de méthanisation des déchets ménager et des déchets verts : (voir 1.1.5.6.7.)

Le solaire :

Dans son P.A.D., Donchery affirme son soutien à l'utilisation des **énergies solaires** (thermique et photovoltaïques) en autorisant les installations de ce type sur les toits des bâtiments. Ce choix est pertinent car grâce au solaire thermique, un bâtiment peut couvrir 60% de ses besoins en eau chaude sanitaire. C'est ainsi que l'on tend à des constructions à énergie positive.

L'éolien :

Une Zone de Développement de l'Eolien du Pays Sedanais a été créée par arrêté préfectoral n°2008-503 du 27.11.2008.

La Ville de Donchery n'est pas concernée par la ZDE intercommunale, cependant elle ne souhaite pas interdire les éoliennes en dehors des espaces urbanisés.

Elle peut également autoriser un petit appareillage éolien à l'échelle d'une habitation.

Ces demandes seront à instruire au cas par cas.

4.5.- La faune et la flore – Biodiversité :

4.5.1. LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Les thématiques des milieux naturels ont été qualifiées sensibles dans la partie « état initial de l'environnement » du rapport de présentation.

Ces impacts sur la faune sont dus essentiellement à l'augmentation de la pollution des milieux et donc du risque d'intoxication des animaux, et d'une destruction de leur habitat.

Par ailleurs, l'urbanisation et l'activité agricole peuvent être des facteurs directs de mortalité animale (fauchage, trafic automobile, etc.). Les mesures qui ont a priori les impacts négatifs les plus forts sur la flore entraînent à la fois une augmentation de la pollution des milieux et donc du risque d'intoxication des plantes, et une destruction des écosystèmes.

Par ailleurs, l'urbanisation et l'activité agricole peuvent être des facteurs directs de destruction des plantes (abattage d'arbres, destruction de haies, etc.).

L'analyse montre par ailleurs que souvent, les impacts sur la flore, négatifs ou positifs, ont des conséquences sur les habitats et donc sur la faune associée.

4.5.2. MESURES COMPENSATOIRES

L'urbanisation de zones naturelles provoque irrémédiablement une modification des écosystèmes. Ces perturbations ont aussi des effets induits qu'il est difficile d'évaluer à la fois sur la faune et sur la flore.

Les milieux naturels identifiés propices au développement de la biodiversité ont été pris en compte dans le cadre du P.L.U. au travers notamment des dispositions réglementaires et graphiques adaptées (classement en zones naturelles ou agricoles, secteur spécifique de la zone naturelle identifiant la ZNIEFF des Ballastières, création d'EBC,...).

L'intégration de ces préoccupations dans les orientations d'aménagement vise à permettre la prise en compte des impacts sur les biotopes en amont des projets.

Le P.L.U. par ses mesures réglementaires y compris graphiques ne remet pas en question la préservation des milieux protégés. La partie de l'état initial de l'environnement permet l'identification des milieux concernés, leur localisation et leur intérêt faunistique et floristique.

Le classement en espaces boisés ou zones naturelles des ripisylves des cours d'eau permettent également de maintenir des continuums paysagers et corridors biologiques de la faune et de la flore.

L'appréciation fine des impacts de projets et des mesures compensatoires à mettre en œuvre repose aussi sur la phase d'engagement des projets et les législations propres aux opérations impactant l'environnement.

La préservation d'entités naturelles qui dépassent l'échelle communale dans leur délimitation réelle, la préservation de zones naturelles telles qu'évoquées ci avant et la protection ciblée des espèces endémiques de la faune et de la flore permet de préserver les conditions de maintien de la diversité présente sur le territoire. Elle permet aussi dans une certaine mesure, la «migration» des espèces plus communes face à la pression directe et indirecte exercées sur les milieux impactés.

Enfin, les préconisations de l'article 13 du règlement permettent d'intégrer la préservation des essences remarquables et espaces naturels remarquables au cœur des projets urbains.

De plus, le service Espaces Verts de la ville de Donchery travaille quotidiennement à la mise en œuvre de méthodes d'entretien plus respectueuses de l'environnement.

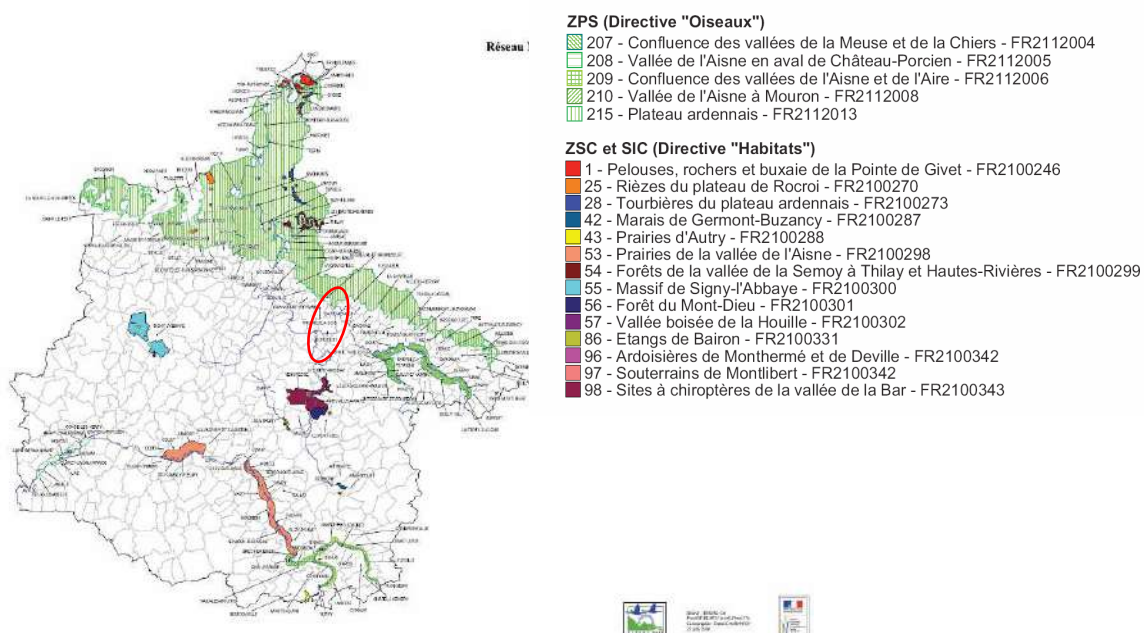
4.6 - Évaluation des incidences Natura 2000

(source SITE Internet DREAL Champagne-Ardenne)

Le département des Ardennes compte :

- **5 Zones de Protection Spéciale**, au titre de la directive "Oiseaux",
- **14 sites d'intérêt communautaires** proposés au réseau Natura 2000 au titre de la directive "Habitats" à des fins de désignation en tant que Zones Spéciales de Conservation.

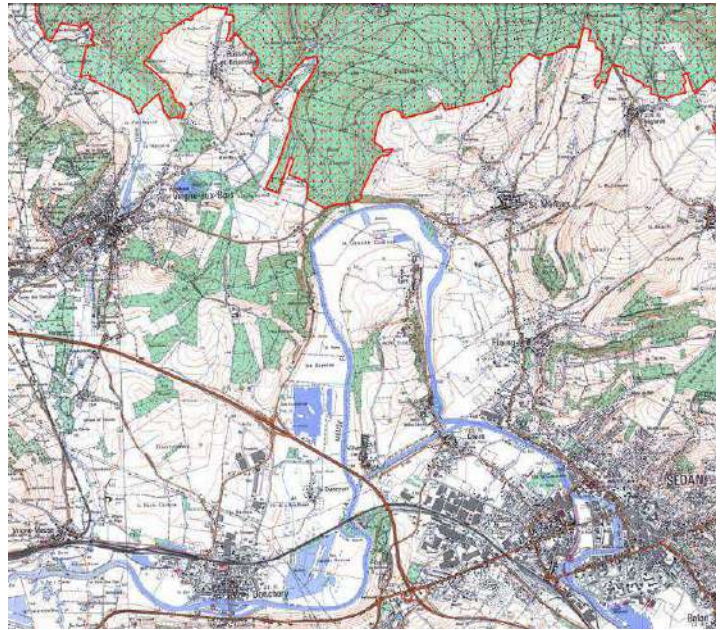
Réseau Natura 2000 dans le département des Ardennes



La commune de Donchery comprend un site Natura 2000, à savoir **la Zone de Protection Spéciale "Plateau Ardennais"** (ZPS n° FR 2112013) instaurée le 25 avril 2006.

C'est principalement l'extrémité Nord du territoire communal qui est comprise dans la ZPS, correspondant au massif forestier (bois de Donchery), jusqu'à la frontière belge.

La partie la plus proche de la ZPS vient tangenter la R.D.5, aux abords de la Briquèterie, écart d'urbanisation le plus proche.



Evaluation préliminaire des incidences du projet de révision du P.L.U. :

Le projet de P.L.U. révisé ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation de terrains dans les secteurs les plus proches de la ZPS.

Il peut être estimé qu'à ce stade, les incidences du P.L.U. ne constituent pas une atteinte directe aux objectifs de conservation du site Natura 2000.

4.7. - La santé et le cadre de vie

4.7.1. LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Le cadre de vie fait référence **à la qualité du milieu de vie, par rapport aux nuisances** notamment. Il ne fait pas l'objet d'une notation particulière dans l'état initial, il est intégré à la thématique paysage ; le cadre de vie, en tant que cadre paysager est une thématique qualifiée de «sensible».

Les mesures d'ouverture à l'urbanisation ont globalement un impact négatif direct sur le cadre de vie à cause des nuisances sonores, olfactives et visuelles résultant des travaux de construction, et indirect sur la santé à cause de la dégradation de la qualité de l'air.

Cependant, ces impacts négatifs sont à relativiser par rapport à la faible proportion de personnes exposées : d'une part, les zones à urbaniser sont par définition des zones encore naturelles donc peu ou pas habitées (et même si l'on peut considérer que la dégradation de la qualité de l'air résultant de l'urbanisation a des effets négatifs sur la santé de l'ensemble des habitants de la commune, ces effets sont très modérés)

Par ailleurs, les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur la santé et le cadre de vie dépendent fortement du type de travaux qui seront réalisés.

4.7.2. MESURES COMPENSATOIRES

La qualité du milieu de vie est l'un des objectifs vers lequel tend l'essentiel des orientations et mesures du P.L.U. dans les zones urbaines (trame verte et entrées de ville) et dans les nouvelles zones à urbaniser dans lesquelles le projet cherche à promouvoir de nouvelles formes urbaines plus respectueuses de l'environnement et favorisant l'espace public.

Ces mesures viennent compenser et accompagner les impacts de l'urbanisation dans ce domaine.

Concernant plus particulièrement :

- Le bruit

La ville est essentiellement soumise au bruit des transports terrestres.

Au stade du P.L.U., le dispositif réglementaire et graphique, les pièces annexées, traduisent une prise en compte de son impact par des mesures spécifiques de protection des personnes exposées, notamment au travers de la gestion des reculs par rapport aux grandes infrastructures.

Le règlement rappelle en préambule de chaque zone que «**La voie ferrée n° 204 000 de Mohon à Thionville, la R.D.764 et l'A.34** sont portées au classement sonore des infrastructures terrestres par arrêtés préfectoraux n°99/219 du 5 mai 1999 et n°2000.455 du 26 décembre 2000.

A ce titre, des secteurs d'isolement acoustique sont instaurés de part et d'autre de ces voies (voir plan n°5E). Les bâtiments inclus dans ce secteur affecté par le bruit et visés par cet arrêté doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs».

- **La qualité de l'air** : sur ce point se reporter au 1.3.3.

4.8 - La gestion des espaces agricoles

4.8.1. LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

De façon logique, les mesures de basculement de zones agricoles en zones urbaines ou à urbaniser ont un impact négatif certain sur la gestion des espaces agricoles. Les mesures de création de zones agricoles à partir de zones naturelles ou de zones urbaines ou à urbaniser ont un impact positif.

Globalement, le projet de P.L.U. actuel entraîne la disparition à court terme d'environ une **douzaine d'hectares de zones agricoles** s'il l'on fait le bilan des mesures d'évolution du zonage, il a donc une incidence globale négative sur la gestion des espaces agricoles.

Cependant, il s'agit essentiellement **d'espaces agricoles périurbains soumis à une certaine pression foncière (dans le prolongement direct des zones urbanisées le long de la R.D.764 ou au terme Marie).**

4.8.2. MESURES COMPENSATOIRES

Ainsi, consciente de la nécessité de préserver et pérenniser les exploitations existantes, la commune de Donchery travaille avec la SAFER et a constitué à ce jour **une réserve d'une dizaine d'hectares** pour les remettre aux exploitants les plus touchés, notamment à long terme (zones 2AU).

De même, le P.L.U. prend soin de préserver une distance raisonnable d'environ 200 mètres autour des exploitations afin de permettre leur éventuelle extension.

Aucune zone constructible n'est rebasculée en zone agricole, et quelques hectares de zones agricoles repassent en zone naturelle (essentiellement des zones boisées souvent classées en EBC).

De nombreuses zones naturelles du POS en vigueur rebasculent en zone agricole afin de réaffirmer leur caractère essentiellement agricole.

4.9 - La gestion des espaces urbanisables

4.9.1. LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Globalement, le projet de P.L.U. fait état du maintien d'environ **20 ha de zones à urbaniser** à court terme (5 à vocation de loisirs) dont **11,5 ha de zones à urbaniser nouvelles**.

4.9.2. MESURES COMPENSATOIRES

La gestion des espaces urbanisables est au cœur des orientations mises en œuvre dans le P.A.D.D. qui préconise de garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation adapté aux besoins communaux, diversifier l'habitat et renforcer la cohésion sociale.

• Consommation d'espaces périurbains :

La révision du Plan Local d'Urbanisme aboutit **à une diminution globale des zones naturelles et agricoles d'environ 9 hectares**, essentiellement dus à la zone commerciale à long terme prévue le long de l'A.34.

Cette diminution de l'ordre de 0,33% du territoire communal reste limitée.

4.10 - Le patrimoine culturel, architectural et archéologique

4.10.1. LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Donchery est une commune au riche passé historique, architectural, culturel et archéologique.

Elle comporte sur son territoire divers sites archéologiques.

Il est difficile d'évaluer les impacts du projet de P.L.U. sur le patrimoine culturel. Il est important notamment de tenir compte de la réglementation relative au patrimoine culturel, architectural et archéologique. Ainsi, rappelons par exemple que dans un rayon de 500 m autour d'un site/monument inscrit ou classé, l'urbanisation est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Par ailleurs, la réalisation de travaux de construction, quels qu'ils soient doit faire l'objet d'une information de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) car ils sont susceptibles de provoquer la découverte de sites archéologiques.

4.10.2. MESURES COMPENSATOIRES

Différentes mesures du document visent à limiter les incidences du projet sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique :

- **le rayon de 500 m autour de l'église**, dans lequel l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est prépondérant.

L'élaboration d'un périmètre de protection modifié (codifiée à l'alinéa 2 de l'article L. 621.2 du code du patrimoine) **est en cours** et doit permettre de délimiter les espaces les plus intéressants pour la protection et la mise en valeur du monument : ceux où existe un lien visuel, proche ou lointain, important pour la présentation du monument. Ce qui permet de recentrer les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France aux zones présentant un intérêt architectural et paysager et d'exclure de son champ d'intervention obligatoire celles qui sont dénuées d'intérêt patrimonial et paysager.

- **les sites archéologiques** connus (voir 2.2.4.) et la législation sur les fouilles archéologiques préventives pour les opérations susceptibles de provoquer la découverte de sites archéologiques.

4.11 - Le paysage

4.11.1. LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Les mesures d'ouverture à l'urbanisation de secteurs jusque là préservés (et dans une moindre mesure le maintien de zones à urbaniser) peuvent entraîner une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère. Cependant compte tenu de leur faible importance et de leur localisation en lien direct avec les zones urbanisées, ce risque reste limité.

4.11.2. MESURES COMPENSATOIRES

Les orientations définies dans le projet démontrent une préoccupation importante de la préservation des paysages naturels et urbains.

Les mesures compensatoires résultent principalement de la mise en oeuvre des dispositifs réglementaires assurant cette prise en compte dans le document, dont notamment les orientations d'aménagement ainsi que les articles 11 et 13 du règlement.

La création de plantations ou EBC au travers de l'application d'un zonage naturel témoigne de cette préoccupation. La démarche de classement en EBC participe de la création ou la préservation du paysage naturel et urbain.

Les sites naturels et monuments du patrimoine culturel doncherois préservé et mis en valeur participent également à la constitution du paysage de la commune.

4.12 - L'exposition au risque d'inondation

4.12.1. LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Plusieurs mesures du projet ont été considérées comme ayant un impact sur l'exposition des personnes au risque d'inondation considéré comme « sensible » sur la commune de Donchery.

Une grande partie du territoire est particulièrement exposée aux inondations et en conséquence soumise aux dispositions d'un PPRI.

Sur Donchery, la zone inondable de la Meuse s'étend au sud de la voie ferrée.

Elle concerne une grande partie du bourg centre, cependant avec des niveaux de risques différenciés. A l'Est du territoire, la Meuse submerge également un vaste espace naturel (prairies et pâtures pour l'essentiel), mais aussi le hameau agricole du Dancourt.

4.12.2. MESURES COMPENSATOIRES

- La prise en compte du risque inondation

Les objectifs en matière de gestion des zones soumises à un risque d'inondation résultent de l'application des servitudes du PPR. Les écoulements d'eaux superficielles liées à la nature des sols et leur artificialisation liée à l'urbanisation de secteurs naturels sont pris en compte dans le cadre du plan au travers de l'application de la servitude du PPR et par le maintien de dispositions réglementaires ou graphiques.

La révision du P.L.U. prend en compte les crues de la Meuse, avec les incidences suivantes :

- Les terrains inondés par les crues de la Meuse seront identifiés sur les documents graphiques (ou plans de zonage) à l'aide d'indices particuliers.

- Le règlement de chaque zone du P.L.U. concernée rappellera l'application du règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondations ou de règles spécifiques du P.L.U. dans les secteurs inondables.

En matière de gestion des eaux pluviales, des mesures passives, incitatives et autoritaires peuvent faire l'objet d'application.

Enfin, des techniques alternatives consistent soit à stocker localement et restituer progressivement l'eau à faible débit dans le réseau aval, soit à aider l'infiltration des eaux dans le sol.

4.13 - L'exposition au risque de mouvement de terrain

4.13.1. LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Pour la commune de Donchery, dans ce cadre législatif et réglementaire, le Préfet a approuvé le nouveau **dossier départemental des risques majeurs** le 6 octobre 2011.

La commune de Donchery y est recensée au titre des risques mouvement de terrain, coulées de boue.

En l'état actuel des connaissances, ce risque semble ne pas concerner d'espaces urbanisés.

4.14 - L'exposition aux risques technologiques

4.14.1. LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

La thématique a été identifiée comme peu sensible.

Il n'existe pas d'installation soumise à la Directive communautaire Seveso II.

4.14.2. MESURES COMPENSATOIRES

L'implantation de nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fera l'objet d'une attention particulière notamment dans le cadre de l'extension de la zone industrielle de la C.C.I.

L'aggravation du risque technologique sur la commune est principalement liée à l'intensification du trafic sur l'A.34 par où transitent les matières dangereuses et aux canalisations de transports de gaz.

(Voir aussi 2.4.4. - Etat initial de l'environnement. Paragraphe relatif aux risques)

4.15 - La démographie

4.15.1. LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Certaines mesures du projet de P.L.U. ont un impact significatif sur la démographie, la majeure partie d'entre elles permet l'accueil d'une population plus importante sur le territoire communal.

L'impact sur l'environnement d'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles et agricoles, de maintien de zones à urbaniser à vocation d'habitat et de zones d'urbanisation future est négatif.

Plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la population communale, on peut citer en premier lieu la hausse de la production de déchets qui elle-même peut avoir des impacts sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, la qualité des milieux biologiques. Par ailleurs, l'augmentation de la population peut s'accompagner d'un accroissement du trafic automobile, à l'origine de pollutions de l'air (émissions de particules et de GES) et de nuisances importantes.

4.15.2. MESURES COMPENSATOIRES

L'un des enjeux principaux du projet consiste à pérenniser le niveau de population actuelle et de favoriser une augmentation limitée de 50 habitants, en assurant notamment une production de logements suffisante (nouveaux logements ou réhabilitation), des équipements publics dimensionnés, une solidarité urbaine et un environnement préservé. L'intégralité des mesures compensatoires présentées dans le cadre de ce titre vise à répondre à la question de la prise en compte de l'impact environnemental lié à l'évolution de la démographie.

4.16 - Les déchets

4.16.1. LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Comme la démographie, les déchets forment une thématique particulière. Il s'agit d'une thématique transversale, sur laquelle le P.L.U. agit (au travers de la réalisation de travaux notamment, de l'augmentation de la population communale) et qui a elle-même des répercussions sur l'environnement (une augmentation de la production de déchets a des impacts négatifs sur l'environnement).

La ville de Donchery connaît un accroissement de la production de déchets proportionnel à l'augmentation de population. La problématique des déchets est traitée dans l'état initial de l'environnement et dans les annexes sanitaires. Elle est qualifiée comme « peu sensible ».

Globalement, les mesures d'ouverture à l'urbanisation entraînent une hausse de la production de déchets liée aux travaux (impact temporaire) et à l'augmentation de population. Ces impacts sont plus marqués sur les zones naturelles que sur les zones agricoles car les activités agricoles sont aussi génératrices de déchets.

Plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la production de déchets, sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, et sur la qualité des milieux biologiques.

Par ailleurs, l'augmentation de la production de déchets ménagers peut temporairement provoquer des nuisances olfactives lors de difficultés dans la collecte de ces déchets

4.16.2. MESURES COMPENSATOIRES

Le projet va entraîner une augmentation de la production de déchets qui a été prise en compte.

Les missions actuelles du Syndicat Intercommunal de Ramassage et Transport des Ordures Ménagères vont dans le sens d'une limitation globale des impacts sur l'environnement. Comme indiqué précédemment, la campagne d'information menée également par le S.I.R.T.O.M. sur la mise à disposition de composteurs individuels produit ses effets sur le territoire, et bon nombre de résidents en possèdent un à plusieurs aujourd'hui (déchets de jardin, de cuisine et de déchets ménagers non alimentaires).

La mise en place d'autres dispositifs novateurs n'est pas à l'avenir exclue.

4.17 - Les emplacements réservés

Les impacts potentiels des Emplacements Réservés sont relatifs aux aménagements de voiries.

N° de la réserve	DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHÉE
1	Création d'un chemin à des fins de promenade et randonnées pédestres, équestres et cyclistes internationales	Commune de Donchery	50 893 m ²
2	Elargissement de la rue du Terme Marie	Commune de Donchery	416 m ²
3	Elargissement du chemin communal	Commune de Donchery	497 m ²

- Mesures compensatoires

Les emplacements réservés sont principalement la traduction graphique de la mise en œuvre des orientations d'urbanisme ou d'aménagement découlant notamment des politiques sectorielles dont découlent par ailleurs, au niveau stratégique du P.L.U, les mesures compensatoires du document.

Le degré d'incertitude les concernant est plus important que celui relatif aux autres mesures. La définition de mesures compensatoires propres à chaque création d'ER relève alors plus particulièrement du niveau pré-opérationnel.

Il s'agit cependant, en fonction de l'importance des impacts d'identifier, de proposer, des actions correctrices à prendre en compte en phase pré-opérationnelle pour supprimer, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement les plus importantes.

- Recommandations générales :

- . Favoriser l'intégration paysagère de tout ouvrage (préservation des éléments fixes du paysage quand cela est possible, arborisation des bordures, végétalisation des talus, etc.),
- . Préserver en particulier autant que faire se peut les bordures arborées (notamment lors des élargissements de voies, élargir si possible du côté le moins arboré),
- . Éviter l'usage de produits chimiques pour l'entretien des espaces engazonnés,

- Recommandations liées à la phase de travaux :

- . Établir des prescriptions de chantier visant à intégrer la prise en compte de l'environnement avec par exemple des mesures pour la gestion des déchets (modalités de vidange des engins de chantier, d'élimination des emballages, interdiction de jeter dans les cours d'eau, etc.),
- . Prévoir des limitations de nuisances propres aux chantiers (arrosage en période sèche pour limiter l'envol de poussière)

4.18. Tableau récapitulatif des superficies des zones

ZONES URBAINES (U)			
DÉNOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT RÉVISION (1)	SUPERFICIE APRES RÉVISION (2)	ÉVOLUTION DES ZONES
UA	10 ha 65 a	3 ha 50 a	
UAi		10 ha	
TOTAL Zone UA	10 ha 65 a	13 ha 50 a	+ 2 ha 85 a
UB	8 ha 70 a	41 ha 60 a	+ 32 ha 68 a
UBa		1 ha 70 a	+ 1 ha 67 a
UBi		27 ha 00 a	+ 27 ha 04 a
TOTAL Zone UB	8 ha 70 a	70 ha 30 a	+ 61 ha 60 a
UC	50 ha 88 a	Supprimée	
UCi	2 ha 72 a	Supprimée	
TOTAL Zone UC	53 ha 60 a	-	- 53 ha 60 a
UZ	91 ha 70 a	97 ha 00 a	
UZn	4 ha 25 a		
UZi		5 ha 70 a	
TOTAL Zone UZ	95 ha 95 a	102 ha 70 a	+ 6 ha 75 a
TOTAL ZONES URBAINES	168 ha 90 a	186 ha 50 a	+ 17 ha 60 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.L.U. (contenu P.O.S.) en vigueur.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad)

ZONES À URBANISER (AU)			
DÉNOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT RÉVISION (1)	SUPERFICIE APRES RÉVISION (2)	ÉVOLUTION DES ZONES
Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation <u>d'habitat</u>			
1NA	25 ha 98 a		
1NAa	4 ha 92 a		
ZAC II	14 ha 41 a	supprimée	
1AU	-	15 ha 00 a	
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation : habitat	45 ha 31 a	15 ha 00 a	- 30 ha 31 a
Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation <u>d'activités</u>			
1AU ^l (zone de loisirs)		5 ha 10 a	
TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation :	45 ha 31 a	20 ha 10 a	- 25 ha 21 a
Zones fermées à l'urbanisation à vocation <u>d'habitat</u> :			
2NA	31 ha 74 a		
2AU	-	-	
Zones fermées à l'urbanisation à vocation <u>d'activités</u> :			
2NAz	40 ha 20 a	-	
2NAzn	8 ha 32 a	-	
2AUc (zone commerciale)		36 ha 60 a	
2AUZ (zone industrielle)		45 ha 40 a	
2AU ^l		16 ha 10 a	
TOTAL Zones fermées à l'urbanisation	80 ha 26 a	98 ha 10 a	+ 17 ha 84 a
TOTAL ZONE A URBANISER	125 ha 57 a	118 ha 20a	- 7 ha 37 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.L.U. (contenu P.O.S.) en vigueur.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

ZONES AGRICOLES (A)			
DÉNOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT RÉVISION (1)	SUPERFICIE APRES RÉVISION (2)	ÉVOLUTION DES ZONES
NC	293 ha 99 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NCa	6 ha 64 a	-	<i>Supprimée par la loi S.R.U.</i>
NCi	5 ha 28 a		
NCn	23 ha 84 a		
NCl	76 ha 90 a		
NCd	3 ha 39		
A	-	493 ha 50 a	
Ai	-	222 ha 60 a	
TOTAL ZONES AGRICOLES	410 ha 04 a	716 ha 10 a	+ 306 ha 06 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation P.L.U. (contenu P.O.S.) en vigueur.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)			
DÉNOMINATION DES ZONES	SUPERFICIE AVANT RÉVISION (1)	SUPERFICIE APRÈS RÉVISION (2)	ÉVOLUTION DES ZONES
ND	1 540 ha 30 a	-	
NDb	26 ha 00 a		
NDi	218 ha 23 a		
NDyi	84 ha 22 a		
NDn	15 ha 64 a		
NDbi	3 ha 58 a		
NDni	27 ha 83 a		
NDpni	18 ha 14 a		
NDpi	73 ha 75 a		
NDf	14 ha 78 a		
NDj	1 ha 22 a		
NDa	7 ha 80 a		
N		1 480 ha 80 a	
Ne		4 ha 90 a	
Ni		80 ha 30 a	
Nig		67 ha 30 a	
Nij		1 ha	
Nil		8 ha	
Nl		9 ha	
Nip		65 ha 90 a	
TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	2 031 ha 49 a	1 717 ha 20 a	- 314 ha 29 a

(1) : Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.L.U. (contenu P.O.S.) en vigueur..

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	2 736 ha	2 738 ha	
dont Espaces Boisés Classés	1 506 ha	1 452 ha	- 54 ha

5^{ème} PARTIE : ANNEXES

5.1. Règles générales d'urbanisme demeurant applicables au territoire et dispositions diverses

AVERTISSEMENT :

Les textes ci-après sont joints à titre d'information et dans leur version en vigueur à la date d'approbation du P.L.U. par le Conseil Municipal. Il incombe à chaque pétitionnaire de vérifier si les articles et lois ci-après citées ont fait l'objet depuis de modifications.

Les règles générales d'urbanisme demeurant applicables au territoire sont fixées par les articles R.111-1 à R.111-47 du Code de l'Urbanisme. Toutefois, les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-14, R.111-16 à R.111-20 et R.111-22 à R.111-24 ne sont pas applicables sur le territoire communal doté d'un Plan Local d'Urbanisme.

Sont explicitement rappelées les dispositions suivantes du **Règlement National d'Urbanisme** :

Art. R.111-2 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Art. R.111-4 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art. R.111-15 du Code de l'Urbanisme :

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Art. R.111-21 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

DISPOSITIONS DIVERSES - LÉGISLATIONS SPÉCIFIQUES

S'ajoutent aux règles propres au Plan Local d'Urbanisme, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant :

A) Les servitudes d'utilité publique :

Créées en application de législations particulières, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol sont reportées sur le plan des servitudes annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

B) Les clôtures :

(Article R.421-2 du code de l'urbanisme)

Elles sont **dispensées de toute formalité** au titre du code de l'urbanisme (y compris les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière), **en dehors des cas prévus à l'article R.421-12 du même code**, qui **impose une déclaration préalable avant leur édification**. **Ainsi, l'édification d'une clôture située dans le champ de visibilité des monuments historiques inscrits ou classés de Donchery doit être précédée d'une déclaration préalable.**

C) Les murs :

(Article R.421-2 du code de l'urbanisme)

Ils sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, **dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres**, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme. Leur édification est alors soumise **à déclaration préalable**. **Ainsi, l'édification d'un mur situé dans le champ de visibilité des monuments historiques inscrits ou classés de Donchery doit être précédée d'une déclaration préalable.**

D) Les travaux, installations, aménagements affectant l'utilisation du sol :

(Article R.421-18 du code de l'urbanisme)

A moins que le P.L.U. ne les interdise, les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés pour les constructions **existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception :**

- a) De ceux, mentionnés aux articles R.421-19 à R.421-22 du code de l'urbanisme, **qui sont soumis à permis d'aménager**,
- b) De ceux, mentionnés aux articles R.421-23 à R.421-25 du code de l'urbanisme, **qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable**.

Exemples :

Sont soumis **à permis d'aménager** :

- a. Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs, ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité,
- b. L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares,
- c. A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares,
- d. Etc.

Sont soumis **à déclaration préalable** :

- a. Les lotissements, autres que ceux mentionnés précédemment,
- b. A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés,
- c. Les aires d'accueil des gens du voyage,
- d. Etc.

Dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions existantes et au changement de destination de ces constructions :

(Articles R.421-13 et R.421-17 du code de l'urbanisme)

Les travaux exécutés sur les constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, à l'exception des travaux mentionnés aux articles R.421-14 à R.421-17 (permis de construire ou déclaration préalable). Les changements de destination sont soumis à permis de construire ou à déclaration préalable.

Terrain de camping et stationnement de caravanes :

(Articles R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme)

Ils sont soumis à la **délivrance préalable d'un permis d'aménager** dans les cas suivants :

- a. *Création ou agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs,*
- b. *Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour effet d'augmenter de plus de 10% le nombre des emplacements,*
- c. *Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations,*
- d. *Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.*

Ils doivent être précédés d'une **déclaration préalable** dans les cas suivants :

- a. *L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager,*
- b. *L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile, lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non,*
- c. *Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.*

Coupes ou abattages d'arbres :

(Article R.421-23 du code de l'urbanisme)

Ils doivent être précédés d'une **déclaration préalable** dans les cas prévus à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

E) Les Habitations Légères de Loisirs :

(Articles R.111-31 et R.111-32 du code de l'urbanisme)

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs (H.L.L.) les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir. Leur implantation est soumise à conditions prévues par l'article R.111-32 du code de l'urbanisme.

F) Résidences mobiles de loisirs :

(Articles R.111-33 et suivants du code de l'urbanisme)

Sont regardées comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Leur implantation est soumise à conditions prévues par l'article R.111-34 et suivants du code de l'urbanisme.

G) Caravanes :

(Articles R.111-37 et suivants du code de l'urbanisme)

Sont regardées comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Leur implantation est soumise à conditions prévues par l'article R.111-38 et suivants du code de l'urbanisme.

H) Camping :

(Articles R.111-41 et suivants du code de l'urbanisme)

La pratique du camping et la création de terrains sont régis par les dispositions prévues aux articles R.111-41 et suivants du code de l'urbanisme.

5.2. Compte rendu de la réunion de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

Compte-rendu
DE LA REUNION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
LA NATURE, DES PAYSAGES et DES SITES
jeudi 12 novembre 2009
Préfecture des Ardennes
FORMATION «SITES et PAYSAGES»

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie à la préfecture des Ardennes dans sa formation "Sites et Paysages" sous la présidence de M Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture, représentant le préfet des Ardennes.

Assistaient à cette réunion :

Collège des services de l'Etat

- M. Michel Furlan, représentant le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ; a reçu une procuration de vote de la Direction Régionale du Tourisme (DRT),
- Mme Hélène Gaudin, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; a reçu une procuration de vote du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),

Collège des Elus

- M. Jean Jacques Wary maire de Chalandry Elaire,
- Mme Mireille Gatinois, conseiller général des Ardennes, suppléante de monsieur Benoît Huré,
- Mme Anne Baron, conseiller général des Ardennes, suppléante de M. Herbillon,
- M Jean François Marteaux, maire de Thin le Moutier, suppléant de M. Liebaux,

Personnalités qualifiées

- Mme Nicole Boucher, déléguée des Ardennes pour la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France et présidente de l'association « amis de l'Abbaye de Signy-L'Abbaye » ; a reçu une procuration de vote de Mme Sabine Oudin-Caron, architecte paysagiste,
- Mlle Ariane Dupéron représentant l'association Renard,

- M. Jean-Paul Davesne représentant l'association Nature et Avenir,
- M. Joël Gobron, représentant la chambre d'agriculture des Ardennes,
- M. Jean Pierre Penisson, président de la Sté d'histoire naturelle.

Personnalités compétentes

- M. Hubert Arnould, délégué de l'association des vieilles maisons françaises,
- M. Pierre Villière, architecte

Personnes invitées

- M. Jean-François Malicet, chef du service de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- M. Patrice Bonhomme, président du centre régional de la propriété forestière Champagne-Ardenne,
- M. Mathias Woerlé du Bureau de l'Environnement (Préfecture des Ardennes),

Etaient excusés

- M. Denis Wulveryck, adjoint au maire de Revin,
- M. Raymond Stevenin, adjoint au maire de Charleville Mézières et son suppléant, monsieur René Collinet,
- M. Régis Arnould, président de la fédération départementale des chasseurs

~~*~*~*

Le président ouvre la séance.

Le procès verbal de la CDNPS du 23 juin 2009 est remis à prochaine séance du fait de la diffusion tardive de ce document.

A la suite d'une demande formulée par M. Davesne concernant le nombre actuel des éoliennes dans le département des Ardennes, M. Furlan présente brièvement la situation des ZDE validées et des permis de construire dans le département des Ardennes.

M. Davesne et Mme Boucher s'inquiètent du mitage, selon eux des éoliennes dans le paysage ardennais. Monsieur Furlan répond que le pôle éolien a effectué un travail de coordination global dont l'objectif est précisément d'éviter toute dissémination des éoliennes dans le département ardennais.

~~*~*~*

PLU de Donchery (mairie de Donchery)

Rapporteur

Monsieur Furlan présente le projet.

Dans le cadre de la modification de son plan local d'urbanisme, la commune de Donchery souhaite attirer de nouvelles populations. Celle-ci a estimé que la requalification des voies d'entrée de la commune par la RD 764 qui longe Donchery permettrait d'arriver à cet objectif.

Deux zones privilégiées ont été mises en avant :

- Le lieu dit la croix Charlet
- Le faubourg et le Pré Poulain

La commission doit exprimer son avis conformément à la dérogation prévue par l'article L122-2 du code de l'urbanisme permettant la construction d'habitations le long d'une route (consultation obligatoire de la commission du fait de sa proximité d'un SCOT)

Remarques du pétitionnaire

Représenté par
Monsieur Welther,
maire de Donchery

Monsieur Welther, maire de Donchery présente son projet.

Le maire souhaite attirer une nouvelle population et indique être sollicité par une forte demande exprimée régulièrement.

Il n'existe actuellement plus de friches, ni de terrains à bâtir dans sa commune.

Le maire précise que l'étude réalisée tient compte à la fois du projet de voie de randonnée portée par la Conseil Général et qui doit passer à hauteur de cette requalification et d'une construction cohérente des futures habitations. Cette requalification doit permettre également de prendre en compte les enjeux de sécurité.

Monsieur Davesne demande s'il n'y a pas d'erreur de photomontage entre le sud et le nord (Massif Ardennais et Crêtes Préardennaises).

Il constate que les habitations bâties à flanc du coteau bénéficieront de peu de luminosité.

R : Pour le maire, les constructions seront surtout ensoleillées sur une orientation est/ouest.

Il estime par ailleurs que la route est passante, donc dangereuse.

R : Le maire propose de faire réglementer la circulation à 50 Km/h.

Il trouve que d'autres endroits sur Donchery auraient pu faire l'objet de nouvelles constructions ou réhabilitations.

R : Le maire explique qu'il n'existe plus sur Donchery actuellement d'endroits à bâtir ou de maisons vides.

Les services de l'Etat proposent un vote favorable à cette demande.

Madame Gaudin précise que la qualité paysagère pour le traitement de cette zone à bâtir était en la matière, exemplaire.

Le président met au vote la proposition des services de l'Etat :

Les services de l'Etat proposent un vote favorable

13 avis favorables

1 abstention

Après avoir délibéré, les membres de la commission donnent un avis favorable, à la proposition du rapporteur.

AVIS

5.3. Fiches environnementales

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000 Plateau ardennais (zone de protection spéciale)

NOR :	D	E	S	N	O	S	O	2	3	H	A
-------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Le ministre de la défense et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Arrêtent :

Art. 1^{er} - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Plateau ardennais » (zone de protection spéciale FR2112013) l'espace délimité sur les trente et une cartes au 1/25000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département des Ardennes : Anchamps, Arreux, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Bosseval-et-Briancourt, Bourg-Fidèle, Brognon, La Chapelle, Charnois, Chilly, Chooz, Le Châtelet-sur-Sormonne, Damouzy, Les Deux-Villes, Deville, Donchery, Escombres-et-le-Chesnois, Fleigneux, Foisches, Francheval, Fromelennes, Fumay, Fépin, Gernelle, Gespunsart, Givet, Givonne, La Grandville, Gué-d'Hossus, Ham-sur-Meuse, Harcy, Hargnies, Haulmé, Les Hautes-Rivières, Haybes, Hierges, Illy, Issancourt-et-Rumel, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Landrichamps, Matton-et-Clémency, Maubert-Fontaine, Les Mazures, Messincourt, Mogues, Montcornet, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Neufmanil, La Neuville-aux-Joûtes, Neuville-lez-Beaulieu, Nouzonville, Poursu-aux-Bois, Puilly-et-Charbeaux, Pure, Rancennes, Regniowez, Renwez, Revin, Rimogne, Rocroi, Saint-Menges, Signy-le-Petit, Sécheval, Sévigny-la-Forêt, Taillette, Thilay, Tournavaux, Tremblois-lès-Carignan, Tremblois-lès-Rocroi, Villers-Cernay, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, Vrigne-aux-Bois, Williers, Étalle, Éteignières.

Art. 2 - La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 Plateau ardennais » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture des Ardennes, à la direction régionale de l'environnement de Champagne-Ardenne, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.


Art. 3 - La directrice des affaires juridiques au ministère de la défense et le directeur de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le **25 AVR. 2006**

Le ministre de la défense


Michèle ALLIOT-MARIE

La ministre de l'écologie et
du développement durable


Nelly OLIN

Annexe

A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR2112013 Plateau ardennais (zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

A246	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
A094	Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
A072	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
A081	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
A223	Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>
A031	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
A030	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>
A224	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
A103	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
A215	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
A027	Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i>
A127	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>
A104	Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>
A222	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>
A229	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
A074	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
A234	Pic cendré	<i>Picus canus</i>
A238	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>
A236	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
A338	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
A409	Tétras lyre	<i>Tetrao tetrix tetrix</i>

2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2^{ème} alinéa) du code de l'environnement

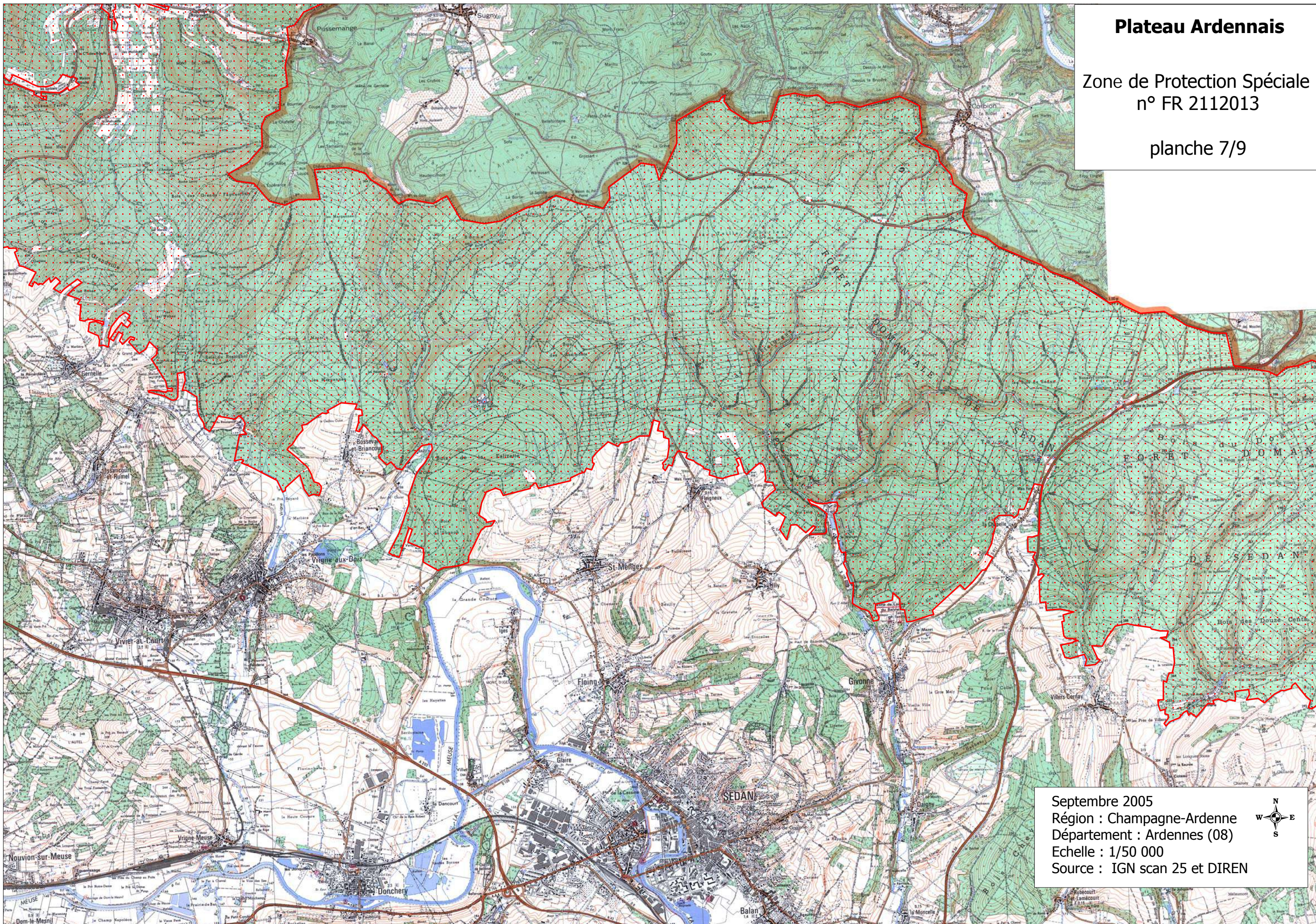
A085	Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>
A087	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
A155	Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>
A051	Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>
A053	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
A054	Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
A050	Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>
A056	Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>
A164	Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>
A165	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>
A168	Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
A036	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
A063	Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>

A086	Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
A096	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
A099	Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
A125	Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>
A059	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>
A061	Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>
A123	Gallinule Poule d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
A067	Garrot à oeil d'or	<i>Bucephala clangula</i>
A184	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
A182	Goéland cendré	<i>Larus canus</i>
A459	Goéland leucophée	<i>Larus cachinnans</i>
A017	Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
A284	Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>
A004	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>
A005	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
A070	Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>
A249	Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>
A028	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
A282	Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>
A179	Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>
A295	Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>
A118	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>
A052	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>
A055	Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>
A048	Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>
A233	Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>
A142	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>

Plateau Ardennais

Zone de Protection Spéciale
n° FR 2112013

planche 7/9



Septembre 2005
Région : Champagne-Ardenne
Département : Ardennes (08)
Echelle : 1/50 000
Source : IGN scan 25 et DIREN



PLATEAU ARDENNAIS

numéro de la zone: CA01 # code SFF: 0200300
 # code ICBP: 003

département(s): Ardennes

coordonnées: 49°38'-50°08'N # superficie: 94 800 ha
 04°13'-05°20'E

altitude: 106 à 504 m.

nom du rédacteur: Centre Ornithologique Champagne-Ardenne

date de rédaction de la fiche: Janvier 1991

communes concernée(s): seules les communes concernées par les secteurs les plus importants sont citées

- Regniowez (08355)
- Signy le Petit (08420)
- Taillette (08436)
- Maubert Fontaine (08282)
- Rimogne (08365)
- Harcy (08212)
- Les Mazures (08284)
- Charleville Mézières (08105)
- Revin (08363)
- Monthermé (08302)
- La Grandville (08199)
- Villers-Cernay (08475)
- Pouru aux Bois (08342)
- Gerspunsart (08188)
- Neuville les Beaulieu (08319)
- Brognon (08087)
- Eteignières (08156)
- Sévigny la Forêt (08417)
- Bourg Fidèle (08078)
- Renwéz (08361)
- Sécheval (08408)
- Montcy Notre Dame (08298)
- Hargnies (08214)
- Thilay (08448)
- Gernelle (08187)
- Francheval (08179)
- Escombres et le Chesnoy (08153)

STATUT DE PROPRIETE:

02 privé
 04 collectivité(s) locale(s)
 05 domaine de l'état

DESCRIPTION DU MILIEU:

22 Lac, réservoir, étang, mares (eau douce)
 24 Cours d'eau
 31 Lande, jeune parcelle de reboisement
 41 Forêt de feuillus (à plus de 75 %)
 44 Forêt alluviale, ripisilve, bois marécageux
 51 Tourbière bombée à sphaignes, lande tourbeuse

- 53 Marais, roselière, végétation ripicole
- 62 Falaises et parois rocheuses (non côtières)
- 65 Caverne, grotte
- 81 Prairies fortement amendées ou ensemencées
- 82 Cultures sans arbres
- 83 Vergers, bosquets, plantations de peupliers ou d'exotiques
- 84 Haie et bocage

STATUT DE PROTECTION:

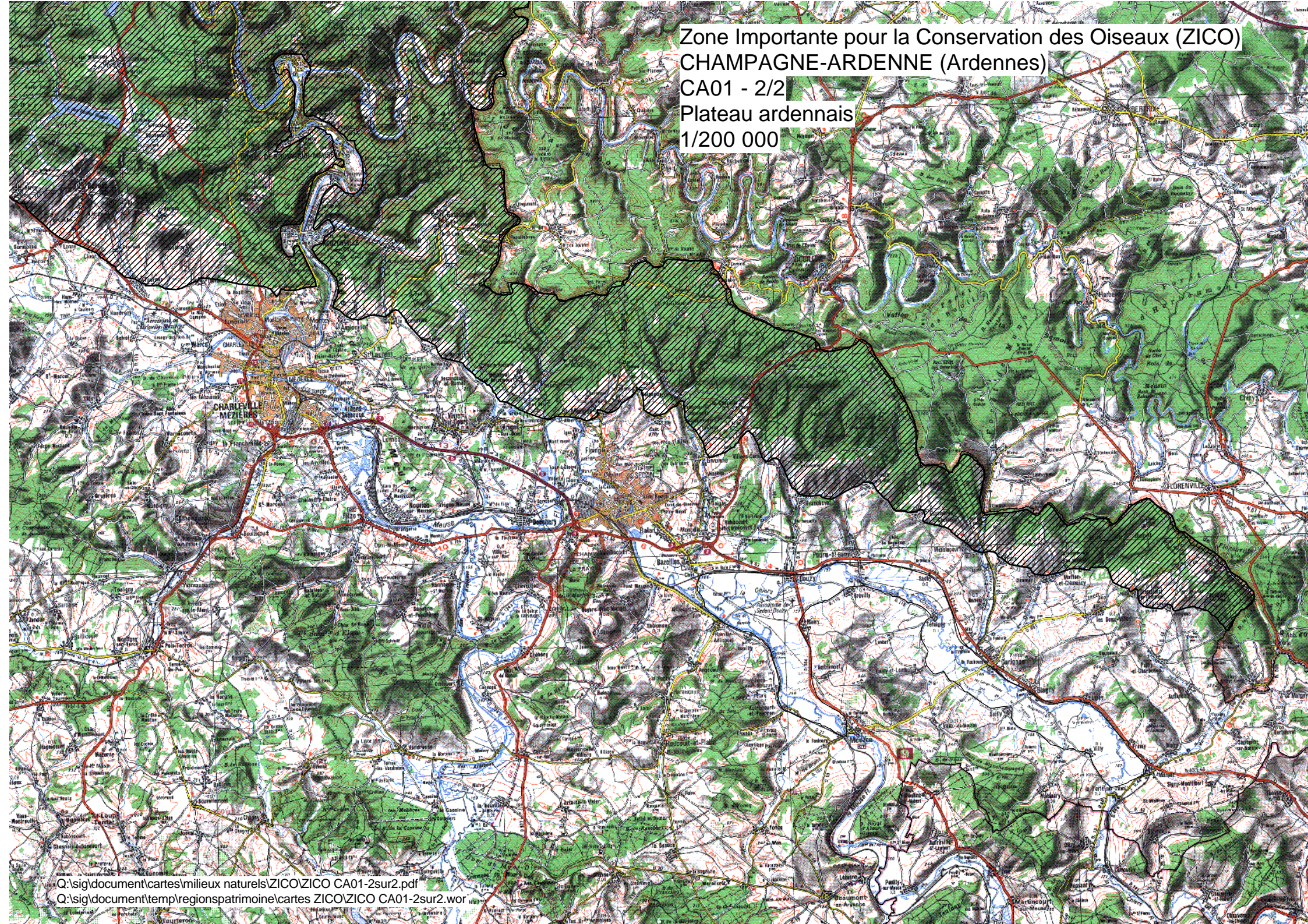
- 03.2.00 Chasse et tir interdits (partiel)
 - 09.2.00 Réserve naturelle: 135 ha
Arrêté de protection de biotope : 135 ha
-

ACTIVITES HUMAINES:

- 01 Agriculture
 - 02 Sylviculture
 - 03 Elevage
 - 04 Pêche
 - 05 Chasse
 - 06 Navigation de plaisance
 - 07 Tourisme et autres loisirs
 - 08 Habitat: dispersé
 - 09 Habitat: agglomération
 - 11 Industries
 - 16 Mines et carrières
-

critères d'inclusion: E2, E6, E7

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
CHAMPAGNE-ARDENNE (Ardennes)
CA01 - 2/2
Plateau ardennais
1/200 000



Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

BALLASTIERES DE DONCHERY

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

N° rég. : 0000022

N° SPN : 210000119

Type de zone : 1

Année de description : 1982

Superficie : 62,00 (ha)

Type de procédure : Evolution de zone

Année de mise à jour : 1999

Altitude : 151 (m)

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 31/07/2002

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

08142 DONCHERY

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

8925 60 Gravières en eau

b) Autres milieux :

532 2 Formations à grandes laïches (magnocariçaies)
441 2 Formations riveraines de saules
443 1 Aulnaies-frênaies médio-européennes
318 0 Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile
381 25 Pâturages mésophiles
87 10 Friches et terrains rudéraux

c) Périphérie :

82 Cultures
81 Prairies fortement amendées ou ensemencées
241 Cours des rivières
861 Villes
862 Villages

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

54 Vallée

Commentaires :

b) Activités humaines :

04 Pêche
05 Chasse
07 Tourisme et loisirs
03 Elevage
90 Autres (préciser)

Commentaires : Captage d'eau de la nappe pour la zone industrielle.

c) Statuts de propriété :

05 Propriété d'une association, groupement ou société
30 Domaine communal

Commentaires :

d) Mesures de protection :

17 Zone ND du POS

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

240 Nuisances sonores
630 Pêche
250 Nuisances liées a la surfréquentation, au piétinement
150 Dépôts de matériaux, décharges
310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
912 Eutrophisation

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

10 Ecologique
26 Oiseaux
24 Amphibiens
22 Insectes
36 Phanérogames

b) Fonctionnels :

62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
64 Zone particulière liée à la reproduction
63 Zone particulière d'alimentation

c) Complémentaires :

81 Paysager
90 Pédagogique ou autre (préciser).

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	3	3	3	0	2	0	3	3	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	0	158	2	7	0	27	0	170	2	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées		103	2	5									
Nb. sp. rares ou menacées		3		1		5		1					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

01 Répartition des espèces (faune, flore)
03 Fonctionnement et relation d'écosystèmes

Commentaires : La ZNIEFF est limitée à l'est par la rivière de la Meuse et sur le reste de son pourtour par des

routes et des chemins qui desservent les ballastières.

Commentaire général :

Les ballastières de Donchery sont constituées par un ensemble d'anciennes gravières d'origine assez récente (première extraction en 1973), situé dans la vallée de la Meuse, en limite du massif ardennais et à quelques kilomètres à l'ouest de Sedan. La ZNIEFF regroupe deux anciennes gravières, des prairies, des terres remaniées (succession de fossés et de monticules avec une végétation qui n'est pas encore stabilisée). Les plans d'eau représentent plus de la moitié de la superficie de la zone, avec des herbiers d'élodées (qui montrent une tendance très nette à l'eutrophisation ces dernières années). Une jonçaie-cariçaie est bien représentée dans la partie ouest de la zone, mais celle-ci est limitée au niveau des rives du grand bassin en raison des berges souvent abruptes ; elle est constituée de divers joncs (jonc à tiges comprimées, jonc glauque, jonc à fruits luisants, jonc épars, jonc aggloméré, jonc des crapauds) et carex (laïche des renards, laïche distique, laïche des rives, laïche des marais). Ce secteur est très menacé (sa proximité avec la départementale entraîne des décharges sauvages de gravats ou autres ordures). Une saulaie et une aulnaie-frênaie linéaire sont localisées aux berges inondables du grand bassin. Dans les zones les plus sèches se rencontrent des fruticées (plus ou moins rudéralisées) avec une belle population d'orchis pyramidal. Des prairies mésohygrophiles pacagées sont situées dans la partie est de la zone. Une espèce végétale inscrite sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne se rencontre sur la ZNIEFF : le chardon faux-acanthe. De nombreuses libellules et demoiselles s'y remarquent, avec 27 espèces différentes dont cinq sont rares et figurent sur la liste rouge régionale des insectes : c'est le cas de la grande aeshne, de la libellule fauve, du gomphe vulgaire, du sympétrum jaune d'or et d'une grande libellule spectaculaire, la cordulie à deux taches. Le site abrite également sept espèces d'amphibiens avec le triton crêté, en régression dans l'ensemble des pays d'Europe, inscrit aux annexes II et IV de la directive Habitats, à l'annexe II de la convention de Berne, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie vulnérable) et sur la liste rouge des amphibiens de Champagne-Ardenne, le crapaud commun et la grenouille agile. Tous les trois sont protégés au niveau national. Les plans d'eau et les prairies riveraines sont attirantes pour la faune avienne (158 espèces différentes d'oiseaux fréquentent le site). Les foulques macroules nichent en petit nombre sur ces plans d'eau ; leur effectif s'accroît très rapidement à la fin de l'année pour parfois dépasser un millier d'oiseaux à la fin de l'hiver. Elles sont accompagnées de fuligules milouins et morillons ou de grèbes castagneux et huppés qui arrivent nombreux au cours de l'automne. D'autres canards plongeurs beaucoup plus rares se joignent parfois à eux (eider à duvet, harle bièvre, harle hupé, harle piette, nette rousse, harelde de miquelon, etc.). Au début de l'hiver, si les eaux sont basses, les bécassines des marais font halte sur des îlots largement découverts. Les canards de surfaces (canards colvert, souchet, chipeau, pilet, siffleur, sarcelles d'été et d'hiver) voient souvent leur séjour écourté en raison de leur sensibilité aux dérangements. Trois espèces de la liste rouge régionale nichent sur le territoire de la ZNIEFF : il s'agit de la pie-grièche grise, du tarier d'Europe (en régression) et du pipit farlouse (nicheur commun en déclin). Les menaces actuelles qui pèsent sur le site de Donchery sont un appauvrissement de l'avifaune en raison des dérangements occasionnés par les pêcheurs et un risque de remblaiement de certains secteurs, notamment la dépression mouilleuse située à l'ouest de la zone (essai de remblaiement par la société locale de pêche). La ZNIEFF est cependant dans un bon état de conservation général.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

210000737 BALLASTIERES DES AYVELLES ET VILLERS-SEMEUSE

Sources / Informateurs

BIZOT Arnaud - 1998

COPPA Gennaro - 1998

EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1982

Sources / Bibliographies

L'ORFRAIE - Bulletin du Centre Ornithologique de Champagne-Ardenne (notes dans de nombreux numéros).

S.A.S.C.N. (YON D., VAN BURG C., COCA) - "La zone d'emprunt n°4, Donchery (Ardennes)". Tomes I et II, pour la D.R.A.E. Champagne-Ardenne (1982)

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Carduus acanthoides</i>			A					
Insectes								
Odonates								
<i>Aeshna grandis</i>								
<i>Epithea bimaculata</i>								
<i>Gomphus vulgatissimus</i>								
<i>Libellula fulva</i>								
<i>Sympetrum flaveolum</i>								
Règne animal								
Amphibiens								
<i>Triturus cristatus</i>		R						
Oiseaux								
<i>Anthus pratensis</i>		R						
<i>Lanius excubitor</i>		R						
<i>Saxicola rubetra</i>		R						



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Ballastières de Donchery

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite des **Ballastières de Donchery**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Commune de Donchery
Département des Ardennes
Ballastières de Donchery
Znieff n°210000119

Des ballastières récentes à flore non stabilisée

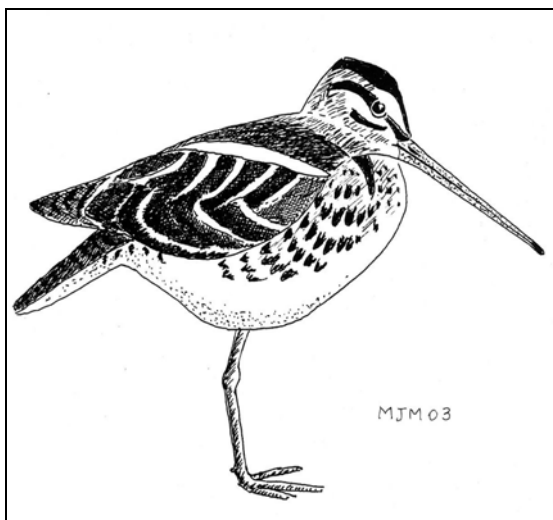
Les ballastières de Donchery sont constituées par un ensemble d'anciennes gravières d'origine assez récente (première extraction en 1973), situé dans la vallée de la Meuse, en limite du massif ardennais et à quelques kilomètres à l'Ouest de Sedan. La Znieff regroupe deux anciennes gravières, des prairies, des terres remaniées (succession de fossés et de monticules avec une végétation qui n'est pas encore stabilisée). Le nombre d'espèces végétales recensées est extrêmement élevé mais il s'agit d'une flore fugace constituée surtout d'espèces annuelles ou rudérales appelées à disparaître avec le temps. La flore de la prairie est assez riche : elle abrite en particulier une plante rare inscrite sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne : le chardon faux-acanthe.

Une avifaune exceptionnelle

La faune recèle des richesses exceptionnelles. Les plans d'eau et les prairies riveraines sont attirantes pour les oiseaux. Les foulques macroules nichent en petit nombre sur ces plans d'eau ; leur effectif s'accroît très rapidement à la fin de l'année pour parfois dépasser un millier d'oiseaux à la fin de l'hiver. Elles plongent en compagnie de fuligules et de grèbes qui arrivent nombreux au cours de l'automne. D'autres canards plongeurs beaucoup plus rares se joignent parfois à eux (eider à duvet, harles diverses, nette rousse...). Au début de l'hiver, si les eaux sont basses, les bécassines des marais font halte sur des îlots largement découverts.

La **bécassine des marais** est un limicole ou petit échassier de la même famille que la bécasse, les courlis et les chevaliers. Son plumage, noir et roux avec des marques sur la tête et un peu de blanc sur la queue lui permet de se camoufler au sol à l'approche d'un danger. La plupart des bécassines sont migratrices. Certaines passent l'hiver en Europe de l'Ouest, dans les régions où le climat hivernal est assez doux. D'autres vont jusqu'en Afrique. La bécassine se nourrit surtout en sondant le sol mou de son long bec, aussi bien de jour que de nuit. Elle se nourrit de vers, d'insectes, de mollusques, d'araignées et de graines: elle est omnivore.

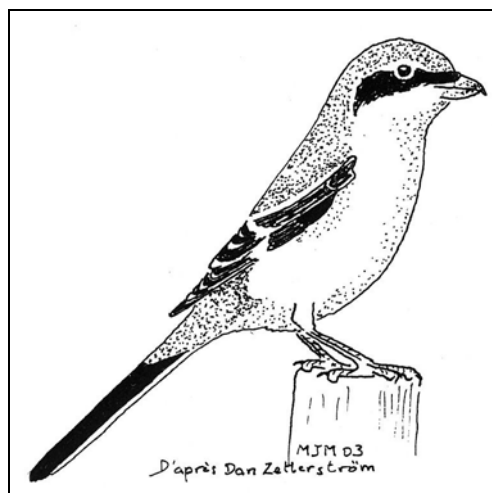
(dessin de Jean-Marie MICHELAT)



Quant aux canards de surface (colvert, souchet, chipeau, pilet, siffleur, sarcelles d'été et d'hiver), ils voient souvent leur séjour écourté en raison de leur sensibilité aux dérangements. Deux espèces rares de la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne nichent sur le territoire de la Znieff : il s'agit de la pie-grièche grise et du tarier des prés.

La **pie-grièche grise** est un oiseau de taille moyenne se caractérisant par sa longue queue et sa grosse tête marquée d'un large bandeau noir à la Zorro souligné d'un fin sourcil blanc. En vol, sa grande queue noire bordée de blanc la rend facilement reconnaissable. Elle se nourrit d'insectes, de lézards, de rongeurs et de petits passereaux qu'elle empale sur des épineux. La dégradation de leur milieu de vie, la raréfaction des insectes de grosse taille et l'accumulation des pesticides dans les proies sont la cause d'une régression qui frappe les pies-grièches en général et plus particulièrement la grise.

(dessin de Jean-Marie MICHELAT)



Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doit être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU).

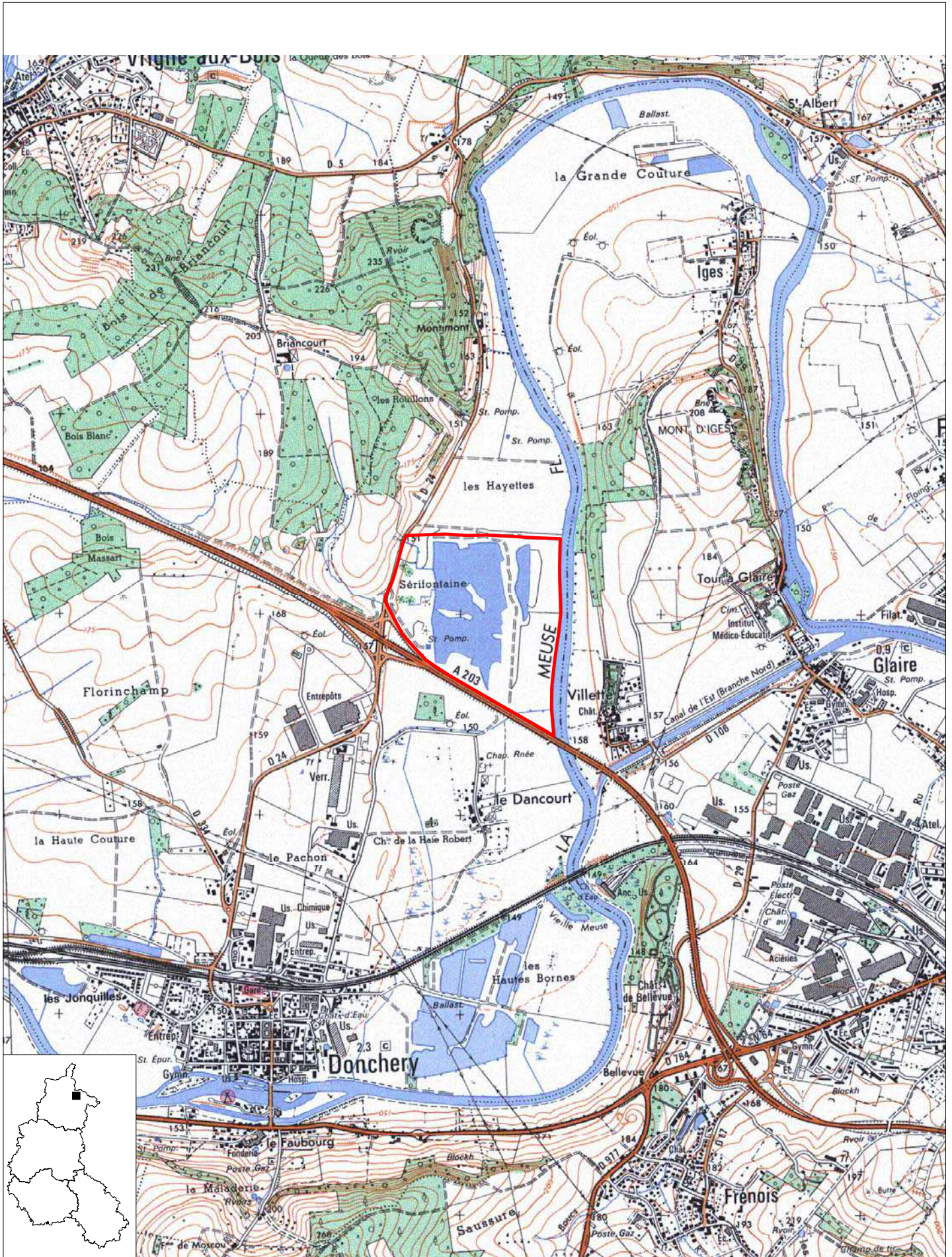
La présence d'espèces animales protégées par la loi pourrait éventuellement permettre la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les secteurs concernés.

Il s'agit d'un site en partie aménagé pour des activités de loisir (pêche) : il est possible de concilier loisirs et nature, par exemple en réservant certaines parties des ballastières à la pêche et en préservant les autres. Une réglementation peut aussi être envisagée selon les périodes de l'année.

Un intérêt pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente. Pour votre commune un intérêt biologique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Elle présente un intérêt cynégétique (lieu migratoire et de reproduction de plusieurs espèces de gibier), piscicole et récréatif non négligeable.

BALLASTIERES DE DONCHERY



Surface (ha) : 61.7
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.25 km
N° de carte IGN : 3009 E

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

COTEAU DE MOTIMONT A DONCHERY

N° rég. : 00000569

N° SPN : 210020107

Type de zone : 1

Année de description : 2001

Superficie : 19,00 (ha)

Type de procédure : Nouvelle zone

Année de mise à jour : 2001

Altitude : 150 - 235 (m)

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 16/06/2005

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

08142 DONCHERY

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

414	30	Forêts mélangées de ravins et de pentes
621	2	Végétation des rochers et falaises intérieures calcaires
5412	0	Végétation des sources incrustantes

b) Autres milieux :

412	60	Chênaies-charmaies
8641	0	Carrières, sablières
3187	0	Groupements mésophiles de hautes herbes des clairières et lisières forestières
371	1	Groupements à reine des prés et communautés associées
377	2	Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes
8331	5	Plantations de conifères

c) Périphérie :

38	Prairies mésophiles
4	Forêts
241	Cours des rivières
8925	Gravières en eau

Commentaires : Carrières, sablières = anciennes carrières du Sinémurien.

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

59	Coteau, cuesta
70	Escarpement, versant pentu
62	Affleurement rocheux
29	Source, résurgence

Commentaires :

b) Activités humaines :

00	Pas d'activité marquante
05	Chasse
02	Sylviculture

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

00	Indéterminé
----	-------------

Commentaires :

d) Mesures de protection :

01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

150 Dépôts de matériaux, décharges
915 Fermeture du milieu
540 Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
620 Chasse

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

10 Ecologique
36 Phanérogames
35 Ptéridophytes

b) Fonctionnels :

60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
51 Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols

c) Complémentaires :

81 Paysager
83 Géologique
82 Géomorphologique

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	0	0	0	0	1	0	3	3	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	0	0	0	0	0	2	0	67	8	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées													
Nb. sp. rares ou menacées													
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

02 Répartition et agencement des habitats
06 Contraintes du milieu physique
01 Répartition des espèces (faune, flore)

Commentaires : La délimitation de la ZNIEFF prend en compte les groupements végétaux patrimoniaux les plus riches du coteau de Motimont : la limite inférieure suit le cours de la Meuse et la D.24, au pied de la falaise et la limite supérieure se situe en haut du versant. Les bois du plateau, exclus du

périmètre, ont une végétation plus banale.

Commentaire général :

La ZNIEFF du coteau de Motimont, située au nord de Donchery et de Sedan (département des Ardennes), longe la vallée de la Meuse qu'elle surplombe d'environ 80 mètres. Essentiellement forestière, elle comprend aussi de belles végétations de rochers, des pelouses calcaréo-marneuses fragmentaires, d'anciennes carrières du Sinémurien, avec ponctuellement des ourlets plus ou moins thermophiles (en cours de fermeture par la dynamique naturelle) et des sources tufeuses en bas de la pente (avec divers Trichoptères spécifiques des sources dont *Beraea maura* et *Crunoecia irrorata*).

Les deux types forestiers dominants sont la chênaie-charmaie et, en bas de la pente, la frênaie-érablaie fraîche, avec de beaux peuplements de polystic à aiguillons. Les arbres les plus fréquemment rencontrés sont le chêne sessile, le chêne pédonculé, le frêne, l'érable sycomore, le hêtre, le charme et le sorbier des oiseleurs. La strate arbustive est composée essentiellement par le groseillier rouge, le groseillier à maquereaux, le fusain et la viorne mancienne. Le tapis herbacé comprend la circée de Paris, la petite pervenche, le gouet tacheté, la laïche des bois, le millet diffus, la néottie nid d'oiseau, la fougère mâle, la stellaire holostée. Dans la frênaie-érablaie se remarquent le polystic à aiguillons, la scolopendre, le lierre terrestre, l'épiaire des bois... Un faciès plus acidiphile apparaît au niveau des sables du Sinémurien (sur sol lessivé) avec la luzule blanchâtre, la luzule à nombreuses fleurs, la lapsane commune, la fougère spinuleuse. De beaux groupements de fougères se développent sur les rochers : on y observe le faux capillaire, le polypode et la scolopendre. Au pied de la carrière une ambiance fraîche a permis l'installation d'une importante station de pyrole à feuilles rondes. Dans les pelouses se remarquent la séslerie bleue, l'orchis pourpre, la laïche glauque, la listère ovale, l'anthyllide vulnérable, l'euphorbe petit cyprès, le lotier corniculé, la luzerne lupuline, la marjolaine, l'arabette hirsute, la gesse des prés, etc.

La ZNIEFF est en bon état, on peut néanmoins déplorer la présence de dépôts de détritits en bordure de route.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

- 210000119 BALLASTIERES DE DONCHERY
- 210009847 BOIS DE LA COTE DE NOYERS ET DE THELONNE
- 210001126 LE PLATEAU ARDENNAIS
- 210015559 BOIS, PELOUSES ET PRAIRIES ENTRE HARAUCOURT ET RAUCOURT-ET-FLABA

Sources / Informateurs

COPPA G. & MISSET C. - 2001

Sources / Bibliographies

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Campanula persicifolia</i>	3187		A					
Ptéridophytes								
Filicinophytes (fougères)								
<i>Polystichum aculeatum</i>	414		B					



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Coteau de Motimont à Donchery

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite du **coteau de Motimont à Donchery**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le patrimoine naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Commune de Donchery

Département des Ardennes

Coteau de Motimont

Znieff n° 210020107

Un site d'un grand intérêt pour les Ardennes

La Znieff du coteau de Motimont, située au Nord de Donchery et de Sedan, longe la vallée de la Meuse qu'elle surplombe d'environ 80 mètres. Essentiellement forestière, elle comprend aussi de belles végétations de rochers, avec ponctuellement des lisières plus ou moins thermophiles (en cours de fermeture par le boisement naturel) et des sources tufeuses en bas de la pente.

Les deux types forestiers dominants sont la chênaie-charmaie et, en bas de la pente, la frênaie-érable fraîche. Les arbres les plus fréquemment rencontrés sont le chêne sessile, le chêne pédonculé, le frêne, l'érable sycomore, le hêtre, le charme et le sorbier des oiseleurs. De beaux groupements de fougères se développent sur les rochers : on y observe le faux capillaire, le polypode et le scolopendre. En lisière des bois se rencontre la campanule à feuilles de pêcher, rare dans les Ardennes. Au pied de la carrière une ambiance fraîche a permis l'installation d'une importante station de pyrole à feuilles rondes, autrefois protégée en France.

La **campanule à fleurs de pêcher** est une plante reconnaissable à ses grandes fleurs bleues, peu nombreuses et disposées en grappes. Cultivée comme plante ornementale, elle possède de nombreuses formes horticoles. Rare dans le département, elle craint surtout la densification du couvert forestier et certains enrésinements.



Une protection et une gestion possibles

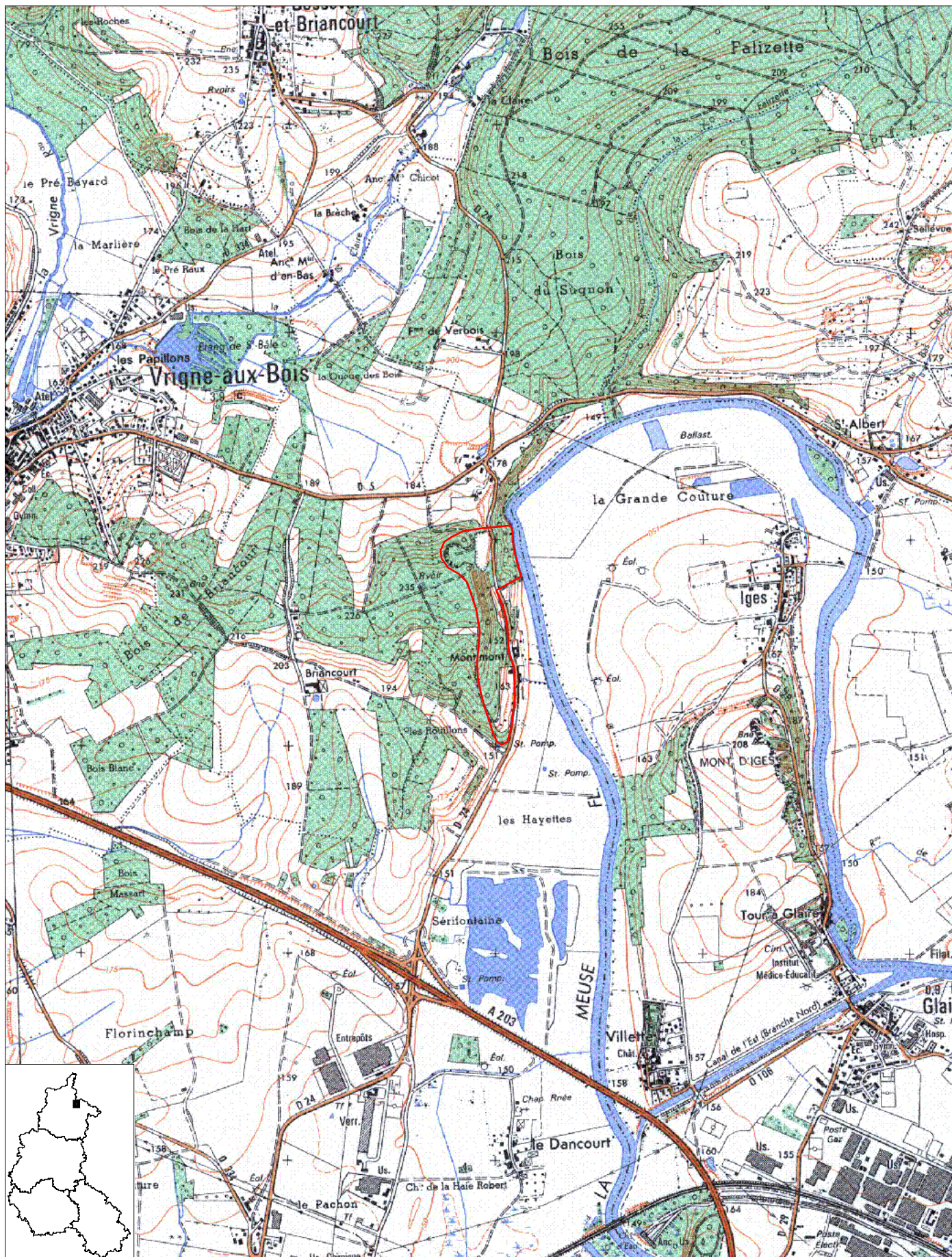
L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doit être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU).

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du secteur, il serait bon d'éviter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt (on peut déplorer la présence de dépôts de détritux en bordure de route). Par contre, le maintien des peuplements feuillus forestiers et de la lisière thermophile est fortement conseillé.

Un intérêt pour la commune

Le maintien dans votre commune d'une telle zone présente un certain intérêt biologique avec la conservation d'un patrimoine important pour Donchery. Il s'agit aussi d'un site aux remarquables qualités paysagères.

COTEAU DE MOTIMONT A DONCHERY



Surface (ha) : 19

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3009 E

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

LE PLATEAU ARDENNAIS

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

N° rég. : 01770000

N° SPN : 210001126

Type de zone : 2

Année de description : 1984

Superficie : 43 670,00(ha)

Type de procédure : Correction complémentaire

Année de mise à jour : 2000

Altitude : 110 - 500 (m)

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 13/06/2006

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

08011	ANCHAMPS		
08028	AUBRIVES		
08072	BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT		
08081	BOGNY-SUR-MEUSE		
08101	CHAPELLE (LA)		
08106	CHARNOIS		
08122	CHOOZ		
08139	DEVILLE		
08142	DONCHERY		
08153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS		
08166	FEPIN		
08170	FLEIGNEUX		
08179	FRANCHEVAL		
08185	FUMAY		
08187	GERNELLE		
08188	GESPUNSART		
08191	GIVONNE		
08199	GRANDVILLE (LA)		
08207	HAM-SUR-MEUSE		
08214	HARGNIES		
08217	HAULME		
08218	HAUTES-RIVIERES (LES)		
08222	HAYBES		
08232	ILLY		
08235	ISSANCOURT-ET-RUMEL		
08237	JOIGNY-SUR-MEUSE		
08242	LAIFOUR		
08247	LANDRICHAMPS		
08284	MAZURES (LES)		
08302	MONTHERME		
08304	MONTIGNY-SUR-MEUSE		
08316	NEUFMANIL		
08328	NOUZONVILLE		
08342	POURU-AUX-BOIS		
08363	REVIN		
08391	SAINT-MENGES		
08448	THILAY		
08456	TOURNAVAUX		
08475	VILLERS-CERNAY		
08486	VIREUX-MOLHAIN		
08487	VIREUX-WALLERAND	08183	FROMELENNES
08491	VRIGNE-AUX-BOIS	08408	SECHEVAL

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

4111	34	Hêtraies acidiphiles médio-européennes à luzule
511	2	Tourbières bombées actives
449	1	Bois marécageux à aulne, saule et piment royal
311	0	Landes humides
414	2	Forêts mélangées de ravins et de pentes

b) Autres milieux :

443	3	Aulnaies-frênaies médio-européennes
415	5	Chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile)
412	18	Chênaies-charmaies
544	0	Bas-marais acides
514	0	Communautés à <i>Rhynchospora alba</i>
532	0	Formations à grandes laïches (magnocariçaies)
351	1	Pelouses atlantiques à nard et communautés proches
37	1	Prairies humides
352	0	Pelouses silicicoles ouvertes médio-européennes
3187	1	Groupements mésophiles de hautes herbes des clairières et lisières forestières
44A	1	Tourbières boisées
512	0	Tourbières bombées, faciès dégradé à molinie
223	0	Formations amphibies des rives exondées, des lacs, étangs et mares
3731	0	Prairies à molinie sur calcaire et argile
312	0	Landes sèches
38	2	Prairies mésophiles
3184	1	Landes à genêts
371	0	Groupements à reine des prés et communautés associées
541	0	Végétation des sources
241	1	Cours des rivières
244	0	Végétation submergée des rivières
224	0	Végétation aquatique flottante ou submergée
8641	0	Carrières, sablières
88	0	Mines et passages souterrains
83321	0	Peupleraies plantées
8331	25	Plantations de conifères
622	0	Végétation des rochers et falaises intérieures siliceuses
82	0	Cultures
861	1	Villes
862	1	Villages

c) Périphérie :

4	Forêts
8	Terrains agricoles et paysages artificialisés

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

61	Plateau
57	Vallon
70	Escarpeement, versant pentu
54	Vallée
23	Rivière, fleuve

Commentaires :

b) Activités humaines :

02	Sylviculture
03	Elevage

- 01 Agriculture
- 07 Tourisme et loisirs
- 04 Pêche
- 05 Chasse
- 08 Habitat dispersé
- 19 Gestion conservatoire
- 12 Circulation routière ou autoroutière
- 00 Pas d'activité marquante

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

- 01 Propriété privée (personne physique)
- 30 Domaine communal
- 60 Domaine de l'état
- 00 Indéterminé

Commentaires :

d) Mesures de protection :

- 01 Aucune protection
- 22 Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier
- 21 Forêt domaniale
- 38 Arrêté Préfectoral de Biotope
- 23 Réserve Biologique Domaniale dirigée
- 81 Zone sous convention de gestion

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 540 Entretien liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- 915 Fermeture du milieu
- 914 Envahissement d'une espèce ou d'un groupe
- 510 Coupes, abattages, arrachages et déboisements
- 610 Sports et loisirs de plein-air
- 250 Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
- 260 Vandalisme
- 450 Pâturage
- 440 Traitements de fertilisation et pesticides
- 470 Abandons de systèmes cultureux et pastoraux, apparition de friches
- 350 Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 240 Nuisances sonores
- 150 Dépôts de matériaux, décharges
- 620 Chasse
- 630 Pêche

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 35 Ptéridophytes
- 22 Insectes
- 26 Oiseaux

- 27 Mammifères
- 24 Amphibiens
- 25 Reptiles
- 23 Poissons

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- 64 Zone particulière liée à la reproduction
- 63 Zone particulière d'alimentation
- 61 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 51 Role naturel de protection contre l'érosion des sols

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 82 Géomorphologique
- 83 Géologique
- 90 Pédagogique ou autre (préciser).
- 86 Historique
- 85 Archéologique

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	3	3	3	3	1	2	1	2	3	1	0	0	0
Nb. Espèces citées	41	93	6	9	4	122	3	210	25	32	0	0	0
Nb. Espèces protégées	19	77	5	6		4		17	4				
Nb. sp. rares ou menacées	15	18	2	2	2	42	0	40	6				
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe	2	1				1		11	4	1			
Nb. sp. en limite d'aire	1							8	1				
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 03 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- 09 Autre

Commentaires : La zone prend en compte les limites des forêts les plus riches des points de vue floristique et faunistique ainsi que certains environs proches biologiquement très riches.
Autre : frontière franco-belge (parties nord et est).

Commentaire général :

Le massif forestier du plateau ardennais est un des plus grands massifs de la région et se range parmi les sites majeurs de la Champagne-Ardenne. Il constitue une vaste ZNIEFF II de près de 43 700 hectares, situé à la limite du département des Ardennes et de la Belgique : vingt trois ZNIEFF de type I plus ou moins étendues en font partie et ont fait l'objet de fiches séparées. C'est une ZNIEFF à dominante forestière, mais certaines tourbières et landes relictuelles, une partie des vallées de la Meuse, de la Houille et de la Semoy, avec leurs prairies alluviales, les escarpements rocheux avec leurs végétations particulières, ainsi que des plantations (résineuses et feuillues) et des cultures sont également inclus dans son territoire.

Selon les couches géologiques, la topographie et l'exposition, se différencient plusieurs types forestiers bien caractéristiques des boisements de la région :

- la hêtraie acidiphile à luzule blanche, houx et myrtille et la chênaie sessiliflore acide avec les chênes sessile et pédonculé, le bouleau pubescent, le sorbier des oiseleurs, le néflier et le tremble. La strate arbustive, peu développée, comprend la bourdaine, la myrtille, le chèvrefeuille des bois et le houx. Le tapis herbacé est dominé par la fougère aigle qu'accompagnent la canche flexueuse, la germandrée scorodaine, la luzule blanche, le muguet, la violette de Rivin, le maïanthème à deux feuilles, le sceau de Salomon verticillé, le pâturin de Chaix (assez rare en plaine où il est alors localisé dans le Nord-Est) et de nombreuses mousses. Ce type de boisement est dominant. Certains éléments des landes acidiphiles se rencontrent dans les lisières avec notamment la callune fausse-bruyère, la véronique officinale, la digitale pourpre, la luzule à nombreuses fleurs, l'épervière lisse, le genêt à balais, le millepertuis élégant,...

- sur pente forte et ébouluse, la hêtraie-charmaie-acénaie (tendant vers le Lunario-Acerion dans les ravins les plus encaissés) avec l'érable sycomore, l'érable plane, le tilleul à grande feuilles, le frêne commun, l'orme de montagne, de nombreuses fougères dans le tapis herbacé, ainsi que la renoncule à feuilles d'aconit, la dentaire à bulbilles (rare), le sceau de Salomon verticillé, le pâturin de Chaix, la fétuque des bois, polystic à cils raides et polystic à aiguillons (espèces rares dans les Ardennes).

- la chênaie pédonculée-charmaie à lamier jaune, primevère élevée, anémone sylvie, canche cespiteuse, agrostide vulgaire, sceau de Salomon verticillé... Elle est située plutôt en bas de pente et en situation neutrophile.

- au fond des vallons et dans la vallée, l'aulnaie-frênaie rivulaire à cassis, stellaire des bois, laîche pendante, laîche espacée, impatiente ne-me-touchez-pas, ail des ours, ficaire fausse-renoncule, lysimaque des bois, prêle des champs, prêle des eaux, fougère femelle, polystic spinuleux, etc. L'aulnaie-boulaie à sphaignes et à osmonde royale se développe dans les zones tourbeuses et au niveau des sources, avec ponctuellement des landes humides à bruyère à quatre angles (inscrite sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne), canneberge, molinie bleue et bistorte (plante-hôte d'un papillon rare et protégé, le cuivré de la bistorte).

Plusieurs tourbières à sphaignes sont disséminées au niveau des banquettes alluviales ou plus ponctuellement sur les pentes, avec une flore riche et variée comprenant notamment le rossolis à feuilles rondes, protégé en France, la linaigrette à feuilles vaginées (protégée au niveau régional), la linaigrette à feuilles étroites, la bistorte, la violette des marais, de nombreuses laîches (dont la laîche lisse, espèce d'origine atlantique, peu commune en Champagne-Ardenne et inscrite sur la liste rouge régionale), la molinie bleue, le jonc à tépales aigus, la petite scutellaire, etc. Leur évolution naturelle les conduit vers un boisement clair de type boulaie à sphaignes.

Les affleurements rocheux, assez peu fréquents, forment des parois verticales et crevassées : on peut observer, au niveau de ces falaises continentales, une végétation sciaphile avec de nombreuses fougères (polypode vulgaire, blechnum en épi, polystic des montagnes, phégoptéris, etc.), lichens et bryophytes. Certains lichens rares et particuliers trouvent refuge sur ces parois, notamment la cladonie des chênes et diverses ombilicaires. Les replats herbeux (encore moins fréquents) portent une végétation acidiphile rase à arabette des sables, orpin réfléchi, silène penché, sagine apétale, doradille noire, doradille septentrionale, les deux sous-espèces du faux capillaire, etc. Ces biotopes sont très marginalisés en raison d'une recolonisation naturelle de la presque totalité des parois rocheuses par la forêt.

Les vallées de la Houille, de la Meuse et de la Semoy portent des prairies mésohygrophiles de fauche ou pâturées à fétuque des prés, avoine élevée, vulpin des prés, pâturin des marais, pâturin commun, renouée bistorte, cardamine des prés, succise des prés, laîche vert jaunâtre, centaurée noire, berce sphondyle, lychnis fleur de coucou, vesce à épis, oseille sauvage, millepertuis taché, trèfle des prés, trèfle blanc etc. Quelques prairies abandonnées évoluent vers la mégaphorbiaie à reine des prés, eupatoire chanvrine, cirse des maraîchers et valériane officinale. Plus localement on peut rencontrer la prairie acidiphile (prairie tourbeuse oligotrophe) constituée par de nombreuses graminées (fétuque rouge, fétuque noirâtre, danthonie décombante, nard raide, flouve odorante, agrostis commun, houlque laineuse, pâturin des prés, luzule champêtre...) et caractérisée par la wahlenbergie à feuilles de lierre, protégée au niveau régional et inscrite sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne. Ces prairies, pâturées et/ou fauchées irrégulièrement, ne reçoivent pas ou très peu d'engrais.

Des pelouses sèche oligotrophe (Violon caninae) se rencontrent çà et là (au niveau d'anciennes carrières, d'éboulis et de certains escarpements rocheux). On y observe le nard raide, la fétuque rouge, la fétuque noirâtre, la danthonie décombante, l'agrostis capillaire, la flouve odorante (pour les graminées), la canche flexueuse, le gaillet du Harz, la potentille tormentille, le polygala vulgaire, la violette des chiens, la véronique officinale, la jasione des montagnes, la laîche à pilules, l'épervière petite-laitue, la renoncule bulbeuse... Sur les cailloutis schisteux, s'observe la bourse-à-pasteur rougeâtre, rare dans les Ardennes. Certaines de ces pelouses (sur éboulis et résidus schisteux centimétriques) souffrent du tourisme, car situées à proximité des points de vue paysager sur les boucles de la

Meuse par exemple (piétinements répétés).

Le long des rivières et de certains ruisseaux se développe une végétation d'hélophytes à acore, baldingère, glycérie aquatique, patience des eaux, iris faux-acore, scirpe des bois... Ces eaux vives, claires et fraîches portent une végétation à renoncule flottante et *Fontinalis antipyretica*. Les groupements fontinaux sont caractérisés par la dorine à feuilles opposées, la dorine à feuilles alternes, la cardamine amère, la cardamine flexueuse, le populage des marais, la glycérie flottante, ainsi que par de nombreuses mousses et sphaignes.

L'intérêt floristique pour la région est exceptionnel, avec 21 espèces protégées et 46 espèces rares inscrites sur les listes rouges européenne, nationale ou régionale (dont plus d'une dizaine sont situées à la limite ou en dehors de leur aire de répartition principale). Il s'agit notamment du polystic à crêtes (dont les stations de l'Ardenne primaire sont les pratiquement les seules de la Champagne-Ardenne), de l'orchis des sphaignes (microendémique du nord-ouest de l'Europe, présente en France uniquement dans le nord des Ardennes) et du trichomanès remarquable (*Trichomanes speciosum*) qui font tous les trois partie de la liste des espèces prioritaires du livre rouge de la flore menacée en France, du polystic des montagnes (très rare en plaine et uniquement localisé, pour la région, dans l'Ardenne primaire), de la trientale d'Europe, espèce arctico-nordique très rare en France et dont les populations ardennaises comptent parmi les plus représentatives du pays. Deux petites plantes carnivores en font aussi partie ; il s'agit du rossolis à feuilles rondes, espèce nord-eurasiatique rare et en forte régression dans toute la France et du rossolis intermédiaire (en forte régression dans toute la France, et dont les trois stations des Ardennes sont les dernières pour toute la région champardennaise). Parmi les espèces rares et/ou protégées que l'on peut observer dans cette grande ZNIEFF on trouve aussi la linaigrette à feuilles vaginées, très rare en plaine, le genêt d'Angleterre, espèce atlantique située ici à sa limite absolue de répartition vers le nord-est, la lunaire vivace (espèce d'origine montagnarde dont les stations de Champagne-Ardenne sont, avec celles de Bourgogne, les seules de la plaine française), le saxifrage rhénan (espèce endémique de l'Europe centrale, les seules stations françaises se situant dans les Vosges, le Jura et l'Ardenne primaire), le lycopode en massue (en très forte régression et menacé de disparition), la gagée jaune (espèce submontagnarde très rare en plaine), l'osmonde royale, le pâturin des marais, de la digitale à grandes fleurs (d'origine continentale et très excentrée ici par rapport à son aire de répartition habituelle), la wahlenbergie à feuilles de lierre (îlot très isolé de son aire principale de répartition), le rhynchospore blanc, etc. La plupart de ces végétaux est inscrite sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne, de même qu'une sous-espèce de capillaire (*Asplenium trichomanes* ssp. *trichomanes*), la canche printanière, l'orchis incarnat, l'orchis grenouille, le comaret des marais, l'arnica des montagnes, la montie des fontaines, le chrysanthème des moissons, la prêle des bois, le ményanthe trèfle d'eau, la petite pyrole, la dentaire à bulbille (seule station de toute la Champagne-Ardenne), l'airelle rouge, l'airelle des marais, l'orme lisse, la sous-espèce "capartica" du bouleau pubescent (petit arbre ou arbuste montagnard), le cassis sauvage, le piment royal... Cinq autres espèces observées auparavant dans la ZNIEFF n'ont pas été retrouvées ou revues récemment, il s'agit du lycopode inondé (détruit lors d'un débardage de bois), de la renoncule à feuilles de lierre, du lycopode sélagine, du botryche lunaire et de la wahlenbergie à feuilles de lierre. On peut également souligner ici la présence unique dans les Ardennes d'une hépatique, la plagiochile spinuleuse (*Plagiochila spinulosa*), à la base de certains blocs rocheux du bord de la Semoy, ainsi que la présence de certains bryophytes très caractéristiques de cette région (*Dicranum majus*, *Rhytidiadelphus loreus*, *Plagiothecium undulatum* dans les bois acides, *Polytrichum strictum* dans les tourbières, etc.). Dans les fissures des rochers, s'observe également *Rhabdoweisia crenulata*, une mousse dont les plus proches localités sont situées dans les Vosges.

Les invertébrés, en particulier les insectes sont très diversifiés : les Lépidoptères abritent certaines raretés à l'échelle nationale avec le damier de la succise, le nacré de la canneberge et le cuivré de la bistorte, tous trois protégés en France depuis 1993, inscrits aux annexes II de la convention de Berne et de la directive Habitats, dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "en danger d'extinction" pour le nacré et le cuivré et "vulnérable" pour le damier). Ils figurent également sur la liste rouge régionale avec sept autres espèces présentes sur le site : le petit collier argenté, le nacré de la sanguisorbe, le damier noir, le mélitée des digitales, le thécla de l'orme, le cuivré de la verge d'or et le cuivré écarlate.

Les Odonates sont également bien représentés, avec notamment 17 espèces inscrites sur la liste rouge régionale dont une protégée en France, l'agrion de Mercure, inscrit aux annexes II de la convention de Berne et de la directive Habitats, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "en danger de disparition" pour la moitié nord du pays). Il est accompagné par les cordulégastres annelé et bidenté (espèces montagnardes caractéristiques des eaux vives non polluées), l'orthétrum brun, l'aeshne des joncs, la grande aeshne, le sympétrum noir, le sympétrum jaune d'or (espèce montagnarde), la leucorrhine douteuse, le leste dryade, l'agrion nain, l'agrion gracieux, le gomphe à pinces, le gomphe vulgaire, la libellule fauve, la cordulie métallique et une grande espèce spectaculaire, la cordulie à deux taches.

Les prairies attirent de nombreux Orthoptères : huit sont inscrits sur la liste rouge régionale (criquet des montagnes, criquet à petites ailes, conocéphale des roseaux, decticelle à petites ailes, etc.). On peut également y observer un gros syrphé, *Doros conopseus* (espèce rare disparue de nombreuses régions d'Europe). Certains ruisseaux abritent *Baetis melanonyx*, éphémère montagnarde rare en France ainsi que *Epeorus sylvicola*, éphémère caractéristique des eaux rapides et fraîches des régions montagneuses, assez rare en France.

La présence des ruisselets, sources et petites mares attirent les batraciens (salamandre commune et crapaud accoucheur inscrits sur la liste rouge régionale, divers tritons et grenouilles). Les reptiles sont représentés par la vipère péliade (partiellement protégée depuis 1993, inscrite à l'annexe III de la convention de Berne, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge des reptiles de Champagne-Ardenne), le lézard des murailles (inscrit à l'annexe IV de la directive Habitats), la coronelle lisse (inscrite sur la liste rouge régionale), le lézard vivipare, la couleuvre à collier.

La lamproie de Planer, le chabot (inscrits tous les deux à l'annexe IV de la directive Habitats), la truite fario, le spiralin se rencontrent dans les rivières et les nombreux ruisseaux qui parcourent la ZNIEFF : ce sont des poissons qui caractérisent les eaux froides, claires, bien oxygénées et non polluées.

La ZNIEFF présente une bonne diversité avifaunistique, le massif forestier et ses abords permettant l'alimentation et la reproduction de très nombreuses espèces d'oiseaux (près de 90). Parmi elles, dix huit présentent un intérêt particulier et font partie de la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne, notamment le tétaras lyre (nicheur très rare et menacé d'extinction en Champagne-Ardenne), la rare chouette de Tengmalm (espèce plutôt montagnarde), la gélinotte des bois (population fragmentée, en régression), le beccroisé des sapins, le cassenoix moucheté et le sizerin flammé (nicheurs très rares), l'engoulevent d'Europe (en régression sensible), le grimpereau des bois (oiseau d'origine montagnarde) et dans les milieux plus ouverts, la pie-grièche grise et la pie-grièche écorcheur (nicheurs assez peu communs), le torcol fourmillier, l'alouette lulu... La ZNIEFF abrite également les seuls grands corbeaux de toute la Champagne-Ardenne. Les pics (pic mar, inscrit sur la liste rouge régionale, pic noir, pic épeiche, pic vert et pic épeichette) sont fréquents. Les ruisseaux et les rivières accueillent le cincle plongeur (inscrit sur la liste rouge régionale), espèce indicatrice d'une bonne qualité des eaux, ainsi que diverses bergeronnettes (bergeronnette des ruisseaux, bergeronnette grise, bergeronnette printanière). De nombreux rapaces survolent les forêts en quête de nourriture ou peuvent également y nicher (faucon hobereau, inscrit sur la liste rouge régionale, autour des palombes, bondrée apivore, épervier d'Europe, buse variable, faucon crécerelle, busard Saint-Martin, etc.). L'un des autres grands intérêts ornithologiques de la ZNIEFF est la présence, au niveau d'un replat de la falaise surplombant la ville de Revin (rive droite de la Meuse), d'un site de nidification du faucon pèlerin (inscrit sur la liste rouge régionale et en annexe I de la directive Oiseaux) : aucun risque de dérangement du nid et des oiseaux ne semble pour l'heure exister ; en effet la proximité de la zone urbaine de Revin interdit l'utilisation du site comme aire de décollage pour les parapentes.

Le caractère sauvage du site attire également de nombreux mammifères, comme par exemple le chat sauvage, le putois, la martre, la musaraigne aquatique, la musaraigne de Miller (espèce spécifique des vallons humides, proche de sa limite d'aire de répartition principale), l'hermine, le blaireau, le castor, le cerf élaphe, le chevreuil et les sangliers. Les anciennes ardoisières de Monthermé et de Deville forment un vaste réseau souterrain abritant plusieurs colonies de chauves-souris. Dix espèces différentes hibernent dans ces anciennes carrières souterraines, elles sont toutes protégées au niveau national depuis 1981 et six sont inscrites sur les annexes II et IV de la directive Habitats : le grand murin, le vespertilion de Bechstein, le grand rhinolophe (proche de sa limite actuelle de répartition vers le nord-ouest), le vespertilion à oreilles échancrées, la barbastelle et le petit rhinolophe (présence occasionnelle pour ces deux dernières espèces). Ils figurent également à l'annexe II de la convention de Berne et dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "vulnérable"). Ils sont accompagnés par le vespertilion de Brandt (annexe II de la convention de Berne, annexe IV de la directive Habitats et classé en "espèce rare" dans le livre rouge), qui atteint dans les Ardennes sa limite d'aire occidentale, le vespertilion de Daubenton, le vespertilion de Natterer et le vespertilion à moustaches. Ils sont tous inscrits sur la liste rouge des mammifères de

Champagne-Ardenne.



La ZNIEFF est incluse dans la Z.I.C.O. CA 01 (plateau ardennais) de la directive Oiseaux et plusieurs des ZNIEFF attachées ont été proposées, dans le cadre de la Directive Habitats pour intégrer le futur réseau Natura 2000. La zone des marais des Hauts Buttés à Monthermé bénéficie d'un A.P.B. sur près de 135 hectares (associé à une gestion effectuée par la ville).

Le site est dans un bon état de conservation. Il est néanmoins menacé dans son ensemble par les pratiques sylvicoles (localement coupes à blanc, déboisements et plantations résineuses ou feuillues), par les pratiques agricoles

(intensification du pâturage, apports d'engrais ou au contraire abandon des prairies), par la pression touristique (installation de bungalows le long des vallées de la Meuse, de la Houille et de la Semoy, surfréquentation touristique ou sportive de certains sites, feux et dérangements des chauves-souris dans les carrières, etc.) et par la dynamique naturelle qui menace les milieux ouverts, aujourd'hui rares et fragiles (fermeture des pelouses, des landes et des tourbières relictuelles).

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

210001131 BOIS DU TROU CAILLOU ET BOIS DES BOULETTES A REVIN ET MONTHERME
210001129 MARAIS DES ROMARINS A HAUTES-RIVIERES
210001127 LES HEEZ D'HARGNIES ET LE RIS DU STOL
210001130 MARAIS, PRAIRIES ET BOIS DES HAUTS-BUTTES ET DE SES ENVIRONS A HARGNIES ET
210001132 MONTHERME
210009838 LE VALLON DE L'OURS A THILAY ET HAUTES-RIVIERES
210009839 FORET DU VERSANT GAUCHE DE LA VALLEE DE LA HOUILLE AU SUD DE CHARNOIS
210001128 FORET DE LA RIVE DROITE DU VIROIN A VIREUX-MOLHAIN
210013033 TOURBIERES DES VIEUX MOULINS DE THILAY ET RUISSEAU DE MAROTEL
210009840 ROCHERS DE LAIFOUR ET BANQUETTE ALLUVIALE DES DAMES DE MEUSE AU SUD
210020080 D'ANCHAMPS
210009361 VALLEE DE LA HOUILLE AU SUD DE LANDRICHAMPS
210009841 VALLONS DE MAIRUPT ET DE LAMBREQUE ENTRE LAIFOUR ET DEVILLE
210009845 FORÊT DOMANIALE DE SEDAN ET BOIS ASSOCIÉS AU NORD DE POURRU-AUX-BOIS ET
210020081 DE FRANCHEVAL
210002038 FORETS ET ESCARPEMENTS DE LA VALLEE DE LA SEMOY ET DE SES AFFLUENTS A
210020082 THILAY ET HAUTES-RIVERES
210020014 BOIS DE LA VALLEE DU RUISSEAU D'ALYSE A FUMAY
210020100 FORET COMMUNALE DE FUMAY (RIVE GAUCHE DE LA MEUSE)
210020155 MARAIS DE SECHEVAL
210020156 BOIS DES AURAINS A L'EST DE FUMAY
210020167 ANCIENNES ARDOISIÈRES DE MONTHERME ET DE DEVILLE
210020042 BOIS ET ESCARPement ROCHEUX DU MONT MALGRE TOUT A REVIN
PELOUSES ET PRAIRIES OLIGOTROPHES DES SIX CHENONS A THILAY
LA LONGUE ROCHE, L'ENVELOPPE, LES CERCEAUX ET LE PLATEAU DU TERNE A
MONTHERME
BOIS ET PRAIRIES ACIDIPHILES DES WOIERIES AU NORD-EST DE MONTHERME
VALLEE DE LA VRIGNE ET VALLONS FORESTIERS DU BOIS DES GRANDES HAZELLES
AU BOIS DE NEUFMANIL DE RUMEL

Sources / Informateurs

BIZOT Arnaud - 1998
Base de données LE ReNard
COPPA Gennaro - 1999
DARGENT Franck - 1999
EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1984
GRANGE Patrick (1988 - 1998)
HUBERT Didier - 1998
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne-Ardenne - 1999
LORGE S. & CLAISSE J.F. - 1999
MENUS Olivier, Regroupement des Naturalistes Ardennais - 1998
MISSET Claude - 1998
PIETRENKO Nicolas - 1993
ROYER Jean-Marie - 1999
SAUVAGE Alain (1985 - 1992)

Sources / Bibliographies

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION TRANSFRONTALIERE DES CHAUVES-SOURIS - "Programme transfrontalier pour la conservation des chiroptères dans l'Europe centrale et de l'ouest". Projet Life, 20 pages (1995)
BOURNERIAS M. et al. - "Inventaire des sites botaniques remarquables de la feuille de Mézières (carte de la végétation au 1/200 000ème)". Entente Nationale pour la Protection de la Nature, 5 : 13 (1981)

CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE CHAMPAGNE-ARDENNE - "Inventaire des populations de chauves-souris sur le département des Ardennes : hiver 1996-97" (1997)
DRAGNIER - " Catalogue des stations forestières de l'Ardenne primaire". IFN, Nancy
FAIRON J. & COPPA G. - "Cartographie de la faune chiroptérologique du département des Ardennes - 08". Bulletin du centre de recherche chiroptérologique de Belgique n° 9 (1988)
INSTITUT EUROPEEN D'ECOLOGIE - "Inventaire des tourbières de France - Région Champagne-Ardenne". Pour le compte du Ministère de l'Environnement, 35 pages (1981)
PIETRENKO N. - "Le Marais des Hauts-Buttés. Etude floristique et faunistique. Bilan écologique. Propositions de valorisation". LPO Champagne-Ardenne (1993)

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Aira praecox</i>	352		A					
<i>Anthericum liliago</i>			A					
<i>Carex binervis</i>	449		A					
<i>Carex laevigata</i>	544		A					
<i>Coeloglossum viride</i>	351		A					
<i>Dactylorhiza incarnata</i>	532		A					
<i>Dactylorhiza sphagnicola</i>	511	L	A					
<i>Eleocharis ovata</i>	2231		A					
<i>Eriophorum vaginatum</i>	511	D	A					
<i>Gagea lutea</i>	443		A					
<i>Poa palustris</i>	372		A					
<i>Rhynchospora alba</i>	514		A					
Bryophytes								
Hépatiques								
<i>Plagiochila spinulosa</i>	622	D						
Mousses								
<i>Rhabdoweisia crenulata</i>	62	D						
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Antennaria dioica</i>	312		A					
<i>Anthemis cotula</i>	82		A					
<i>Arnica montana</i>	351		A					
<i>Betula pubescens subsp. carpathica</i>	44A		A					
<i>Cardamine bulbifera</i>	414	D	B					
<i>Centaurea montana</i>	3187		A					
<i>Chrysanthemum segetum</i>	82		A					
<i>Cicendia filiformis</i>	223		A					
<i>Comarum palustre</i>	511		A					
<i>Digitalis grandiflora</i>	3187	LD	A					
<i>Drosera intermedia</i>	511		A					
<i>Drosera rotundifolia</i>	511		B					
<i>Erica tetralix</i>	3111	L	A					
Dicotylédones G-P								
<i>Genista anglica</i>	311	L	A					
<i>Hypericum linariifolium</i>	622	LD	A					
<i>Lunaria rediviva</i>	414	LD	B					
<i>Menyanthes trifoliata</i>	511		A					
<i>Montia fontana subsp. variabilis</i>	541		A					
<i>Myrica gale</i>	449		A					
<i>Orobanche rapum-genistae</i>	3184		A					
<i>Pyrola minor</i>	4111		B					
Dicotylédones Q-Z								
<i>Radiola linoides</i>	223		A					
<i>Ranunculus hederaceus</i>								
<i>Ribes nigrum</i>	449		B					
<i>Salix repens</i>	311		A					
<i>Saxifraga sponhemica</i>	622		A					
<i>Sedum rubens</i>	352		A					
<i>Thesium pyrenaicum</i>	351		A					
<i>Trientalis europaea</i>	415	D	A					

<i>Ulmus laevis</i>	449		B					
<i>Vaccinium uliginosum</i>	44A		B					
<i>Vaccinium vitis-idaea</i>	44A		A					
<i>Wahlenbergia hederacea</i>	351	D	A					
Insectes								
Diptères								
<i>Doros conopseus</i>								
Ephéméroptères								
<i>Baetis melanonyx</i>								
<i>Epeorus sylvicola</i>								
<i>Leptophlebia marginata</i>								
<i>Siphonurus lacustris</i>								
Lépidoptères								
<i>Boloria aquilonaris</i>								
<i>Brenthis ino</i>								
<i>Clossiana selene</i>								
<i>Eurodryas aurinia</i>								
<i>Heodes virgaureae</i>								
<i>Lycaena helle</i>								
<i>Melitaea diamina</i>								
<i>Mellicta aurelia</i>								
<i>Paleochrysophanus hippothoe</i>								
<i>Proclassiana eunomia</i>								
<i>Strymonidia w-album</i>								
Odonates								
<i>Aeshna grandis</i>								
<i>Aeshna juncea</i>								
<i>Brachytron pratense</i>								
<i>Coenagrion mercuriale</i>		D						
<i>Coenagrion pulchellum</i>								
<i>Cordulegaster bidentatus</i>								
<i>Cordulegaster boltoni</i>								
<i>Epiheca bimaculata</i>								
<i>Gomphus vulgatissimus</i>								
<i>Ischnura pumilio</i>								
<i>Lestes dryas</i>								
<i>Leucorrhinia dubia</i>								
<i>Libellula fulva</i>								
<i>Onychogomphus forcipatus</i>								
<i>Orthetrum brunneum</i>								
<i>Orthetrum coerulescens</i>								
<i>Somatochlora metallica</i>								
<i>Sympetrum danae</i>								
<i>Sympetrum flaveolum</i>								
Orthoptères								
<i>Chorthippus montanus</i>								
<i>Chrysochraon brachyptera</i>								
<i>Conocephalus dorsalis</i>								
<i>Gryllotalpa gryllotalpa</i>								
<i>Mecostethus grossus</i>								
<i>Metrioptera brachyptera</i>								
<i>Omocestus viridulus</i>								
<i>Tettigonia cantans</i>								
Poissons								
Ostéichthyens ou poissons osseux								
<i>Cottus gobio</i>								

<i>Salmo trutta fario</i>	2412	R						
Ptéridophytes								
Filicinophytes (fougères)								
<i>Asplenium septentrionale</i>	622	LD	A					
<i>Asplenium trichomanes subsp. trichomanes</i>	622		A					
<i>Botrychium lunaria</i>								
<i>Dryopteris cristata</i>	449		B					
<i>Oreopteris limbosperma</i>	449		A					
<i>Osmunda regalis</i>	449		B					
<i>Trichomanes speciosum</i>	62	D	A					
Lycopodophytes (lycopodes, sélaginelles et isoètes)								
<i>Huperzia selago</i>								
<i>Lycopodium clavatum</i>	312		A					
<i>Lycopodium inundatum</i>								
Sphénophytes (équisétales)								
<i>Equisetum sylvaticum</i>	449	D	B					
Règne animal								
Amphibiens								
<i>Alytes obstetricans</i>								
<i>Salamandra salamandra</i>								
Cyclostomes								
<i>Lampetra planeri</i>								
Mammifères								
<i>Barbastella barbastellus</i>								
<i>Castor fiber</i>								
<i>Mustela putorius</i>								
<i>Myotis brandti</i>		L						
<i>Myotis daubentoni</i>								
<i>Myotis emarginatus</i>								
<i>Myotis myotis</i>								
<i>Myotis mystacinus</i>								
<i>Myotis nattereri</i>								
<i>Neomys anomalus</i>		L	C					
<i>Neomys fodiens</i>								
<i>Nyctalus noctula</i>								
<i>Plecotus auritus</i>								
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>		L						
<i>Rhinolophus hipposideros</i>								
Oiseaux								
<i>Aegolius funereus</i>		R						
<i>Bonasa bonasia</i>		R						
<i>Bubo bubo</i>					1988			
<i>Caprimulgus europaeus</i>		R						
<i>Carduelis flammea</i>		R						
<i>Certhia familiaris</i>		R						
<i>Cinclus cinclus</i>		R						
<i>Corvus corax</i>		R						
<i>Falco peregrinus</i>		R						
<i>Falco subbuteo</i>		R						
<i>Jynx torquilla</i>		R						
<i>Lanius collurio</i>		R						
<i>Lanius excubitor</i>		R						
<i>Loxia curvirostra</i>		R						
<i>Lullula arborea</i>		R						
<i>Nucifraga caryocatactes</i>		R						

<i>Tetrao tetrax</i>		R						
Reptiles								
<i>Coronella austriaca</i>								
<i>Vipera berus</i>								



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Le plateau ardennais

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite du **plateau ardennais**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes d'Anchamps, Aubrives, Bosseval-et-Briancourt, Bogny-sur-Meuse, la Chapelle, Charnois, Chooz, Deville, Donchery, Escombres-et-le-Chesnois, Fepin, Fleigneux, Francheval, Fromelennes, Fumay, Gernelle, Gespunsart, Givonne, la Grandville, Ham-sur-Meuse, Hargnies, les Hautes-Rivières, Haulme, Haybes, Illy, Issancourt-et-Rumel, Joigny-Sur-Meuse, Landrichamps, Laifour, Les Mazures, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Neufmanil, Nouzonville, Pouru-aux-Bois, Revin, Saint-Menges, Secheval, Thilay, Tournavaux, Villers-Cernay, Vireux-Molhain, Vrigne-Aux-Bois, et Vireux-Wallerand

Département des Ardennes

Le plateau ardennais

Znieff n° 210001126

Un des massifs forestiers les plus vastes de la Champagne-Ardenne

Le massif forestier d'Ardenne est l'un des massifs les plus vastes de la région. Par son étendue, par son caractère typique, par la richesse de sa flore et de sa faune, ce massif se range parmi les sites majeurs de la Champagne-Ardenne. Il constitue une vaste Znieff de type II de 43 670 hectares, limitée dans sa partie est et nord par la frontière franco-belg. Plusieurs Znieff de type I, plus ou moins étendues, sont incluses dans ce vaste massif et feront l'objet de fiches séparées.

Bastion élevé dominant tout le pays avoisinant, l'Ardenne constitue une petite région particulière au caractère submontagnard prononcé. C'est une Znieff à dominante forestière (hêtraie acidiphile, hêtraie-charmaie-éablaie, chênaie pédonculée-charmaie, aulnaie-frênaie), mais certaines tourbières et landes relictuelles, une partie des vallées de la Meuse, de la Houille et de la Semoy (avec leurs prairies alluviales), les escarpements rocheux avec leurs végétations particulières, ainsi que des plantations (résineuses et feuillues) et des cultures sont également inclus dans son territoire.

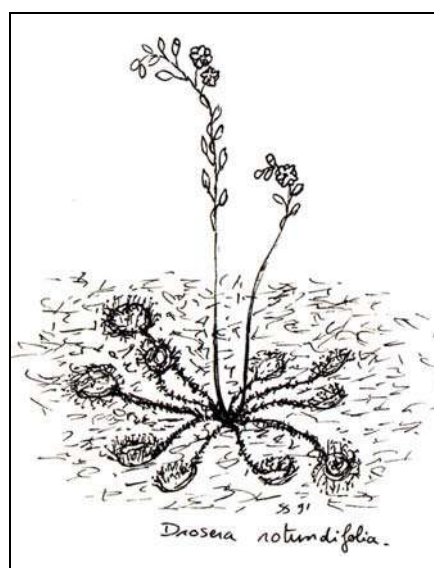
L'intérêt floristique pour la région est exceptionnel avec une cinquantaine espèces rares à très rares dont 21 sont protégées. Il s'agit notamment de certaines fougères comme le polystic à crêtes (dont les stations de l'Ardenne primaire sont les pratiquement les seules de la Champagne-Ardenne), le polystic des montagnes (très rare en plaine et uniquement localisé, pour la région, dans l'Ardenne primaire), l'osmonde royale.

L'osmonde royale est une fougère élégante et décorative bien connue. Elle est surtout répandue dans les régions de l'Ouest aux terres acides et au climat océanique, comme la Bretagne et les Landes. Elle est très rare dans les Ardennes, où l'on ne connaît que quelques stations sur le plateau. Elle est protégée au niveau régional.



Deux petites plantes carnivores peuvent s'y rencontrer : la droséra à feuilles rondes et la droséra intermédiaire (en forte régression dans toute la France, et dont les trois stations des Ardennes sont les dernières pour toute la région champardennaise).

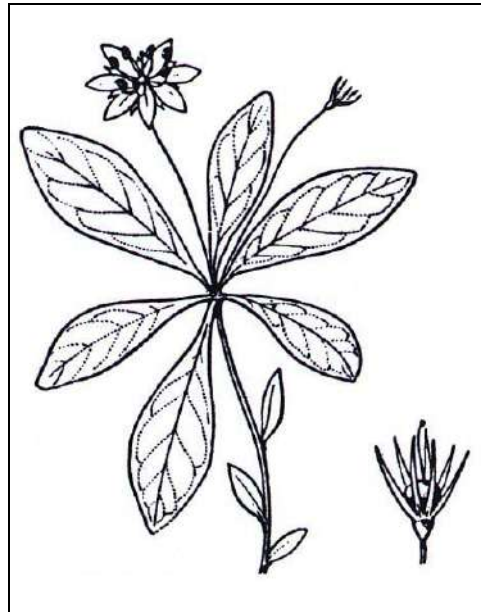
La **droséra à feuilles rondes** encore appelée **rossolis à feuilles rondes** est une petite plante carnivore très élégante. Ses feuilles sont bordées de glandes étincelantes et ses petites fleurs blanches, épanouies en juillet, sont ravissantes. Propre aux tourbières acides très humides, elle se développe sur les épais tapis constitués par les sphaignes.



On y trouve aussi l'orchis des sphaignes (présente en France uniquement dans le Nord des Ardennes), la trientale d'Europe (espèce arctique très rare en France et dont les populations ardennaises comptent parmi les plus représentatives du pays), la linaigrette à feuilles vaginées, (très rare en plaine), le genêt d'Angleterre, (espèce atlantique située ici à sa limite absolue de répartition vers le Nord-Est), la lunaire vivace (espèce d'origine montagnarde dont les stations de Champagne-Ardenne sont, avec celles de Bourgogne, les seules de la plaine française), le saxifrage rhénan (dont les seules stations françaises se situent dans les Vosges, le Jura et l'Ardenne primaire), le lycopode en massue (en très forte régression et menacé de disparition), la gagée jaune (espèce montagnarde très rare en plaine), le pâturin des marais, deux orchidées (l'orchis incarnat et l'orchis grenouille),

l'arnica des montagnes, la dentaire à bulbille (seule station de toute la Champagne-Ardenne), l'airelle rouge, l'airelle des marais, l'orme lisse, le cassis sauvage, le piment royal...

La **trientale d'Europe** est une petite plante dont les uniques fleurs blanches, grandes et belles s'épanouissent au printemps. Propre aux forêts tourbeuses et aux landes boisées, elle se développe sur d'épais tapis de mousses. Espèce de la Scandinavie, très rare en France, elle est protégée sur tout le territoire national.



Un ensemble faunistique d'un grand intérêt

Les insectes sont très diversifiés : notamment les sauterelles, criquets ou encore les papillons qui comprennent certaines raretés à l'échelle nationale avec le damier de la succise, le nacré de la canneberge et le cuivré de la bistorte (tous trois protégés en France), les libellules sont également bien représentées, avec de nombreuses espèces rares dont une protégée en France, l'agrion de Mercure...

Le **nacré de la canneberge** est un des papillons les plus précieux des Ardennes. Le site de l'étang de Bérulle est l'un des rares sites où il subsiste. Cette espèce typique des tourbières à sphaignes sur sol acide se trouve aujourd'hui menacée dans tous les pays qui l'abritent. Cette espèce nordique, typique des tourbières à sphaignes sur sol acide, se trouve aujourd'hui menacée dans tous les pays qui l'abritent. Elle est très rare en France et protégée par la loi.

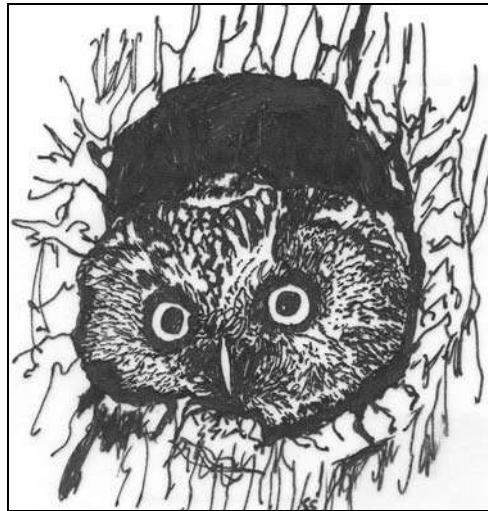


La présence des ruisselets, sources et petites mares attirent les batraciens dont les plus remarquables sont la salamandre commune et le crapaud accoucheur. Les reptiles sont représentés par la vipère péliade, le lézard des murailles, la coronelle lisse...

La Znieff présente une bonne diversité en oiseaux, le massif forestier et ses abords permettant l'alimentation et la reproduction de très nombreuses espèces (près de 90). Parmi elles, dix huit présentent un intérêt particulier et font partie de la liste rouge des oiseaux de Champagne-

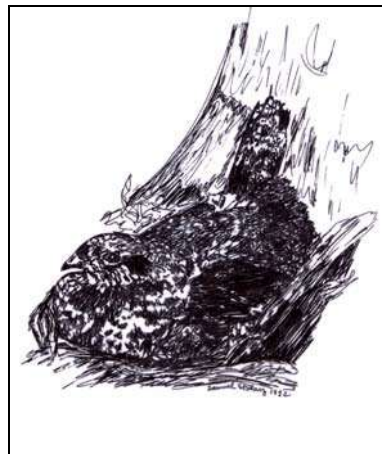
Ardenne, notamment le tétras lyre (nicheur très rare et menacé d'extinction en Champagne-Ardenne), la rare chouette de Tengmalm (espèce plutôt montagnarde), la gélinotte des bois (population fragmentée, en régression), le beccroisé des sapins, le cassenoix moucheté et le sizerin flammé (nicheurs très rares), l'engoulevent d'Europe (en régression sensible), le grimpereau des bois (oiseau d'origine montagnarde), dans les milieux bocager la pie-grièche grise et la pie-grièche écorcheur et dans les lisières forestières à proximité des prairies, le torcol fourmilier et l'alouette lulu...

La **chouette de Tengmalm** est la chouette la plus petite et la plus rare de la Champagne-Ardenne. Hôte des grandes forêts froides, elle habite des trous de pics. Ce nicheur très rare est inscrit sur la liste rouge des oiseaux menacés en Champagne-Ardenne.



La Znieff abrite également les seuls grands corbeaux de toute la Champagne-Ardenne. Les pics (pic mar, pic noir, pic épeiche, pic vert et pic épeichette) sont fréquents. Les ruisseaux et les rivières accueillent notamment le cincle plongeur (inscrit sur la liste rouge régionale), espèce indicatrice d'une bonne qualité des eaux.

La **gélinotte des bois**, est un petit gallinacé bien connu, devenu très rare en France. Elle niche exceptionnellement dans la région, dans les Ardennes et la Haute-Marne. Elle fréquente surtout les forêts ayant des lieux ensoleillés, riches en noisetiers et en bouleaux.



De nombreux rapaces survolent les forêts en quête de nourriture ou peuvent également y nicher (faucon hobereau, autour des palombes, bondrée apivore, épervier d'Europe, buse variable, faucon crécerelle, busard Saint-Martin, etc.). L'un des autres grands intérêts ornithologiques de la Znieff est la présence, au niveau d'un replat de la falaise surplombant la ville de Revin (rive droite de la Meuse), d'un site de nidification du faucon pèlerin.

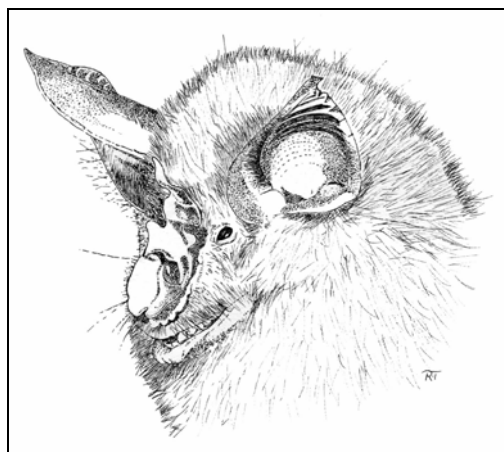
Le **faucon pèlerin** est un rapace, au vol puissant et agile. Inféodé aux sites rupestres pour sa nidification, il peut atteindre de grandes vitesses lors de ses piqués lorsqu'il chasse une proie, principalement des oiseaux. Rare en France et en Europe, très rare en Champagne-Ardenne, il fait l'objet d'une protection totale depuis plus de 30 ans.



Le caractère sauvage du site attire également de nombreux mammifères. Les anciennes ardoisières de Monthermé et de Deville forment un vaste réseau souterrain abritant plusieurs colonies de chauves-souris. Dix espèces différentes hibernent dans ces anciennes carrières souterraines, elles sont toutes protégées au niveau national. Il s'agit du grand murin, du vespertilion de Bechstein, du grand rhinolophe, du vespertilion à oreilles échanquées du vespertilion de Daubenton, du vespertilion de Brandt, du vespertilion de Natterer, du vespertilion à moustaches et occasionnellement de la barbastelle et du petit rhinolophe.

Le **grand rhinolophe**, d'une envergure pouvant atteindre les 40 cm, est une des plus grandes chauves-souris françaises. Il est reconnaissable à la forme de son museau en fer à cheval. Sédentaire, il choisit pour hiverner des abris souterrains à température régulière et humidité élevée. Il s'accroche à découvert au plafond, soit isolément, soit en populations plus ou moins importantes (de plus en plus rarement de nos jours à cause de la diminution des effectifs de l'espèce). L'hibernation commence en septembre-octobre et se termine au mois d'avril. Sensible aux dérangements humains hiver comme été, il est très menacé en Champagne-Ardenne.

(dessin de Richard THIBAUT)



Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa

pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU).

La présence d'espèces protégées par la loi, animales (oiseaux) et végétale (nombreuses), a permis par ailleurs la prise d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope sur certains secteurs de cette vaste Znieff.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du massif il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, notamment sylvicoles (localement coupes à blanc, déboisements et plantations résineuses ou feuillues), agricoles (intensification du pâturage, apports d'engrais ou au contraire abandon des prairies), pression touristique (installation de bungalows le long des vallées de la Meuse, de la Houille et de la Semoy, surfréquentation touristique ou sportive de certains sites, feux et dérangements des chauves-souris dans les carrières, etc.).

Un intérêt fondamental pour les communes concernées

Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un intérêt biologique, économique et touristique majeur avec la conservation d'un patrimoine scientifique et paysager irremplaçable.

MASSIF FORESTIER DU PLATEAU ARDENNAIS



Surface (ha) : 43670

Echelle : 1 cm pour 2.5 km

Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 2908E, 3007O, 3008O&E, 3009O&E, 3109O DIREN Champagne-Ardenne



DOMAINE DE LA CROIX PIOT

Commune (s) Concernée (s) :
08142

DONCHERY

- ♦ **Type de site** : *site naturel*
- ♦ **Superficie protégée (ha)** : 42
- ♦ **Date de protection** : 13 Août 1947



Site inscrit
SI044

Justification :

Le site de la Croix de Piot est une colline boisée dominant la vallée de la Meuse.

L'intérêt touristique du site réside dans l'existence du chemin de Cheveuges à Donchery, qui borde le site à l'est et au nord.

Ce chemin pavé a servi pendant des siècles, au passage des charrettes venant de Cheveuges et se rendant au marché de Donchery, il domine la vallée de la Meuse et offre de magnifiques points de vue sur les Ardennes Belges.

Au Nord, ce chemin aboutit à une petite clairière où se situe une vieille chapelle.

Le site de la Croix Piot est un lieu de promenade très fréquenté par les habitants de l'agglomération sedannaise, distante de quelques kilomètres.

Site classé et inscrit
Champagne-Ardenne (Ardennes)
SI044

DOMAINE DE LA CROIX PIOT A DONCHERY

120 000

